

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

## ABONNEMENTS :

|              | Zone franç.<br>et Tanger | FRANCE<br>et Colonies | ETRANGER |
|--------------|--------------------------|-----------------------|----------|
| 3 MOIS ..... | 15 fr.                   | 18 fr.                | 30 fr.   |
| 6 MOIS ..... | 25 »                     | 30 »                  | 60 »     |
| 1 AN .....   | 40 »                     | 50 »                  | 100 »    |

### ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

## ÉDITION FRANÇAISE

### Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements  
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

## PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales  
 réglementaires  
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres  
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du  
 - 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 12 février 1929/2 ramadan 1347 rendant applicable dans la zone française de l'Empire chérifien la loi du 29 décembre 1928 sur les circonstances atténuantes. . . . . 654

Dahir du 13 février 1929/3 ramadan 1347 approuvant un avenant à la convention passée entre l'Etat et la Compagnie générale de transports et tourisme au Maroc . . . . . 654

Dahir du 15 février 1929/5 ramadan 1347 autorisant la vente à M. Auberty Raymond, colon à Oued Zem, de deux parcelles de terrain situées à Oued Zem et dépendant de l'immeuble domanial dit « Lotissement maraîcher d'Oued Zem » . . . . . 655

Dahir du 18 février 1929/8 ramadan 1347 autorisant la vente à divers particuliers de sept parcelles domaniales provenant du déclassement d'une partie du souk Es Sebti des Guezoula (circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar). . . . . 656

Dahir du 19 février 1929/3 ramadan 1347 autorisant l'échange de cinq immeubles domaniaux sis à Marrakech, contre une maison située dans cette ville, appartenant à Lala Fatma bent Chérif Moulay Rechid . . . . . 656

Dahir du 25 février 1929/15 ramadan 1347 autorisant la vente, sous condition résolutoire, de sept lots de colonisation situés dans les régions de Rabat et Meknès . . . . . 656

Arrêté viziriel du 5 février 1929/24 chaabane 1347 homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur la séguia Zouara . . . . . 657

Arrêté viziriel du 5 février 1929/24 chaabane 1347 déclarant d'utilité publique la création d'un lot de colonisation au lieu dit « Chekakfa » (région civile du Rab) . . . . . 658

Arrêté viziriel du 12 février 1929/2 ramadan 1347 autorisant la municipalité de Casablanca à vendre à MM. Guiseppe et Roberto Bonomo une parcelle de terrain de son domaine privé, sise au secteur industriel des Roches-Noires . . . . . 658

Arrêté viziriel du 12 février 1929/2 ramadan 1347 autorisant la vente par la municipalité de Fès, de lots de divers secteurs de la ville nouvelle . . . . . 659

Arrêté viziriel du 12 février 1929/2 ramadan 1347 autorisant la municipalité de Casablanca à vendre à M. Brice une parcelle de terrain de son domaine privé, sise au secteur industriel des Roches-Noires . . . . . 660

Arrêté viziriel du 12 février 1929/2 ramadan 1347 abrogeant l'arrêté viziriel du 4 novembre 1922, et fixant les nouveaux taux de compensation des blés importés sous le régime de l'admission temporaire . . . . . 661

Arrêté viziriel du 15 février 1929/5 ramadan 1347 autorisant la municipalité de Settata à vendre à Si Mohamed Bourguila une parcelle de terrain de son domaine privé, sise à l'angle de l'avenue Poeymirau et de la route des Oulad Saïd. . . . . 663

|       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |     |
|-------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Pages | Arrêté viziriel du 18 février 1929/8 ramadan 1347 autorisant la municipalité de Settata à vendre à M <sup>me</sup> Zarah Médina une parcelle de terrain de son domaine privé, sise place de France. . . . .                                                                                                              | 664 |
|       | Arrêté viziriel du 18 février 1929/8 ramadan 1347 portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance du cercle du Loukkos . . . . .                                                                                                                                                              | 664 |
|       | Arrêté viziriel du 18 février 1929/8 ramadan 1347 réglementant l'utilisation, pour les fêtes et cérémonies, des parcs et jardins de l'Etat . . . . .                                                                                                                                                                     | 664 |
|       | Arrêté viziriel du 18 février 1929/8 ramadan 1347 portant complément à l'arrêté viziriel du 3 mars 1928/9 ramadan 1346 sur le commerce des combustibles liquides pour voitures à moteur . . . . .                                                                                                                        | 665 |
|       | Arrêté viziriel du 22 février 1929/12 ramadan 1347 homologuant les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dit « Bled Oulad el Haj Kacem » et Bled Bou Knadel sis en Chiadma (Doukkala) . . . . .                                                                                                     | 665 |
|       | Arrêté viziriel du 19 février 1929/9 ramadan 1347 portant attribution de parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains . . . . .                                                                                                                                                                                | 666 |
|       | Arrêté viziriel du 19 février 1929/9 ramadan 1347 annulant une attribution de parcelle domaniale concédée par l'arrêté viziriel du 30 octobre 1920/17 safar 1339 à un ancien combattant . . . . .                                                                                                                        | 667 |
|       | Arrêté viziriel du 19 février 1929/9 ramadan 1347 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès, de lots de divers secteurs de la ville nouvelle . . . . .                                                                                                                         | 667 |
|       | Arrêté viziriel du 2 mars 1929/20 ramadan 1347 portant modifications à l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920/10 kaada 1338 relatif à l'organisation du personnel français des eaux et forêts . . . . .                                                                                                                    | 669 |
|       | Arrêté viziriel du 9 mars 1929/27 ramadan 1347 modifiant le taux du supplément d'indemnité de résidence alloué, en 1929, aux fonctionnaires et agents citoyens français . . . . .                                                                                                                                        | 670 |
|       | Arrêté résidentiel du 25 janvier 1929 réorganisant la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue. . . . .                                                                                                                                                                                                       | 670 |
|       | Arrêté résidentiel du 25 janvier 1929 réorganisant la circonscription de contrôle civil des Zaër. . . . .                                                                                                                                                                                                                | 671 |
|       | Arrêté résidentiel du 27 février 1929 fixant exceptionnellement au 19 mars 1929, pour la région de Fès, la date de la deuxième réunion des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales de la chambre française mixte de Fès-Taza, ainsi que de celles du 3 <sup>e</sup> collège . . . . . | 671 |
|       | Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation d'augmentation de débit à une prise d'eau sur le canal de l'oued N'Ja, au profit de M. Lafont . . . . .                                                                                                         | 671 |
|       | Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation reportant au 15 mars 1929 la date de la fermeture de la période de récolte de l'alfa . . . . .                                                                                                                                           | 672 |

|                                                                                                                                             |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Délibération du conseil de réseau de la régie des chemins de fer à voie de 0 <sup>m</sup> 60, en date du 23 octobre 1928.                   | 672 |
| Autorisations d'association.                                                                                                                | 676 |
| Autorisations de loterie.                                                                                                                   | 676 |
| Promotions et nominations dans divers services.                                                                                             | 676 |
| Promotion réalisée en application du dahir du 7 avril 1928 accordant des bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants. | 676 |
| Promotions (Application des dahirs des 8 mars, 7 avril et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants).    | 677 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Résultats de l'examen professionnel de 1929 pour le grade d'ingénieur adjoint des travaux publics.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 680 |
| Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes de l'annexe de Sidi Ali d'Azemmour, du centre de Mechra bel Ksiri, de Mazagan-banlieue, de la ville de Meknès, (2 <sup>e</sup> émission) des centres de Sidi Slimane et de Dar bel Hamri; de la taxe urbaine des villes de Kourigba, Berguent et Debdou, pour l'année 1928.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 680 |
| Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de février 1929.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 681 |
| Liste des permis de recherche annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 682 |
| Liste des permis de recherches de mines déchués (Expiration des 8 ans de validité).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 682 |
| Baccalauréat de l'enseignement secondaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 682 |
| Examen des bourses de l'école industrielle et commerciale de Casablanca.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 682 |
| Propriété Foncière — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 5927 à 5976 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3222, 5014 et 5825; Avis de clôtures de bornages n° 3451, 3675, 3728, 3785, 3917, 4838 et 5060. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 12880 à 12890 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 9016; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 952, 9622, 9935, 10155, 10599, 10684, 10920 et 11440. — Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 604 à 624 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 402; Avis de clôtures de bornages n° 8028, 9581, 9547, 9842, 9898, 10124, 10152, 10452, 10642, 10711 et 10856. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2617 à 2635 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2560; Avis de clôtures de bornages n° 1829, 1870, 1871, 1872, 1873, 1899, 1936, 1939, 2083 et 2400. — Conservation de Marrakech : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1379 et 1950. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 2397 à 2402 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 630, 1037, 1044, 1045, 1046, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 1060, 1137, 1138, 1159, 1140, 1141, 1142, 1213, 1257, 1326, 1472, 1546 et 1554. | 682 |
| Annouces et avis divers.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 711 |

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 12 FÉVRIER 1929 (2 ramadan 1347)**  
rendant applicable dans la zone française de l'Empire chérifien la loi du 29 décembre 1928 sur les circonstances atténuantes.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est applicable dans la zone française de Notre Empire, la loi du 29 décembre 1928 sur les

circonstances atténuantes, dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1347,  
(12 février 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1929.

Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

\* \*

## LOI DU 29 DÉCEMBRE 1928

étendant l'application de l'article 463, § 9, du code pénal sur les circonstances atténuantes.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 9 de l'article 463 du code pénal est ainsi modifié :

« Sauf disposition contraire expresse, dans tous les cas où la peine est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 francs. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LOUIS BARTHOU.

**DAHIR DU 13 FÉVRIER 1929 (3 ramadan 1347)**  
approuvant un avenant à la convention passée entre l'Etat et la Compagnie générale de transports et tourisme au Maroc.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention du 6 mars 1922 approuvée par le dahir du 25 mars 1922 (25 rejab 1340) passée entre l'Etat et la Compagnie générale de transports et tourisme au Maroc pour l'exploitation d'un service public de transports de voyageurs et de messageries par voitures automobiles ;

Vu l'avenant n° 1 à cette convention conclu le 23 mars 1927 et approuvé par le dahir du 6 mai 1927 (4 kaada 1345),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent dahir, le deuxième avenant à la convention susvisée du 6 mars 1922, conclu le 3 janvier 1929, entre



M. Joyant, directeur général des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et M. Epinat, administrateur-délégué de la Compagnie générale de transports et tourisme au Maroc, agissant au nom de cette société.

*Fait à Rabat, le 3 ramadan 1347,  
(13 février 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 mars 1929.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*



### AVENANT N° 2

à la convention du 6 mars 1922 relative à un service public de transports par voitures automobiles.

Entre les soussignés :

M. Joyant, directeur général des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et sous réserve de l'approbation des présentes par un dahir,

d'une part,

Et la Compagnie générale de transports et tourisme au Maroc, représentée par M. Epinat, administrateur-délégué, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration du 30 novembre 1919,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Les services publics de transports de voyageurs et de messageries par voitures automobiles, prévus à la convention du 6 mars 1922 et au cahier des charges y annexé, sur la ligne n° 2 de Casablanca à Marrakech, seront supprimés à la date du 15 janvier 1929.

Les kilomètres-voitures subventionnés, que la Compagnie générale de transports et tourisme était autorisée à effectuer sur cette ligne, seront répartis sur les itinéraires suivants :

*Marrakech-Demnat* : un service mixte aller et retour journalier ;

*Meknès-Azrou* : deux services mixtes aller et retour journaliers ;

*Azrou-Midelt* : un service mixte aller et retour journalier ;

*Casablanca-Mazagan* : un service de 1<sup>re</sup> classe, aller et retour journalier.

Le montant maximum de la subvention annuelle restera celui fixé par le 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 5 de la convention du 6 mars 1922, c'est-à-dire :

$$2.080 \times 1.346 \text{ km.} = 2.799.680$$

Pour les parties de l'itinéraire d'Azrou à Midelt, situées en zone d'insécurité, la Compagnie se conformera aux règles de la circulation en vigueur dans cette région.

*Rabat, le 3 janvier 1929.*

LU ET APPROUVÉ :

*Le directeur général  
des travaux publics,  
Signé : JOYANT.*

LU ET APPROUVÉ :

*L'administrateur-délégué.  
Signé : EPINAT.*

**DAHIR DU 15 FEVRIER 1929 (5 ramadan 1347)**  
autorisant la vente à M. Auberty Raymond, colon à Oued Zem, de deux parcelles de terrain situées à Oued Zem et dépendant de l'immeuble domanial dit « Lotissement maraîcher d'Oued Zem ».

LOUANGE A DIEU SEUL.

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 7 avril 1928 (16 chaoual 1346) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Lotissement maraîcher d'Oued Zem ».

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, à l'amiable, à M. Raymond Auberty, de deux parcelles de terrain dépendant de l'immeuble domanial dit « Lotissement maraîcher d'Oued Zem ».

La première parcelle, d'une contenance approximative de sept mille cent soixante-dix mètres carrés (7.170 mq.), est limitée :

*Au nord-est*, par un chemin la séparant d'un terrain makhzen ;

*A l'est et au sud-est*, par les lots n° 4 et 6 du même lotissement ;

*Au sud-ouest*, par un chemin la séparant du lot n° 7 du même lotissement ;

*A l'ouest et au nord-ouest*, par un chemin la séparant d'un terrain makhzen.

La deuxième parcelle, d'une contenance approximative de dix-huit mille quatre cent trente-cinq mètres carrés (18.435 mq.), est limitée :

*Au nord-est*, par les lots n° 7 et 8 du même lotissement ;

*A l'est et au sud-est*, par les lots n° 9 et 10 du même lotissement ;

*Au sud*, par le lot n° 11 du même lotissement ;

*A l'ouest*, par le domaine public (Oued Zem) la séparant du lot n° 133 des occupations nouvelles, objet de la réquisition d'immatriculation n° 9554.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de quinze centimes (0 fr. 15) le mètre carré, payable au comptant et suivant les clauses et conditions du dahir du 16 août 1926 (6 safar 1345) autorisant la vente de treize lots maraîchers situés à proximité du centre d'Oued Zem, et du cahier des charges y annexé, sous la réserve expresse toutefois, que la vente ne comprendra aucun droit d'eau.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 ramadan 1347,  
(15 février 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 mars 1929.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 18 FÉVRIER 1929 (8 ramadan 1347)**  
 autorisant la vente à divers particuliers de sept parcelles domaniales provenant du déclassement d'une partie du souk Es Sebt des Guezoula (circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar).

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente au profit des acquéreurs désignés ci-après, de sept parcelles provenant de la zone déclassée du souk Es Sebt des Guezoula, telles qu'elles sont délimitées au plan annexé au présent dahir, savoir :

M. Bailles : parcelle de 2.355 mètres carrés environ ;  
 M. Flaquer : parcelle de 2.906 mètres carrés environ ;  
 Si Salah ben Abdelkader Cherami : deux parcelles de 4.239 mètres carrés et 2.860 mètres carrés environ ;  
 M. Murdoch : parcelle de 2.230 mètres carrés environ ;  
 M. Tribout : parcelle de 2.842 mètres carrés environ ;  
 Si Houmad ben Kabbour : parcelle de 869 mètres carrés environ.

**ART. 2.** — Cette vente est consentie au prix de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) le mètre carré, payable au comptant à la caisse autonome de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

**ART. 3.** — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 ramadan 1347,  
 (18 février 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 mars 1929.*

*Le Commissaire Résident Général,  
 LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 19 FÉVRIER 1929 (9 ramadan 1347)**  
 autorisant l'échange de cinq immeubles domaniaux sis à Marrakech, contre une maison située dans cette ville, appartenant à Lala Fatma bent Chérif Moulay Rechid.

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la nécessité d'agrandir les bureaux du cercle de Marrakech-banlieue ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur des affaires indigènes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé l'échange des cinq immeubles domaniaux suivants :

1° Dar Si Fatah, sis rue Ben Djeâa, n° 14, n° 1171 S.C. ;  
 2° Dar Bou Zeguen, sis rue Azoulay, n° 14, n° 1174 S.C. ;  
 3° Dar Ben Amzil, sis rue El Harrar, n° 14, n° 1175 S.C. ;

4° Zina du Dar Mouzoun, sis rue El Bahir, n° 6, n° 1176 S.C.

5° Zina du Dar Messaoud, sis rue El Bahira, n° 82, n° 1178 S.C.

contre un immeuble urbain situé à Marrakech, quartier Riad Zitoun Jedid, derb Moulay Tabar ben Ameer, n° 14, appartenant à Lala Fatma bent Chérif Moulay Rechid, représentée par son mandataire le chérif Moulay Hassan ben Sedik, selon procuration notariée en date du 18 septembre 1928 (3 rebia II 1347).

**ART. 2.** — Cet échange se fera sans soulte.

**ART. 3.** — Les actes d'échange se référeront au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 9 ramadan 1347,  
 (19 février 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 mars 1929.*

*Le Commissaire Résident Général,  
 LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 25 FÉVRIER 1929 (15 ramadan 1347)**  
 autorisant la vente, sous condition résolutoire, de sept lots de colonisation situés dans les régions de Rabat et Meknès.

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente, suivant des conditions particulières de valorisation et aux demandeurs agréés par le comité de colonisation dans les séances des 4 mai et 16 septembre 1928, des lots ci-après désignés :

*Région de Rabat*

|                |      |                      |       |             |
|----------------|------|----------------------|-------|-------------|
| Tedders-Etat 1 | .... | 149 ha. 46 a.        | ..... | 145.000 fr. |
| Tedders-Etat 2 | .... | 170 ha. 57 a. 50 ca. | ..    | 360.000 »   |
| Maaziz-Etat 1  | .... | 154 ha. 75 a.        | ..... | 248.000 »   |
| Maaziz-Etat 2  | .... | 153 ha. 74 a. 10 ca. | ..    | 345.000 »   |
| Maaziz-Etat 3  | .... | 117 ha. 20 a.        | ..... | 130.000 »   |

*Région de Meknès*

|                |      |               |       |             |
|----------------|------|---------------|-------|-------------|
| Assouel-Etat 1 | .... | 295 ha.       | ..... | 180.000 fr. |
| Assouel-Etat 2 | .... | 294 ha. 02 a. | ..... | 220.000 »   |

**ART. 2.** — Cette vente aura lieu sous condition résolutoire et sera, en outre, soumise aux clauses générales imposées par le cahier des charges réglementant la vente des lots de colonisation en 1928, annexé au dahir du 16 juin 1928 (27 hija 1346).

*Fait à Rabat, le 15 ramadan 1347,  
 (25 février 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 mars 1929.*

*Le Commissaire Résident Général,  
 LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 FÉVRIER 1929**

(24 chaabane 1347)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur la séguia Zouara.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338);

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à son application;

Vu l'arrêté viziriel du 30 janvier 1926 (15 rejeb 1344) relatif aux redevances à verser par les attributaires de prises d'eau;

Vu l'intérêt public qui s'attache à la reconnaissance des droits existant sur les eaux de la séguia Zouara;

Considérant que cette reconnaissance permettra de réglementer l'usage des eaux disponibles;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 à 8 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le territoire de l'annexe des affaires indigènes de Fès-banlieue par arrêté du directeur général des travaux publics du 16 août 1928;

Vu le procès-verbal, en date du 13 octobre 1928, des opérations de la commission d'enquête et le plan y annexé.

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête, relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur la séguia Zouara, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) susvisé.

ART. 2. — Les droits d'eau sur la séguia Zouara, tels qu'ils sont fixés par le dahir susvisé du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332), sont établis comme il est indiqué au tableau ci-après.

Tableau des droits d'eau sur la séguia Zouara pour un débit total de celle-ci de 700 litres-seconde.

| N° DE LA PRISE | NOMS DES PROPRIÉTÉS                             | NOMS DES PROPRIÉTAIRES     | NOMS DES USAGERS           | DROIT D'EAU en litres-seconde | OBSERVATIONS                                                                                                                                                                      |
|----------------|-------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1              | Jenan Moulay ben Naceur                         | Séquestre Moulay Hafid     | Séquestre Moulay Hafid     | 40                            | Si le débit de la séguia Zouara est différent de 700 litres-seconde, les droits se trouveront modifiés dans la proportion du débit nouveau au débit normal de 700 litres-seconde. |
| 4              | Bled Berdallah                                  | M'Hamed ben Arbi Berdallah | M'Hamed ben Arbi Berdallah | 30                            |                                                                                                                                                                                   |
| 21             | Terrains militaires et domaniaux de Dar Debibar | Domaine privé de l'Etat    | Génie, chefferie de Fès    | 30                            |                                                                                                                                                                                   |
| 25             | Champ de courses                                | Domaine municipal          | Société des courses de Fès | 5                             |                                                                                                                                                                                   |
| 26             | Achach bled el Ouazzani                         | Domaine privé de l'Etat    | Service des domaines       | 6                             |                                                                                                                                                                                   |
| 27             | Terrains militaires de Dar Debibar              | Domaine privé de l'Etat    | Génie, chefferie de Fès    | 1,5                           | A répartir conformément à l'article 3.                                                                                                                                            |
| Toutes prises  | Divers                                          | Domaine public de l'Etat   | Divers                     | 587,5                         |                                                                                                                                                                                   |

ART. 3. — Sur le débit disponible, reconnu au domaine public de l'Etat, il sera fait deux parts :

1° Une part de 240/700<sup>e</sup> du débit de la séguia Zouara sera réservée;

2° La part complémentaire sera distribuée entre les propriétaires de celles des propriétés portées au plan et définies à l'état parcellaire annexé au présent arrêté, qui ne sont pas pourvues de droits d'eau.

La répartition de ce débit complémentaire, qui sera attribué par arrêté du directeur général des travaux publics, sera assujettie aux règles suivantes, applicables à un débit de 700 litres-seconde de la séguia Zouara.

a) Il sera attribué d'abord un débit de 0,8 litre-seconde (huit dixièmes de litre-seconde) par hectare à toutes les pro-

priétés irrigables de moins de 5 hectares et un premier débit de 4 litres-seconde à toutes les propriétés de plus de 5 hectares irrigables.

Si le débit disponible ne suffit pas à satisfaire cette règle, on réduira le débit attribué par hectare dans la proportion nécessaire.

b) S'il reste un débit disponible après la première attribution prévue au paragraphe a), il sera attribué, sur ces disponibilités, un débit supplémentaire de 0,4 litre-seconde (quatre dixièmes de litre-seconde) par hectare, pour les hectares comptés au-dessus du cinquième, pour les propriétés de plus de 5 et de moins de 10 hectares, et un débit supplémentaire de deux litres-seconde à toutes les propriétés de plus de 10 hectares.



Si le débit disponible ne suffit pas à satisfaire cette règle, on réduira le débit attribué par hectare dans la proportion nécessaire.

c) S'il reste un débit disponible, après les deux premières attributions indiquées aux paragraphes a) et b), il sera attribué, sur ces disponibilités, un nouveau débit supplémentaire de 0,08 litre-seconde (huit centièmes de litre-seconde) par hectare, pour tous les hectares comptés au-dessus du dixième des propriétés d'une superficie supérieure à 10 hectares.

Si le débit disponible ne suffit pas à satisfaire cette règle, on opérera sur le débit attribué par hectare la réduction nécessaire.

Si le débit de la séguia Zouara est différent de 700 litres-seconde, les droits d'eau ainsi attribués seront modifiés dans la proportion du débit nouveau au débit de 700 litres-seconde.

ART. 4. — Ces attributions donneront lieu au paiement, par les usagers, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation :

1° D'une redevance forfaitaire, payable une fois pour toutes, aux travaux d'aménagement de la séguia Zouara et des prises, fixée à 400 francs par litre-seconde attribué ;

2° D'une redevance annuelle de 100 francs par litre-seconde attribué, le nombre de litres-seconde étant calculé pour un débit de 700 litres-seconde de la séguia Zouara.

ART. 5. — Tous les usagers de droits ci-dessus reconnus, ainsi que tous les attributaires d'autorisations de prises d'eau sur la séguia Zouara, devront se constituer en association syndicale privilégiée, dans les conditions fixées par le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles.

ART. 6. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 chaabane 1347,  
(5 février 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 mars 1929.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 FÉVRIER 1929

(24 chaabane 1347)

déclarant d'utilité publique la création d'un lot de colonisation au lieu dit « Chekakfa » (région civile du Rarb).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) sur la gestion et l'aliénation des terrains collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'Etat chérifien d'acquérir une parcelle sise au lieu dit « Chekakfa » (région civile du Rarb), en vue de la création d'un lot de colonisation ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de huit jours faite par le contrôleur civil de Souk el Arba, pendant la période du 2 décembre au 10 décembre 1928 ;

Vu l'avis de djemâa en date du 18 juillet 1928 (30 moharrem 1347) ;

Vu l'avis du conseil de tutelle en date du 13 septembre 1928 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances.

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lot de colonisation au lieu dit « Chekakfa » (région civile du Rarb).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée ci-après, et limitée par un trait rose au plan au 1/20.000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté.

| Numéro des parcelles expropriées | NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS | Superficie des parcelles expropriées |
|----------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------|
| N° 1                             | Collectivité des Chekakfa.     | 50 ha. environ                       |

ART. 3. — Le délai pendant lequel le propriétaire désigné au tableau ci-dessus pourra rester sous le coup de l'expropriation, est fixé à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est déclarée.

ART. 5. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 chaabane 1347,  
(5 février 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 mars 1929.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1929

(2 ramadan 1347)

autorisant la municipalité de Casablanca à vendre à MM. Giuseppe et Roberto Bonomo une parcelle de terrain de son domaine privé, sise au secteur industriel des Roches-Noires.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par les dahirs des 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) et 13 septembre 1928 (28 rebia I 1347) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal;

Vu la délibération de la commission municipale en date du 13 décembre 1928;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Casablanca est autorisée à vendre à MM. Giuseppe et Roberto Bonomo une parcelle de terrain de son domaine privé, sise au secteur industriel des Roches-Noires.

Cette parcelle, teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté, a une superficie de six mille mètres carrés (6.000 mq.).

ART. 2. — Le prix de vente est fixé à seize francs (16 fr.) le mètre carré, soit, pour la totalité de la parcelle, à la somme de quatre-vingt-seize mille francs (96.000 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1347,  
(12 février 1929).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 mars 1929.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1929  
(2 ramadan 1347)**

autorisant la vente par la municipalité de Fès, de lots de divers secteurs de la ville nouvelle.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, l'article 5;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées toutes les ventes faites par la municipalité de Fès à des particuliers, des lots de divers secteurs de la ville nouvelle énumérés ci-dessous. Le titre de propriété des acquéreurs sera établi à compter du jour de la mise en possession, comme il est indiqué ci-après :

*Boulevard du 4<sup>e</sup> Tirailleurs*

Lots n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, Crédit foncier de l'Ouest Africain, 26 novembre 1928;

*Secteur des Villas*

Lot n° 9, Si Taïeb ben Abbès el Fassi, 27 septembre 1928;

Lot n° 14, lieutenant-colonel Lebrun, 3 janvier 1928;

Lot n° 38, M. Bernard François, 27 octobre 1926;

Lot n° 39, M. Balmigère, 13 octobre 1927;

Lot n° 40, M. Jammes, 25 novembre 1926;

Lot n° 42, M. Buclon, 11 septembre 1926;

Lot n° 44, M. Bodard, 14 septembre 1926;

Lot n° 47, M. Carréra, 12 octobre 1926;

Lot n° 53, M. Lalonguière fils, 21 janvier 1928;

Lot n° 54 (Est), M. Noguès Paul, 16 janvier 1928;

Lot n° 54 (Ouest), M. Durancel, 1<sup>er</sup> mars 1928;

Lot n° 55, M<sup>me</sup> et M. Chantoiseau, 17 février 1928;

Lot n° 56, M. Escallier, 13 janvier 1928;

Lot n° 57, M. José Pérez Garcia, 21 janvier 1928;

Lot n° 58, lieutenant-colonel Féline, 6 février 1928;

Lot n° 59, M. Pisani, 14 septembre 1928;

Lot n° 60, M. Bozzi Pierre, 19 juillet 1928;

Lot n° 61 bis, M. Mouriau, 8 octobre 1928;

Lot n° 65, M. Buisine, 18 juillet 1928;

Lot n° 66, M<sup>me</sup> Bertry, née Bacheline, 19 juillet 1928;

Lot n° 67, M. Monnier, 20 août 1928;

Lot n° 68, M. Gource;

Lot n° 70, M. Noguès Paul, 27 octobre 1928;

Lot n° 79, M. Miloche Raïchkowitch, 11 octobre 1926;

Lot n° 81, Mohamed ben Rali Sebtî, 16 février 1927;

Lot n° 82, Brahim ben Abbès Selam el Ouazzani, 18 novembre 1928;

Lot n° 83, lieutenant de Pontbriant, 17 janvier 1928;

Lot n° 84, lieutenant de Pontbriant, 17 janvier 1928;

Lot n° 122, M. Emmanuel Fava, 10 avril 1926;

Lot n° 130, M. José Cortès, 15 octobre 1928;

Lot n° 131, MM. Ichoua Bensadoun et Bensimhon fils, 26 novembre 1928;

Lot n° 139, M. Filizola, 26 novembre 1928;

Lot n° 150, M. Filizola, 15 octobre 1928;

Lot n° 151, M. Miloche Raïchkowitch, 15 octobre 1928;

Lot n° 152, M. Isidoro Pastor, 15 octobre 1928;

Lot n° 153, M. J. Elalouf, 15 octobre 1928;

Lot n° 156, M. Darrieus, 15 octobre 1928;

Lot n° 157, M. Ancey, Raffineries Saint-Louis, 15 octobre 1928;

Lot n° 158, M. Naudin, 26 novembre 1928;

Lot n° 167, docteur Franc, 26 novembre 1928;

Lot n° 168, M. Ambrosini Pierre, 15 octobre 1928;

Lot n° 169, M<sup>me</sup> Stéfani, 15 octobre 1928;

Lot n° 170, M. Guidicelli, 26 novembre 1928;

Lot n° 171, El Rali ben Mohamed el Kittani, 26 novembre 1928;

Lot n° 181, Compagnie Marocaine, 15 octobre 1928;

Lot n° 182, Ahmed Mezour et Mohamed el Kittani, 26 novembre 1928;

Lot n° 183, M. Jean Sérié, 26 novembre 1928;

Lot n° 184, M. Durand, 15 octobre 1928;

Lot n° 186, M. Arru, 15 octobre 1928;

Lot n° 188, M<sup>me</sup> Lelièvre, 15 octobre 1928;

Lot n° 189, Mohamed ben Mohamed el Kittani, 17 juillet 1928;

Lots n° 190, 191, 192, 193, 194, M<sup>me</sup> la directrice de l'école privée, sœur Saint-Louis, 12 septembre 1928 ;  
Lot n° 196, M. Pina Patrizio, 29 novembre 1928 ;

#### *Habitation et Commerce*

Lot n° 134, M. Messaoud Botbol, 14 novembre 1924 ;  
Lot n° 136, Héritiers Jacob Cohen, 14 novembre 1924 ;  
Lot n° 140, Société Nord-Automobile, 16 avril 1928 ;  
Lot n° 141, M<sup>me</sup> et M. Kœster, 16 avril 1928 ;  
Lot n° 142, M. Sibeiras, 25 mai 1928 ;  
Lot n° 143, M. Sibeiras, 25 mai 1928 ;  
Lot n° 144, Société France-Auto ;  
Lot n° 145, docteur Klein, 25 mai 1928 ;  
Lot n° 146, M. Henri Ben Denoun, 25 septembre 1928 ;  
Lot n° 148, Société France-Auto, 25 septembre 1928 ;  
Lot n° 149, M. J. Sibeiras, 20 juin 1928 ;  
Lot n° 150, M. J. Sibeiras, 20 juin 1928 ;  
Lot n° 152, Société anonyme Nord-Automobile, 16 avril 1928 ;

Lots n° 153, 154, 155, 156, 157, Société Financière Marocaine de Kénitra, 25 mai 1928 ;

Lot n° 158, M. André Dumas, 25 mai 1928 ;

Lot n° 159, MM. Nidam et Assouline et Mardoché Botbol, 25 mai 1928 ;

Lot n° 160, Si Abbès ben Nanni, 25 mai 1928 ;

Lot n° 163, M. Messaoud Botbol, 26 novembre 1928 ;

Lot n° 164, M. Fould Israël, 25 mai 1928 ;

Lot n° 165, Grands Quotidiens, 16 mars 1928 ;

Lot n° 166, M. Chambon, 26 novembre 1928 ;

Lot n° 168, M. Jean Cariou, 25 septembre 1928 ;

Lot n° 169, MM. Cartier frères, de Mogador, 26 novembre 1928 ;

Lot n° 173, MM. Isaac Elalouf et Maklouf Maman, 26 novembre 1928 ;

Lot n° 174, M. Echaubard, 16 mars 1928 ;

Lot n° 178, Berrada Si Mohamed, 20 juin 1928 ;

Lot n° 180, M. Elie S. Danan et consorts, 4 fois 1/4, 26 novembre 1928 ;

Lot n° 181, M. Hugot, 26 novembre 1928 ;

Lot n° 194, Société Financière Marocaine de Kénitra, 26 novembre 1928 ;

Lot n° 195, M<sup>me</sup> et M. Kœster, 23 mai 1927 ;

Lot n° 196, Société Financière Marocaine de Kénitra, 25 mai 1928 ;

Lot n° 197, Société Financière Marocaine de Kénitra, 25 septembre 1928 ;

Lot n° 202, MM. de Luca frères, 25 septembre 1928 ;

Lot n° 203, M<sup>me</sup> veuve Léonelli, 25 septembre 1928 ;

Lot n° 207, M. Cristophle, 25 septembre 1928 ;

Lot n° 213, Société Financière Marocaine de Kénitra, 25 septembre 1928 ;

Lots n° 214, 215, 216, Société Auto-Hall, Casablanca, 26 novembre 1928.

#### *Secteur industriel*

Lot n° 52, Société des Raffineries Saint-Louis, 16 avril 1928 ;

Lot n° 53, M. François Ayala, 16 avril 1928 ;

Lot n° 59, M. Hourdillé, 16 mars 1928 ;

Lot n° 64, M. Salamand, 26 novembre 1928 ;

Lot n° 65, M. Varezi, 26 novembre 1928 ;

Lot n° 69, M. Jean Pleux, imprimeur, 26 novembre 1928 ;

Lot n° 70, M. Paoletti, 26 novembre 1928 ;

Lot n° 71, M. Boulle, 26 novembre 1928 ;

Lot n° 72, M. Pomié Marcel, 26 novembre 1928.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1347,  
(12 février 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 mars 1929.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

#### **ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1929**

(2 ramadan 1347)

autorisant la municipalité de Casablanca à vendre à M. Brice une parcelle de terrain de son domaine privé, sise au secteur industriel des Roches-Noires.

#### **LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par les dahirs des 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) et 13 septembre 1928 (28 rebia I 1347) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu la délibération de la commission municipale en date du 13 décembre 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

#### **ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Casablanca est autorisée à vendre à M. Brice, demeurant rue Juliette, à Alger, une parcelle de terrain de son domaine privé, sise au secteur industriel des Roches-Noires.

Cette parcelle, teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté, a une superficie de quinze mille mètres carrés (15.000 mq.).

ART. 2. — Le prix de vente est fixé à seize francs (16 fr.) le mètre carré, soit, pour la totalité de la parcelle, à la somme de deux cent quarante mille francs (240.000 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 ramadan 1347,  
(12 février 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 mars 1929.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*



**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1929**  
(2 ramadan 1347)

abrogeant l'arrêté viziriel du 4 novembre 1922, et fixant les nouveaux taux de compensation des blés importés sous le régime de l'admission temporaire.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 octobre 1922 (10 rebia I 1341) sur l'admission temporaire des blés, modifié par le dahir du 26 juillet 1928 (7 safar 1347),

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté viziriel du 4 novembre 1922 (14 rebia I 1341) fixant les taux de compensation des blés importés sous le régime de l'admission temporaire, est abrogé.

**ART. 2.** — Les taux de compensation d'après lesquels a lieu l'apurement des titres de perception relatifs aux blés admis temporairement, sont fixés ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-après :

| NATURE<br>DES<br>MARCHANDISES<br>IMPORTÉES | PRODUITS<br>A RÉEXPORTER | RENDEMENT                                                                                                                                                                                                                                     | OBSERVATIONS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|--------------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Blé-froment<br>(tendre)                    | Farine de froment        | <i>Pour 100 kilos de blé</i>                                                                                                                                                                                                                  | Les farines doivent être de bonne qualité, bien conditionnées, sans mélange quelconque, et conformes aux types officiels. Ces types sont au nombre de six, aux taux d'extraction de 40, 50, 60, 70, 80 et 90 %.                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                            |                          | Au taux de 40 % d'extraction. — 40 kilos de farine au taux de 40 % d'extraction ; 25 kilos de farine au taux de 70 % d'extraction et 33 kilos de son ;<br>ou<br>58 kg. 330 de farine au taux de 40 % d'extraction et 39 kg. 670 de son.       | Les déclarations doivent spécifier la nature des blés dont les farines proviennent.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                                            |                          | Au taux de 50 % d'extraction. — 50 kilos de farine au taux de 50 % d'extraction ; 17 kilos 500 de farine au taux de 70 % d'extraction et 30 kg. 500 de son ;<br>ou<br>62 kg. 500 de farine au taux de 50 % d'extraction et 35 kg. 500 de son. | Les farines aux taux d'extraction de 40, 60, 70 et 80 %, qu'elles proviennent de blés tendres ou de blés durs, peuvent servir indifféremment à décharger des comptes de blés durs ou de blés tendres, sous condition qu'elles seront conformes au type du taux d'extraction correspondant.                                                                                                                                                                                           |
|                                            |                          | Au taux de 60 % d'extraction. — 60 kilos de farine au taux de 60 % d'extraction ; 10 kilos de farine au taux de 80 % d'extraction et 28 kilos de son ;<br>ou<br>67 kg. 500 de farine au taux de 60 % d'extraction et 30 kg. 500 de son.       | A défaut de réexportation de son, le droit afférent aux sons étrangers est perçu sur la quantité de son non réexportée. Lorsque le blé a été importé en sacs, il y a lieu de calculer d'après le poids net du blé le droit afférent au son non réexporté.                                                                                                                                                                                                                            |
|                                            |                          | Au taux de 70 % d'extraction. — 70 kilos de farine au taux de 70 % d'extraction et 28 kilos de son.                                                                                                                                           | Il n'est pas nécessaire que le son soit présenté en même temps que la farine. Il peut être expédié isolément à l'étranger. Le service peut même accepter, avant toute imputation de farine, des déclarations d'exportation de son, pourvu que celles-ci ne dépassent pas la proportion de 8 kilos de son par 100 kilos de blé importé. Mais il est bien entendu que les sommes consignées ne peuvent être remboursées qu'après réexportation de la quantité de farine réglementaire. |
|                                            |                          | Au taux de 80 % d'extraction. — 80 kilos de farine au taux de 80 % d'extraction et 18 kilos de son.                                                                                                                                           | Les farines rondes de blé tendre aux taux de 50 et 60 %, ainsi que les semoules de blé tendre au taux de 60 % sont admises à la décharge des comptes d'admission temporaire de blés tendres d'origine étrangère.                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                            |                          | Au taux de 90 % d'extraction. — 90 kilos de farine au taux de 90 % d'extraction et 8 kilos de son.                                                                                                                                            | Le contrôle des taux d'extraction déclarés est exercé par le service des douanes et, le cas échéant, par les laboratoires locaux au moyen du rapprochement des produits avec les types correspondants de semoule de blé dur, d'une part, et des farines de blé tendre, d'autre part.                                                                                                                                                                                                 |
|                                            |                          |                                                                                                                                                                                                                                               | Les semoules de blé tendre et de blé dur à 50 % et 60 % peuvent servir indifféremment à l'apurement des titres de perception de blé dur et de blé tendre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

| NATURE<br>DES<br>MARCHANDISES<br>IMPORTÉES | PRODUITS<br>A RÉEXPORTER                                        | RENDEMENT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | OBSERVATIONS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Blé-froment<br>(dur)                       | Farine de froment                                               | <p>Pour 100 kilos de blé</p> <p>Au taux de 40 % d'extraction. — 40 kilos de farine au taux de 40 % d'extraction ; 25 kilos de farine au taux de 70 % d'extraction et 33 kilos de son ;</p> <p>ou</p> <p>58 kg. 330 de farine au taux de 40 % d'extraction et 39 kg. 670 de son.</p> <p>Au taux de 50 % d'extraction. — 50 kilos de farine au taux de 50 % d'extraction ; 17 kg. 500 de farine au taux de 70 % d'extraction et 30 kg. 500 de son ;</p> <p>ou</p> <p>62 kg. 500 de farine au taux de 50 % d'extraction et 35 kg. 500 de son.</p> <p>Au taux de 60 % d'extraction. — 60 kilos de farine au taux de 60 % d'extraction ; 10 kilos de farine au taux de 80 % d'extraction et 28 kilos de son ;</p> <p>ou</p> <p>67 kg. 500 de farine au taux de 60 % d'extraction et 30 kg. 500 de son.</p> <p>Au taux de 70 % d'extraction. — 70 kilos de farine au taux de 70 % d'extraction et 28 kilos de son.</p> <p>Au taux de 80 % d'extraction. — 80 kilos de farine au taux de 80 % d'extraction et 18 kilos de son.</p> <p>Au taux de 90 % d'extraction. — 90 kilos de farine au taux de 90 % d'extraction et 8 kilos de son.</p> | <p>Les dispositions auxquelles est soumise l'admission temporaire des blés durs pour la fabrication des farines sont les mêmes que celles indiquées ci-dessus pour les blés tendres.</p> <p>Pour la vérification des farines à la sortie, il a été établi 7 types :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 type pour les farines à 40 % ;</li> <li>1 type pour les farines à 50 % ;</li> <li>1 type pour les farines à 60 % ;</li> <li>1 type pour les farines plates à 70 % ;</li> <li>1 type pour les farines rondes à 70 % ;</li> <li>1 type pour les farines à 80 % ;</li> <li>1 type pour les farines à 90 %.</li> </ul> |
| Blé-froment<br>(tendre ou dur)             | Biscuits de mer                                                 | <p>Pour 100 kilos de blé</p> <p>70 kilos de biscuits de mer de bonne qualité, quel que soit le taux d'extraction des farines employées, sous la réserve que pour le titre de perception considéré, les farines allant en biscuiterie ne soient pas pour plus d'un tiers au taux d'extraction de 70 %.</p> <p>Lorsque plus d'un tiers de ces farines est au taux d'extraction de 70 %, il doit être présenté 66 kg. 500 de biscuits pour 100 kilos de blé.</p> <p>Une quantité de son correspondant au taux d'extraction des farines doit être réexportée.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <p>Le pain de conserve est admis à apurer les titres de perception aux mêmes conditions que les biscuits de mer.</p> <p>Les biscuits de mer sucrés sont admis à apurer les titres de perception aux mêmes conditions que les biscuits non sucrés.</p> <p>La détermination de la quantité de sucre contenue dans ces produits est faite par l'analyse chimique (dosage du glucose et du saccharose). Le poids total du glucose et du saccharose est retranché du poids total des biscuits et la différence est traitée comme s'il s'agissait de biscuits de mer ordinaires.</p>                                                      |
| Blé-froment<br>(tendre)                    | Biscuits sucrés fabriqués avec des farines à 50 % d'extraction. | <p>Pour 100 kilos de farine à 50 % d'extraction (c'est-à-dire pour 70 kilos d'amidon constaté par l'analyse dans les produits exportés), on doit représenter, en outre, le complément exigé pour parfaire l'équivalent de blé de ces 100 kilos de farine (c'est-à-dire de 200 kilos de blé importé), soit 34 kilos de farine à 80 % d'extraction, soit 21 kg. 200 de farine à 50 % d'extraction, plus 62 kilos de son.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <p>Les biscuits contenant des fruits sont exclus de la compensation.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Blé-froment<br>(tendre)                    | Semoules au taux d'extraction de 40 %.                          | <p>Pour 100 kilos de blé</p> <p>51 kg. 770 de semoules au taux d'extraction de 40 % et 46 kg. 230 de son.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <p>Les déclarations d'admission temporaire doivent spécifier qu'il s'agit de blé tendre. Pour la vérification des semoules à la sortie, il a été établi deux types de semoule aux taux d'extraction de 40 % et de 50 %. Les autres dispositions auxquelles est soumise l'admission temporaire des blés tendres pour la fabrication des semoules sont les mêmes que celles indiquées ci-dessus pour les blés tendres destinés à être convertis en farines panifiables.</p>                                                                                                                                                           |
|                                            | Semoules au taux d'extraction de 50 %.                          | <p>55 kilos de semoules au taux d'extraction de 50 % et 43 kilos de son.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

| NATURE<br>DES<br>MARCHANDISES<br>IMPORTÉES | PRODUITS<br>A RÉEXPORTER                                                                    | RENDEMENT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | OBSERVATIONS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Blé-froment<br>(dur)                       | Semoules                                                                                    | <p>Pour 100 kilos de blé</p> <p>Au taux d'extraction de 40 %. — 51 kg. 770 de semoules au taux de 40 % d'extraction et 46 kg. 230 de son.</p> <p>Au taux d'extraction de 50 %. — 55 kilos de semoules au taux de 50 % d'extraction et 43 kilos de son.</p> <p>Au taux d'extraction de 60 %. — 60 kilos de semoules au taux de 60 % d'extraction et 38 kilos de son.</p> <p>Au taux d'extraction de 70 %. — 70 kilos de semoules au taux de 70 % d'extraction et 28 kilos de son.</p> <p>Au taux d'extraction de 80 %. — 80 kilos de semoules au taux de 80 % d'extraction et 18 kilos de son.</p> <p>Au taux d'extraction de 90 %. — 90 kilos de semoules au taux de 90 % d'extraction et 8 kilos de son.</p> | <p>Les déclarations d'admission temporaire doivent spécifier qu'il s'agit de blé dur.</p> <p>Pour la vérification des semoules à la sortie, il a été établi 7 types :</p> <p>1 type pour les semoules à 40 % ;</p> <p>1 type pour les grosses semoules à 50 % ;</p> <p>1 type pour les semoules fines à 50 %, et</p> <p>1 type pour chacun des produits à 60, 70, 80, et 90 %.</p> <p>Les autres dispositions auxquelles est soumise l'admission temporaire des blés durs pour la fabrication des semoules sont les mêmes que celles indiquées ci-dessus pour les tendres destinés à être convertis en farine panifiable.</p> |
|                                            | Pâtes alimentaires fabriquées avec des semoules au taux d'extraction de 70 p. 100 au moins. | <p>Pour 100 kilos de blé</p> <p>Soit 52 kilos de pâtes non mélangées, quel que soit le taux d'extraction des semoules ; soit 56 kg. 500 de pâtes au lait, aux œufs ou aux sucres de légumes frais ; soit 55 kilos de pâtes enrichies de gluten, sans lait ni œufs ; soit 59 kg. 500 de pâtes enrichies de gluten, contenant du lait ou des œufs. Une quantité de son correspondant au taux d'extraction des semoules doit être réexportée.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                | <p>La compensation n'est admise que sous la condition qu'il soit reconnu par les laboratoires administratifs, sauf recours à l'expertise, que les pâtes sont exclusivement composées des produits ci-après : blé dur, blé dur et lait, blé dur et œufs, blé dur et gluten, blé dur, gluten et lait ou œufs, blé dur et sucres de légumes frais.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                           |

ART. 3. — Pour faciliter la vérification à la sortie, les minotiers déposeront au laboratoire officiel les types de farines ou de semoules qu'ils fabriquent.

Le laboratoire déterminera le classement de ces échantillons au point de vue du taux d'extraction. Les échantillons-types ainsi arrêtés seront déposés aux bureaux de douane.

Les exportations de produits fabriqués dont le type officiel a été établi, peuvent être vérifiées sans nouveau recours au laboratoire.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1347,  
(12 février 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1929.

Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 FÉVRIER 1929**  
(5 ramadan 1347)

autorisant la municipalité de Settât à vendre à Si Mohammed Bourguila une parcelle de terrain de son domaine privé, sise à l'angle de l'avenue Poeymirau et de la route des Oulad Saïd.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis de la commission municipale de Settât exprimé dans sa séance du 10 octobre 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Settât est autorisée à vendre à Si Mohammed Bourguila une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé, sise à l'angle de l'avenue Poeymirau et de la route des Oulad Saïd, ayant une superficie de cent vingt-deux mètres carrés (122 mq.), entourée d'un liséré bleu sur le plan annexé au présent arrêté.



ART. 2. — Le prix de vente est fixé à cinquante francs (50 fr.) le mètre carré, soit, pour la totalité de la parcelle, à la somme de six mille cent francs (6.100 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Settât est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 ramadan 1347,  
(15 février 1929).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 mars 1929.  
Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1929  
(8 ramadan 1347)**

autorisant la municipalité de Settât à vendre à M<sup>me</sup> Zarah Médina, une parcelle de terrain de son domaine privé, sise place de France.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hïja 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal;

Vu l'avis de la commission municipale de Settât, exprimé dans sa séance du 10 octobre 1928;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Settât est autorisée à vendre à M<sup>me</sup> Zarah Médina une parcelle de terrain de son domaine privé, sise place de France, ayant une superficie de trente-quatre mètres carrés (34 mq.), indiquée par un liséré bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le prix de vente est fixé à cinquante francs (50 fr.) le mètre carré, soit, pour la totalité de la parcelle, à la somme de mille sept cents francs (1.700 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Settât est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 ramadan 1347,  
(18 février 1929).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 mars 1929.  
Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1929  
(8 ramadan 1347)**

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance du cercle du Loukkos.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance;

Vu l'arrêté viziriel du 20 avril 1928 (29 chaoual 1346) portant dissolution de la société indigène de prévoyance du territoire d'Ouezzan, et création des sociétés indigènes de prévoyance du cercle du Loukkos et du cercle de Zoumi;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 avril 1928 (29 chaoual 1346) concernant la société indigène de prévoyance du cercle du Loukkos, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Elle se subdivise en 4 sections :

« 1<sup>re</sup> section : Khloft d'Arbaoua ;

« 2<sup>e</sup> section : Masmouda, Sarsar, Ahl Serif, Ahl Roboa, dépendant du bureau du cercle du Loukkos et Ouezzan-ville ;

« 3<sup>e</sup> section : Sefiane de Defali ;

« 4<sup>e</sup> section : Rhouna, dépendant du cercle du Loukkos. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1928.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 ramadan 1347,  
(18 février 1929).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 mars 1929.  
Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1929  
(8 ramadan 1347)**

réglementant l'utilisation, pour les fêtes et cérémonies, des parcs et jardins de l'Etat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté résidentiel du 12 mai 1923 portant création d'une commission centrale des plantations urbaines et extra-urbaines ;

Considérant que les parcs et jardins de l'Etat ont été créés comme lieux publics accessibles à tous, sous les réserves prévues aux règlements de police en vigueur ; qu'en conséquence ils ne sauraient être distraits, même d'une façon passagère, de leur destination, pour servir à des manifestations organisées soit par des groupements soit par des particuliers ;

Considérant que des mesures analogues ont déjà été prises dans la métropole, notamment par le décret du 12 août 1923 :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les parcs et jardins soumis à la gestion de l'Etat ne peuvent être utilisés en tout ou partie pour quelque fête ou cérémonie que ce soit.

Il ne sera apporté de dérogation à la disposition qui précède que dans des cas exceptionnels et par arrêté du directeur des eaux et forêts, après avis de la commission centrale des plantations urbaines et extra-urbaines, et sous réserve qu'aucun droit d'entrée ou contribution, direct ou indirect, ne sera perçu.

*Fait à Rabat, le 8 ramadan 1347,*

*(18 février 1929).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 mars 1929.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1929**

**(8 ramadan 1347)**

portant complément à l'arrêté viziriel du 3 mars 1928 (9 ramadan 1346) sur le commerce des combustibles liquides pour voitures à moteur.

**LE GRAND VIZIR.**

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la répression des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs, et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1928 (9 ramadan 1346) portant réglementation du commerce des combustibles liquides pour voitures à moteur ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 mars 1928 (9 ramadan 1346) portant réglementation du commerce des combustibles liquides pour voitures à moteur, est complété ainsi qu'il suit :

« Les récipients et distributeurs employés pour la « vente au détail doivent, en outre, être revêtus d'une « pancarte faisant connaître le prix de la marchandise. »

**ART. 2.** — Un délai de trois mois est accordé aux intéressés pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 ramadan 1347,*

*(18 février 1929).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 mars 1929.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 FÉVRIER 1929**

**(12 ramadan 1347)**

homologuant les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dit « Bled Oulad el Haj Kacem » et « Bled Bou Knadel » sis en Chiadma (Doukkala).

**LE GRAND VIZIR.**

Vu l'arrêté viziriel du 7 mai 1923 (20 ramadan 1341) ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oulad el Haj Kacem » et « Bled Bou Knadel » conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, et fixant la date des opérations au 8 octobre 1923 ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 8 octobre 1923, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière en date du 16 juillet 1924, attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans l'immeuble dénommé « Bled Oulad el Haj Kacem » et « Bled Bou Knadel » situé dans la circonscription des Doukkala, tribu des Chiadma ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du périmètre, prévue par l'arrêté viziriel précité du 7 mai 1923 (20 ramadan 1341), n'a fait l'objet d'autres réquisitions d'immatriculation dans les conditions et délais fixés par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), que celles relatives aux propriétés dites :

a) « Habel ould Ahmed », réquisition n° 6297 déposée le 26 décembre 1923 ;

b) « Bled Kenirou et Feddan Maatoux », réquisition n° 6504 déposée le 25 mars 1924 ;

Vu les dahirs des 18 août 1928 (2 rebia I 1347) et 11 novembre 1928 (27 jourmada I 1347) autorisant la vente aux auteurs des réquisitions n° 6297 et 6504, susvisées, de la partie du groupe d'immeubles, dite « Bled Oulad el Haj Kacem » (lot n° 2) ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel, en date du 20 juin 1928, donnant acte aux parties de l'accord intervenu entre le Makhzen et les auteurs de la réquisition n° 6504 C. ;

Vu l'acte de vente au profit de l'auteur de la réquisition n° 6297 C., en date du 20 décembre 1928 ;

Vu le dahir en date du 12 février 1926 (12 rejeb 1344) autorisant l'échange d'une parcelle de 30 hectares du bled « Bou Knadel », compris dans l'immeuble délimité (lot n° 1) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oulad el Haj Kacem » et « Bled Bou Knadel » situé sur le territoire de la tribu des Chiadma (Doukkala), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Ledit immeuble a une superficie globale de 46 hectares 16 a. 60 ca., et ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

*Au nord*, Si M'Hamed et Si Rahal Cheuffi, Ali ouled Senhaj, Haj Jilali Sedraoui et Haj Mohamed ould el Haj Machou ;

*A l'est*, Ahmed ould Haj M'Hammed ben Cedraoui, Mohamed ben Thami et Caïd Adaoui ;

*Au sud*, par Si M'Hamed Cherkaoui ;  
*A l'ouest*, par Mekki ben Bouchaïb, Mohamed ben Haj Saïd.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré vert aux plans annexés au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 ramadan 1347,*  
*(22 février 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 mars 1929.*

*Le Commissaire Résident Général,*  
LUCIEN SAINT.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 FÉVRIER 1929

(9 ramadan 1347)

portant attribution de parcelles domaniales  
à d'anciens combattants marocains.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir susvisé et, notamment, ses articles 2 et 6 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les parcelles de terres domaniales ci-après désignées, sont attribuées provisoirement, en jouissance et pour une durée de dix ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, aux anciens combattants ci-après désignés :

| RÉGION D'ORIGINE | NOMS                  | NOM ET SITUATION<br>de la parcelle attribuée                                           | SUPERFICIE           | OBSERVATIONS                                                                        |
|------------------|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Fès              | Lahsen ould Kassou    | Lot n° 2 du bled « Moulay Idriss », n° 267, F.R.                                       | 10 ha.               | Lot rendu disponible par suite du décès de l'ancien attributaire, Amar ben Kaldour. |
| Fès              | Thami ben Ahmed Fassi | Lot n° 3 du bled « Koudiat Djemâa », n° 133, O.R.                                      | 10 ha.               |                                                                                     |
| Taza             | Mohand ould Ahmed     | Feddân Rass el Oued, immeuble, 125, T.R., parcelle du bled « Bouharira », n° 119, T.R. | 7 ha. 30 a.<br>3 ha. |                                                                                     |

ART. 2. — Les parcelles ainsi attribuées devront avoir été mises en valeur dans un délai de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929, suivant les conditions actuelles et les possibilités d'une exploitation locale moyenne, sous le contrôle de la commission des anciens combattants marocains.

Les attributaires sont autorisés à louer leur terre pendant les trois premières années par baux successifs et renouvelables jusqu'à la troisième année exclusivement.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 ramadan 1347,*  
*(19 février 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 mars 1929.*

*Le Commissaire Résident Général,*  
LUCIEN SAINT.



**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 FÉVRIER 1929**

(9 ramadan 1347)

annulant une attribution de parcelle domaniale concédée par l'arrêté viziriel du 30 octobre 1920 (17 safar 1339) à un ancien combattant.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains et, notamment, son article 5, § 2.

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1920 (17 safar 1339) portant attribution provisoire de parcelles domaniales à un certain nombre d'anciens combattants marocains ;

Considérant que l'ancien combattant Amar ben Kaddour est décédé,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'attribution domaniale ci-après indiquée, prononcée par l'arrêté viziriel susvisé du 30 octobre 1920 (17 safar 1339), est annulée :

| Date d'attribution                 | NOM DU BLED                                           | RÉGION | SUPERFICIE | NOM DE L'ATTRIBUTAIRE | OBSERVATIONS |
|------------------------------------|-------------------------------------------------------|--------|------------|-----------------------|--------------|
| Arrêté viziriel du 30 octobre 1920 | Azib Moulay Idriss ben Mohamed el Alaoui, n° 267 F.R. | Fès    | 14 ha.     | Amar ben Kaddour.     | Décédé.      |

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1347,  
(19 février 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1929.

Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 FÉVRIER 1929**

(9 ramadan 1347)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès, de lots de divers secteurs de la ville nouvelle.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>re</sup> joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu les dahirs des 30 juin 1924 (25 kaada 1342), 10 novembre 1924 (12 rebia II 1343), 4 mai 1925 (10 chaoual 1343), 19 octobre 1925 (30 rebia I 1344), 2 avril 1926 (18 ramadan 1344), 30 juin 1926 (19 hija 1344), 21 juillet 1926 (10 moharrem 1345), 16 août 1926 (6 safar 1345), 17 septembre 1926 (9 rebia I 1345), 21 septembre 1926 (13 rebia I 1345), 27 septembre 1926 (19 rebia I 1345), 14 décembre 1926 (8 joumada II 1345), 23 mai 1927 (21 kaada 1345), 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346), 25 mai 1928 (3 hija 1346), 11 août 1928 (21 safar 1347) autorisant la vente à la municipalité de Fès, de lots de divers secteurs de la ville nouvelle ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française dans les séances des 16 février 1924, 10 avril 1924, 3 juin 1924, 15 septembre 1924, 10 décembre 1924, 18 mars

1927, 4 août 1927, 13 décembre 1927, 8 mars 1928, 5 juin 1928, 30 octobre 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès des lots de divers secteurs de la ville nouvelle énumérés ci-dessous :

**Secteur Habitation et Commerce**

- Lot n° 55, contenance 1.554 mètres carrés ;
- Lot n° 57, contenance 826 mètres carrés ;
- Lot n° 58, contenance 363 mètres carrés ;
- Lot n° 59, contenance 428 mètres carrés ;
- Lot n° 60, contenance 489 mètres carrés ;
- Lot n° 61, contenance 422 mètres carrés ;
- Lot n° 62, contenance 353 mètres carrés ;
- Lot n° 63, contenance 312 mètres carrés ;
- Lot n° 64, contenance 645 mètres carrés ;
- Lot n° 65, contenance 604 mètres carrés ;
- Lot n° 66, contenance 460 mètres carrés ;
- Lot n° 67, contenance 618 mètres carrés ;
- Lot n° 68, contenance 510 mètres carrés ;
- Lot n° 69, contenance 510 mètres carrés ;
- Lot n° 70, contenance 489 mètres carrés ;
- Lot n° 71, contenance 446 mètres carrés ;
- Lot n° 72, contenance 446 mètres carrés ;
- Lot n° 73, contenance 524 mètres carrés ;
- Lot n° 74, contenance 510 mètres carrés ;
- Lot n° 75, contenance 596 mètres carrés ;
- Lot n° 76, contenance 304 mètres carrés ;
- Lot n° 77, contenance 399 mètres carrés ;

Lot n° 78, contenance 559 mètres carrés ;  
 Lot n° 79, contenance 685 mètres carrés ;  
 Lot n° 80, contenance 443 mètres carrés ;  
 Lot n° 81, contenance 419 mètres carrés ;  
 Lot n° 82, contenance 601 mètres carrés ;  
 Lot n° 83, contenance 468 mètres carrés ;  
 Lot n° 84, contenance 603 mètres carrés ;  
 Lot n° 85, contenance 518 mètres carrés ;  
 Lot n° 86, contenance 542 mètres carrés ;  
 Lot n° 87, contenance 493 mètres carrés ;  
 Lot n° 88, contenance 537 mètres carrés ;  
 Lot n° 89, contenance 795 mètres carrés ;  
 Lot n° 90, contenance 538 mètres carrés ;  
 Lot n° 91, contenance 467 mètres carrés ;  
 Lot n° 92, contenance 467 mètres carrés ;  
 Lot n° 93, contenance 722 mètres carrés ;  
 Lot n° 94, contenance 1.076 mètres carrés ;  
 Lot n° 95, contenance 644 mètres carrés ;  
 Lot n° 96, contenance 784 mètres carrés ;  
 Lot n° 97, contenance 852 mètres carrés ;  
 Lot n° 98, contenance 766 mètres carrés ;  
 Lot n° 99, contenance 501 mètres carrés ;  
 Lot n° 100, contenance 716 mètres carrés ;  
 Lot n° 101, contenance 501 mètres carrés ;  
 Lot n° 102, contenance 646 mètres carrés ;  
 Lot n° 103, contenance 816 mètres carrés ;  
 Lot n° 104, contenance 621 mètres carrés ;  
 Lot n° 105, contenance 642 mètres carrés ;  
 Lot n° 106, contenance 770 mètres carrés ;  
 Lot n° 107, contenance 780 mètres carrés ;  
 Lot n° 115, contenance 997 mètres carrés ;  
 Lot n° 116, contenance 611 mètres carrés ;  
 Lot n° 117, contenance 602 mètres carrés ;  
 Lot n° 118, contenance 734 mètres carrés ;  
 Lot n° 119, contenance 627 mètres carrés ;  
 Lot n° 120, contenance 545 mètres carrés ;  
 Lot n° 121, contenance 627 mètres carrés ;  
 Lot n° 123, contenance 480 mètres carrés ;  
 Lot n° 124, contenance 440 mètres carrés ;  
 Lot n° 125, contenance 480 mètres carrés ;  
 Lot n° 126, contenance 700 mètres carrés ;  
 Lot n° 127, contenance 700 mètres carrés ;  
 Lot n° 128, contenance 700 mètres carrés ;  
 Lot n° 129, contenance 700 mètres carrés ;  
 Lot n° 130, contenance 535 mètres carrés ;  
 Lot n° 131, contenance 584 mètres carrés ;  
 Lot n° 132, contenance 612 mètres carrés ;  
 Lot n° 133, contenance 500 mètres carrés ;  
 Lot n° 134, contenance 448 mètres carrés ;  
 Lot n° 136, contenance 476 mètres carrés ;  
 Lot n° 138, contenance 1.594 mètres carrés ;  
 Lot n° 160, contenance 804 mètres carrés ;  
 Lot n° 163, contenance 690 mètres carrés ;  
 Lot n° 164, contenance 605 mètres carrés ;  
 Lot n° 165, contenance 827 mètres carrés ;  
 Lot n° 166, contenance 627 mètres carrés ;  
 Lot n° 168, contenance 450 mètres carrés ;  
 Lot n° 169, contenance 559 mètres carrés ;  
 Lot n° 173, contenance 860 mètres carrés ;  
 Lot n° 174, contenance 900 mètres carrés ;  
 Lot n° 178, contenance 796 mètres carrés ;  
 Lot n° 180, contenance 480 mq. 80 ;

Lot n° 181, contenance 1.365 mètres carrés ;  
 Lot n° 194, contenance 1.342 mètres carrés ;  
 Lot n° 195, contenance 1.140 mètres carrés ;  
 Lot n° 196, contenance 981 mètres carrés ;  
 Lot n° 197, contenance 980 mètres carrés ;  
 Lot n° 202, contenance 541 mètres carrés ;  
 Lot n° 203, contenance 515 mètres carrés ;  
 Lot n° 207, contenance 727 mètres carrés ;  
 Lot n° 211, contenance 836 mètres carrés ;  
 Lot n° 212, contenance 836 mètres carrés ;  
 Lot n° 213, contenance 1.174 mètres carrés ;  
 Lot n° 214, contenance 601 mètres carrés ;  
 Lot n° 215, contenance 1.022 mètres carrés ;  
 Lot n° 216, contenance 915 mètres carrés ;

#### Secteur des Villas

Lot n° 1, contenance 1.185 mètres carrés ;  
 Lot n° 2, contenance 980 mètres carrés ;  
 Lot n° 3, contenance 980 mètres carrés ;  
 Lot n° 4, contenance 980 mètres carrés ;  
 Lot n° 5, contenance 961 mètres carrés ;  
 Lot n° 6, contenance 1.284 mètres carrés ;  
 Lot n° 7, contenance 1.226 mètres carrés ;  
 Lot n° 8, contenance 1.078 mètres carrés ;  
 Lot n° 10, contenance 1.035 mètres carrés ;  
 Lot n° 11, contenance 1.133 mètres carrés ;  
 Lot n° 21, contenance 969 mètres carrés ;  
 Lot n° 22, contenance 1.173 mètres carrés ;  
 Lot n° 23, contenance 1.330 mètres carrés ;  
 Lot n° 24, contenance 828 mètres carrés ;  
 Lot n° 26, contenance 1.003 mètres carrés ;  
 Lot n° 27, contenance 814 mètres carrés ;  
 Lot n° 28, contenance 687 mètres carrés ;  
 Lot n° 29, contenance 933 mètres carrés ;  
 Lot n° 30, contenance 1.493 mètres carrés ;  
 Lot n° 31, contenance 1.192 mètres carrés ;  
 Lot n° 32, contenance 1.003 mètres carrés ;  
 Lot n° 33, contenance 814 mètres carrés ;  
 Lot n° 34, contenance 687 mètres carrés ;  
 Lot n° 35, contenance 1.166 mètres carrés ;  
 Lot n° 36, contenance 1.150 mètres carrés ;  
 Lot n° 41, contenance 741 mètres carrés ;  
 Lot n° 43, contenance 927 mètres carrés ;  
 Lot n° 48, contenance 767 mètres carrés ;  
 Lot n° 50, contenance 965 mètres carrés ;  
 Lot n° 51, contenance 927 mètres carrés ;  
 Lot n° 52, contenance 1.220 mètres carrés ;  
 Lot n° 74, contenance 1.093 mètres carrés ;  
 Lot n° 81, contenance 950 mètres carrés ;  
 Lot n° 82, contenance 997 mètres carrés ;  
 Lot n° 90, contenance 800 mètres carrés ;  
 Lot n° 94, contenance 923 mètres carrés ;  
 Lot n° 95, contenance 1.100 mètres carrés ;  
 Lot n° 96, contenance 682 mètres carrés ;  
 Lot n° 97, contenance 341+341 mètres carrés ;  
 Lot n° 98, contenance 756 mètres carrés ;  
 Lot n° 99, contenance 781 mètres carrés ;  
 Lot n° 100, contenance 2.792 mètres carrés ;  
 Lot n° 101, contenance 173 mètres carrés ;  
 Lot n° 102, contenance 799 mètres carrés ;  
 Lot n° 103, contenance 480 mètres carrés ;  
 Lot n° 104, contenance 386 mètres carrés ;

|             |            |                     |
|-------------|------------|---------------------|
| Lot n° 105, | contenance | 232 mètres carrés ; |
| Lot n° 106, | contenance | 753 mètres carrés ; |
| Lot n° 107, | contenance | 463 mètres carrés ; |
| Lot n° 108, | contenance | 457 mètres carrés ; |
| Lot n° 109, | contenance | 600 mètres carrés ; |
| Lot n° 110, | contenance | 600 mètres carrés ; |
| Lot n° 111, | contenance | 750 mètres carrés ; |
| Lot n° 112, | contenance | 750 mètres carrés ; |
| Lot n° 113, | contenance | 600 mètres carrés ; |
| Lot n° 114, | contenance | 600 mètres carrés ; |
| Lot n° 115, | contenance | 800 mètres carrés ; |
| Lot n° 116, | contenance | 904 mètres carrés ; |
| Lot n° 117, | contenance | 984 mètres carrés ; |
| Lot n° 118, | contenance | 758 mètres carrés ; |
| Lot n° 119, | contenance | 660 mètres carrés ; |
| Lot n° 120, | contenance | 694 mètres carrés ; |
| Lot n° 121, | contenance | 751 mètres carrés ; |
| Lot n° 123, | contenance | 826 mètres carrés ; |
| Lot n° 124, | contenance | 839 mètres carrés ; |
| Lot n° 125, | contenance | 901 mètres carrés ; |
| Lot n° 126, | contenance | 733 mètres carrés ; |
| Lot n° 127, | contenance | 640 mètres carrés ; |
| Lot n° 128, | contenance | 640 mètres carrés ; |
| Lot n° 129, | contenance | 694 mètres carrés ; |
| Lot n° 197, | contenance | 615 mètres carrés ; |
| Lot n° 198, | contenance | 620 mètres carrés ; |
| Lot n° 199, | contenance | 882 mètres carrés ; |
| Lot n° 200, | contenance | 600 mètres carrés ; |
| Lot n° 201, | contenance | 600 mètres carrés ; |

*Secteur industriel*

|                |            |                       |
|----------------|------------|-----------------------|
| Lot n° 9,      | contenance | 1.500 mq. 43 ;        |
| Lot n° 13,     | contenance | 4.628 mq. 50 ;        |
| Lot n° 21,     | contenance | 6.280 mètres carrés ; |
| Lot n° 24,     | contenance | 1.837 mètres carrés ; |
| Lot n° 27,     | contenance | 2.675 mètres carrés ; |
| Lot n° 31,     | contenance | 951 mq. 76 ;          |
| Lot n° 34,     | contenance | 1.019 mètres carrés ; |
| Lot n° 35,     | contenance | 856 mq. 61 ;          |
| Lot n° 36,     | contenance | 1.259 mq. 15 ;        |
| Lot n° 37,     | contenance | 1.168 mq. 62 ;        |
| Lot n° 38,     | contenance | 1.168 mq. 75 ;        |
| Lot n° 39,     | contenance | 1.561 mq. 48 ;        |
| Lot n° 40,     | contenance | 1.311 mq. 02 ;        |
| Lot n° 41,     | contenance | 1.006 mq. 64 ;        |
| Lot n° 42,     | contenance | 1.069 mq. 64 ;        |
| Lot n° 43,     | contenance | 1.099 mq. 39 ;        |
| Lot n° 44,     | contenance | 1.125 mètres carrés ; |
| Lot n° 45,     | contenance | 1.125 mètres carrés ; |
| Lot n° 46,     | contenance | 1.125 mètres carrés ; |
| Lot n° 47,     | contenance | 749 mq. 52 ;          |
| Lot n° 48,     | contenance | 1.377 mq. 85 ;        |
| Lot n° 49,     | contenance | 1.258 mq. 67 ;        |
| Lot n° 50,     | contenance | 685 mq. 40 ;          |
| Lot n° 50 bis, | contenance | 165 mq. 88 ;          |
| Lot n° 51,     | contenance | 8.805 mètres carrés ; |
| Lot n° 54,     | contenance | 808 mètres carrés ;   |
| Lot n° 64,     | contenance | 605 mètres carrés ;   |
| Lot n° 65,     | contenance | 605 mètres carrés ;   |

dont la vente faite par les domaines a été autorisée par les dahirs susvisés.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1347,  
(19 février 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1929.  
Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MARS 1929

(20 ramadan 1347)

portant modifications à l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) relatif à l'organisation du personnel français des eaux et forêts.

### LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) relatif à l'organisation du personnel français des eaux et forêts, modifié par les arrêtés viziriels des 12 mars 1921 (2 rejeb 1339), 17 avril 1921 (8 chaabane 1339), 26 novembre 1921 (25 rebia I 1340), 6 novembre 1923 (26 rebia I 1342), 17 avril 1926 (4 chaoual 1344), 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345), 10 février 1928 (26 chaabane 1346) et 8 octobre 1928 (23 rebia II 1347),

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe B de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338), modifié par l'arrêté du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345), est modifié comme suit :

« B. Les brigadiers-chefs sont choisis parmi les brigadiers de 1<sup>re</sup> classe en fonctions au Maroc et comptant au moins quinze années de services forestiers effectifs (services militaires non compris), dont deux au minimum comme brigadiers de 1<sup>re</sup> classe. »

Les alinéas 8 et 9 du paragraphe C du même article sont supprimés et remplacés par les dispositions de l'article 4 ci-après, modifiant l'article 14 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338).

ART. 2. — L'article 8 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338), modifié par l'article 4 de l'arrêté viziriel du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345), est modifié comme suit :

« Article 8. — Les inspecteurs principaux sont choisis parmi les inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe comptant au moins vingt années de services effectifs comme officiers forestiers (services militaires non compris), dont huit au moins dans le grade d'inspecteur. »

ART. 3. — Le troisième alinéa de l'article 13 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338), complété par l'article 6 de l'arrêté viziriel du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345), est modifié comme suit :

« Toutefois, les sous-brigadiers hors classe (1<sup>er</sup> échelon) ne pourront être promus au 2<sup>e</sup> échelon qu'après trois années d'ancienneté au minimum dans l'échelon précédent ; les sous-brigadiers de 1<sup>re</sup> classe ne pourront être promus à la hors classe (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> échelons) que s'ils



« ne remplissent plus les conditions exigées pour être nom-  
« més brigadiers. »

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux sous-brigadiers de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe en fonctions à la date d'application du présent arrêté.

ART. 4. — L'article 14 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338), modifié par l'article 7 de l'arrêté viziriel du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345), est remplacé par le suivant :

« Article 14. — Toute nomination à un grade est faite  
« à la dernière classe de ce grade ; tout avancement de  
« classe dans le grade est fait à la classe immédiatement  
« supérieure.

« Les gardes hors classe et les sous-brigadiers de  
« 2<sup>e</sup> classe promus brigadiers, sont nommés à la 4<sup>e</sup> classe  
« de ce grade. L'ancienneté qui leur est attribuée dans  
« cette classe sera déterminée par la commission d'avan-  
« cement, sans pouvoir cependant dépasser un an pour  
« les gardes hors classe et deux ans pour les sous-brigadiers  
« de 2<sup>e</sup> classe.

« Toutefois, les sous-brigadiers de 1<sup>re</sup> classe ou hors  
« classe (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> échelons) promus brigadiers, sont nom-  
« més à la 3<sup>e</sup> classe de ce grade. L'ancienneté qui sera attri-  
« buée aux sous-brigadiers hors classe sera déterminée par  
« la commission d'avancement, sans pouvoir cependant  
« dépasser un an pour les sous-brigadiers hors classe  
« (1<sup>er</sup> échelon) et deux ans pour les sous-brigadiers hors  
« classe (2<sup>e</sup> échelon).

« En cas de perte pécuniaire résultant d'un changement  
« de grade, il est alloué une indemnité compensatrice  
« réduite à chaque avancement subséquent. Les intéressés  
« versent à la caisse de prévoyance sur leur ancien traite-  
« ment.

« Les conditions de recrutement, d'avancement, les  
« mesures disciplinaires, ainsi que les traitements des  
« dactylographes et rédacteurs de la direction des eaux et  
« forêts sont les mêmes que pour le personnel similaire de  
« la direction générale de l'agriculture. »

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté produi-  
ront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

*Fait à Rabat, le 20 ramadan 1347,  
(2 mars 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 mars 1929.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MARS 1929 (27 ramadan 1347)

modifiant le taux du supplément d'indemnité de résidence  
alloué, en 1929, aux fonctionnaires et agents citoyens  
français.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1927 (8 rejeb 1345)  
déterminant les conditions dans lesquelles sont allouées  
une indemnité de résidence et une indemnité pour charges  
de famille aux citoyens français en fonctions dans une

administration publique de l'Empire chérifien, modifié  
par l'arrêté viziriel du 18 mai 1927 (16 kaada 1345);

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb  
1347) fixant, pour l'année 1929, le taux des indemnités de  
résidence et indemnités pour charges de famille allouées  
aux fonctionnaires et agents citoyens français ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,  
et l'avis conforme du directeur général des finances,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 de l'arrêté viziriel sus-  
visé du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347), est modifié ainsi  
qu'il suit :

« Article 6. — Le taux du supplément d'indemnité de  
« résidence est fixé, pour 1929, ainsi qu'il suit :

|                                                                                        |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| « Au titre du 1 <sup>er</sup> enfant .....                                             | 107 fr. 20   |
| « Au titre du 2 <sup>e</sup> enfant .....                                              | 409 fr. 60   |
| « Au titre du 3 <sup>e</sup> enfant .....                                              | 614 fr. 40   |
| « Au titre du 4 <sup>e</sup> et des autres enfants à<br>partir du 5 <sup>e</sup> ..... | 916 fr. 80 » |

*Fait à Rabat, le 27 ramadan 1347,  
(9 mars 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 11 mars 1929.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LUCIEN SAINT.*

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 23 JANVIER 1929 réorganisant la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENT GÉNÉRALE, commandeur de la Légion  
d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 27 mars 1919 portant réor-  
ganisation de la région civile de Rabat, modifié par l'arrêté  
résidentiel du 6 novembre 1920,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La circonscription de contrôle  
civil de Rabat-banlieue est réorganisée ainsi qu'il suit :

Elle comprend :

Les tribus de l'actuel contrôle de Rabat-banlieue :

Arab. Oudaïa, Haouzia,

et les tribus ci-après qui sont détachées de la circonscription  
de contrôle civil des Zaër :

Beni Abid : Oulad Ktir, situés sur la rive gauche du  
Koriffa) : Oulad Mimoun, situés sur la rive gauche du  
Koriffa.

ART. 2. — Le chef du service des contrôles civils et  
le contrôleur civil, chef de la région de Rabat sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1929.

*Rabat, le 25 janvier 1929.*

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 25 JANVIER 1929**  
réorganisant la circonscription de contrôle civil des Zaër.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENTE GÉNÉRALE, commandeur de la Légion  
d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 27 mars 1919 portant réorganisation de la région civile de Rabat, modifié par l'arrêté résidentiel du 6 novembre 1920 ;

Sur la proposition du chef du service des contrôles civils,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — La circonscription de contrôle civil des Zaër comprend les tribus ci-après :

Selamna Oulad Zid ; Oulad Daho - Ahlalif ; Oulad Amrane - M'Khalif Roualem ; Oulad Moussa ; Ngamcha ; Oulad Ali Marrakcha ; Neja ; Oulad Aziz ; Oulad Khalifa, situés sur la rive droite du Koriffa ; Oulad Mimoun, situés sur la rive droite du Koriffa.

ART. 2. — Le chef du service des contrôles civils et le contrôleur civil, chef de la région de Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1929.

Rabat, le 25 janvier 1929.

L'URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 27 FÉVRIER 1929**  
fixant exceptionnellement au 19 mars 1929, pour la région de Fès, la date de la deuxième réunion des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales de la chambre française mixte de Fès-Taza, ainsi que de celles du 3<sup>e</sup> collège.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1<sup>er</sup> avril 1921, 1<sup>er</sup> septembre 1923, 31 octobre 1923, 20 janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927, 30 décembre 1927 et 26 avril 1928 et, notamment, ses articles 10, 11 et 12 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3<sup>e</sup> collège électoral, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 14 décembre 1926, 8 janvier, 30 avril et 1<sup>er</sup> juillet 1927, 24 janvier et 16 février 1928 et, notamment, ses articles 11 et 12,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions respectives des articles 10 et 11 des arrêtés résidentiels susvisés du 1<sup>er</sup> juin 1919 et du 13 octobre 1926, les listes provisoires des électeurs à la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès-Taza, d'une part, et au 3<sup>e</sup> collège, d'autre part, établies au cours de leur première réunion, par les commissions administratives chargées de la révision annuelle des listes électorales, seront déposées dans les locaux indiqués

et dans les conditions prévues auxdits arrêtés, le 8 mars 1929.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions respectives des articles 11 et 12 des arrêtés résidentiels susvisés des 1<sup>er</sup> juin 1919 et 13 octobre 1926, la date de la deuxième réunion des commissions administratives est fixée au 19 mars 1929.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 susvisé, la liste définitive des électeurs à la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès-Taza, sera déposée dans les locaux indiqués et dans les conditions prévues audit arrêté, le 25 mars 1929.

Rabat, le 27 février 1929.

LUCIEN SAINT.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation d'augmentation de débit à une prise d'eau sur le canal de l'oued N'Ja, au profit de M. Lafont.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 février 1927 homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau des oueds Ben Kezza, Abellal et N'Ja ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1926 du secrétaire général du Protectorat constituant des commissions locales des eaux pour l'aménagement général des eaux de la région de Fès ;

Vu la demande d'augmentation de débit de prise d'eau présentée le 14 janvier 1929 par M. Lafont Henri, colon à Douiet, près Fès ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Fès-banlieue sur le projet d'autorisation de prise d'eau d'un débit de 16 litres-seconde (au lieu de 11) dans le canal de l'oued N'Ja, au profit de M. Lafont H., colon à Douiet.

A cet effet, le dossier est déposé du 21 mars au 21 avril 1929 dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;

Deux membres de la chambre mixte de commerce, d'agriculture et d'industrie de Fès.

Elle pourra s'adjoindre le caïd intéressé.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 4 mars 1929.

JOYANT.

## EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation d'augmentation de débit à une prise d'eau sur le canal de l'oued N'Ja, au profit de M. Lafont.

ARTICLE PREMIER. — M. Lafont Henri, attributaire du lot n° 7 de Douïet I, près Fès, est autorisé à prélever un débit de 16 litres-seconde (au lieu de 11 litres-seconde) sur le canal de l'oued N'Ja, pour l'irrigation d'une partie de son lot.

ART. 2. — L'article premier de l'arrêté du 7 février 1928 est modifié ainsi qu'il suit :

« M. Lafont sera tenu de verser à la caisse de l'agent-comptable « de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, une « redevance annuelle de mille six cents francs pour usage des eaux. « Cette redevance commencera à être perçue à partir du 1<sup>er</sup> janvier « 1930. »

ART. 3. — L'autorisation d'augmentation du débit commencera du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé.

Il reste stipulé que cette autorisation est précaire et révocable et qu'elle pourra être retirée à tout moment moyennant préavis de trois mois pour motif d'intérêt public.

ART. 4. — L'article 3 de l'arrêté du 7 février 1928 est modifié ainsi qu'il suit :

« M. Lafont Henri est tenu de verser à la caisse de l'hydraulique « les annuités suivantes, au titre de contribution aux frais d'établiss « sement du réseau d'irrigation de l'oued N'Ja :

|                                                           |           |
|-----------------------------------------------------------|-----------|
| « Au 1 <sup>er</sup> janvier 1930 un premier versement de | 77 60 ;   |
| — 1931 un versement de                                    | 155 20 ;  |
| — 1932 —                                                  | 233 80 ;  |
| — 1933 —                                                  | 310 40 ;  |
| — 1934 —                                                  | 388 00 ;  |
| — 1935 —                                                  | 388 00 ;  |
| — 1936 —                                                  | 388 00 ;  |
| — 1937 —                                                  | 388 00 ;  |
| — 1938 —                                                  | 388 00 ;  |
| — 1939 un dernier versement de                            | 388 00. » |

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

reportant au 15 mars 1929 la date de la fermeture  
de la période de récolte de l'alfa.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de l'arrêté viziriel du 12 juillet 1921 réglementant l'exploitation de l'alfa au Maroc ;

Vu l'avis du consul de France, chef de la région d'Oujda ;

Considérant que pour procurer des ressources aux populations indigènes de la région d'Oujda, il importe de réduire, à titre tout à fait exceptionnel, la durée de la période d'interdiction de la cueillette de l'alfa en 1929 ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date de fermeture de la période de la récolte de l'alfa en 1929, dans la région civile d'Oujda, est, à titre exceptionnel, reportée au 15 mars 1929.

Rabat, le 25 février 1929.

MALET.

Régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE RÉSEAU en date du 23 octobre 1928.

#### LE CONSEIL DE RÉSEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (5 rejeb 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 du Maroc, modifié par les dahirs des 5 avril 1921 (26 rejeb 1339) et 30 décembre 1927 (6 rejeb 1346), a adopté, dans sa séance du 23 octobre 1928, les dispositions dont la teneur suit :

#### Incorporation des majorations dans les tarifs

Les modifications apportées depuis l'origine de l'exploitation à la tarification des transports, sous forme de création de tarifs spéciaux, de changements à ces tarifs spéciaux, de bonifications de tonnage, de majoration aux tarifs généraux et spéciaux, rendent très difficile aux usagers la prévision des sommes qu'ils auront à payer et risquent d'être les causes de nombreuses erreurs.

La compagnie gérante a entrepris le réajustement des tarifs à la situation présente, en généralisant à l'ensemble des lignes les tarifs les plus bas actuellement en vigueur, et en supprimant de nombreux chapitres devenus sans objet.

Comme première simplification, le conseil décide que les majorations accordées le 8 novembre 1926 seront incorporées dans les barèmes des différents tarifs.

#### TARIF P. V. 22

#### Engrais

Le conseil décide l'annulation de l'ancien tarif P. V. 22 et son remplacement par le texte ci-après :

#### I. — Désignation des marchandises :

Boues ;  
Cendres non dénommées ;  
Chaux en vrac non bâchée pour l'agriculture ;  
Chlorure de potassium ;  
Cyanamide calcique brute ;  
Déchets de chaux emballés ;  
Déchets de peaux (1) ;  
Déchets de tannerie humides ou secs (1) ;  
Fumier ;  
Gadoues ;  
Guano ;  
Marc d'olives (grignons épuisés) ;  
Nitrate d'ammoniaque ;  
Nitrate et nitrite de chaux en fûts ;  
Nitrate et nitrite de soude ;  
Phosphates et superphosphates ;  
Plâtre cru, ferreux, résidu industriel ;  
Scories de déphosphoration ;  
Sulfate d'ammoniaque ;  
Sulfate de potasse et de potassium ;  
Sylvinite.

#### II. — Prix de transport.

| PRIX PAR TONNE<br>ET PAR KILOMÈTRE | EXPÉDITION DE 2.000 K. | EXPÉDITION<br>PAR WAGONS COMPLETS<br>DE 7 TONNES 500<br>OU PAYANT POUR CE POIDS |
|------------------------------------|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| De 1 à 100 km.                     | 0,56                   | 0,42                                                                            |
| De 101 à 200 km.                   | 0,42                   | 0,28                                                                            |
| De 201 à 300 km.                   | 0,28                   | 0,20                                                                            |
| Au-dessus de 300 km.               | 0,20                   | 0,14                                                                            |

(1) Sous la désignation de « déchets de peaux humides ou secs » et de « déchets de tannerie », on entend les déchets provenant de la préparation des peaux avant tannage.



## III. — Conditions particulières d'application.

Les expéditions par wagons complets sont exclues de la bonification de poids prévue au chapitre II du tarif spécial P. V. 29 (application du 15 septembre 1928).

## TARIF P. V. 20

## Tissus et textiles.

Le conseil décide l'annulation, à compter du 15 septembre 1928, de l'ancien tarif P. V. 20, chapitre 1<sup>er</sup> et chapitre 2, et son remplacement par le texte ci-après :

## I. — Désignation des marchandises.

Chiffons ;  
Vieux effets réglementaires déformés ;  
Crin végétal brut ou en torsades ;  
Fibres et filaments d'alfa, d'aloès et de feuilles de palmier ;  
Liens en crin végétal ;  
Laine brute ;  
Déchets de bâches.

## II. — Prix de transport.

| 1 <sup>o</sup> PAR TONNE<br>ET PAR KILOMÈTRE | EXPÉDITIONS SANS<br>CONDITION DE TONNAGE | PAR WAGONS COMPLETS<br>DE 4 T. AU MINIMUM OU<br>PAYANT POUR CE POIDS |
|----------------------------------------------|------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| De 1 à 50 km.                                | 0,90                                     | 0,75                                                                 |
| De 51 à 100 km.                              | 0,825                                    | 0,675                                                                |
| Au delà de 100 km.                           | 0,75                                     | 0,60                                                                 |

2<sup>o</sup> Prix ferme. — Taza à Oujda (crin végétal) : 112 fr. 50 la tonne par wagon complet de 4 tonnes ou payant pour ce poids.

## III. — Conditions particulières d'application.

1<sup>o</sup> Importance et direction des expéditions. — Le tarif est applicable aux expéditions faites dans les deux sens.

2<sup>o</sup> Emballages. — S'il s'agit d'expéditions de détail, les marchandises ne sont acceptées qu'en balles, ballots ou bottes. Les expéditions en vrac sont admises par wagon complet.

3<sup>o</sup> Wagons. — Les expéditeurs sont tenus d'accepter les wagons mis à leur disposition par le chemin de fer.

4<sup>o</sup> Manutention. — a) Expéditions de détail : la manutention est faite par le chemin de fer ; b) expéditions par wagons complets : la manutention est faite, en principe, par les expéditeurs et par les destinataires.

5<sup>o</sup> Délais de chargement et de déchargement. — Les wagons complets doivent être chargés dans les six heures de leur mise à la disposition de l'expéditeur. Le déchargement par le destinataire à l'arrivée doit s'effectuer dans le même délai.

## TARIF P. V. 27

## Dépouilles d'animaux et produits accessoires

Le conseil décide l'annulation, à compter du 15 septembre 1928, de l'ancien tarif P. V. 27, et son remplacement par le texte ci-après :

## I. — Désignation des marchandises.

Peaux brutes ;  
Cornes brutes ;  
Os bruts ;  
Pois de chèvres, de chameaux, etc...

## II. — Prix de transport.

| PAR TONNE<br>ET PAR KILOMÈTRE | PAR EXPÉDITIONS SANS<br>CONDITIONS DE TONNAGE | PAR WAGONS COMPLETS<br>DE 4 T. AU MINIMUM OU<br>PAYANT POUR CE POIDS |
|-------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| De 1 à 50 km.                 | 0,90                                          | 0,75                                                                 |
| De 51 à 100 km.               | 0,825                                         | 0,675                                                                |
| Au delà de 100 km.            | 0,75                                          | 0,60                                                                 |

## III. — Conditions particulières d'application.

1<sup>o</sup> Importance et direction des expéditions. — Le tarif est applicable aux expéditions faites dans les deux sens. Le minimum de poids par wagon complet est abaissé à 4 tonnes.

2<sup>o</sup> Emballages. — Les marchandises ne sont acceptées, qu'il s'agisse d'expéditions de détail ou par wagons complets, qu'en balle.

3<sup>o</sup> Wagons. — Les expéditeurs sont tenus d'accepter les wagons mis à leur disposition par le chemin de fer.

4<sup>o</sup> Manutention. — a) Expéditions de détail : la manutention est faite par le chemin de fer ;

b) Expéditions par wagons complets : la manutention est faite, en principe, par les expéditeurs et les destinataires ;

5<sup>o</sup> Délais de chargement et de déchargement. — Les wagons complets doivent être chargés dans les six heures de leur mise à la disposition de l'expéditeur. Le déchargement par le destinataire à l'arrivée doit s'effectuer dans le même délai.

## TARIF P. V. 10

Le conseil décide la suppression des chapitres 2 et 3 de ce tarif, et la modification comme suit du chapitre 1<sup>er</sup>.

## I. — Désignation des marchandises.

Chaux ;  
Ciment ;  
Plâtre.

## II. — Prix par tonne et par kilomètre.

## Barème E

(avec minimum de perception de 5 francs par tonne)

Ligne de Rabat à Khémisset :

| De 1 à 50<br>km. | De 51 à 100<br>km. | Au delà de 101<br>km. |
|------------------|--------------------|-----------------------|
| 0 fr. 45         | 0 fr. 36           | 0 fr. 32              |

## Barème D

(avec minimum de 7 francs par tonne)

Autres lignes à l'exception de la ligne de Guercif à la Haute-Moulouya :

| De 1 à 50<br>km. | De 51 à 100<br>km. | Au delà de 101<br>km. |
|------------------|--------------------|-----------------------|
| 0 fr. 63         | 0 fr. 57           | 0 fr. 50              |

## III. — Conditions particulières d'application.

1<sup>o</sup> Importance et direction des expéditions. — Ces tarifs sont applicables :

a) Aux expéditions des deux sens sur toutes les lignes à l'exception de celle de Guercif à la Haute-Moulouya, par wagon complet de 7 t. 500 ou payant pour ce poids.

2<sup>o</sup> Emballages. — Les produits désignés doivent être chargés en sacs ; les chargements en vrac ne sont pas admis.

La suite de ce chapitre n'est pas modifiée.

(Application du 15 septembre 1928)

## TARIF P. V. 11

Le conseil décide que :

1<sup>o</sup> Les chapitres 2 et 5 de ce tarif sont supprimés ;

2<sup>o</sup> L'ancien chapitre 3 devient chapitre 2 ;

3<sup>o</sup> Le chapitre 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

## I. — Désignation des marchandises.

Même nomenclature que le précédent chapitre 1<sup>er</sup>.  
Le carton bitumé y est ajouté.

## II. — Prix de transport par tonne et par kilomètre.

Toutes lignes, à l'exception de celle de Guercif à la Haute-Moulouya :

## Barème F

|                                |
|--------------------------------|
| De 1 à 50 km. : 0 fr. 38 ;     |
| De 51 à 100 km. : 0 fr. 31 ;   |
| Au delà de 101 km. : 0 fr. 29. |

## III. — Conditions particulières d'application.

1° Importance et direction des expéditions. — Le tarif est applicable exclusivement ;

1° Aux expéditions par wagons complets de 7 t. 500 ou payant pour ce poids, sauf les déchets de liège et comprimés de liège pour lesquels le minimum de poids est abaissé à 4 tonnes, sans bonification ni ristourne ;

2° Aux expéditions faites dans n'importe quel sens ;

3° Avec minimum de parcours taxé de 12 kilomètres ;

2° Priorité. — En tout temps, les céréales auront la priorité sur les marchandises transportées en exécution du présent tarif. La suite sans changement.

## CHAPITRE II

## I. — Désignation des marchandises.

Terre à briques.

## II. — Prix de transport.

0 fr. 35 par tonne et par kilomètre.

Prix ferme. — Tadkra à Salé-port : 6 francs la tonne.

3° Ce barème est applicable exclusivement aux transports de sens pair de la ligne Rabat-Tiflet par wagons complets ou payant pour ce poids et sous réserve que priorité sera donnée aux céréales.

(Application du 15 septembre 1928)

## TARIF P. V. 14

Le conseil décide que les chapitres 2, 3, 5 et 6 seront supprimés et remplacés par le chapitre 1<sup>er</sup> suivant :

## I. — Désignation des marchandises.

Même nomenclature que l'ancien chapitre 2 plus les tuyaux pour canalisations en fer, fonte ou acier.

## II. — Prix de transport par tonne et par kilomètre.

## Barème E

De 1 à 50 km. : 0 fr. 45 avec minimum de perception de 3 francs par tonne ;

De 51 à 100 km. : 0 fr. 36 ;

Au delà de 100 km. : 0 fr. 32.

## III. — Conditions particulières d'application.

Le tarif est applicable aux expéditions par wagons complets de 7 t. 500 ou payant pour ce poids, effectuées dans n'importe quel sens et sur toutes les lignes, à l'exception de celle de Guercif à la Haute-Moulouya, sans bonification ni ristourne.

La suite de l'ancien chapitre 2 sera ajoutée au présent chapitre.

(Application du 15 septembre 1928)

## TARIF P. V. 9

Le conseil décide la suppression des chapitres 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 et la modification comme suit des chapitres 1<sup>er</sup> et 2 :

## CHAPITRE I

## I. — Désignation des marchandises.

Liège mâle en vrac ;

Liège mâle en balles pressées.

## II. — Prix de transport.

## Barème B

(avec minimum de perception de 4 francs par tonne)

De 1 à 50 km. : 0 fr. 48 par tonne et par kilomètre ;

De 51 à 100 km. : 0 fr. 42 par tonne et par kilomètre ;

De 101 à 150 km. : 0 fr. 36 par tonne et par kilomètre ;

Au delà de 151 km. : 0 fr. 30 par tonne et par kilomètre.

## III. — Conditions particulières d'application.

1° Importance et direction des expéditions. — Le tarif est applicable exclusivement :

a) Au liège mâle en balles ou en vrac ;

b) Aux expéditions des deux sens (pair ou impair) par wagons complets d'au moins 4 tonnes ou payant pour ce poids ;

2° Wagons ;

3° Manutention ;

4° Délais de chargement ou déchargement.

(sans changement)

## CHAPITRE II

## I. — Désignation des marchandises.

Bois de charpente, poutres et madriers ;

Bois en planches ou plateaux bruts de sciage ;

Bois bruts ou ébauchés non dénommés.

## II. — Prix de transport.

## Barème C

De 1 à 50 km. : 0 fr. 48 par tonne et par kilomètre ;

De 51 à 100 km. : 0 fr. 39 par tonne et par kilomètre ;

Au delà de 101 km. : 0 fr. 32 par tonne et par kilomètre.

## III. — Conditions particulières d'application.

Le tarif est applicable aux expéditions dans les deux sens (pair ou impair) sur toutes les lignes, à l'exception de celle de Guercif à la Haute-Moulouya, par wagons complets de 4 tonnes au moins ou payant pour ce poids.

(Application du 15 septembre 1928)

## TARIF P. V. 19

Le conseil décide la suppression des chapitres 2, 3 et 4 de ce tarif, et la modification comme suit du chapitre 1<sup>er</sup> :

## I. — Désignation des marchandises.

Alfa.

## II. — Prix de transport.

## Barème H

(avec minimum de perception de 7 francs par tonne)

De 1 à 100 km. : 0 fr. 40 par tonne et par kilomètre ;

De 101 à 200 km. : 0 fr. 30 par tonne et par kilomètre ;

Au delà de 200 km. : 0 fr. 20 par tonne et par kilomètre.

## III. — Conditions particulières d'application.

1° Importance et direction des expéditions. — Le tarif n'est applicable qu'aux expéditions faites par wagons complets de 4 tonnes au moins ou payant pour ce poids.

La suite du chapitre 1<sup>er</sup> n'est pas modifiée.

(Application du 15 septembre 1928)

## TARIF P. V. 8

Le conseil décide la suppression des chapitres 2 et 3 et la modification comme suit du chapitre 1<sup>er</sup> :

## I. — Désignation des marchandises.

Bois à brûler ;

Charbon de bois en morceaux ;

Bois de tizra.

## II. — Prix de transport.

## Barème B

De 1 à 50 km. : 0 fr. 48 par tonne et par kilomètre ;

De 51 à 100 km. : 0 fr. 42 par tonne et par kilomètre ;

De 101 à 150 km. : 0 fr. 36 par tonne et par kilomètre ;

A partir de 151 km. : 0 fr. 30 par tonne et par kilomètre.

## III. — Conditions particulières d'application.

1° Minimum de tonnage et direction des expéditions. — Priorité. — Le tarif est applicable dans tous les sens, aux expéditions par wagons complets de 5 tonnes, s'il s'agit de wagons-tombereaux, ou de 4 tonnes pour les autres véhicules, sans bonification de poids.

2° Emballages ;

3° Wagons ;

4° Manutention ;

5° Délais de chargement et de déchargement ;

(sans changement)

6° Ristourne. — Lorsque le tonnage annuel chargé au départ de Guercif dépassera 8.000 tonnes, il sera fait application du prix ferme suivant au départ de cette gare :

Guercif-Oujda : 60 francs la tonne.

Ces ristournes seront payées exclusivement aux ayants droit par voie de détaxe opérée par le contrôle des recettes sur production des récépissés à l'expéditeur s'il s'agit d'expéditions en port payé, ou des récépissés aux destinataires s'il s'agit d'expéditions en port dû.

(Application du 15 septembre 1928)

## TARIF P. V. 29

Le conseil :

1° Décide la suppression des chapitres 7, 8 et 11 (à compter du 15 septembre 1928) et des chapitres 3 et 10 (à compter du 20 septembre 1928) ;

2° Approuve la rédaction suivante du chapitre 1<sup>er</sup>, qui est applicable du 22 octobre, en observant que du 15 septembre au 22 octobre le prix du transport ci-après fixé à 0 fr. 75 était de 0 fr. 90.

## CHAPITRE I

## Expéditions sans conditions de tonnage

## I. — Désignation des marchandises.

Toutes marchandises, à l'exclusion de :

- 1° Matières dangereuses, 1<sup>re</sup> catégorie ;
- 2° Animaux vivants (enfermés ou non dans des caisses, cages ou paniers), sauf les chevaux de course et animaux vivants destinés aux concours agricoles et expositions officielles ;
- 3° Voitures et matériel roulant énumérés à l'article 19 des conditions d'application des tarifs généraux P. V.

## II. — Prix de transport.

## Barèmes A et M

- a) Lignes autres que celle de Guercif à Ksabi : 0 fr. 75 par tonne et par kilomètre ;
- b) Ligne de Guercif à Ksabi : 1 fr. 15 par tonne et par kilomètre.

## III. — Conditions particulières d'application.

Ces prix ne font pas obstacle à l'application des tarifs spéciaux plus réduits s'il en existe.

Ils sont applicables sans conditions de tonnage avec, s'il y a lieu, la majoration pour encombrement prévue à l'article 5 des conditions d'application des tarifs généraux.

Par suite, le tarif P. V. 29 comprendra les chapitres suivants : chapitre 1<sup>er</sup> (ci-dessus), chapitres 3, 5 et 6 (sans modification).

## TARIF P. V. 2

Le conseil décide la suppression de tous les chapitres de ce tarif, et leur remplacement par le texte ci-après :

## CHAPITRE I

## I. — Désignation des marchandises.

Même nomenclature que l'ancien chapitre 1<sup>er</sup>.

## II. — Prix de transport.

Par tonne et par kilomètre :

De 1 à 50 km. : 0 fr. 675, avec minimum de perception de 4 fr. 50 par tonne ;

De 51 à 100 km. : 0 fr. 615, en sus du prix ci-dessus ;

Au delà de 100 km. : 0 fr. 54 en sus du prix ci-dessus.

## III. — Conditions particulières d'application.

1° Importance et direction des expéditions. — Le tarif est applicable exclusivement aux transports remplissant les conditions suivantes :

- a) Aux expéditions par wagons complets d'au moins :
  - 1° 4 tonnes ou payant pour ce poids pour les wagons exclusivement chargés de sons ou issues ;
  - 2° 7 t. 500 ou payant pour ce poids pour les wagons chargés d'autres marchandises ou chargés de sons ou issues concurremment avec d'autres marchandises.
- b) Aux expéditions du sens des trains pairs :
  - 2° Emballages ;
  - 3° Wagons ;
  - 4° Manutention ;
  - 5° Comptage et plombage ;
  - 6° Délais de chargement ou de déchargement ;
  - 7° Stockage ;
  - 8° Connoiment ;
  - 9° Ristourne ;
  - 10° Dispositions spéciales à la section Fès-Taza, (sans changement)

## CHAPITRE II

## I. — Désignation des marchandises.

Même nomenclature que le chapitre 1<sup>er</sup>, sauf les sons et les issues.

## II. — Prix de transport.

Foucauld-Casablanca : 42 francs la tonne ;  
 Caïd Tounsi-Casablanca : 56 francs la tonne ;  
 Ben Guerir-Casablanca : 84 francs la tonne ;  
 Sidi ben Nour-Casablanca : 73 francs la tonne ;  
 Caïd Tounsi-Mazagan : 56 francs la tonne ;  
 Sidi ben Nour-Mazagan : 48 francs la tonne ;  
 Taza-Fès : 98 francs la tonne ;  
 S. Abdallal-Fès : 70 francs la tonne ;  
 S. Djellil-Fès : 56 francs la tonne ;  
 Marrakech (Guéliz ou Médina)-Casablanca : 85 francs la tonne ;  
 Sidi ben Nour-Marrakech : 108 francs la tonne.

(Application du 15 juin 1928)

## III. — Conditions d'application.

Mêmes conditions que le chapitre 1<sup>er</sup>, sauf :

Que les expéditions ne sont applicables qu'aux wagons complets de 8 tonnes ou payant pour ce poids, sans bonification ni ristourne ; que les prix fermes sur Mazagan comprennent les frais de transbordement et les frais de transport par camion.

(Application du 15 septembre 1928)

## TARIF P. V. 23

Le conseil décide la suppression des chapitres 2 et 4 ; le maintien de la rédaction de l'ancien chapitre 3 qui deviendra chapitre 2 ; la modification du chapitre 1<sup>er</sup> comme il suit :

## I. — Désignation des marchandises.

Même nomenclature que le précédent chapitre 1<sup>er</sup>.

## II. — Prix de transport.

## Barème D

1° De 0 à 50 km. : 0 fr. 63 ;

De 51 à 100 km. : 0 fr. 57 ;

Au delà de 100 km. : 0 fr. 50.

2° Prix ferme. — Sidi ben Nour-Mazagan : 60 francs la tonne, transbordement compris.

Les prix ci-dessus ne donnent lieu ni à bonification ni à ristourne.

## III. — Conditions particulières d'application.

Ces prix sont applicables aux expéditions faites dans les deux sens, sur toutes les lignes à l'exception de celle de Guercif à la Haute-Moulouya.

a) Minimum de poids. — Le minimum de poids exigé est de 3 tonnes pour la paille et 3 t. 500 pour les autres marchandises.

La suite sans changement.

(Application du 15 septembre 1928)

## TARIF P. V. 5

## Sucres

Le conseil décide de supprimer le chapitre 2, et de modifier comme suit la rédaction et les taxes du chapitre 1<sup>er</sup> :

## I. — Prix fermes.

Casablanca-Ben Ahmed : 40 francs la tonne ;  
 Oujda-El Aïoun : 40 francs la tonne ;  
 Oujda-Taourirt : 70 francs la tonne ;  
 Oujda-Guercif : 90 francs la tonne ;  
 Oujda-M'Soun : 100 francs la tonne ;  
 Oujda-Taza : 120 francs la tonne ;  
 Fès-Taza, 90 francs la tonne ;  
 Kénitra-Ouezzan (place du souk) : 140 francs la tonne ;  
 Rabat ou Salé-Tiflet : 50 francs la tonne ;  
 Rabat ou Salé-Khémisset : 55 francs la tonne.

## II. — Conditions particulières d'application.

Ce tarif est applicable exclusivement aux expéditions par wagons complets de 7 t. 500 ou payant pour ce poids, sans bonification de poids ni ristourne.

(Application du 20 septembre 1928)



## TARIF P. V. I

## Bestiaux

Le conseil approuve la rédaction suivante du paragraphe 2 « Prix de transport » de ce tarif, rien n'étant changé aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3.

## II. — Prix de transport.

5<sup>e</sup> série du tarif général, calculé d'après le poids réel des animaux, avec minimum de 2.000 kilos par wagon. S'il s'agit d'une expédition comportant plusieurs wagons, le minimum de poids de 2.000 kilos doit être calculé d'après le poids moyen de la totalité des véhicules.

Ce tarif est applicable dans tous les sens, à compter du 20 septembre 1928.

## Remboursement

Le conseil décide la suppression des tarifs spéciaux G. V. 15 et G. V. 115 concernant les expéditions contre remboursement. Ces taxes feront l'objet, aux conditions d'application des tarifs généraux de grande vitesse et de petite vitesse, d'articles 33 bis G. V. et 30 bis P. V. identiques et dont la rédaction sera la suivante :

Les expéditions contre remboursement sont admises en trafic intérieur et en trafic direct sans limitation du taux des remboursements pour les transports G. V. et P. V. :

|                          |      |
|--------------------------|------|
| De 0,01 à 25 fr.....     | 1,50 |
| 25,01 à 50 fr.....       | 2,25 |
| 50,01 à 100 fr.....      | 3,00 |
| 100,01 à 200 fr.....     | 3,75 |
| 200,01 à 300 fr.....     | 4,50 |
| 300,01 à 500 fr.....     | 5,25 |
| 500,01 à 1.000 fr.....   | 6,00 |
| 1.000,01 à 1.500 fr..... | 6,75 |
| 1.500,01 à 2.000 fr..... | 7,50 |
| 2.000,01 à 2.500 fr..... | 8,25 |
| 2.500,01 à 3.000 fr..... | 9,00 |

Au delà de 3.000 francs : 1 fr. 75 par fraction indivisible de 1.000 francs.

En sus de la taxe ci-dessus, il est perçu les frais accessoires fixes, correspondant à une expédition G. V.

La taxe de retour des fonds peut être au choix de l'expéditeur, acquittée par lui-même ou par le destinataire de la marchandise ; mention doit être faite sur la déclaration de la personne à qui incombe le paiement des frais ; à défaut de cette indication, ceux-ci seront à la charge de l'expéditeur de la marchandise.

Les expéditions contre remboursement sont acceptées de toute gare, station ou halte, pour toute gare, station ou halte (à l'exclusion des arrêts) en ce qui concerne la régie.

## Aménagement du recueil des tarifs

Le directeur de la compagnie gérante expose que les modifications apportées plus haut aux tarifs en vigueur ont rendu sans objet un certain nombre de chapitres dont il demande la suppression, en vue de la refonte du recueil des tarifs.

Le conseil décide la suppression, à compter du 20 septembre 1928, des tarifs ci-après :

- P. V. 3 : chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 5 et 6 ;
- P. V. 6 : chapitres 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 ;
- P. V. 15 : en entier ;
- P. V. 16 : chapitre 1<sup>er</sup> ;
- P. V. 17 : chapitre 2 ;
- P. V. 24 : en entier ;
- P. V. 28 : chapitre 2.

Pour expédition conforme :

Le directeur de la Compagnie gérante,  
ARDOIN.

## AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 mars 1929, l'association dite « Groupement marocain des anciens élèves de l'Ecole coloniale d'agriculture de Tunis », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 mars 1929, l'« Association des enfants et amis de l'Algérie », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

## AUTORISATIONS DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 mars 1929, la section de Meknès de la Société française de secours aux blessés militaires (Croix-Rouge française) est autorisée à mettre en vente, le 7 avril prochain, 10.000 enveloppes-surprises à deux francs.

\*  
\* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 mars 1929, l'association dite « Société de secours mutuels et de prévoyance des agents des douanes et régies chérifiennes », dont le siège est à Casablanca, est autorisée à organiser une loterie de 50.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 2 juin 1929.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS  
DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 8 février 1929, M. CHARLAY Pierre, agent auxiliaire des travaux publics, déclaré admis à l'emploi d'agent technique des travaux publics à la suite de l'examen professionnel de 1928, est nommé agent technique stagiaire des travaux publics, à compter du 1<sup>er</sup> février 1929.

\*  
\* \*

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 28 février 1929 :

M. GAUCHAT Julien - César - Louis, conservateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe, est promu conservateur adjoint principal, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1928 ;

M. REY Jean-Alexandre-Auguste, conservateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

\*  
\* \*

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 21 février 1929, M<sup>me</sup> NATALI Toussainte, née Marcaggi, institutrice de 4<sup>e</sup> classe, des cadres de la Corse, est nommée institutrice de 4<sup>e</sup> classe, à Larache (école européenne mixte), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1928.

\*  
\* \*

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 1<sup>er</sup> mars 1929, M. DEBRINCAT Cyprien, secrétaire de conservation de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929.

## PROMOTION

réalisée en application du dahir du 7 avril 1928 accordant des bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants.

## Service de la conservation de la propriété foncière

M. BOURHIS Yves, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé commis principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 25 avril 1926 au point de vue de l'ancienneté, et à compter du 20 mars 1928 au point de vue du traitement.

**PROMOTIONS**

(Application des dahirs des 8 mars, 7 avril et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants.)

**Personnel des eaux et forêts**

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 20 février 1929, la situation des agents des eaux et forêts du Maroc est rétablie conformément aux indications du tableau ci-après :

| NOM ET PRENOM         | NOUVEAU GRADE ET CLASSE                 | POINT DE DÉPART<br>DE L'ANCIENNETÉ DANS<br>LA CLASSE. |
|-----------------------|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| M. VOGELI Félix ..... | Conservateur de 1 <sup>re</sup> classe. | 5 avril 1928.                                         |

\*  
\* \*

Par arrêtés de l'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, en date des 11 et 20 février 1929, la situation des agents des eaux et forêts du Maroc énumérés ci-dessous, est rétablie conformément aux indications du tableau ci-après :

| NOMS ET PRÉNOMS                              | NOUVEAUX GRADES ET CLASSES                     | POINT DE DÉPART<br>DE L'ANCIENNETÉ DANS<br>LA CLASSE |
|----------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| <i>I. — Officiers.</i>                       |                                                |                                                      |
| MM. LANOIRE René .....                       | Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe.          | 19 novembre 1926.                                    |
| LABAS Marcel .....                           | id.                                            | 16 juillet 1928.                                     |
| PAILLER Antoine .....                        | Inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe            | 5 novembre 1927.                                     |
| DECHASEAUX Pierre .....                      | id.                                            | 24 août 1928.                                        |
| MOULLERON Octave .....                       | Inspecteur de 3 <sup>e</sup> classe.           | 21 juin 1927.                                        |
| BEAUCHAMP Fernand .....                      | Inspecteur adjoint de 1 <sup>re</sup> classe.  | 1 <sup>er</sup> avril 1928.                          |
| <i>II. — Rédacteur principal.</i>            |                                                |                                                      |
| MOTTES Justin .....                          | Rédacteur principal de 1 <sup>re</sup> classe. | 9 novembre 1928.                                     |
| <i>III. — Commis principaux et commis.</i>   |                                                |                                                      |
| DEVILLE Jacques .....                        | Commis principal hors classe.                  | 15 septembre 1923.                                   |
| SENTY Marcel .....                           | Commis principal de 1 <sup>re</sup> classe.    | 11 mars 1928.                                        |
| VAUCLAIR Jules .....                         | id.                                            | 18 mars 1928.                                        |
| MARCHINI Ange .....                          | Commis principal de 2 <sup>e</sup> classe.     | 13 février 1927.                                     |
| BRUNET Jean .....                            | id.                                            | 18 novembre 1927.                                    |
| MARTIN Charles .....                         | id.                                            | 16 août 1928.                                        |
| PHILIPPE Maurice .....                       | id.                                            | 30 décembre 1928.                                    |
| LEROY Albert .....                           | Commis principal de 3 <sup>e</sup> classe.     | 19 août 1926.                                        |
| CROIZET Henri .....                          | id.                                            | 15 janvier 1927.                                     |
| CERCLEY Albert .....                         | id.                                            | 1 <sup>er</sup> février 1927.                        |
| SELVES Emmanuel .....                        | id.                                            | 3 septembre 1928.                                    |
| ROCHER Victor .....                          | Commis de 1 <sup>re</sup> classe.              | 8 avril 1927.                                        |
| <i>IV. — Brigadiers-chefs et brigadiers.</i> |                                                |                                                      |
| TOULOUSE Jean .....                          | Brigadier-chef 2 <sup>e</sup> échelon          | 15 mai 1925.                                         |
| BARTHELET Joseph .....                       | id.                                            | 3 novembre 1925.                                     |
| ASSAUD Louis .....                           | id.                                            | 29 janvier 1926.                                     |
| BOUDON Victor .....                          | id.                                            | 21 avril 1926.                                       |

| NOMS ET PRÉNOMS                 | NOUVEAUX GRADES ET CLASSES                            | POINT DE DÉPART<br>DE L'ANCIENNETÉ DANS<br>LA CLASSE. |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| MM. SAINT-JOURS Jean .....      | Brigadier de 1 <sup>re</sup> classe.                  | 18 septembre 1923.                                    |
| CHEVASSU Joseph .....           | id.                                                   | 22 mars 1925.                                         |
| LECA Jean-Martin .....          | id.                                                   | 1 <sup>er</sup> mai 1925.                             |
| MEDALE Albert .....             | id.                                                   | 5 mars 1926.                                          |
| THOUVENIN Henri .....           | id.                                                   | 18 juin 1927.                                         |
| COMARD Pierre .....             | id.                                                   | 16 février 1928.                                      |
| LASSEOUGUE Pierre .....         | id.                                                   | 16 juin 1928.                                         |
| AZAM Louis .....                | Brigadier de 2 <sup>e</sup> classe.                   | 12 avril 1927.                                        |
| DUMAS Eugène .....              | id.                                                   | 25 novembre 1927.                                     |
| FAURE Emile .....               | id.                                                   | 24 août 1928.                                         |
| LAUROY Joseph .....             | id.                                                   | 17 octobre 1928.                                      |
| BIHET Maurice .....             | Brigadier de 3 <sup>e</sup> classe.                   | 9 janvier 1926.                                       |
| V. — Sous-brigadiers et gardes. |                                                       |                                                       |
| SONNTAG Emile .....             | Sous-brigadier hors classe (2 <sup>e</sup> échelon).  | 7 octobre 1923.                                       |
| HUC Louis .....                 | id.                                                   | 1 <sup>er</sup> septembre 1926.                       |
| GIL Jean .....                  | id.                                                   | 13 avril 1927.                                        |
| AUBERT Ernest .....             | id.                                                   | 11 mai 1927.                                          |
| SERRE André .....               | id.                                                   | 5 juillet 1927.                                       |
| CHARPENTIER Gustave .....       | id.                                                   | 27 juillet 1927.                                      |
| CONTIS Jean .....               | id.                                                   | 16 septembre 1927.                                    |
| LAVIGNE Cyrille .....           | id.                                                   | 1 <sup>er</sup> décembre 1927.                        |
| DOUGADOS Charles .....          | id.                                                   | 22 décembre 1927.                                     |
| GAYRAUD Jean .....              | id.                                                   | 14 mars 1928.                                         |
| BASTIDE Georges .....           | id.                                                   | 16 octobre 1928.                                      |
| ROUX Fleury .....               | id.                                                   | 25 juillet 1928.                                      |
| TINCHANT Pierre .....           | id.                                                   | 2 novembre 1928.                                      |
| VALLIER Pierre .....            | id.                                                   | 16 décembre 1928.                                     |
| SERRES Marius .....             | id.                                                   | 30 décembre 1928.                                     |
| BONNEY Just .....               | Sous-brigadier hors classe (1 <sup>er</sup> échelon). | 28 avril 1925.                                        |
| COLLOT Léon .....               | id.                                                   | 2 mai 1925.                                           |
| JEANNEAU Marcel .....           | id.                                                   | 18 novembre 1925.                                     |
| LAMARQUE Marius .....           | id.                                                   | 27 novembre 1925.                                     |
| BOURGÈS Armand .....            | id.                                                   | 3 décembre 1925.                                      |
| TRIAU Emile .....               | id.                                                   | 6 décembre 1925.                                      |
| ILLARET Gustave .....           | id.                                                   | 28 décembre 1925.                                     |
| COLLOMB Désiré .....            | id.                                                   | 19 janvier 1926.                                      |
| MARCAGGI Antoine .....          | id.                                                   | 12 mars 1926.                                         |
| QUILICHINI don Jacques .....    | id.                                                   | 3 avril 1926.                                         |
| CHAPPELLE Raphaël .....         | id.                                                   | 27 août 1926.                                         |
| MATHIEU Julien .....            | id.                                                   | 24 février 1927.                                      |
| CLERGIRONNET Paul .....         | id.                                                   | 2 juin 1927.                                          |
| ROUX Louis .....                | id.                                                   | 23 juin 1927.                                         |
| DOUGÈDE Marcelin .....          | id.                                                   | 13 juillet 1927.                                      |
| GACHET Pierre .....             | id.                                                   | 4 septembre 1927.                                     |
| MOZZICONACCI François .....     | id.                                                   | 8 septembre 1927.                                     |
| POGGI Antoine .....             | id.                                                   | 21 septembre 1927.                                    |
| MOREL Joseph .....              | id.                                                   | 5 octobre 1927.                                       |
| MOLLARD Alfred .....            | id.                                                   | 5 novembre 1927.                                      |
| RICHARD Jean .....              | id.                                                   | 1 <sup>er</sup> février 1928.                         |
| ASSEMAT Jean .....              | id.                                                   | 16 juin 1928.                                         |
| SALMON Célestin .....           | id.                                                   | 1 <sup>er</sup> août 1928.                            |
| PONNELLE Anatole .....          | id.                                                   | 4 <sup>er</sup> décembre 1928.                        |
| ROGER Louis .....               | id.                                                   | 30 décembre 1928.                                     |
| TOURREAU Louis .....            | Sous-brigadier de 1 <sup>re</sup> classe.             | 5 juin 1926.                                          |
| LEONARD Firmin .....            | id.                                                   | 26 juin 1926.                                         |
| CHEDANEAU René .....            | id.                                                   | 11 août 1926.                                         |



| NOMS ET PRENOMS                | NOUVEAUX GRADES ET CLASSES                | POINT DE DÉPART<br>DE L'ANCIENNETÉ DANS<br>LA CLASSE. |
|--------------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| MM. DREVET-BERTRAND Jean ..... | Sous-brigadier de 1 <sup>re</sup> classe. | 1 <sup>er</sup> septembre 1926.                       |
| ASSAUD Augustin .....          | id.                                       | 21 septembre 1926.                                    |
| VERGNE Adrien .....            | id.                                       | 22 septembre 1926.                                    |
| CAMBASSEDÈS Marcel .....       | id.                                       | 4 décembre 1926.                                      |
| NAZON Paul .....               | id.                                       | 10 avril 1927.                                        |
| DIVOL Albert .....             | id.                                       | 21 mai 1927.                                          |
| BEAUVAIS Jacques .....         | id.                                       | 15 juin 1927.                                         |
| BRACONNIER Just .....          | id.                                       | 5 septembre 1927.                                     |
| RISO Isidore .....             | id.                                       | 13 septembre 1927.                                    |
| LESUR Henri .....              | Sous-brigadier de 2 <sup>e</sup> classe.  | 25 juillet 1926.                                      |
| GIN Georges .....              | id.                                       | 17 septembre 1927.                                    |
| BATAILLE Félix .....           | id.                                       | 1 <sup>er</sup> avril 1928.                           |
| MENGES Yvon .....              | id.                                       | 16 avril 1928.                                        |
| NEE Edmond .....               | id.                                       | 16 mai 1928.                                          |
| CHA Jules .....                | id.                                       | 16 juin 1928.                                         |
| BARTOLI Félix .....            | id.                                       | 1 <sup>er</sup> septembre 1928.                       |
| LELONG Edouard .....           | id.                                       | 1 <sup>er</sup> septembre 1928.                       |
| BRIOT Alphonse .....           | id.                                       | 30 décembre 1928.                                     |
| HERVÉ Louis .....              | id.                                       | 30 décembre 1928.                                     |
| SCHULZ Alexandre .....         | Garde hors classe.                        | 24 juillet 1921.                                      |
| NEVERS Albin .....             | id.                                       | 13 juin 1924.                                         |
| RENAUD Charles .....           | id.                                       | 3 octobre 1924.                                       |
| OSTERMANN Charles .....        | id.                                       | 5 janvier 1925.                                       |
| BOISSIER Fernand .....         | id.                                       | 12 février 1925.                                      |
| BENOIT Ferdinand .....         | id.                                       | 10 mai 1925.                                          |
| MARTIGNE Chéry .....           | id.                                       | 20 juin 1925.                                         |
| BOUVIER Louis .....            | id.                                       | 29 juin 1925.                                         |
| RIVAILLÉ Jean .....            | id.                                       | 14 août 1925.                                         |
| CARRIÉ François .....          | id.                                       | 25 janvier 1926.                                      |
| AZAIS Jean .....               | id.                                       | 24 mars 1926.                                         |
| HUET Fernand .....             | id.                                       | 7 août 1926.                                          |
| SOULIÉ Marc .....              | id.                                       | 1 <sup>er</sup> septembre 1926.                       |
| BINEAU Fernand .....           | id.                                       | 6 septembre 1926.                                     |
| VIAL Jules .....               | id.                                       | 21 septembre 1926.                                    |
| LANES Jean .....               | id.                                       | 8 mai 1927.                                           |
| ROUSTAN Louis .....            | id.                                       | 20 juin 1927.                                         |
| ANDRIEUX Gaston .....          | id.                                       | 7 juillet 1927.                                       |
| GARNIER Georges .....          | id.                                       | 12 juillet 1927.                                      |
| TOURROLIER Jean .....          | id.                                       | 13 décembre 1927.                                     |
| FOUQUE Edmond .....            | id.                                       | 12 février 1928.                                      |
| LEGELEY Henri .....            | id.                                       | 9 avril 1928.                                         |
| ANDRIEU Abel .....             | id.                                       | 22 novembre 1928.                                     |
| GENDRE Charles .....           | Garde de 1 <sup>re</sup> classe.          | 12 décembre 1926.                                     |
| GIACOBETTI François .....      | id.                                       | 15 février 1927.                                      |
| SAUNAL Henri .....             | id.                                       | 25 février 1927.                                      |
| VERCASSON Roger .....          | id.                                       | 21 mars 1927.                                         |
| VINCENT Joseph .....           | id.                                       | 6 juillet 1927.                                       |
| DIHISER Pierre .....           | id.                                       | 13 juillet 1927.                                      |
| BERGER Paul .....              | id.                                       | 17 novembre 1927.                                     |
| MOUREY Eugène .....            | id.                                       | 16 août 1928.                                         |
| VASSAL Jean .....              | Garde de 2 <sup>e</sup> classe.           | 15 juillet 1926.                                      |

**PARTIE NON OFFICIELLE****Résultats de l'examen professionnel de 1929  
pour le grade d'ingénieur adjoint des travaux publics.**

Sont admis :

MM. LECCIA Vincent, conducteur des travaux publics ;  
DESBONNET André, conducteur principal des travaux publics.**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES***Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES***Annexe de Sidi Ali d'Azemmour*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Sidi Ali d'Azemmour, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 18 mars 1929.

Rabat, le 1<sup>er</sup> mars 1929.Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES***Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES***Centre de Mechra bel Ksiri*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre de Mechra bel Ksiri, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 18 mars 1929.

Rabat, le 1<sup>er</sup> mars 1929.Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES***Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES***Mazagan-banlieue*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Mazagan-banlieue, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 18 mars 1929.

Rabat, le 1<sup>er</sup> mars 1929.Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES***Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES***Ville de Meknès*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la

ville de Meknès (2<sup>e</sup> émission), pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 18 mars 1929.Rabat, le 1<sup>er</sup> mars 1929.Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES***Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES***Centres de Sidi Slimane et de Dar bel Hamri*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes des centres de Sidi Slimane et de Dar bel Hamri, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 18 mars 1929.

Rabat, le 1<sup>er</sup> mars 1929.Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES***Service des perceptions et recettes municipales***TAXE URBAINE***Ville de Kourigha*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Kourigha, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 18 mars 1929.

Rabat, le 1<sup>er</sup> mars 1929.Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES***Service des perceptions et recettes municipales***TAXE URBAINE***Ville de Berguent*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Berguent, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 18 mars 1929.

Rabat, le 1<sup>er</sup> mars 1929.Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES***Service des perceptions et recettes municipales***TAXE URBAINE***Ville de Debdou*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Debdou, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 18 mars 1929.

Rabat, le 1<sup>er</sup> mars 1929.Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1929

| N° du permis | DATE d'institution | TITULAIRE                                                       | CARTE au 1/200.000                      | Désignation du point pivot                                                                                   | Repérage du centre du carré                  | Catégorie |
|--------------|--------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-----------|
| 3538         | 21 fév. 1929       | Giraud Gaston, 185, avenue Général-Moinier, Casablanca.         | Marrakech-sud (E)                       | Centre du marabout S <sup>i</sup> Srr ou Malek.                                                              | 1000 <sup>m</sup> O. et 5500 <sup>m</sup> S. | II        |
| 3539         | id.                | id.                                                             | Marrakech-sud (E) et Telouet (O)        | id.                                                                                                          | 4400 <sup>m</sup> S. et 2900 <sup>m</sup> E. | II        |
| 3540         | id.                | Barbet Victor, 23, rue du Camp-Turpin, Casablanca               | id.                                     | id.                                                                                                          | 900 <sup>m</sup> E. et 300 <sup>m</sup> S.   | II        |
| 3566         | id.                | Guernier Eugène, 59, rue Blaise-Pascal, Casablanca.             | Mazagan                                 | Centre du marabout S <sup>i</sup> Bou Beker el Ghazi.                                                        | 1500 <sup>m</sup> E. et 3000 <sup>m</sup> N. | II        |
| 3567         | id.                | id.                                                             | id.                                     | id.                                                                                                          | 1300 <sup>m</sup> O. et 1400 <sup>m</sup> N. | II        |
| 3568         | id.                | id.                                                             | id.                                     | Centre du réservoir d'eau d'Azemmour.                                                                        | 2300 <sup>m</sup> O.                         | II        |
| 3569         | id.                | Brichant André, rue Victor-Hugo, villa Boisnard, Oujda.         | Oujda (O)                               | Centre du marabout S <sup>i</sup> Amara Cherki.                                                              | 3000 <sup>m</sup> S. et 3000 <sup>m</sup> E. | II        |
| 3570         | id.                | Butteux Georges, place Lyautey, Rabat.                          | Ouezzan (E)                             | Marabout de Lalla Rahma situé à la cote 199 <sup>m</sup> , 20.                                               | 2700 <sup>m</sup> E. et 800 <sup>m</sup> S.  | IV        |
| 3571         | id.                | id.                                                             | M <sup>ay</sup> Bou Chta (O)            | Axe de symétrie de la façade principale de la ferme Sornas.                                                  | 2600 <sup>m</sup> N. et 900 <sup>m</sup> E.  | IV        |
| 3572         | id.                | id.                                                             | id.                                     | id.                                                                                                          | 3100 <sup>m</sup> O. et 2600 <sup>m</sup> N. | IV        |
| 3573         | id.                | id.                                                             | id.                                     | id.                                                                                                          | 4300 <sup>m</sup> O. et 1400 <sup>m</sup> S. | IV        |
| 3574         | id.                | id.                                                             | id.                                     | id.                                                                                                          | 4000 <sup>m</sup> E. et 6600 <sup>m</sup> N. | IV        |
| 3575         | id.                | id.                                                             | id.                                     | id.                                                                                                          | 4900 <sup>m</sup> E. et 2600 <sup>m</sup> N. | IV        |
| 3576         | id.                | Yovanovitch Franko, 32, rue de Tanger, Rabat.                   | id.                                     | id.                                                                                                          | 7600 <sup>m</sup> E. et 2499 <sup>m</sup> N. | IV        |
| 3577         | id.                | Cormier Alexandre, 72, rue Aviateur-Prom, Casablanca.           | Marrakech-sud (E) et Telouet (O)        | Angle est de Dar Ouagjiou, village de Telouet.                                                               | 3200 <sup>m</sup> S. et 4700 <sup>m</sup> O. | II        |
| 3578         | id.                | Mena Jean, à Tliouanet, par Kalaa (Oran).                       | M <sup>ay</sup> Bou Chta (O) et Fès (O) | Angle nord-ouest du marabout Sidi Brahim, de Tleta Cheraga.                                                  | 2800 <sup>m</sup> N. et 3200 <sup>m</sup> O. | IV        |
| 3579         | id.                | id.                                                             | id.                                     | id.                                                                                                          | 2800 <sup>m</sup> N. et 7200 <sup>m</sup> O. | IV        |
| 3580         | id.                | Garassino Baccio, 7, rue Marché aux grains, Casablanca.         | Marrakech-sud (E)                       | Pointe minaret de Z <sup>a</sup> M <sup>ay</sup> Brahim.                                                     | Centre au repère.                            | II        |
| 3581         | id.                | id.                                                             | id.                                     | Angle est de la tour sud-est du château d'Imarera.                                                           | Centre au repère.                            | II        |
| 3582         | id.                | id.                                                             | id.                                     | Pointe minaret de Z <sup>a</sup> M <sup>ay</sup> Brahim.                                                     | 4400 <sup>m</sup> S. et 2000 <sup>m</sup> O. | II        |
| 3583         | id.                | Giraud Gaston, 185, avenue Général-Moinier, Casablanca.         | Settat (O)                              | Angle sud-est cantine du Cap-Blanc.                                                                          | 1800 <sup>m</sup> N. et 260 <sup>m</sup> E.  | III       |
| 3584         | id.                | Buendia Henri, rue Henri-Becquerel, Oujda.                      | Oujda (O)                               | Centre du marabout S <sup>i</sup> A.E.R.                                                                     | 600 <sup>m</sup> E. et 1000 <sup>m</sup> S.  | IV        |
| 3585         | id.                | Berger Vincent, villa la Béarnaise, Casablanca, quartier T.S.F. | Marrakech-nord (E)                      | Porte principale de la casba des Ouled Brahim Leggdada.                                                      | 2200 <sup>m</sup> O. et 2600 <sup>m</sup> N. | II        |
| 3586         | id.                | Folliet Léon, 33, route de Médiouna, Casablanca.                | Fès (O)                                 | Axe de la pyramide du toit du marabout S <sup>i</sup> Ali (ben Brahim).                                      | 3000 <sup>m</sup> O. et 4000 <sup>m</sup> S. | IV        |
| 3587         | id.                | id.                                                             | id.                                     | id.                                                                                                          | 4000 <sup>m</sup> O.                         | IV        |
| 3588         | id.                | id.                                                             | id.                                     | id.                                                                                                          | 8000 <sup>m</sup> O.                         | IV        |
| 3589         | id.                | id.                                                             | id.                                     | Sommet de l'angle formé par l'axe de la route de Fès à M <sup>a</sup> Yacoub avec la route principale, n° 3. | 2000 <sup>m</sup> E. et 3000 <sup>m</sup> N. | IV        |
| 3590         | id.                | id.                                                             | id.                                     | id.                                                                                                          | 5000 <sup>m</sup> N. et 6000 <sup>m</sup> O. | IV        |



## LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1929 (Suite)

| N° du permis | DATE d'institution | TITULAIRE                                        | CARTE au 1/200.000 | Désignation du point pivot                                                                                    | Reperage du centre du carré                  | Catégorie |
|--------------|--------------------|--------------------------------------------------|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-----------|
| 3591         | 21 fév. 1929       | Folliet Léon, 33, route de Médiouna, Casablanca. | Fès (O)            | Sommet de l'angle formé par l'axe de la route de Fès à M <sup>ay</sup> Yacoub avec la route principale n° 3.  | 7000 <sup>m</sup> N. et 2000 <sup>m</sup> E. | IV        |
| 3592         | id.                | id.                                              | id.                | Axe de la pyramide du toit du marabout S <sup>t</sup> Ali (ben Brahim).                                       | 7000 <sup>m</sup> O. et 3800 <sup>m</sup> S. | IV        |
| 3593         | id.                | Yovanovitch Branko, 32, rue de Tanger, Rabat.    | id.                | Sommet de l'angle formé par l'axe de la route de Fès à M <sup>ay</sup> Yacoub avec la route principale, n° 3. | 6000 <sup>m</sup> N. et 2000 <sup>m</sup> O. | IV        |
| 3594         | id.                | id.                                              | id.                | id.                                                                                                           | 2000 <sup>m</sup> O. et 2000 <sup>m</sup> N. | IV        |
| 3595         | id.                | Chauve Jean, 86, avenue de Clichy, Paris.        | Ouezzan (E)        | Centre du marabout S <sup>t</sup> Mohd Chleuh.                                                                | 4300 <sup>m</sup> S. et 5800 <sup>m</sup> E. | IV        |
| 3596         | id.                | id.                                              | id.                | id.                                                                                                           | 300 <sup>m</sup> S. et 4800 <sup>m</sup> E.  | IV        |
| 3597         | id.                | id.                                              | id.                | id.                                                                                                           | 4300 <sup>m</sup> S. et 1800 <sup>m</sup> E. | IV        |
| 3599         | id.                | Kister Emile, 22, rue de l'Arcade, Paris.        | id.                | Centre du marabout S <sup>t</sup> Aïssa.                                                                      | 4000 <sup>m</sup> E. et 1000 <sup>m</sup> S. | IV        |
| 3600         | id.                | id.                                              | id.                | Centre du marabout Lalla Zorah.                                                                               | Centre au repère.                            | IV        |
| 3601         | id.                | Liency Gustave, 32, rue de Tours, Casablanca.    | Marrakech-sud (E)  | Angle sud-ouest de la casba du cheikh Boukdir, à Asni.                                                        | 500 <sup>m</sup> S. et 1800 <sup>m</sup> E.  | III       |
| 3602         | id.                | id.                                              | id.                | Angle sud-ouest de la casba du cheikh du douar Imarera.                                                       | 4000 <sup>m</sup> E. et 2000 <sup>m</sup> N. | III       |

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE ANNULÉS  
à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances  
annuelles.

| N° du permis | TITULAIRE                                    | CARTE              |
|--------------|----------------------------------------------|--------------------|
| 2521         | C <sup>ie</sup> Minière de l'Afrique du Nord | Marrakech-nord (O) |
| 3059         | Hustache                                     | Mra ben Abbou (E)  |
| 3060         | id.                                          | id.                |
| 3061         | id.                                          | id.                |
| 422          | Busset                                       | Marrakech-nord (E) |
| 491          | id.                                          | id.                |
| 501          | id.                                          | Marrakech-nord (O) |
| 3052         | id.                                          | Oued Tensift (E)   |
| 421          | id.                                          | Marrakech-nord (E) |
| 423          | id.                                          | id.                |
| 456          | id.                                          | Marrakech-nord (O) |
| 499          | id.                                          | id.                |
| 2606         | Charbon                                      | Mra ben Abbou (E)  |
| 2611         | Mancel                                       | Settat (E)         |
| 2933         | Nikitas                                      | Ka Oualidia        |
| 2942         | Buisson                                      | Chichaoua (E)      |
| 2943         | id.                                          | id.                |
| 2944         | id.                                          | id.                |
| 2946         | id.                                          | Telouet (O)        |
| 2947         | id.                                          | Mogador            |
| 2948         | id.                                          | id.                |
| 2949         | id.                                          | id.                |
| 2950         | id.                                          | id.                |

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE DÉCHUS  
(Expiration des 8 ans de validité)

| N° du permis | TITULAIRE      | CARTE             |
|--------------|----------------|-------------------|
| 1476         | Toledano, Haïm | Marrakech-sud (O) |
| 1477         | id.            | id.               |

## BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

L'examen du baccalauréat est fixé au 17 juin prochain.  
Les dossiers doivent être parvenus avant le 25 avril à la direction générale de l'instruction publique.

*Nota.* — Les dossiers des candidats, élèves des lycées ou collèges, doivent être transmis par les chefs d'établissements.

EXAMEN DES BOURSES  
de l'école industrielle et commerciale de Casablanca.

L'examen des bourses de l'école industrielle et commerciale de Casablanca aura lieu le 6 mai 1929 (entrée en 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années).  
Les dossiers des candidats devront être parvenus avant le 1<sup>er</sup> avril, au directeur général de l'instruction publique, à Rabat.  
Passé ce délai, aucune demande ne sera acceptée.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

## I. — CONSERVATION DE RABAT.

## Réquisition n° 5927 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1929, 1° Ba Hemeyed ben et Tayeb ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Yetto bent Qassem, agissant en son nom personnel et en qualité de copropriétaire indivis de : 2° Qacem ben et Tayeb ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Sefia bent el Beyeti ; 3° Mehjouba et Tayeb ben Ahmed, célibataire ; 4° Si Mohammed ben el Qarfa ben et Tayeb, marié selon la loi musulmane à Fattema bent Ahmida ben Malek ; 5° El Hachemi ben el Qarfa ben et Tayeb, marié selon la loi musulmane à Mebareka bent Qassem ; 6° Helima bent el Qarfa ben et Tayeb, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Chaouch el Hemidi ; 7° Amena bent el Qarfa ben et Tayeb, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Bou Yahia el Ghazi, demeurant tous au douar des Derihemiyne, fraction des Oulad Hemeyed, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehes er Rebbaya », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, lieu dit « Er Rebbaya », à 2 km. environ au sud du marabout de Si Jabeur.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Abdelqader ben Zeroual et par Omar ben el Arbi ben Omar ; à l'est, par Abbou ben et Taher en Nebiki ; au sud, par une piste, et au delà, par Mohammed ben el Arbi ed Doukali el Guerini et M'Hamed ben Akka ez Zayani ; à l'ouest, par Si el Hadj ben Ali el Guerini, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Tayeb ben Ahmed, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 12 jourmada I 1295 (14 mai 1878), homologué, ledit Tayeb en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia de même date.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

## Réquisition n° 5928 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1929, 1° Ba Hemeyed ben et Tayeb ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Yetto bent Qassem, agissant en son nom personnel et en qualité de copropriétaire indivis de : 2° Qacem ben et Tayeb ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Sefia bent el Beyeti ; 3° Mehjouba et Tayeb ben Ahmed, célibataire ; 4° Si Mohammed ben el Qarfa ben et Tayeb, marié selon la loi musulmane à Fattema bent Ahmida ben Malek ; 5° El Hachemi ben el Qarfa ben et Tayeb, marié selon la loi musulmane à Mebareka bent Qassem ; 6° Helima bent el Qarfa ben et Tayeb, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Chaouch el Hemidi ; 7° Amena bent el Qarfa ben et Tayeb, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Bou Yahia el Ghazi, demeurant tous au douar des Derihemiyne, fraction des Oulad Hemeyed, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs Azeghar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, lieu dit « Azeghar », à 2 km. environ au sud-ouest de Mechra Sidi Jabeur.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est composée de deux parcelles, limitées :

*Première parcelle :* au nord, par un sentier, et au delà, Idriss ben et Tayebi ; à l'est, par El Arbi Hallan ; au sud, par Ben el Bacha ben Haouhaou ; à l'ouest, par Si et Tayeb ben Ahmed ben et Tayeb el Ghazi ;

*Deuxième parcelle :* au nord, par El Ghazi el Boujenouni et Si Miloudi el Ghazi ; à l'est, par Ben el Moatti ben Mohammed ben el Moatti el Herneydi en Naili, Mohammed ben Ahmed et Ahmed Bouibès ; au sud, par El Hasen ben el Hameria et Ghellati ben Abdessalam ben Slimane, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par le caïd Ibrahim ez Zehhani, demeurant à Petitjean.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Tayeb ben Ahmed, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 12 jourmada I 1295 (14 mai 1878), homologué, ledit Tayeb en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia de même date.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

## Réquisition n° 5929 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1929, M. Fraissignes Albert-Marie-Edmond, administrateur de sociétés, célibataire, demeurant à Souk el Arba du Rarb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement du Cret C », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Miramar », consistant en terrain nu, située à Rabat-Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.651 mètres carrés, est limitée : au nord, par un boulevard de 20 mètres non dénommé ; à l'est, par M. Granget, demeurant sur les lieux ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par MM. Journet Eugène, demeurant à Rabat, avenue de la Victoire, Laforgue Pierre, Renot André, et Courtois Pierre, représentés par M. Journet, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date, à Rabat, des 14 juillet 1926 et 24 mai 1928, aux termes desquels MM. Journet Eugène, Laforgue Pierre, Renot André et Courtois Pierre lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

## Réquisition n° 5930 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1929, 1° Miloudi ben Bouamar, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Ahmed bel Hadj ; 2° M'Hamed ben Amar, marié selon la loi musulmane à Toto bent Abdallah, demeurant tous deux au douar Fokra, fraction des Oulad Sidi Bouamar, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Chetaïb », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Fokra, à 2 km. environ à l'est du marabout de Lalla Regraga.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est, par Sid Larbi Karkach ; au sud, par El Hadj Miloudi ; à l'ouest, par Bouazaould Rabia, demeurant tous sur les lieux.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 chaabane 1339 (5 mai 1921), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5931 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1929, 1° Abdesslam ben Cheikh Ahmed, marié selon la loi musulmane à Mira bent Si Moussa, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° son frère Ahmed, marié selon la loi musulmane à Daouia bent el Kebir, demeurant tous deux au douar Lemara, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Harchia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Lemara, à 2 km. environ au nord-ouest du marabout de Si Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par M. Mosché Amzallag, à Rabat-Mellah ; à l'est, par Abdelkader ben Miloudi ; au sud, par Abou ould Moussa ould L'Hadj Laffou et Chtaïbi ben Mohamed ben Abdesslam ; à l'ouest, par la propriété dite « El Harchia II », titre 2717 R., appartenant aux requérants, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 safar 1346 (4 août 1927), aux termes duquel Si Serrakh ben Fedoul leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5932 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1929, El Hadj Abdoulouhad el Gharbi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue Hammani el Alou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Gharbi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, douar et fraction El Aounat (caïd Thami), à proximité du marabout de Lalla Hobba.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par M'Hammed ould Thami, El Mekki ould Akka et Mohammed ben el Fquih ; à l'est, par l'oued El Galta, et au delà, Bouazza ben Hanumani et El Bouhali ould Kaddour ; au sud, par le caïd Thami ben Abdellah et Ben Atia ben Miloud ; à l'ouest, par les Oulad Ali ben el Ayachi, représentés par Ali ben Layachi et les Oulad Thami, représentés par Ahmed ould Thami, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de sept actes d'adoul, homologués, aux termes desquels El Miloudi ben Abdelader ben Saffi, Ben Naceur ben Ahmed, Djenan ben Abdelkader, Ben Naceur ben Ahmed, Mohamed ben Abbès, Kaddour ben Ahmed lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5933 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1929, 1° Inan ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° El Hadj ben Bouazza, célibataire ; 3° Ben Ammar ben Bouazza, célibataire, demeurant tous douar et fraction El Aounat, tribu des Beni Abid, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chaabat el Harcha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid (caïd Thami), douar et fraction El Aounat, au sud du marabout de Lalla Hobba.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Thami ben Abdellah et Larbi el Gdani.

à l'est, par Ben Mansour ben el Asseiri ; au sud, par Bennaceur ben Belaid et Ahmed Laarej ; à l'ouest, par Ahmed ben Djillali et Bennaceur ben Belaid, susnommé, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulikia en date du 15 rebia I 1338 (8 décembre 1919), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5934 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1929, Abderrahman ould Moulay Brahim, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue Doura, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 5 du lotissement des Oulad Souissi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard ould Moulay Brahim », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 616 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue du lotissement ; à l'est, par l'avenue de Fès ; au sud, par la propriété dite « La Linnaea », réquisition 4853 R., appartenant à M<sup>me</sup> Cruvelier, sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers de Abdeslam Ouzahrab, représentés par Larbi Ghanem, demeurant à Rabat, rue Ghanem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 18 janvier 1929, aux termes duquel Si Thami Dinia, agissant en qualité de tuteur de Lalla Aïcha bent Mohamed lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5935 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1929, M. Fayos Adolphe, de nationalité espagnole, marié à dame Feuillerat Angèle, le 23 août 1915, à Rabat, sans contrat (régime légal espagnol), demeurant à Sidi Yahia, représenté par M<sup>e</sup> Malère, avocat à Kénitra, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 31 du lotissement urbain de Sidi Yahia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Adolphe Fayos », consistant en terrain à bâtir, située à Sidi Yahia du Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par M<sup>me</sup> veuve Rouquette, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route de Sidi Yahia à Lalla Ito ; au sud, par la route de Kénitra à Fès ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 1<sup>er</sup> janvier 1929, aux termes duquel M. Manuel Mirailles lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5936 R.

(Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1923)

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1929, M. Duplan Adrien-Félicien, agriculteur, marié à dame Cot Antoinette-Rose-Marie-Henriette, le 19 août 1924, à Waldeck-Rousseau (Algérie), sans contrat, demeurant à Bir Charef, région de Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Charef », consistant en terrain de culture avec maison et dépendances, située contrôle civil des Zemmour, sur la route de Tiflet à Khémisset, et à 9 km. de Tiflet.

Cette propriété, occupant une superficie de 224 hectares 30 ares, est limitée : au nord, par l'Etat chrétien (domaine privé) ; à l'est, par la fraction des Ait Abbou, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Les Acacias », titre 2717 R., appartenant à M. Brida, colon à Tiflet, et par Abdesslam ben Daanis et Abdesslam ben Hammadi, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route n° 14 de Salé à Meknès.



Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1927, contenant notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance de l'attribution prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 7 décembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois, à compter de la présente publication.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5937 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1929, la Banque Française du Maroc, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 14, rue de Courcelles, constituée suivant acte sous seings privés en date du 4 juillet 1917 et délibération de l'assemblée générale constitutive du 5 juillet 1917, modifiée suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 18 octobre 1923, déposés au rang des minutes de M° Bourdel, notaire à Paris, ladite banque représentée par M. Obert Lucien, demeurant à Rabat, square de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Miassa », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Tenzer », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb (annexe d'Had Kourt), tribu des Beni Malek (caïd Krafès), sur la route de Ksiri à Had Kourt.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est composée de quatre parcelles limitées :

*Première parcelle* : au nord, par les Oulad Assama et la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, représentée par son directeur, rue de la République, à Rabat ; à l'est, par la propriété dite « Talaa el Araïs », réq. 1821 R., appartenant à la Compagnie Foncière Agricole Marocaine, représentée par M. Brun, demeurant à Karia ben Aouda (par Souk el Arba du Rarb), les Oulad Boucheta, les Oulad Hadi et les Oulad Kacem ; au sud, par M. Pauty, docteur en médecine, à Mechra bel Ksiri ; à l'ouest, par Kassem ben Larbi, Abdeslem ben Ajia, demeurant au douar Fedoul, le cheikh Ould Rojia, demeurant au douar des Oulad Rajia ; Ould Bachir, demeurant au douar des Ain Gassa ; Ould Si Bechiche, demeurant au douar des Oulad bel Aldi ; Kacem ben Larbi, demeurant au douar Fedoul, et Selam ben Ahmed, demeurant au douar Sidi Kacem ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par Lachemi ould Dadi, demeurant au douar Miassa ; à l'est, par l'oued Tnine ; au sud, par Abdelkader ould Barca, demeurant au douar Bredia ; à l'ouest, par Mohamed ben Larbi et Lachemi ould Dadi, demeurant au douar Miassa.

*Troisième parcelle* : au nord et à l'est, par Abdelkader, chez Si Moulay Ali Ktiri, à Fès, rue Talaa, n° 1 ; au sud, par Driss ben Hartia, Mohammed Trik Taïb Lahoul, demeurant au douar Miassa ; à l'ouest, par un ravin, et au delà, Allal ben Boucheta, demeurant au douar Mneira ;

*Quatrième parcelle* : au nord, par M. Pauty, susnommé ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Bousselham ben Thami, demeurant au douar Mneira ;

*Cinquième parcelle* : au nord, par Abdesslem ben Ali, demeurant au douar Fedoul ; à l'est et au sud, par Salem ben Rasoui, demeurant au douar de Sidi Kacem et Kacem ben Larbi, du douar Fedoul ; à l'ouest, par Selem ben Rasoui et Seled ould Ahmed ben Kassem, demeurant tous au douar Sidi Kacem.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 18 rebia II 1347 (4 octobre 1928), aux termes desquels M. Debois lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5938 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1929, 1° Bouazza ben Ali, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Djillali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Bouazza ben Omar, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Rabha bent Ali, demeurant tous deux au douar Essoual, fraction El Brarha, tribu Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouayad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nedja, caïd Moul el Blad, douar Essoual, fraction El Brarha, à proximité de la casbah de Si Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par El Gzouli ben Cherki, Mohammed ould Bouazza Brahim et Hammadi ben Cherki ; à l'est, par M'Hammed ben Rekia ; Allal ben Rahma et Larbi ben Boubker ; au sud, par M'Hammed ben el Hadj ; à l'ouest, par Lahsen ben Bouameur et El Maati ben Bouameur ; demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 22 rejeb 1339 (1<sup>er</sup> avril 1921), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5939 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 janvier 1929, M. Loustau Léonce, colon, célibataire, demeurant à Lalla Rhano, par Arbaoua, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sebeit », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lalla Rhano V », consistant en terrain sablonneux et de parcours, située bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Ghlott, douar des Oulad Ammar, à 1 km. environ à l'est du marabout de Lalla Rhano, près du poste des douanes de Lalla Rhano.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'El Ksar, et au delà, les Oulad Amar, représentés par D'eri ; à l'est, par l'oued Kom Kom, et au delà, Abdallah ould Mellah et la propriété dite Lalla Rhano, réq. 3883 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom du requérant, tous sur les lieux ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par la piste de Lalla Mimouna à Larache.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Arbaoua, du 24 avril 1928, aux termes duquel M'Bark ould Soussi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5940 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 janvier 1929, Kaddour ben Kaddour, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Dania bent Ben Sliman, demeurant douar Chraïr, fraction Ferjal, tribu des Nedja, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction Ferjal, douar Chraïr, à proximité de Merzaga.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Hammou ben el Kattab ; à l'est, par Ben el Kamel ben Assou et Sliman ben Bouazza ; au sud, par Redouane ben Abdelaziz et Ahmed ben el Khatfab ; à l'ouest, par M. Le Comte, colon ; demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 5 moharrem 1347 (24 juin 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5941 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 janvier 1929, M<sup>me</sup> Dupuy Flavie-Madeleine, mariée à M. Solal Pierre, à Marseille, le 3 août 1925, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Jourdan, notaire à Marseille, le même jour, domiciliée à Souk el Arba de Tissa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ferme des Oulad Abdallah », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Oulad Abdallah », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Petitjean, fraction des Oulad Abdallah, au marabout de Sidi Rezougui.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 hectares, est composée de trois parcelles limitées :

**Pre<sup>mière</sup> parcelle :** au nord, par Larbi ben Marlem Abdelaoui, Kacem ben el Marlem Abdelaoui, Marlem Djilali ben Bachir et la requérante ; à l'est, par l'oued Beth ; au sud, par Bel Hadj ben Mohamed Abdelaoui, Cheikh Miloudi el Mardasi, le cadi Nauseri, Mohammed ben Abdallah et la requérante ; à l'ouest, par la piste de Souk el Arba ;

**Deuxième parcelle :** au nord, par les héritiers Ouled ben Mes-saoud, et la requérante ; à l'est, par la piste de Souk el Arba ; au sud, par les héritiers Thami ben Ahmed et les héritiers Larbi ben el Maati ; à l'ouest, par les Oulad Riari ben Ali, et les Oulad Miloudi ben Larbi ;

**Troisième parcelle :** au nord, par la piste du Souk el Tnine ; à l'est, par Feki Si el Hamidi ; au sud et à l'ouest, par Abdeselem ben Mohamed Abdelaoui ; Fekih Si el Hamidi Abdelaoui et El Bachir ben Hadj Abdelaoui, tous demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul des 3 rebia I 1347 (20 août 1928), fin rejeb 1347 (12 janvier 1929), aux termes desquels Abdallah ben Abdelkader et Kacem ben Abdesslam (1<sup>er</sup> acte), Larbi ben Djillani (2<sup>e</sup> acte), Mohamed ben Larbi (3<sup>e</sup> acte) et Djillani ben Omar (4<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5942 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 janvier 1929, 1<sup>o</sup> Mohammed ben Sahraoui, marié selon la loi musulmane à Khaira bent Ahmed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Ahmed ben Sahraoui, célibataire ; 3<sup>o</sup> Abdelah ben Sahraoui, né vers 1900, célibataire ; 4<sup>o</sup> Abdelkader ben Bou Mehdi, célibataire, demeurant tous au douar Dioucha, fraction El Ayacha, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Bhaïlil », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction El Ayacha (caïd Abdallah), douar Dioucha, à proximité et au sud du marabout de Sidi el Bahilil.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par El Bhaïlil ben el Mokadem ; à l'est, par Djillali ben Chabka ; au sud, par Mohammed ben Labsir et Mohammed ben Bouazza ; à l'ouest, par El Hachemi ben el Abia, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 9 rejeb 1338 (19 mars 1920), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5943 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 janvier 1929, 1<sup>o</sup> Hadj Mohammed ben Driss Bouhelal, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Ahmed ben Driss Bouhelal, marié selon la loi musulmane, demeurant tous deux à Rabat, rue des Consuls, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bouhelal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar et fraction des Agbane (caïd Rokhi).

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Lahbib ben Mohammed, Abdelkader el Majha ; à l'est, par la propriété dite « Domaine d'Yquem », titre 1298 R., appartenant à M. Marceron, colon, sur les lieux ; au sud, par Lahsen ben M'Hammed et Aïcha bent Ben Tafel ; à l'ouest, par M. Bouniac, colon, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 kaada 1346 (1<sup>er</sup> mai 1928), homologué, aux termes duquel Raphaël ben Brahim lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5944 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 janvier 1929, Ben Tehami ben Mechiche, marié selon la loi musulmane à Fatma Bouazza, demeurant au douar Oulad Aoun, tribu des Nejda, (commandement du caïd Moul el Blad), contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar Oulad Aoun, à 2 km. 500 environ au nord-ouest du marabout de Si Mohamed Cherif.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Larbi ben Hammou el Bouazzaoui ; à l'est, par Sidi el Hadj ben Ahmed ; au sud, par Zahra bent Boumehdi ; à l'ouest, par Sidi Lahcen ben Ahmed el Bouazzaoui, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 4 ramadan 1346 (25 février 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5945 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 janvier 1929, Hommane ben Gnima, marié selon la loi musulmane à Messaouda bent Ahmed, vers 1910, demeurant au douar Oulad Sidi ben Dammou, fraction Oulad Ali, tribu des Marrakchia, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Biar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Marrakchia, fraction des Oulad Ali, douar des Oulad Sidi ben Dammou, à 1 km. environ au sud-est du marabout de Si Mohamed Cherif.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh M'Hammed ben Larbi ; à l'est, par Lahsen O. Si Abdallah ; au sud, par Abdelaziz ben Mohammed et Kaddour ben Abdallah ; à l'ouest, par Azouz ben Dahbi et les héritiers d'Abdesslam ben el Ghazi, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 25 hija 1338 (9 septembre 1920), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5946 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 janvier 1929, Hommane ben Gnima, marié selon la loi musulmane à Messaouda bent Ahmed, vers 1910, demeurant au douar Oulad Sidi ben Dammou, fraction Oulad Ali, tribu des Marrakchia, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Bitr », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Marrakchia, fraction des Oulad Ali, douar des Oulad Sidi ben Dammou, à 3 km. environ au nord de Marzaga et à proximité du marabout de Sidi Mohammed Chrif.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Cheikh Bouameur ben Bettach et Allal el Guers ; à l'est, par Hammou ben Sliman et Allal el Guers, surnommé ; au sud, par M'Hammed ben Si Boubeker et Mohammed ben Bouameur ;



à l'ouest, par Mohammed ben Bouameur, surnommé ; Abdelkader ben Aziz et El Kostali ben Hammou, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 25 hija 1338 (9 septembre 1920), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 5947 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 janvier 1929. Hommane ben Gnima, marié selon la loi musulmane à Messaouda bent Ahmed, vers 1910, demeurant au douar Oulad Sidi ben Dammou, fraction Oulad Ali, tribu des Marrakchia, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Gargour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Marrakchia, fraction des Oulad Ali, douar Oulad Sidi ben Dammou, à proximité et au sud de Kerkour Tolba.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par El Maati ben Hommane ; à l'est, par El Khdar ben el Gnaoui ; Abderrahman el Marrakchi et Ahmed ben Larbi ; au sud, par M'Hammed Khribech et El Khelifa ben el Hadj Djillali ; à l'ouest, par Mohammed ben Djillali ; El Maati ben Hommane, El Habchiould Molakhir et Hommane ben Hommane, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 25 hija 1338 (9 septembre 1920), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 5948 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 janvier 1929. M<sup>me</sup> Laborde Jeanne, épouse de M. Estibotte Alfred, avec lequel elle s'est mariée à Bayonne, le 10 avril 1926, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Ramon, notaire à Bayonne, le 9 avril 1926, demeurant à Rabat, avenue Moulay Youssef, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Daya », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Caïd Heddi II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Hadj, à proximité du marabout de Sidi Abdelkader Bouktab.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les Oulad Si Breikh, demeurant au douar des Oulad M'Hammed ; au sud, par Si Boucharb Doukkali ; à l'ouest, par Heddi el Hadj Bouazza et Ali ben Miloudi, ces derniers demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 4 janvier 1929, aux termes duquel Ben Bouazza ben Djillani lui a cédé, à titre d'échange, ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 5949 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 janvier 1929. Hadj Mustapha ben Hadj Mohamed Marcil, marié selon la loi musulmane, vers 1894, demeurant à Rabat, rue Kissaria, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 13 du lotissement des Oulad Souissi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Marcil », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, angle de l'avenue de Fès et d'une rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 650 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Si Abderrahmanould Moulay Brahim, à Rabat, rue Doura, n° 16, et Si Thami Dinia, à Rabat, rue Dinia, n° 5 ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par l'avenue de Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 2 avril 1928, aux termes duquel Si Abderrahmanould Brahim et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 5950 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 janvier 1929. M. Loutrel Guy, célibataire, demeurant à Rabat, avenue Dar el Maghzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Secteur des Orangers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Carrel II », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, secteur des Orangers, avenue de la Victoire, lotissement Guessous.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 15 mètres ; à l'est, par Hadj Boubeker Guessous, à Rabat ; au sud et à l'ouest, par les propriétés dites « El Mers » et « Le Carrel », appartenant au requérant, et à distraire par voie de morcellement de la propriété dite « Hadj Boubeker Guessous », titre 735 R.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date du 1<sup>er</sup> juin 1928, aux termes duquel Hadj Boubeker Guessous lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 5951 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 janvier 1929. Hadj Mohamed Regragui, marié selon la loi musulmane à Joubida bent el Honçali, vers 1923, demeurant à Rabat, rue Esam, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jardin Guessous », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Regragui », consistant en terrain nu, située à Rabat, entre l'avenue de la Victoire et l'avenue de Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 108 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par M. Albertini, commis principal à la perception de Rabat ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par M. Loutrel, avenue Dar el Maghzen, Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Rabat du 13 août 1928, aux termes duquel Hadj Boubeker Guessous lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 5952 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 janvier 1929. M. Guyon Louis-Victor, agriculteur, demeurant à Sidi Yahia du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Merdja Kebira n° 4 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Merdja IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, à 4 kilomètres environ au nord de Sidi Yahia et à 1 kilomètre environ au sud-est du marabout de Sidi Aïssa des Sfari.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par M. Forges, colon à Sidi Yahia ; à l'est, par le canal central de la merdja Kébira (domaine public) ; au sud, par M. Cugnet Louis, colon à Sidi Yahia ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Boulral », titre 1776 R., appartenant à M. Maurice Legrand, colon, demeurant à El Moghrane, par Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation faisant partie du lotissement de la Merdja Kébira, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance ou d'annulation de l'attribution prononcée par l'administration dans



les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 3 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 5953 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 janvier 1929, M. Weldé Alexandre-Emile, colon, marié à dame Pascal Marie, le 13 août 1927, à Kénitra, sans contrat, demeurant à Sidi Yahia du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Henriette », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Oulad Naïm, lot n° 6 de la Merdja Kébira.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Mechayin et les Oulad Haballa ; à l'est, par un seheb et, au delà, les Oulad Fedal ; au sud, par les Oulad Mechajin ; à l'ouest, par la route de Sidi Yahia de Moghrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation faisant partie de la Merdja Kébira, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance ou d'annulation de l'attribution prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 17 mai 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 5954 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 janvier 1929, 1° M. Rouet Georges-André, marié à dame Marcheguet Aline, le 26 juillet 1913, à Magnac-Laval (Haute-Vienne), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Laprée, notaire à Magnac-Laval, le 25 juillet 1913 ; 2° M. Rouet Maurice-Emile, célibataire ; 3° M. Rouet André-Jacques-Henri, célibataire ; 4° M. Poppoff Valentin, de nationalité russe, célibataire, demeurant tous à Rabat, 88, boulevard de la Tour-Hassan, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « R'Mel », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Miami », consistant en terrain en friche, située à Skirat, contrôle civil de Rabat-banlieue, à 1.800 mètres environ du nord-ouest de la gare du chemin de fer de Skirat.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.000 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par l'océan Atlantique ; à l'est, par Cherkaoui ; au sud, par le caïd Ben Thaïbi ; à l'ouest, par Aïcha et Fathma bent Ahmed.

Demeurant tous à Skirat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Skirat du 1<sup>er</sup> avril 1928, aux termes duquel le caïd Ben Thaïbi leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 5955 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 janvier 1929, 1° Mohamed ben Bousselam, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Ahmed, vers 1908, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mriem bent Bousselam, née vers 1888, mariée selon la loi musulmane à Ghazi ben Djilali, vers 1913, demeurant au douar des Oulad Bergel, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouled Bergel III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar des Oulad Bergel, à 2 km. 500 environ au nord de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord, par Bousselam ben Fedoul ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Djilali ben Cheikh ; à l'ouest, par Abdallah ben Djilali.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père (filiation du 23 janvier 1928), qui en était propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 29 chaabane 1295 (28 août 1878), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 5956 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 janvier 1929, M. Bordet Léon, agriculteur, marié à dame Collier Suzanne, le 21 octobre 1920, à la Garenne-Colombes (Seine), sans contrat, demeurant à Ras el Arba, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ras el Arba n° 2 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Moulay Ali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, lieu dit « Ras el Arba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 163 hectares, est limitée : au nord, par le chemin allant de Meknès à Ouldjet Soltane ; à l'est, par le lot n° 1, appartenant à M. Braune, sur les lieux ; au sud, par la route projetée du lotissement de colonisation de Ras el Arba ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de Ras el Arba, et contenant, notamment, interdiction de louer, d'aliéner ou d'hypothéquer sans autorisation de l'Etat chérifien vendeur, le tout sous peine de déchéance et d'annulation de l'attribution prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 1<sup>er</sup> octobre 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 5957 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 janvier 1929, 1° Hassan ben Ali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ben Khettab, vers 1919, agissant en son nom personnel et en qualité de copropriétaire indivis de : 2° Ahmed ben Ali, marié selon la loi musulmane à Toto bent Maati, vers 1921 ; 3° Hadda bent Ali, mariée selon la loi musulmane à Maatti ben Bouamer, vers 1917, demeurant tous au douar des Oulad Aoun, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoudh Bouayad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër (commandement du caïd Moul el Blad), tribu des Nejda, douar Oulad Aoun, à proximité du marabout de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Abba ; à l'est, par Benachir ould Ahmed ; au sud, par le caïd Moul el Blad ; à l'ouest, par Bouazza ould M'Hammed.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 5 moharrem 1347 (24 juin 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

#### Réquisition n° 5958 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 janvier 1929, 1° Hassan ben Ali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ben Khettab, vers 1919, agissant en son nom personnel et en qualité de copropriétaire indivis de : 2° Ahmed ben Ali, marié selon la loi musulmane à Toto bent Maati, vers 1921 ; 3° Hadda bent Ali, mariée

selon la loi musulmane à Maatti ben Bouamer, vers 1917, demeurant tous au douar des Oulad Aoun, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sabra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër (commandement du caïd Moul el Blad), tribu des Nejda, douar Oulad Aoun, au nord et à proximité de la casba de Si Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Hammani ben Chergui ; à l'est, par Ahmed ben Larbi ; au sud, par Sidi Ali el Bouazzaoui ; à l'ouest, par Hammani ben Chergui.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 5 moharrem 1347 (24 juin 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat*  
**GUILHAUMAUD.**

### Réquisition n° 5959 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 janvier 1929, 1° Azouz ben Lakkir, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Hamoni, vers 1904, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° El Hadj Mohamed ben Lakkir, marié selon la loi musulmane à Bent Ayachi, vers 1900 ; 3° Hadj Ahmed ben Lakkir, marié selon la loi musulmane à Mina bent Mustapha, vers 1891 ; 4° Hachhi ben Lakkir, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Azzouz, vers 1909, demeurant tous au douar Attatra, tribu des Helalifes, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hajer el Baïda », consistant en terrain de pacage, située contrôle civil des Zaër, tribu des Helalifes, fraction des Attatra, à proximité et à l'ouest du marabout de Sidi Djouina.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Hamani ben M'Barek, Ayachi ben Bachir, Mokadem Saïd ben Bouazza, Cheikh Mohamed ben Dmimi et Hemida bent Guechirida ; à l'est, par Ahmed ben Ali ben Hadj et l'Etat chrétien (domaine forestier) ; au sud, par Ahmed ben Djilali et Djilali ben Tahar ; à l'ouest, par Abdelkader ben Hadj.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 7 joumada II 1340 (5 février 1922), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

### Réquisition n° 5960 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 janvier 1929, 1° Ahmed ben Fadli, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Hamani, vers 1914, agissant en son nom personnel et en qualité de copropriétaire indivis de : 2° Abbas ben Fadli, marié selon la loi musulmane à Toto bent Ali, vers 1919, demeurant tous deux au douar Oulad Aoun, tribu des Nejda (commandement du caïd Moul el Blad), contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër (commandement du caïd Moul el Blad), tribu des Nejda, douar Oulad Aoun, à proximité et à l'ouest du marabout de Si Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par Maatiould Hadj Mostefa ; au sud, par Mohammedould ben Khoudjer ; à l'ouest, par Larbi ben Djilil.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 25 chaoual 1346 (16 avril 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

### Réquisition n° 5961 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 janvier 1929, 1° Chafaï ben M'Hammed, marié selon la loi musulmane à Toto el Aribia, vers 1888, au douar Belal, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Omar ben M'Hammed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mohammed ben el Maati, vers 1908, au douar Belal ; 3° Khadidja bent M'Hammed, mariée selon la loi musulmane à Miloudi ben Miloudi, vers 1903, au douar Belal ; 4° Zahra bent Hammani, mariée selon la loi musulmane à Hamida ben Fadli, vers 1913, au douar Belal, demeurant contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Derioua », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda (commandement du caïd Moul el Blad), douar Belal, à 1.500 mètres environ à l'ouest du marabout de Si Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Hamaniould el Aounia ; à l'est, par Abdelkaderould Hadj el Maati ; au sud, par Karbi ben Attia ; à l'ouest, par Laroussi ben Larbi.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 moharrem 1347 (24 juin 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

### Réquisition n° 5962 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 janvier 1929, 1° Chafaï ben M'Hammed, marié selon la loi musulmane à Toto el Aribia, vers 1888, au douar Belal, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Omar ben M'Hammed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mohammed ben el Maati, vers 1908, au douar Belal ; 3° Khadidja bent M'Hammed, mariée selon la loi musulmane à Miloudi ben Miloudi, vers 1903, au douar Belal ; 4° Toto bent M'Hammed, mariée selon la loi musulmane à Bouazza ben Hamdia, vers 1908, au douar Belal ; 5° Zahra bent Hammani, mariée selon la loi musulmane à Hamida bent Fadli, vers 1913, au douar Belal, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Beriouika », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda (commandement du caïd Moul el Blad), au douar Belal, à 3 kilomètres environ à l'est du marabout de Si Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Chafaïould Arid, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Grou ; au sud, par Bouazza ben Ayach, sur les lieux ; à l'ouest, par Hadj ben Kaddour, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 moharrem 1347 (24 juin 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

### Réquisition n° 5963 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 janvier 1929, M'Hammed ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à Rahma bent el Maati, vers 1908, demeurant au douar Oulad Aoun, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Herech », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda (commandement du caïd Moul el Blad), au douar Oulad Aoun, à 1 kilomètre environ au nord-est du marabout Si Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Hassan ben Ali ; à l'est, par Hassen ben Ahmed ; au sud, par Omar ben el Hadj ; à l'ouest, par Kaddour ben Fatmi.

Demeurant tous sur les lieux.



Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 24 ramadan 1346 (16 mars 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5964 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 janvier 1929, M'Hammed ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à Rahma bent el Maati, vers 1908, demeurant au douar Oulad Aoun, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Habal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar des Oulad Aoun, à 1 km. 500 environ à l'est de la casba de Sidi Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Hamani ben Hadda ; à l'est, par Bouazza ben Ouazeni ; au sud, par Kaddour ben Fatmi ; à l'ouest, par Chergui ben Ouezzani.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 24 ramadan 1346 (16 mars 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5965 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 janvier 1929, M'Hammed ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à Rahma bent el Maati, vers 1908, demeurant au douar Oulad Aoun, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kehel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar des Oulad Aoun, à 1 km. 500 environ à l'est de la casba de Si Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Lahsen ; à l'est, par Hadj Bouazza ; au sud, par Omar ben Hadj ; à l'ouest, par M'Hammed ben Larbi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 chaabane 1335 (9 juin 1927), homologué, aux termes duquel Djilani ben el Hadj el Hamdi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5966 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 janvier 1929, Rahoui ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Zazia bent Ali, vers 1889, demeurant au douar Ait Akka, fraction Ait Bouazza, tribu des Oulad Amram, contrôle civil des Zaër, à Camp-Marchand, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Berouaguia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Amrame, fraction des Ait Akka, à 3 kilomètres environ à l'est de Karmel el Hallaf, près de Sidi bou Douma, lieu dit « Sahb er Riah ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Abdesslam ben Mohamed ben Ali ; à l'est, par Mohamed ben Achague ; El Hachemi ben Bouazza et Khalifa ben Bouazza ; au sud, par Mohamed ben Hachemi ; à l'ouest, par Ali ben Miloudi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1<sup>er</sup> moharrem 1345 (12 juillet 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5967 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> février 1929, Ben M'Barek ben Azzouz, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Si Ali, vers 1914, demeurant au douar Hedahda, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bamou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Bedaqua, douar Hadahda, à 2 kilomètres environ à l'ouest d'Aïn Fedj, lieu dit « Bamou ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Bel Lahcen ben el Kebir ; à l'est, par Mansour ould Hadda ; au sud, par le requérant, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rejeb 1347 (21 décembre 1928), homologué, aux termes duquel El Hocine ben Bouazza lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5968 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> février 1929, 1<sup>o</sup> Mobarek ben el Hadj Yahya, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Abdeljelil, vers 1919, et Ghenou bent Bouazza, vers 1924, agissant en son nom personnel et comme copropriétaires indivis de : 2<sup>o</sup> Alal ben el Hadj Yahya, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Lahsen, vers 1909 ; 3<sup>o</sup> Bouselham ben el Hadj Yahya, marié selon la loi musulmane à dame Djomea bent Tahar, vers 1924 ; 4<sup>o</sup> Larbi ben Chelih, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Abdeslam, vers 1889 ; 5<sup>o</sup> Lemlih ben Chelih, marié selon la loi musulmane à dame Ghanemia bent Yahar, vers 1914, tous demeurant au douar Anabsa, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bahar I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar des Anabsa, à 3 kilomètres environ au nord-ouest du marabout de Si Mohamed Meleh.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par M. Lemanissier ; à l'est, par Mansour ben Ali ; au sud, par Mohammed ben Larbi ; à l'ouest, par Melih ben Faradj.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 27 chaoual 1323 (25 décembre 1905), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5969 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> février 1929, 1<sup>o</sup> Mohamed ben Hadj Abdesslam el Fassi, marié selon la loi musulmane à dame Mchassi bent Hadj Abdesslam el Amri, vers 1915 ; 2<sup>o</sup> son frère Ahmed ben Hadj Abdesslam el Fassi, marié selon la loi musulmane à dame Sattia bent Abdesslam ben Ibrahim, vers 1926, agissant en leur nom personnel et au nom de leurs trois frères : 3<sup>o</sup> Ibrahim ben Hadj Abdesslam el Fassi ; 4<sup>o</sup> Abdelaziz ben Hadj Abdesslam el Fassi ; 5<sup>o</sup> M'Hamed ben Hadj Abdesslam el Fassi, tous trois célibataires, et de leur mère : 6<sup>o</sup> Khadidja bent el Mokhtar Achour, veuve de Hadj Abdesslam el Fassi ; 7<sup>o</sup> Ettahera bent Hadj Abdesslam el Fassi, mariée selon la loi musulmane à Si Mohammed Bouazzoui ; 8<sup>o</sup> Saadia bent Hadj Abdesslam el Fassi, mariée selon la loi musulmane à Driss Rounda ; 9<sup>o</sup> El Habiba bent Hadj Abdesslam el Fassi, mariée selon la loi musulmane à Si Mohamed Rounda, vers 1925 ; 10<sup>o</sup> Fetouma bent Hadj Abdesslam el Fassi, mariée selon la loi musulmane à M'Hamed Mouline, représentée par ce dernier, tous demeurant à Rabat, derb El Fassi, n° 10, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bel Ayachi », consistant en terrain bâti, située à Rabat, entre la rue de Grenoble et l'avenue du Chellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Hadj Abdelkader Boudjendar », titre 2048 R., appartenant aux requérants ; à l'est, par la propriété dite « Terrain Ahmed ben el Ayachi », titre 272 R., appar-



tenant à Ahmed bel Ayachi, demeurant à Rabat, derb El Fassi, n° 12 et, au delà, par M. Tolédano David, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Bel Ayachi C », titre 3495 R., appartenant à Abdelkader bel Layachi et Larbi bel Ayachi, tous deux demeurant à Rabat, derb El Fassi, n° 16.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 17 décembre, aux termes duquel Si Abdelkader bel Ayachi leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5970 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> février 1929, Mohammed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Ahmed, vers 1914, demeurant au douar Anabsa, tribu des Ménasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bahar II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, douar des Anabsa, à 3 kilomètres environ au nord-ouest du marabout de Si Mohamed Meleh.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Chelih ; à l'est, par Hadj ben Bouazza et Tahar ben Faradji ; au sud, par Yahya el Far ; à l'ouest, par Mel'h ben Faradji.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 11 rejeb 1325 (20 août 1907), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5971 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> février 1929, 1<sup>o</sup> Moharekould el Hadj Yahya, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdelhalim, vers 1919, et à Ghanou Bouazza, vers 1924, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Allal ben Hadj Yahya, marié selon la loi musulmane à Fatma Lahsen, vers 1889 ; 3<sup>o</sup> Bouselham ben Hadj Yahya, marié selon la loi musulmane à dame Djomea bent Tahar, vers 1924 ; 4<sup>o</sup> Larbi ben Chelih, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Abdesselam, vers 1889 ; 5<sup>o</sup> Lemlih ben Chelih, marié selon la loi musulmane à dame Ghanemia bent Tahar, vers 1914, tous demeurant au douar des Anabsa, tribu des Ménasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rissoul », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, douar des Anabsa, à proximité du marabout de Sidi Mohamed Meleh.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

*Première parcelle.* — Au nord, par Taharould Si Larbi ; à l'est, au sud et à l'ouest, par M. Lemanissier.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, au sud et à l'ouest, par Mohammed ben Larbi ; à l'est, par Abdesselamould Si Machou.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 27 chaoual 1323 (25 décembre 1905), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5972 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> février 1929, Ghazi ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Hadhoun bent Aamadi, vers 1904, demeurant au douar Oulad Agbane, fraction des Oulad Agba, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hafret Douagher », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-ban

lieue, tribu des Arab, fraction des Oulad Ameur, sur la piste allant de Témara à Aïn Reboula, à 16 kilomètres de Rabat et à 2 kilomètres environ au nord d'Aïn Reboula.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Kaddourould ben Ahmed ; à l'est, par Lahsenould Hadda ; au sud, par la piste de Témara à Aïn Reboula, et, au delà, Mohamed ben Khouda ; à l'ouest, par Allal ben Lahsen.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 hija 1329 (11 août 1921), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Djilloui et sa cousine Hadda bent Amar lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5973 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> février 1929, 1<sup>o</sup> Hamadaould Belaïl, marié selon la loi musulmane à dame Hamoucha bent Mohamed, vers 1899 ; 2<sup>o</sup> M'Hamedould el Mouch, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Assou, vers 1904, tous deux demeurant au douar Oulad Youssef, tribu des Moktar, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bou Aïssi II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Moktar, douar des Oulad Youssef, à 1.500 mètres environ au sud-est du marabout de Si Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et au sud, par la propriété dite « Bou Aïssi », réquisition 1630 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de la Compagnie Franco-Chérifiennne, représentée par M. Obert, demeurant à Rabat, square de la Tour-Hassan ; à l'est, par Bouselham ben Kacem, sur les lieux, et Mohamed Tazi el Djejar, demeurant à Fès, quartier Zeqag Rouman ; à l'ouest, par Abdeslam ben M'Hamed, dit « Ould Fatma », demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 10 safar 1344 (30 août 1925), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5974 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 février 1929, Rachid Salah, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Kniza bent Chérif Si Mohammed Fatmi Allaoui, demeurant à Rabat, avenue de Témara, villa Guessous, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Rachid », consistant en maison d'habitation et dépendances, située à Rabat, avenue de Témara, impasse Guessous.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.700 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'impasse Guessous ; à l'est, par El Aouffir, demeurant à Rabat, rue Skaïet bel Mekki ; au sud, par les Habous Kobra ; à l'ouest, par Ouzahra, demeurant à Rabat, rue du Pacha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 moharrem 1345 (18 juillet 1926), homologué, aux termes duquel Sid el Hadj Kacem, agissant en son nom et par licitation à l'encontre de ses copropriétaires, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5975 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 février 1929, M. Pianelli Louis-Antoine, abbé, célibataire, demeurant à Rabat, place de France, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Glacières de l'Atlas », consistant en terrain et constructions, située à Rabat, entre l'avenue Foch et la rue de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.552 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; à l'est, par l'avenue Foch ; à l'ouest, par la rue de Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 7 juin 1923, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5976 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 février 1929, M. Marciano Antonio, entrepreneur de transports à Rabat, marié à dame Ferrara Thérèse, à Bejadville (Tunisie), en 1907, sous le régime légal italien, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Larache, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ivorra », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, lot n° 6 du lotissement de la Place des Alliés.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Boutin, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par M. Pérez Manuël, demeurant à Rabat, avenue Foch ; à l'ouest, par la rue d'Anvers.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 29 septembre 1907, aux termes duquel M. Pérez lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sahb Fliou », réquisition 3222 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 16 novembre 1926, n° 794.

Suivant réquisition rectificative du 1<sup>er</sup> mars 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Sahb Fliou », réq. 3222 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des M'Khalif, fraction des Ait Moussa, douar Ouled Amrane, est poursuivie tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion d'Abdelkader ben Abdelkader ben Larbi, qu'en celui de Si Boubeker ben Idriss Chaoui, propriétaire, demeurant et domicilié à Rabat, rue Hammam Cheurfa, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 17 décembre 1928, aux termes duquel Abdelkader ben Abdelkader ben Larbi, susnommé, lui a vendu le tiers indivis qu'il possédait dans ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Azib Baïna », réquisition 5014 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 29 mai 1928, n° 814.

Suivant réquisition rectificative du 26 février 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Azib Baïna », réq. 5014 R., située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Oulad Ktir, fraction et douar Ouled M'Barek, au km. 23 de la route de Rabat à Camp Marchand, rive gauche de l'oued Akreuch, est poursuivie tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de El Hadj el Fatmi Baïna, qu'en celui de :

1<sup>o</sup> M. Garineau Jean-Marceau-Elie, capitaine à la Garde chérifienne, marié à dame Peltzer Marie-Anne, le 27 octobre 1919, à Spa (Belgique), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 24 octobre 1919 par M<sup>e</sup> Linée, notaire à Verviers (Belgique), demeurant et domicilié à Rabat, quartier de l'Aguedal ;

2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Peltzer Marie-Anne, épouse de M. Garineau Jean, susnommé, copropriétaires indivis par parts égales, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 2 février 1929, déposé à la Conservation, aux termes duquel El Hadj Fatmi Baïna, susnommé, leur a vendu la moitié indivise qu'il possédait dans ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dar Caïd Heddi », réquisition 5825 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 19 février 1929, n° 852.

Suivant réquisition rectificative du 30 janvier 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Dar Caïd Heddi », réq. 5825 R., située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Hadj, à 8 km. environ à l'ouest de Marchand et à 500 mètres environ au sud-ouest du marabout de Sidi Abdelkader, est poursuivie au nom de M. Estibotte Alfred, marié à dame Laborde Jeanne, à Bayonne, le 10 avril 1926, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Ramond, notaire à Bayonne, le 9 avril 1926, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Moulay Youssef, immeuble Ed Diar, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Guillemard Auguste, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 5 janvier 1929, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

### II. — 1<sup>re</sup> CONSERVATION DE CASABLANCA.

#### Réquisition n° 12880 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1929, Ali ben el Mokkadem Mohamed ben Ali Ziadi Rouissi, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Thami, vers 1922, demeurant et domicilié au douar Oulad Bourouis, fraction Oulad Boudjemâa, tribu des Mouline el Outa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mekzaz III », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouia-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Mouline el Outa (Ziaïda), fraction Oulad Boudjemâa, douar Oulad Bourouis, au kilomètre 35 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ali Rouissi et consorts ; à l'est, par l'Etat chérifien ; au sud, par la route de Fédhala à Sidi Barka, et, au delà, par Salah ben Ahmed Rouissi ; à l'ouest, par El Maati ben Mohamed Rouissi.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 18 chaabane 1347 (30 janvier 1929).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12881 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation les 4 et 12 février 1929, M. Pichon Charles, célibataire, demeurant à Mont-Saint-Aignan, 26, rue Edouard-Fortier, et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bonau, Etablissements Saint frères, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Reims II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, route de Camp-Boulhaut, quartier d'Aïn Borja.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Camp-Boulhaut ; à l'est et au sud, par MM. Mas et Goullioud, à Casablanca, chez M. Ealet, avenue de la Marine, et par les Etablissements Régis de Marseille, représentés par M. Bouvier P., à Casablanca, 5, boulevard Circulaire ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, le 5 février 1929, aux termes duquel M<sup>lle</sup> Cabanès Marie-Gabrielle et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12882 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1929, 1<sup>o</sup> Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Hamida el Médiouni el Heraoui, célibataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Hamida el Médiouni el Heraoui, marié selon la loi musulmane à Fatouma bent Ahmed Boualam, vers 1926 ; 3<sup>o</sup> Anaïa bent el Hadj Ali ben Hommane,



veuve d'El Hadj Mohamed ben Hamida el Médiouni el Heraoui, décédé à Casablanca, en 1905, tous trois demeurant et domiciliés à Casablanca 28, rue Centrale ; 4° Fatma bent el Hadj Mohamed ben Hamida, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Ahmed ben Abdeslam, en 1923, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue Sidi Bou-smara, n° 36, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 1/3 pour lui-même, 1/3 pour le deuxième, 1/6° pour chacune des deux dernières, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chtab », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Haraouyne.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine de la Gotha de Sidi Moumène », réquisition 10361 C., dont l'immatriculation a été demandée par M. Guedj, avocat, à Casablanca, rue de l'Horloge ; à l'est, par la propriété dite « Blad Oulad Bouazza », réquisition 1994 C., dont l'immatriculation a été demandée par Mohamed ben Bouazza et consorts, sur les lieux, et la propriété dite « Bled Douma », titre foncier 7279 C., appartenant aux deux premiers requérants ; au sud, par la piste des Zenata à Ouddert ; à l'ouest, par Mokadem el Hassan, sur les lieux, et par la propriété dite « Zunola », titre 5856 C., appartenant à M. Benattar, à Casablanca, route de Médiouna, n° 117.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 15 chabane 1344 (28 février 1926), aux termes duquel El Hoceine ben Bouazza et consorts ont renoncé en leur faveur à leurs droits sur ladite propriété, et d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca le 3 mars 1928 sur la réquisition 1994 C. précitée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12883 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 février 1929. Hoceine ben el Hadj el Mahdi, marié selon la loi musulmane à Menana bent Abdeslam, vers 1907, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Anglais, n° 19, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sania Ramlia », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Djerrar, douar El Gouacem, à proximité de la propriété faisant l'objet de la réquisition 1145 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Merzeg et, au delà, par Taher ben el Mekki, au douar Talbi, fraction précitée ; à l'est, par Reddad ben Ali, à Casablanca, rue El Miloudi, derb El Guebbas ; au sud, par Mohamed ould Lakhiri, à Casablanca, rue de la Croix-Rouge ; à l'ouest, par le domaine public maritime.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 1<sup>er</sup> juillet 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12884 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 février 1929, 1° Mohamed ben Hadj Bouchaïb ech Chelh Ezziadi, marié selon la loi musulmane à Mériem bent Mahfoudh, en 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Amena bent el Hadj el Aidi, veuve d'Hadj Bouchaïb ech Chelh, décédé en 1905, demeurant et domicilié au douar Chleuh, fraction Ouchachena, tribu des Oulad Ziane, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kriker », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Ouchachena, douar Chleuh, près de Djenane Caïd Thami el Aidi.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ould Ali, sur les lieux ; à l'est, par la route de Médiouna à Ben Ahmed ; au sud, par Bouazza ben Amor, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Olivieri Umberto, à Casablanca, route de Mazagan, n° 86.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 3 chaoual 1320 (3 janvier 1903), aux termes duquel Abbou ben el Bouh et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12885 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 février 1929, 1° Bouazza ben Mohamed ben Moussa Ezziadi, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Abdeslem, vers 1908, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° El Miloudi ben Mohamed ben Moussa Ezziadi Elyhiaoui, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Bouchaïb, vers 1910 ; 3° Mohamed ben Ahmed Ezziadi Elyhiaoui, célibataire ; 4° Ahmed ben Ahmed Ezziadi Elyhiaoui, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Laounès, fraction Latouyne, tribu des Moualine el Ghaba (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « El Mers, Erralia, Hamri Douïa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers XXI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Ghaba (Ziaïda), fraction Labouyne, douar Laounès, à proximité de Sidi Barka.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, se compose de quatre parcelles, limitées, savoir :

*Première parcelle.* — Au nord, par la route de Casablanca à Sidi Barka, et, au delà, Mohamed ben Larbi Lekhal, sur les lieux ; à l'est, par la route précitée et, au delà, Lamine ben el Hanafi, sur les lieux ; au sud, par Abdelkader ben Amor, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Larbi Lekhal susnommé.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Mohamed ben Bouchaïb Ziadi, sur les lieux ; à l'est, par Amor ould Aïssa, sur les lieux ; au sud, par la route de Sidi Barka précitée, et, au delà, Mohamed ould el Hadj Abbou, au douar El Bahloul, tribu précitée ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Mohamed ben el Maati, sur les lieux.

*Troisième parcelle.* — Au nord, par Abdelkader ould Bouchaïb, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Amor, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Larbi Lekhal précité ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Mohamed ben el Maati, sur les lieux.

*Quatrième parcelle.* — Au nord, par Mohamed ben Amor Ezziadi, sur les lieux ; à l'est, par la route de Sidi Barka précitée, et, au delà, Ali Djilali Ezziadi, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Larbi Ezziadi, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Amor susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia du 27 rejeb 1347 (9 janvier 1929).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12886 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 février 1929. M. Blanc Louis-Raphaël, marié sans contrat à dame Sibillat Adrienne, le 25 septembre 1907, à Fontaine, près Grenoble (Isère), demeurant et domicilié à Bir Djedid Saint-Hubert, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Halte Saint-Hubert », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali tribu des Chiadma, au kilomètre 45 de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par le domaine privé de M. Mortéo Carlo, à Mazagan ; à l'est, par M. Emile Tolila, à Bir Djedid Saint-Hubert, et la route de Bir Retma à Casablanca ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par M. Mortéo Carlo susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 hija 1337 (1<sup>er</sup> septembre 1919), aux termes duquel Bouchaïb ben el Habti Chiedhmi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**



**Réquisition n° 12887 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, M. Biazzo Gladinaro, sujet italien, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Tours, n° 48, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de la Société immobilière des immeubles Fayolle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Claude », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, angle des rues des Cévennes et de Nancy.

Cette propriété, occupant une superficie de 118 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Grasso Tortola, à Casablanca, rue de Lunéville, n° 10 ; à l'est, par la rue des Cévennes ; au sud, par la rue de Nancy ; à l'ouest, par la Société Fayolle, à Casablanca, rue de Marseille, n° 1.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 30 janvier 1929, aux termes duquel la Société civile immobilière des immeubles Fayolle lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER**

**Réquisition n° 12888 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, M. Escalais Robert, marié sans contrat, le 11 février 1915, à Pougues-les-Eaux (Nièvre), à dame Rousseau Jeanne, demeurant à Casablanca, 7, avenue du Général-Drude, et y domicilié, 8, rue Jean-Jaurès, chez M. Thomas Louis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 59 du lotissement Krake », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Janneton », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, lieu dit « Ain Seba », à 500 mètres au nord-est de la propriété Vita.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Ligot, sur les lieux ; à l'est, par une rue de lotissement ; au sud et à l'ouest, par M. Baptistin Bonnet, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 15 août 1927, aux termes duquel M. Bonnet lui a vendu ladite propriété, qu'il avait acquise suivant acte sous seings privés du 20 janvier 1926 de M. Selva, lequel l'avait lui-même acquise suivant acte sous seings privés du 2 novembre 1923 de M. Martinez, lequel en était propriétaire aux termes d'un procès-verbal en date du 16 octobre 1923, établi par le liquidateur des biens de l'Allemand Krake.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER**

**Réquisition n° 12889 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, 1° Charki ben Lemkaddem Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Larbi Djemaoui, en 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abderrahman ben Lemkaddem M'Hamed, célibataire ; 3° Tahar ben Lemkaddem M'Hamed, célibataire ; 4° Mohamed ben Lemkadem M'Hamed, célibataire ; 5° Zohra bent Lemkaddem M'Hamed, célibataire ; 6° Hnata bent Lemkaddem M'Hamed, célibataire ; 7° Toumia bent Mati Beidiya, veuve de Lemkaddem M'Hamed, décédé vers 1925, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Bourouis, fraction des Oulad Boudjema, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 14/80° pour chacun des premier, deuxième, troisième et quatrième requérants ; 7/80° pour chacune des cinquième et sixième requérantes et 10/80° pour la dernière, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Ghennou et El Haoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction des Oulad Boujemaa, douar Oulad Bourouis.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Fekkak ben Maati, sur les lieux ; à l'est, par Ben Larbi ben Salah, sur les lieux, et la propriété dite « Boutouil Etienne », réquisition 7518 C., dont l'immatriculation a été demandée par M. Etienne, à Paris, poste restante, bureau 32 ; au sud, par un chemin de Fedallat au Tirs, et, au delà, Salah ben Ahmed, sur les

lieux ; à l'ouest, par Rahma bent Ben Mohamed et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 8 chaabane 1347 (20 janvier 1929).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER**

**Réquisition n° 12890 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 février 1929, Ali ben el Mekki, marié selon la loi musulmane, en 1929, à El Moudia bent M'Hammed, demeurant et domicilié au douar Aïn el Djemaa, fraction Oulad Sidi Messaoud, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kottaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Sidi Messaoud, douar Aïn el Djemaa, à 1 kilomètre environ à l'est du marabout de Sidi Ahmed Taghi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bouchaïb ben el Hadj Bouchaïb ; à l'est, par Moussa ben Ahmed ; au sud, par Bouchaïb ben Bouchaïb ; à l'ouest, par Ahmed ben Bouchaïb.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de fin chaoual 1327 (13 novembre 1909), aux termes duquel Mohamed el Messaoud ben Chama et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER**

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Collaboration », réquisition 9016 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 6 juillet 1926, n° 715.

Suivant réquisition rectificative du 25 janvier 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Collaboration », réq. 9016 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit El Aricha, près Aïn Seba, est désormais poursuivie au nom de M. Fournet Jean-Baptiste, marié à dame Maubert Jeanne-Marie-Antoinette, le 11 octobre 1909, à Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant et domicilié 3, rue de l'Horloge, à Casablanca, en vertu de deux actes notariés en date, à Casablanca, du 18 juin 1927, aux termes desquels Benachir ben Fatah el Aski el Médiouni et consorts, requérants primitifs, et Abdeslam ben Djillali el Médiouni el Aski et consorts, copropriétaires avec les dits requérants primitifs, leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER**

**III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.****Réquisition n° 604 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 février 1929, 1° Hadj Taghi ben el Caïd Charqui el Hamdaoui, Marocain, marié selon la loi musulmane à El Hadja Aïcha bent el Hadj Mohammed el Haimer, vers 1912, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Mohammed ben el Mekki el Hamdaoui, Marocain, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed ben Jelloum, vers 1910, tous deux demeurant et domiciliés à la casbah de Ben Ahmed, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété dénommée « Dar Bougher », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Chorfa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction Ouled Mrah, douar Ouled Bousselham (Mzab), à 12 km. de Sidi Hadjaj, près du marabout Sidi Abdelkader Boukhoulkhal et de la maison du cheikh Taharould Rabha.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par El Yamani es Salmi, demeurant au douar Soualem, fraction des Oulad Mrah ; à l'est, par Tahar ben Belkacem, demeurant au douar Ouled Bousselham ; au sud, par la piste allant

au souk El Khemis, et au delà, le caïd Mouley Abdeslam el Hadjaj, demeurant près de la gare Sidi Hadjaj ; à l'ouest, par Charqui ben Ahmed, demeurant au douar Ouled Bousseham.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 jourmada II 1346 (13 décembre 1927), homologué, aux termes duquel Bouazza ben Mohammed el Bousseham et son frère Mohammed leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 605 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 février 1929. 1° El Basri ben el Mekki el Bouzidi el Gdani, Marocain, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Ali, vers 1916, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de ses copropriétaires indivis, 2° Mohamed ben el Mekki el Bouzidi el Gdani, Marocain, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Aïssa, vers 1898 ; 3° Abdesselem ben el Mekki el Bouzidi el Gdani, Marocain, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Bouchaïb, vers 1903, tous demeurant et domiciliés au douar Bou Azouz, fraction Anina, tribu des Gdani, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lemharma I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Gdani, fraction Anina, douar Ouled Sidi el Houari, à environ 3 km. du mausolée de Sidi el Haouri.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Mohamed Khelifi, demeurant aux douar et fraction Sidi el Houari ; à l'est, par Si Bouchaïb ben Mohamed Charkaoui, demeurant au douar Charkaoua, fraction des Aounat ; au sud, par Si Larbi ben Bouchaïb Houari, demeurant aux douar et fraction Oulad Sidi el Houari, susvisés ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Amor Charkaoui, demeurant au douar Charkaoua précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 moharrem 1346 (22 juillet 1927), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ahmed el Gdani leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 606 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 février 1929. 1° El Basri ben el Mekki el Bouzidi el Gdani, Marocain, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Ali, vers 1916, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de ses copropriétaires indivis, 2° Mohamed ben el Mekki el Bouzidi el Gdani, Marocain, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Aïssa, vers 1898 ; 3° Abdesselem ben el Mekki el Bouzidi el Gdani, Marocain, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Bouchaïb, vers 1903, tous demeurant et domiciliés au douar Bou Azouz, fraction Anina, tribu des Gdani, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété dénommée « Lemharma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lemharma II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Gdani, fraction Hanina, douar Ouled Sidi el Houari, à environ 3 km. à l'est du mausolée de Sidi el Houari.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Si Bouchaïb ben Djilani, demeurant au douar Oulad Sidi el Houari ; à l'est et au sud, par Si el Mekki ben Elhadj Mhamed, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Abdelouafi, demeurant au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 moharrem 1346 (21 juillet 1927), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Abdesselem el Gdani el Houari leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 607 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1929. Abdallah ben Esseid Ahmed ben Bouchaïb ben Abdelcader Lahssini el Messaoudi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Mokhtar, vers 1909, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Ismaïl ben Esseid Ahmed ben Bouchaïb ben Abdelcader Lahssini el Messaoudi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Lahsen, vers 1916, demeurant tous deux et domiciliés à Meulay Abdallah, fraction Beni M'Ghar, tribu Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Messaoudi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Hamamda, douar Messaada, à hauteur du km. 15 de la route allant de Mazagan à Marrakech, à proximité du marabout de Sidi Smaïl Moukhebla.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, se composant de 6 parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle*, dite « Ibala » : au nord, par la route de Marrakech à Mazagan ; à l'est, par la piste d'Azemmour à Souk Essebt, et au delà, Si Mohamed ould Si Aïssa Hassini, demeurant à Mazagan ; au sud, par El M'Ghari ben Slimane Hossini Messaoudi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Aïcha bent Si Allal ben Si Bouchaïb Hassinia Messaoudia, demeurant au même lieu ;

*Deuxième parcelle*, dite « Koudiet Kouara » : au nord, par Sidi Mohamed ben Laroussi Hassini Messaoudi ; à l'est, par Bouchaïb ben Si el Arbi et consorts ; au sud, par Ahmed ould Derkaoui Hassini ; à l'ouest, par Si Mohamed ould Hadj Ahmed Djaberi, tous demeurant sur les lieux ;

*Troisième parcelle*, dite « Sidi Embarek » : au nord, par Si Mohamed ould Hadj Ahmed Djaberi, susnommé ; à l'est, par la piste de Mazagan à Souk el Had, et au delà, par Cherki bel Hadj Smaïl Hassini ; au sud, par Aïcha bent Si Allah Hassinia Messaoudi ; à l'ouest, par Si Mohamed bel Ferdjia Hassini Messaoudi, tous demeurant sur les lieux ;

*Quatrième parcelle*, dite « Blad Djenanat » : au nord, par Si Smaïn bel Khadir Messaoudi Hassini ; à l'est, par Si Mohamed bel Hadj Ahmed ; au sud, par Si Mohamed bel Ferdjia ; à l'ouest, par Fatma bent Si Allah ; tous demeurant sur les lieux ;

*Cinquième parcelle*, dite « Ben Lamane » : au nord, par Si Mohamed bel Hadj Ahmed Hassini ; à l'est, par la piste d'Azemmour à Souk Sebt, et au delà, Si Mohamed bel Hadj Ahmed, susnommé ; au sud, par Bouchaïb ould Si el Arbi Hassini ; à l'ouest, par El Arbi bel Maati Hassini ; tous demeurant sur les lieux ;

*Sixième parcelle*, dite « Blad Sidi Ali ben Youssef » : au nord, par Aïcha bent Si Allal Hassinia ; à l'est, par Bouchaïb ben Si el Arbi Hassini ; au sud, par Maghnia bent Si Mohamed ben Embarek Hassinia ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukha en date du 5 safar 1329 (5 février 1911).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 608 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1929. Hadj Hassan ben Hadj Omar el Akkary Marakchi, marié selon la loi musulmane à Malika bent Si Mokhtar Seban, vers 1910, demeurant à Marrakech, derb Caïd Rasou, n° 2, et domicilié chez M° Tauchon, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Arsat Efteh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hadj Hassan el Akkary », consistant en terrain construit, située à Casablanca, quartier Bab Jedid, rue n° 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 68 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Salah Cherkaoui ; à l'est, par la rue n° 12 ; au sud, par Si Abdallah et Hejam, coiffeur ; à l'ouest, par Abdallah ben el Fekak el Herizi ;

Tous les indigènes susnommés demeurant à Casablanca, rue n° 12.



Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 22 rebia II 1347 (8 octobre 1928), aux termes duquel Omar ben Abdallah el Marrakchi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 609 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1929, 1° Mohammed ben Lekbir el Hamoudi, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Mohammed, vers 1917, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Mohammed ben Mohammed el Hamoumi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent el Maathi, vers 1888 ; 3° Tahar ben Larbi el Hamoumi, marié selon la loi musulmane à Rekaya bent Hamou, vers 1908, tous deux demeurant et domiciliés au douar Ouled Hamou, fraction El Ghafaf, tribu des Oulad Bhar Kebar, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/4 pour lui-même, 1/4 pour le 2° et 1/2 pour le 3°, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khazana », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bhar Kebar, fraction El Ghafaf, douar Ouled Hamou, entre les marabouts de Sidi Mohamed ben Ali et Sidi Mohamed Bouchta.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Djeghel el M'Hammed et Ahmed ben Bouazza ; à l'est, par Djilali ben Boualaouia, Hamou ben Larbi et Larbi ben Bouazza ; au sud, par Salah ben Mohammed ben Tahar et consorts ; à l'ouest, par Ahmed ben Bouazza et par Toumi ben Loulid ben Slimane ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 rejeb 1330 (28 juin 1912), aux termes duquel Mohamed ben Djilali el Alaoui et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 610 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1929, 1° Ahmed ben Mohammed ben el Eljamani el Mzemzi el Mejrichi el Ouadi el Aroussi, marié selon la loi musulmane à Khenata bent Mohammed, vers 1923, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Mohammed ben Mohammed ben el Yamani el Mzemzi, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Mohammed, vers 1926 ; 3° Kacem ben Thami ben el Yamani el Mzemzi, marié selon la loi musulmane à Rfnaia bent Taïbi, vers 1888 ; 4° Bouchaïb ben Thami ben el Yamani, marié selon la loi musulmane à Daouia bent Driss, vers 1898 ; 5° Sid Bouchaïb ben Lhassen ben el Yamani, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Bouazza, vers 1878 ; 6° El Yamani ben Lhassen ben el Yamani, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mohammed, vers 1883, tous demeurant et domiciliés au douar El Mahjoub, fraction des Mouline el Oued, tribu des Mzamza, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Afraa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Moualine el Oued, cheikh Mohamed ben Larbi, à proximité d'une piste qui prend au km. 11 de la route de Settât à Ben Ahmed, près du douar Bouchaïb ben el Afiane, au lieu dit « El Aousijât ».

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben el Hafiane et par Larbi ben Amor et Mohammed ben el Maati ; à l'est, par la piste de Sidi Mohammed Cherif à Fiacha, et au delà, Si Mohammed ben el Fquih ; au sud, par El Yamani ben el Aïdi ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Hafiane ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : 1° ses copropriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 25 rebia I 1331 (4 mars 1913), homologuée ; 2° lui-même en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaabane 1347 (27 janvier 1929), par lequel les susnommés lui ont reconnu la copropriété de cet immeuble.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 611 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1929, 1° Abbès ben Amor ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane à Meriem bent M'Hamed Lemzemzia, en 1928, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Salah ben el Bahloul ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane à Mira bent Mohamed, vers 1903 ; 3° Bouchaïb ben Charquaoui ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane à Mira bent M'Hamed el Ouastia, vers 1900 ; 4° Hadidia bent M'Hamed ben el Hachemi, veuve de El Hadj ben Maati el Mounni, décédé vers 1889, demeurant et domiciliés au douar Oulad Moumen, fraction El Horch, tribu des Oulad Arif, contrôle civil de Chaouïa-centre, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Touiza et Mers », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, douar Ouled Moumen, fraction El Horch, à 2 km. environ à l'est du marabout Sidi M'Hamed ben Oris et à 300 mètres de la voie de 0 m. 60 de Casablanca à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle* : au nord, par un ravin, et au delà, El Bahloul ben Larbi ; à l'est, par les Oulad Ayad, représentés par Mohamed ben Ayad ; au sud, par la piste du lieu dit Zaoukeche au lieu dit Mejni. et au delà, Larbi ben Djilali ; à l'ouest, par les Oulad Chabba, représentés par Si Abdelkader ben Chabba et par Bahloul ben Larbi, susnommé ;

*Deuxième parcelle* : au nord et au sud, par El Bahloul ben Larbi, susnommé ; à l'est, par les requérants ; à l'ouest, par la piste de Ali Moumen à Sehb Diali ;

Tous les indigènes susnommés demeurant au douar Ouled Moumen, susindiqué.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 8 kaada (29 avril 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 612 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 février 1929, Cheikh M'hamed ben Mohamed, dit Ben Errekaa Elaboubi Errehoui, marié selon la loi musulmane à Zohra bent M'hamed, vers 1895, demeurant et domiciliés au douar et fraction Ouled Raho, tribu des Oulad Abbou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Echehiba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Rebah », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction et douar Ouled Raho, à proximité du mausolée de Sidi Aïssa, à 2 km. au nord du marabout de Lacen Doumia.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par M'adel ben Abdesselam Medahi et par Bouchaïb ben Larbi Rahioui, tous deux demeurant au douar et fraction Rehaoua, et par Deghoghi ben Ahmed Medahi, demeurant au douar et fraction Medaha ; à l'est, par Si Mohamed ben M'hamed el Madahi, demeurant au même lieu que le précédent ; par Si Abdallah ben M'hamed Rahioui et par Tahar ben Mohamed Rahioui, demeurant au douar et fraction Rehaoua ; au sud, par Si Abderrahmane ben Haddaoui Medahi, demeurant au douar et fraction Medaha ; à l'ouest, par Abdallah ben M'hamed Rahioui, douar et fraction Rehaoua, par Tahar ben Mohamed Rahioui, demeurant au même lieu, par la piste de Bir Medaha à Zaouïa Sidi Rahal. et au delà, par M'adel ben Abdesselam Medahi précité, par Si Abderrahmane ben Haddaoui Medahi, susnommé, et par Thami ben Abdesselam Medahi, douar et fraction Medaha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 1<sup>er</sup> jourmada II 1339 (10 février 1921), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.



**Réquisition n° 613 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 février 1929, 1° Mokhtar ben el Maachi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ali ben el Ghefari, vers 1906, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Mohammed ben el Bachir, marié selon la loi musulmane à Mbarka bent Brahim, vers 1905 ; 3° Mhammed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Mbarka bent M'Barek, vers 1893 ; 4° Mohammed ben Allel, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Smaïn, vers 1885 ; 5° Mohammed ben Youssef, marié selon la loi musulmane à Fatma ben Messaoud, vers 1919 ; 6° El Fakir Embarek ben el Ghefari, marié selon la loi musulmane à Menia bent Mohammed ben el Fatmi, vers 1900 ; 7° Brahim ben Mohammed ben Ali, marié selon la loi musulmane à Tamou bent Ben el Ghefari, vers 1885, tous demeurant et domiciliés au douar Sidi Moussa, fraction des Oulad Ghalem, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/3 pour lui-même et les 2° et 3°, 1/3 pour le 4° et le 5° et 1/3 pour les 6° et 7°, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Fekir Mousa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Ghalem, douar Sidi Moussa, près de la piste de Souk el Khemis des Zemamra à Ain Braïje et près de la zaouïa de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben M'Barek Zemouri, demeurant au douar El Mzaghba, tribu des Oulad Amor ; à l'est, par Abbas el Hachelafi et consorts, demeurant au douar El Hechalfa ; au sud, par Mohammed ben el Gnechiri, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par Abdallah ben el Mouddeh, demeurant au douar Oulad Zina, fraction des Oulad Ghanem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 20 kaada 1298 (14 octobre 1881), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 614 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 février 1929, Mohammed ben Djilali ben Abdelkader el Ibrahim el Likioui, marié selon la loi musulmane à El Miloudia bent Ben Tahar, vers 1905, demeurant et domicilié au douar Ouled Ycou, fraction Beni M'li, tribu Beni Brahim (M'Zab), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Trikat », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim, fraction et douar Herakta, à 5 km. de Ben Ahmed, à 1 km. au nord du marabout Sidi Boukhzer.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et à l'est, par le cheikh Larbi ben Tahar ; au sud, par Bouchaïb ben Mohammed ben Abdelkader ; à l'ouest, par la piste de Souk el Had aux Beni Brahim, et au delà, Mohamed ben el Fakak el Harkate ;

Tous demeurant au douar Herakta, susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 sa'ar 1346 (17 août 1927), homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Ahmed Elibrahimi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 615 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 février 1929, Caïd Si Mohammed ben Abdelkader ben Hmida, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Si Rahal ben Cherki, vers 1920, demeurant au douar Madinet Gherbia, fraction Gherbia, tribu des Oulad Amor, et domicilié chez M. Lycargue, avocat à Casablanca, 63, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Souinia », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Gherbia, douar Madinet Gherbia, à l'ouest de la piste de Oualidia et à 1 km. environ à l'ouest des ruines de Gherbia.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la route de Sidi Abdelaziz ben Iffou, et au delà, Cheikh Si Abdellah ben Kaldia, demeurant au douar Koudia, tribu des Oulad Amor ; à l'est, par Mohammed ould Si Abdellah Degari, demeurant au douar Degagra, tribu susvisée ; au sud, par Si Mohammed ben Hidda Deraoui, demeurant à la zaouïa Ben Iffou, fraction Ouled ben Iffou ; à l'ouest, par Larbi ben Hadj ben Dehaj, demeurant au douar Tmigert, fraction Ouled ben Iffou, tribu des Oulad Amor.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 ramadan 1346 (8 mars 1928), homologué, aux termes duquel Si Mohammed ben Hidda ben Edderaoui el Bouffi Sida Tamou et Sida Tamou bent Sid Mohammed ben Abdeslam lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 616 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 février 1929, Caïd Si Mohammed ben Abdelkader ben Hmida, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Si Rahal ben Cherki, vers 1920, demeurant au douar Madinet Gherbia, fraction Gherbia, tribu des Oulad Amor, et domicilié chez M. Lycargue, avocat à Casablanca, 63, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hofret Bouhemor », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Médina », consistant en terrain de culture, sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Gherbia, douar Madinet Gherbia, à environ 500 mètres à l'ouest des ruines de Gherbia.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Si M'Hammed ben Bouchaïb, demeurant au douar El Bhor, fraction des Oulad Alian, et par Sid el Hafid el Alami, demeurant au douar El Gharbia, fraction des Oulad Alian ; au sud, M'Hammed ben Hammou, demeurant au dit douar El Bhor ; à l'ouest, par Moulay Ahmed Roniha, demeurant au douar Sedignat, fraction Ouled Alian, et par Dahan ben Mohammed ben Abdelaziz, demeurant douar El Bhor.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 rejeb 1345 (15 janvier 1928), homologué, aux termes duquel Dehane ben Mohammed ben Abdelaziz el Gherbi el Bahrami et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 617 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 février 1929, Caïd Si Mohammed ben Abdelkader ben Hmida, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Si Rahal ben Cherki, vers 1920, demeurant au douar Madinet Gherbia, fraction Gherbia, tribu des Oulad Amor, et domicilié chez M. Lycargue, avocat à Casablanca, 63, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oum Lias », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Gherbia, douar Madinet Gherbia, à 1 km. 500 environ à l'ouest des ruines de Gherbia.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par la djemâa El Gherbia, représentée par Cheikh Mohammed ould Hadj Cherkaoui, demeurant au douar Zerg, fraction Bkakcha, par Cheikh Mohammed ben Messaoud, demeurant au douar Laghraba, fraction Ouled Aros, par Cheikh Mohammed ben Leghlimi, demeurant au douar Ouled Azzouz, fraction Ouled Alian ; à l'est, par Dris ould Hammou, par Saïd Bouazizi, par Abbès ben Si Mohamed ben Fquih et Ahmed ben Si M'Hammed ben Fquih, tous quatre demeurant à Madinet Gherbia, par Bouchaïb ben Tahar Roniha Essedgui, par Moulay Ahmed Roniha Essedgui, tous deux demeurant au douar Sedignat, par la piste du douar Ouled ben Iffou à Dar Si Abbès el Bouffi, et au delà, Abdelkader ben Ahmed ben Haddi, demeurant à Madinet Gherbia ; au sud, par Bouchaïb ould Mohammed ben Bouchaïb, par Abbès ben Fquih ben Youssef et Ahmed ben Fquih ben Youssef ; tous trois demeurant à Madinet

Gherbia, par Moulay Ahmed Roniha Essedigui, demeurant au douar Sediguat, et par Blal ben Guebquah, demeurant au douar El Guebagueba, fraction des Oulad Alian ; à l'ouest, par la piste allant à la zaouïa de Sidi ben Iffou, et au delà, M'Hammed ould Kacem, demeurant au douar Tinguert, fraction des Oulad ben Iffou, par Ali ben Tahar ben Abdallah, par Abdallah ben Hachadia et par Azzouz ben Hachadia, tous trois demeurant au douar Trimguert.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 22 reheb 1345 (15 janvier 1928), homologuée, lui attribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 618 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 février 1929, Caïd Si Mohammed ben Abdelkader ben Hmida, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Si Rahal ben Cherki, vers 1920, demeurant au douar Madinet Gherbia, fraction Gherbia, tribu des Oulad Amor, et domicilié chez M. Lycurgue, avocat à Casablanca, 63, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fedane Esseder et Fedane bel Hachemi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedane Esseder », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Gharbia, douar Madinet Gherbia, à 1 km. au sud des ruines de Gharbia.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par Si Mohammed ould Si Tahar ben Kaddour, demeurant au douar Madinet Gherbia, fraction Ouled Alian, tribu des Oulad Amor ; à l'est, par Mohammed ben Ahmed ben Beghli, demeurant au douar Laghlamat, fraction Ouled ben Iffou, tribu des Oulad Amor.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaoual 1345 (11 avril 1928), homologué, aux termes duquel les héritiers Si M'Hammed ben Slimane el Oualdi lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 619 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 février 1929, Caïd Si Mohammed ben Abdelkader ben Hmida, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Si Rahal ben Cherki, vers 1920, demeurant au douar Madinet Gherbia, fraction Gherbia, tribu des Oulad Amor, et domicilié chez M. Lycurgue, avocat à Casablanca, 63, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haaden », consistant en terrain de culture, sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Gherbia, douar Madinet Gherbia, à 1 km. environ au sud des ruines de Gharbia.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Tahar ben Tahar Essedigui, demeurant au douar Sediguat, fraction Gherbia ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé), la bifurcation des pistes ci-après : 1° celle de Gharbia à Souk el Khemis ; 2° celle de Biar Soghla ; 3° celle de Soghla au douar Ouled ben Iffou, et au delà, Moulay Ali ben Dermiz, demeurant au douar El Koudia ; au sud, par la piste de Gharbia au Khemis, et au delà, Tahar ben Tahar Essedigui, demeurant au douar Sedignat, fraction Gherbia ; à l'ouest, par la piste de Biar Soghla au douar Ben Iffou, et au delà, Abdelkader ben Mohammed, demeurant au douar Madinet, susvisé ; par Ahmed Lamria, demeurant au douar M'Sabha, fraction Bkakcha ; par le requérant et par Azzouz ben M'Hammed el Bou'fi, demeurant au douar El Koudiet, fraction Ouled ben Iffou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'achat en date

des 18 safar 1346 et 12 safar 1345 (17 août 1927 et 22 août 1926), homologués, aux termes desquels Sid Ali ben Edderouch el Bou'fi (1<sup>er</sup> acte), Sid Mohammed ben Ahmed ben Mohamed el Gherbi et consorts (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 620 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, 1<sup>er</sup> M. Dahan Mardoché, marié selon la loi mosaïque à Adounaa Esther-Isaac, vers 1896, à Fès, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2<sup>e</sup> M. Dahan Moïse, marié selon la loi mosaïque, à dame Dahan Meknine, vers 1910, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 15, où ils sont tous deux domiciliés, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 7/10 pour lui-même et 3/10 pour Dahan Moïse, d'une propriété dénommée « Lotissement Ettedgui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Dahan », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue des Anglais.

Cette propriété, occupant une superficie de 253 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Anglais ; à l'est, par une rue non dénommée du lotissement Ettedgui Salomon et Jacob Simony ; au sud, par M. Bitton, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Salomon Ettedgui, demeurant à Casablanca, route de Médiouna kissaria Zitouna, et M. Jacob Simony, demeurant à Casablanca, rue de Mazagan, n° 91.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 22 mars 1928, aux termes duquel MM. Ettedgui Salomon et Simony Jacob leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 621 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, 1<sup>er</sup> Si Djilali ben Mohamed ben Lahcen el Harizi el Fokri, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Si Mohamed, vers 1910, et à Mina bent el Hadj Mohamed, en 1928, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2<sup>e</sup> Ahmed ben Mohamed ben Lahcen el Harizi el Fokri, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Tahar, vers 1896, tous deux demeurant et domiciliés au douar Ouled Lasri, fraction El Fokra Ahel el Aloua, tribu Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardhi Dar », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction El Fokra Ahel el Aloua, douar Ouled Lasri, à 2 km. à l'est de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Si Belakoul ben Mohamed el Fokri ; au sud, par Si Ali ben Bouazza ben M'hamed el Fokri et par Abida ben Mohamed ben Djilali el Fokri ; à l'ouest, par la piste de Sidi Moussa à Sidi Ali el Hadj, et au delà, Si Abdelaziz ben Mohamed ben Lahcen el Fokri ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 1<sup>er</sup> safar 1347 (20 juillet 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 622 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, 1<sup>er</sup> Si Djilali ben Mohamed ben Lahcen el Harizi el Fokri, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Si Mohamed, vers 1910, et à Mina bent el Hadj Mohamed, en 1928, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2<sup>e</sup> Ahmed ben Mohamed ben Lahcen el Harizi el Fokri, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Tahar, vers 1896, tous deux demeurant et domiciliés au douar Ouled Lasri, fraction El Fokra Ahel el Aloua, tribu Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une



propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardha Dhir », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction El Fokra Ahel el Aloua, douar Ouled Lasri, à 2 km. environ de la propriété dite Ardha Dhar, faisant l'objet de la req. 621 D.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Oued Mazer à Raoudat Lejonad, et au delà, par Aïssa ben Larbi M'Barki, demeurant au douar Ghefrat, fraction M'Barkiyne, tribu des Oulad Harriz ; à l'est, par Abdelaziz ben Lahcen el Fokri Lasraoui, sur les lieux ; au sud, par Hadj Ahmed ben Lakhcheb el Fokri Lasraoui, Si Smaïlould el Haraga el Fokri Lasraoui et par Si Bouchaïb ben Draïss el Fokri Lasraoui, tous trois sur les lieux ; à l'ouest, par la veuve de Larbi ben Semida el Fokri Lasraoui et par Si Bouchaïb ben Draïss, susnommé, tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukha en date du 1<sup>er</sup> safar 1347 (20 juillet 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 623 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, M. Prunet Fernand-Arthur, Français, marié à M<sup>lle</sup> Senaux Elise-Jeanne, le 15 février 1915, à Béziers (Hérault), sans contrat, demeurant et domicilié à l'Adir el Outa II, n° 3, par Sidi ben Nour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine du Moulin à Vent », consistant en terrain de culture et constructions à usage de ferme, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, à hauteur du km. 81 de la route de Mazagan à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 260 hectares, est limitée : au nord, par la route de Mazagan à Marrakech ; à l'est, par la piste de Souk el Khemis ; au sud, par la piste de Fatnassi à Sidi ben Nour, et au delà, M<sup>me</sup> Delisle Audibert, demeurant à Sidi ben Nour ; à l'ouest, par M. Ferrari, demeurant à Sidi ben Nour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente de ladite propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu du procès-verbal d'adjudication du service des domaines en date du 1<sup>er</sup> octobre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 624 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, 1<sup>er</sup> Taleb Sid Larbi ben el Mir el Bahloul, marié selon la loi musulmane à Hania bent Belgacem, vers 1910, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de copropriétaire indivis de 2<sup>o</sup> Taleb Si el Haddaoui ben el Mir, marié selon la loi musulmane à Mina bent el Hadj Abderrahmane, vers 1914, et à Chelha bent Bouazza, vers 1924, tous deux demeurant et domiciliés au douar El Hadadoua, fraction Oulad Si Abdallah, tribu Beni Brahim, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mkarat Zebda », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim, fraction Ouled Sid Abdallah, douar El Hadadoua, près du marabout de Sidi Mhamed ben Bahloul.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Chabat Lihoudi à Settatt, et au delà, Larbi ben Mohamed et consorts ; à l'est, par Si Ali ben Ahmed et consorts ; par Si Mohamed ben el Hadj Mohamed et consorts ; par Mohamed ben Abbou ben Mohamed et consorts ; par Si Ahmed ben Bouchaïb et consorts ; au sud, par M. Pitance, capitaine en retraite, colon à Raz el Aïn ; à l'ouest, par El Mirould Si Mhamed et consorts et par Mohamed ben Abbou et consorts ;

Tous, à l'exception de M. Pitance, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 moharrem 1344 (28 mars 1905), homologué, aux termes duquel Fatma bent el Hadj Eliazid et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Les Acacias », réquisition 402 D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 8 janvier 1929, n° 846.

Suivant réquisition rectificative du 20 février 1929, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise à Casablanca, quartier du Maarif, angle des rues des Pyrénées et d'Auvergne, est désormais poursuivie au nom de M. Gayraud Georges, marié à dame Boutonnet Henriette, à Brusque (Aveyron), le 2 décembre 1926, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Paix, villas Essayag, n° 9, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Darbas Baptiste, requérant primitif, suivant acte sous seings privés du 19 décembre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### IV. — CONSERVATION D'OUIDA.

##### Réquisition n° 2617 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1929, Ahmedould el Hadj Amar ben Tahar, adel à la mahakma de Taforalt, marié selon la loi coranique à dame Rahma bent el Mokaddem Si Mohamed, vers 1889, demeurant et domicilié au douar Oulad ben Tahar, fraction des Beni Khellouf, tribu des Beni Mengouche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Zreïga », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Beni Khellouf, douar Oulad ben Tahar, à 2 kilomètres environ au sud-est d'Aïn Sfa, en bordure de l'oued Boussir.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par l'oued Boussir et, au delà, Ben Yahiaould el Houssine et El Hadj Boualem ben Ahmed el Miri ; à l'est, par Abdelmoumen ben Mohamed ben Belkacem et El Fekir Ali ben el Bekkaï ; au sud, par Zaïd ben Kaddour Rghioui.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 20 chaoual 1340 (16 juin 1922), n° 164, homologué, aux termes duquel M'Hamed ben Malek Mokhtar ben Mohamed et Ali ben el Bekkaï et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le ffo<sup>me</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

##### Réquisition n° 2618 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 janvier 1929, M. Schiavo Jean-Martin-Noël, maître maçon, marié à dame Salvador Maria, à Oujda, le 14 mai 1921, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Taforalt, villa Victorine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Jeannot II », consistant en terrain avec constructions, située ville d'Oujda, rue Marcelin-Berthelot, lotissement Bouvier.

Cette propriété, occupant une superficie de 507 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue Marcelin-Berthelot ; à l'est, par M. Gaglionne Thomas, 32, rue du Général-Alix, à Oujda ; au sud, par M. Benkimoun, rue El Kala, à Tlemcen ; à l'ouest, par M. Fernandez François, sur les lieux, et M. Lopez Louis, à Oujda, rue de Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 21 novembre 1928, aux termes duquel M. Bouvier Maurice lui a vendu ladite propriété.

*Le ffo<sup>me</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.



**Réquisition n° 2619 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 janvier 1929, Mohamed ben Ahmed ben Ali, marié selon la loi coranique à dame Halima bent Ahmed ben Aïssa, vers 1899, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Zeroual ben Ahmed ben Kaddour, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Mimouna el Aroui, vers 1909 ; 2° M'Hamed ben Mimouna, marié à dame Fatma bent Mohamed ould Mahiou, vers 1906, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Ali, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rasfet el Ouedja », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Oulad Ali, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord, à 8 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, de part et d'autre de la piste de Tagma à Cherraa en bordure de l'oued El Aouda.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ahmed ben Djelloul et Mohamed ben Ahmida ben Djelloul ; à l'est, par l'oued El Aouda ; au sud, par la propriété dite « Saint-Jean », titre 1160 O., appartenant à M<sup>me</sup> veuve Sempère et consorts, demeurant à Berkane, et 2° la propriété dite « Tafarihit Mohamadine », réquisition 1795 O., dont l'immatriculation a été requise par Si el Bachir ben el Mokaddem Mohamadine et consorts ; à l'ouest, par Messaoud ben Mohamed ben Brahim ; M. Ginès Vidal, demeurant à Berkane, et la propriété dite « Tafarihit Mohamadine II », réquisition 1795 O. susvisée.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 26 rebia II 1328 (7 mai 1910), homologuée.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

**Réquisition n° 2620 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 janvier 1929, Yahia ben Ahmed, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Halima bent Boualem, vers 1908, demeurant et domicilié au douar Beni Khellouf, fraction des Oulad el Mane, tribu des Beni Mengouche du sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri Tazouta », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Oulad el Mane, douar Beni Khellouf, à 3 kilomètres environ au nord d'Aïn Sfa et à 1 kilomètre environ à l'est de Sefrou, en bordure de la piste de Sefrou à Lamsalla, lieu dit « Djebel Tazouta ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sefrou à Lamsalla, et, au delà, El Mokaddem Mohamed ben Abdelkader ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Si Ali ben Zerrou ; à l'ouest, par Lakhdar ould M'Rah.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 rebia I 1338 (29 novembre 1919), n° 500, homologuée.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

**Réquisition n° 2621 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 janvier 1929, Ahmed ben Ramdan, cultivateur, marié selon la loi coranique à dames Aïcha bent Moussa, vers 1897, et Mimouna bent Si Mohamed Amkrane, vers 1926, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° El Bekkaï ben Ramdane, marié selon la loi coranique à dame El Ouazena bent Ahmed ben Ramdane dit « Bakti », vers 1908 ; 2° Ali ben Ramdane, marié selon la loi coranique à dame Rabha bent M'Hamed ben Abd ed Daim, vers 1902 ; 3° Amar ben Ramdane, marié à dame El Ouazena bent Ahmed Sebti, selon la loi coranique, vers 1910 ; 4° Mohamed ben Ahmed ben Ramdane, marié selon la loi coranique à dames Messaouda bent Kaddour, vers 1908, et Taoussa bent Lakhdar, vers 1926, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Boubekeur, fraction des Oulad bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis par égales

parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehar Imzoughen », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad bou Abdesseïd, douar Oulad Boubekeur, à 16 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la piste de Boughriba à Fassir, et à 1 kilomètre environ au sud-est du marabout de Sidi Ali Ourahou, lieu dit « Imzoughen ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Ahmed ben Tabelaït ; à l'est, par l'Etat chrétien (forêts) ; au sud, par Mohamed ben Ahmed el Ouraoui ; à l'ouest, par Kaddour ben Mohamed ou Ali Kadaya et la propriété dite « Fom el Oued », réquisition 1762 O., dont l'immatriculation a été requise par Hamed ould el Fekir ben Mohamed.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 4 chaoual 1326 (30 octobre 1908), homologuée.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

**Réquisition n° 2622 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 janvier 1929, Ahmed ben Ramdan, marié selon la loi coranique à dames : Aïcha bent Moussa, vers 1897, et Mouna bent Si Mohamed Amkrane, vers 1926, demeurant et domicilié au douar Oulad Boubekeur, fraction des Oulad bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tsanfet », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, douar Oulad Belkheir, à 10 kilomètres environ au nord-ouest de Berkane, à 800 mètres environ au sud-est de Bou Sber.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Si Abdesselem ben Mohamadine el Maabouri et par Cheikh el Habri ; à l'est, par El Fekir Tahar Chiguer el Belkhiri ; au sud, par une ségula et, au delà, Mohamed ben Ahmed Akerdane ; à l'ouest, par Cheikh el Habri susnommé.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 5 hïja 1346 (25 mai 1928), n° 514, aux termes duquel Mimoun ben Mohamed ben Abdallah et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

**Réquisition n° 2623 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 janvier 1929, El Mokaddem Rabah ben el Mamouna el Beïtar, cultivateur, marié selon la loi coranique à dames Yamina bent Lakhdar, vers 1910, et Khadra bent Amar, vers 1920, demeurant et domicilié au douar Oulad Bouferra, fraction des Bessara, tribu des Beni Ourimèche du sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Feïdh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beïtar », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du sud, fraction des Boussara, à 11 kilomètres environ au sud d'Aïn Sfa, lieu dit « Thermamisse », en bordure de la piste allant de Bouhouria à Sidi Soltane.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par Bouazza ould bel Gueubour ; à l'est, par Ahmed ben Abdallah el Besraoui el Boutchichi ; au sud et à l'ouest, par la piste allant de Bouhouria à Sidi Soltane, et, au delà, Mostefa ould Ali el Guenfout.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 4 chaabane 1347 (16 janvier 1929), n° 294, homologuée.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

**Réquisition n° 2624 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> février 1929, Mohamed ould Mohamed ould Boumedièn Ouchène, cultivateur, marié selon la loi coranique à dames Fatma bent Mohamed ben Boumedièn Kiloul et Fatma bent Hamou, vers 1914, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1<sup>o</sup> Mohamed ould Mohamed ould Boumedièn Ouchène, marié à dame Mimouna bent Ahmed ben Boumedièn, vers 1918, selon la loi coranique ; 2<sup>o</sup> Ahmed ould Mohamed ould Boumedièn Ouchène ; 3<sup>o</sup> Mimoun ould Mohamed ould Boumedièn Ouchène, tous deux célibataires mineurs sous la tutelle de leur frère, requérant ; 4<sup>o</sup> Fatma bent Mohamed ben Boumedièn Kiloul, épouse de Mohamed ould Mohamed, requérant susnommé ; 5<sup>o</sup> Amar ben Mohamed ben Boumedièn, marié à dame Yamna bent Rabah, vers 1889, selon la loi coranique ; 6<sup>o</sup> Mohamed ould Ahmed ben Boumedièn ; 7<sup>o</sup> Halima bent Ahmed ben Boumedièn ; 8<sup>o</sup> Khadidja bent Ahmed ben Boumedièn, tous trois célibataires mineurs, sous la tutelle du requérant ; 9<sup>o</sup> Mimouna bent Ahmed ben Boumedièn susnommée, épouse de Mohamed ould Mohamed susnommé ; 10<sup>o</sup> Ahmed ould Hamou ben Mohamed ben Boumedièn ; 11<sup>o</sup> Hamou ould Hamou ben Mohamed ben Boumedièn ; 12<sup>o</sup> Amar ould Hamou ben Mohamed ben Boumedièn ; 13<sup>o</sup> Mohamed ben Hamou ben Mohamed ben Boumedièn, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Zekanine, fraction des Oulad el Hail, tribu des Triffa, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane el Fatmi », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, douar Beni Moussa, à 15 kilomètres environ au nord de Berkane, de part et d'autre de la piste de Kerbacha à El Koli, à proximité du lieu dit « Aïn Chebbak ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par une dépression et, au delà, M. Obadia Joseph, propriétaire à Berkane ; à l'est, par M. Obadia susnommé ; au sud, par Djillali ben Mohamed et Mohamed ben Tahar, sur les lieux ; à l'ouest, par Ben Ali ould Abdelkader ben Sabeur.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 chaabane 1344 (23 février 1926), n° 316, homologué.

Le *ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.*

SALEL.

**Réquisition n° 2625 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> février 1929, Driss ben el Mekki, propriétaire, marié selon la loi coranique, vers 1909 et 1914, demeurant et domicilié au douar Oulad Sidi Ramdane, fraction des Oulad Boughnem, tribu des Beni Mengouche du nord a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kamza » consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Oulad Boughnem, douar Oulad Sidi Ramdane, à 13 kilomètres environ au sud-est de Berkane, à 3 kilomètres environ au sud de Hassi Djeraoua, de part et d'autre de la piste d'Aghbal à Tarcha.

Cette propriété occupant une superficie de 40 hectares environ est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled Fezouane et Fezouane I », n° 117 O., appartenant à M. Bouet Eugène, propriétaire à Berkane ; au sud, par Si Mohamed ben Bouazza el Hesseim, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Amar ben Ali, sur les lieux ; à l'ouest, par : 1<sup>o</sup> les Habous (nidara d'Oujda) et 2<sup>o</sup> la propriété dite « Abderazak », titre 1117 O., appartenant à Si Ahmida ben Homada ben Hassane, adel à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul dressé le 15 ramadan 1344 (28 mars 1926), n° 468, homologué, aux termes duquel Si ben Abdallah ben el Mekki lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.*

SALEL.

**Réquisition n° 2625 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> février 1929, Driss ben el Mekki, propriétaire, marié selon la loi coranique, vers 1909 et 1914, demeurant et domicilié au douar Oulad Sidi Ramdane,

fraction des Oulad Boughnem, tribu des Beni Mengouche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khadra », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, douar Oulad Sidi Ramdane, fraction des Oulad Boughnem, à 14 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane, à 4 kilomètres environ au sud de Hassi Djeraoua, en bordure de l'oued Ouel Hadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Kamza », réquisition 2625 O., dont l'immatriculation a été demandée par le requérant et par les Habous (nidara d'Oujda) ; à l'est, par l'oued Ouel Hadj et, au delà, le requérant ; au sud, par Messaoud ben Yechou et Mohamed ben Ali, sur les lieux ; à l'ouest, par un ravin non dénommé, au delà, Zerionh ould Mohamed, sur les lieux, et la propriété dite « Abderazak », titre 1117 O., appartenant à Si Ahmida ben Homada ben el Hassane, adel à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 ramadan 1344 (28 mars 1926), n° 468, homologué, aux termes duquel Ben Abdallah ben el Mekki lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.*

SALEL.

**Réquisition n° 2627 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> février 1929, Belaïd ben Mohamed ben Salah, cultivateur, marié à dame Fatma bent Kaddour, selon la loi coranique, vers 1899, demeurant et domicilié au douar Oulad el Khiat, fraction de Taghasserout, tribu des Beni Attig du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tizrit Belaïd », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du nord, douar Oulad Kiar, fraction de Taghasserout, à 4 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Taghasserout à Taforalt.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord et au sud, par Ahmed ben Mostepha et par Mohamed ben Mustapha, sur les lieux ; à l'est, par une piste allant de Taghasserout à Taforalt et, au delà, par M. Lajoinie Antoine, propriétaire à Berkane, et par Mohamed ben Kada ; à l'ouest, par la propriété dite « Licht Nador », réquisition 1015 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Licht, pharmacien à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 25 jourmada II 1347 (12 décembre 1928), n° 77, homologué aux termes duquel M. Antoine Thévenot lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.*

SALEL.

**Réquisition n° 2628 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 février 1929, M. Rouquet Pierre, négociant, marié à dame Milleo Adrienne, à Oujda, le 2 décembre 1926, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Gavini, notaire à Oujda, le 1<sup>er</sup> du même mois, demeurant et domicilié à Oujda, avenue d'Algérie, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de M. Dauje Maurice, employé de commerce, marié à dame Morhbach Adeline à Blida (Alzer), le 4 novembre 1905, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Berard, notaire à Blida, le 3 du même mois, demeurant à Oran, boulevard Séguin, n° 28, et domicilié chez M. Rouquet susnommé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Gambetta », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, rue Gambetta, quartier du Marché-Municipal.

Cette propriété, occupant une superficie de 465 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Gambetta ; à l'est, par la propriété dite « Lotissement Félix III », réquisition 1829 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Félix Georges, propriétaire à Oujda, cours Maurice-Varnier ; au sud, par le domaine public municipal ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel



autre qu'une hypothèque au profit de M. Félix Louis-Léon-Georges, demeurant à Oujda, vendeur, pour sûreté et garantie du remboursement de la somme de 27.600 francs, solde du prix de vente et des intérêts à 10 % l'an payable dans les conditions indiquées à l'acte de vente, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 3 octobre 1928, aux termes duquel M. Félix Georges, susnommé, leur a vendu ladite propriété.

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda*  
SALEL.

#### Réquisition n° 2629 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1929, Mokhtar ben Mohamed ben Kadda, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Halima bent Ben Ahmed, vers 1917, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Kadda ben Mohamed ben Kadda, marié selon la loi coranique à dame Zineb bent Mohamed, vers 1910, demeurant et domicilié au douar Imilet, fraction Ahl Khallad, tribu des Beni Mengouche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 2/3 pour le premier et 1/3 pour le second, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kerkache », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Beni Kallad, douar Imilit, à 11 kilomètres environ au nord-est de Berkane, à 2 kilomètres environ au sud de la route de Berkane à Saïdia, et en bordure des pistes de Hassi Milli à Hassi Smia et de Menzel à Beni Oukil, lieu dit « El Hamri ».

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed bel Hassane, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Hassi Milli à Hassi Smia, et, au delà, M. Thévenot Antoine, à Berkane ; au sud, par Mohamed ben Ramdane, Ramdane bel Hadj et Abdelkader bel Hadj ; à l'ouest, par Mohamed bel Hadj el Bachir, la piste d'El Menzel à Beni Oukil, et, au delà, M. Thévenot Antoine susnommé ; 3° Mohammed ben Ramdane.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé par adoul le 10 safar 1347 (28 juillet 1928), n° 181, homologué, aux termes duquel leur père Mohamed ben Kada leur a fait donation de ladite propriété.

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 2630 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1929, M. Garcia Antonio-Pédrone, de nationalité espagnole, maçon, marié à dame Minguer Rita Monuera, sans contrat, à Cartagène, le 19 mars 1916, demeurant et domicilié à Oujda, rue Eugène-Etienne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dolorès II », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, rue non dénommée, lotissement Tarding-Averseng.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par Roméro José, journalier à Oujda, rue de Nemours, n° 27 ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud et à l'ouest, par la Société Française Immobilière de la ville d'Oujda, représentée par M. Bourgnou Jean, agent d'assurances, rue du Général-Alix, à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 25 janvier 1929, aux termes duquel la Société Immobilière de la ville d'Oujda lui a vendu ladite propriété.

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 2631 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1929, Ali ould M'Hamed Ayada, propriétaire, marié selon la loi coranique à dame Aïcha bent el Badri, vers 1895, à Oujda, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled el Gadi, rue Merzouk, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tarf Dellal », consistant en terrain complanté d'arbres fruitiers, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujada, à 1 km. environ à l'est d'Oujda, en bordure du chemin dit « Trik Rha », lieu dit « Mekcem ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares environ, est limitée : au nord et à l'est, le chemin dit « Trik Rha » et au delà M. Vaissie Léon, propriétaire à Oujda, rue du 2° Zouaves ; au sud, Miloud ould el Hadj Haddou el Bouzidi, demeurant à Oujda, quartier Achakfane ; à l'ouest, par Mohamed ould el Hadj M'Hamed, quartier Achakfane, et une impasse publique et au delà Si Ahmed ould Moulay Abellah, quartier des Ouled Aïssa, à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 28 ramadan 1331 (31 août 1913), n° 649, homologué aux termes duquel Oum Hani bent el Hadj Kaddour ben el Hadj Mohamed el Basseri lui a vendu ladite propriété.

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 2632 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1929, M. Roméro-José Martinez, de nationalité espagnole, marié à dame Perez Lopez Angèle, sans contrat, à Beya, le 27 juin 1894, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Nemours, n° 27, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lydia », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, rue non dénommée, lotissement Tarding-Averseng.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la Société Française Immobilière de la ville d'Oujda, représentée par M. Bourgnou Jean, agent d'assurances, rue du Général-Alix, à Oujda ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la propriété dite « Dolorès II », réquisition 2630 O., appartenant à M. Garcia-Pedreno Antonio, maçon, demeurant à Oujda, rue Eugène-Etienne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 25 janvier 1929, aux termes duquel la Société Française Immobilière de la ville d'Oujda, a vendu cette propriété à M. Roméro Joseph, qui a déclaré, suivant procès-verbal de comparution du 5 février 1929, avoir agi au nom et pour le compte de son père M. Roméro José Martinez, requérant.

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 2633 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 février 1929, M. Vidal Jean-Baptiste, agriculteur, espagnol, naturalisé français par décret du 12 juillet 1916, marié à dame Hussinger Marie-Léonine, sans contrat, à Hennaya (Oran), le 11 novembre 1903, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard de l'Algérie, n° 43, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme des Mimosas », consistant en terres de culture avec construction, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction des Ahl el Oued, à 16 km. environ au sud-ouest de Martimprey du Kiss, et à 2 km. environ à l'ouest du km. 21 de la route d'Oujda à Martimprey du Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 57 hectares est composée de deux parcelles limitées :

*Première parcelle :* au nord, par M'Hamed ould Ali et Si Driss ben Hassane el Fassi, demeurant à Oujda, quartier de la Casbah ; à l'est, par El Mokaddem Embarek ben Bakahti el Kesnaoui et Ali ben Bachir ; au sud, par Mohamed ben Eddaoudi Essegghimani ; à l'ouest, par Ahmed Benaouda Eddrari el Yabouthi.

*Deuxième parcelle :* au nord, par Mokaddem si Amar ben el Mokhtar el Arari ; à l'est, par Ali ben el Bachir Eddrari el Kesnaoui ; au sud, par Mohamed ould Kaddour ben Abdellah el Arari ; à l'ouest, par un sentier et au delà Rabah ould Amar ben Bouziane ;

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 21 août 1926, aux termes duquel M. Torro Joseph lui a vendu ladite propriété.

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.



**Réquisition n° 2634 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 février 1929, M. Vidal Jean-Baptiste, agriculteur, espagnol, naturalisé français par décret du 12 juillet 1916, marié à dame Hüssinger Marie-Léontine, sans contrat, à Hennaya (Oran), le 11 novembre 1903, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard de l'Algérie, n° 43, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme des Mimosas II », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, fraction des Ahl el oued, à 16 km. environ au sud-ouest de Martimprey du Kiss et à 2 km. environ à l'ouest du km. 22 de la route d'Oujda à Martimprey du Kiss, en bordure de la piste allant de la route d'Aïn Sfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 38 hectares environ, est composée de deux parcelles limitées :

*Première parcelle* : au nord, par Ahmed ben Lacheheb ; à l'est, par M'Hamed ben el Mahdi el Arari ; au sud, par la piste allant de la route de Martimprey du Kiss à la route d'Aïn Sfa et au delà Rabah ould Amar ben Bouziane ; à l'ouest, par un ravin et au delà Rabah ben Salah.

*Deuxième parcelle* : au nord, par Si Amar ben el Mokhtar el Arari ; à l'est, par El Mokaddem si Amar ben el Mokhtar susnommé ; au sud, par Rabah ben Salah susnommé ; à l'ouest, par un ravin et au delà Rabah ben Salah susnommé ;

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 21 août 1926, aux termes duquel M. Torro Joseph lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

**Réquisition n° 2635 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 février 1929, M. Bouchta ben Ramdane, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent el Hadj Ahmed, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Mohamed ben Ramdane, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Amar, vers 1909, demeurant tous deux et domiciliés au douar Rislane, fraction des Ouled Abbou, tribu des Beni Ourimèche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Merafak », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Ouled Abbou, douar Rislane, à 6 km. environ à l'est de Bouhouria, à 9 km. environ au sud de Taforalt, en bordure de la piste de Sidi Boudjemaa à l'oued Besri et de l'oued Tidour.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Boudjemaa à l'oued Besri et au delà Amar ben Ali Rislane ; à l'est, l'oued Tidour et au delà Mohamed ben Abdallah Khachane ; au sud, par Mohamed ben Amar ; à l'ouest, par Bachir ben Amar ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé par adoul le 21 reheb 1347 (3 janvier 1929), n° 288, homologué, aux termes duquel Hamed ben Boussetta et Saadia bent si Meziane ben Mohamed leur ont vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Maison Lopez », réquisition n° 2560 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 19 février 1929, n° 852.

Suivant réquisition rectificative du 18 janvier 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil des Beni Snassen, village de Martimprey-du-Kiss, rue d'Oujda, est poursuivie au nom de M. Lopez Joseph, forgeron, marié à dame Ségura Antonia, le 23 janvier 1909, à Saïda (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Martimprey-du-Kiss, en vertu d'un acte passé le 14 janvier 1929, devant M° Gavini, notaire à Oujda, aux termes duquel M. Salvador

Francisco, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété, ledit immeuble grevé au profit du vendeur susnommé d'une hypothèque pour sûreté et garantie du paiement de la somme principale de sept mille francs, solde du prix de vente, indépendamment de l'action résolutoire.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

**V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Djilali Oulad Daoud », réquisition 1579 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 10 janvier 1928, n° 799.

Suivant réquisition rectificative du 13 février 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, située contrôle civil des Abda Ahmar, tribu des Abda, douar Oulad Daoud, lieu dit « Sidi el Khadir », est désormais scindée et poursuivie :

1° Sous la nouvelle dénomination de « Bled Lahkim », au nom de Taïbi ben el Mokadem Abdelkader ben Tahar Lahkim, marié selon la loi coranique à Safi, en décembre 1926, à dame Fatima bent Mohamed, demeurant à Safi, rue Bouzertila, n° 15, et domicilié chez M° Jacob, avocat à Safi, pour la septième parcelle, d'une contenance approximative de 9 hectares et telle qu'elle a été délimitée lors du bornage de cet immeuble effectué le 12 juin 1928 ;

2° Sous l'ancienne dénomination de « Djilali Oulad Daoud », au nom de Djilali ben Ahmed ben Djilali, requérant primitif, pour le surplus de la propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Moulay Tahar I », réquisition 1950 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 2 octobre 1928, n° 832.

Suivant réquisition rectificative du 10 janvier 1929, le requérant a déclaré que la propriété susvisée, sise bureau des renseignements d'Agadir, à 1 km. de ladite ville, avait fait l'objet d'une promesse d'apport au profit de l'association en participation qui doit être fondée entre lui-même et MM. :

1° Guernier Eugène-Joseph-Léonard-Marie, industriel, marié sans contrat, le 28 janvier 1908, à Paris, à dame Alice-Marguerite Leroy, demeurant à Casablanca, 59, rue Blaise-Pascal ;

2° Milliot Louis-Alexandre, professeur à la faculté de droit d'Alger, marié à dame Camaret Germaine, à Paris (5<sup>e</sup>), le 16 avril 1914, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 13 avril 1914, par M° Bachelet, notaire à Le Guesnoy (Nord), demeurant à Alger, 7, rue Zola ;

3° Pichard Georges-Léon-Edouard, industriel, veuf, demeurant à Paris (16<sup>e</sup>), 27, rue du Docteur-Blanche ;

4° Delaitre Félicien-Désiré, industriel, marié sans contrat, le 5 octobre 1897, à dame Cheize Jeanne, à Asnières (Seine), demeurant au bois Millet, à Vaulx (Seine-et-Marne) ;

5° Mondolot Abel-Benjamin, industriel, marié à dame Céline Mourichon, à Paris, le 18 octobre 1910, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 17 octobre 1910, par M° Benoist, notaire à Paris, demeurant à Paris, 21, boulevard Flandrin, faisant tous élection de domicile chez M. Guay Francis, interprète-traducteur à Marrakech.

En vertu d'une déclaration dont la signature a été légalisée le 9 janvier 1929, par M. le chef des services municipaux de Marrakech.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

**VI. — CONSERVATION DE MEKNES.****Réquisition n° 2397 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1929, M. Ponsot Adolphe-Louis, Français, marié à dame David Thérésine, à Er Rahel (Oran), le 27 août 1927, sans contrat, demeurant et domicilié à Innaouen, lot 33 (par Tahala), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Innaouen

Taza 33 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Ponsot », consistant en terre de culture avec casba, située bureau des affaires indigènes de Tahala, tribu des Beni Ouaraïne, à cheval sur la piste allant de la route de Fès, de Taza à Tahala, à 2 kilomètres au sud de la route de Fès, lieu dit « Kasba Ararsa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 158 hectares, est limitée : au nord, par M. Mazaurin, demeurant sur les lieux, et M<sup>me</sup> veuve Bruyère, demeurant sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par les terrains collectifs de la tribu des Beni Ouaraïne (cheikh Taïeb) ; au sud, par M. Chrisment, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de deux cent neuf mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et, en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2398 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1929, les Habous de Fès-Djedid, représentés par leur nadir, Mohammed ben Mansour, demeurant à Fès-Djedid, zekak El Brel, n° 4, agissant en leur nom, comme propriétaires du sol, et au nom de M. Pleux Antoine-Emile, Français, marié à dame Brou Mercédès-Maria, à Sidi bel Abbès (Oran), le 10 juillet 1907, sans contrat, demeurant à Fès, ville nouvelle, boulevard Poeymirau, comme détenteur du droit de zina, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires du sol, le droit de zina appartenant à M. Pleux susnommé, d'une propriété dénommée « Boutique n° 160 », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Habous Fès-Djedid XXIII », consistant en boutique, située à Fès-Djedid, Souk el Kebir, boutique 160.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 mètres carrés, est limitée : au nord, par les requérants (Habous) ; à l'est, par la place de Souk el Kebir (services municipaux de Fès) ; au sud, par le capitaine Pizani, demeurant à Kiffène, représenté par Si Mohamed Boukhris, demeurant à Fès, 149, Souk el Kebir ; à l'ouest, par le caïd El Hayachi el Jamaï, demeurant à Fès, Dar el Makhzen.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de zina appartenant à M. Pleux susnommé, moyennant une redevance annuelle de trois cent soixante-dix-huit francs par an, payable par mensualités de 31 fr. 50, sur la base d'une valeur locative évaluée, en 1345 (ramadan) de l'hégire, à 126 francs par mois, le taux de cette redevance étant de 25 % depuis 1342 (dahir du 27 février 1924), et qu'ils sont propriétaires du sol en vertu d'un extrait de la houala des Habous de Fès-Djedid, homologué, en date du 10 chaabane 1347 (22 janvier 1929). M. Pleux est bénéficiaire du droit de zina en vertu de documents en sa possession.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2399 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1929, M. Péré Pierre, Français, marié à dame Rubio Incarnation, à Meknès, le 24 mai 1927, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 16 mai 1927, demeurant et domicilié à Kasba Gueddara, route de Meknès à Agouraï, au kilomètre 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Sehb el Gueddara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Odette II », consistant en terrain de culture, située annexe des Beni M'Tir, bureau d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, à hauteur du kilomètre 4 de la route de Meknès à Agouraï, à 300 mètres environ à l'ouest de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par MM. Rosa et

Garcia, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du prix de la vente du sol, lequel prix, calculé à raison de 150 francs l'hectare, sera déterminé par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix, payable après immatriculation, est d'ores et déjà évalué à 450 francs (dahir du 21 septembre 1927), et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 17 chaabane 1347 (29 janvier 1929), aux termes duquel Idris ben ej Jilali el Mohammadi lui a vendu le droit de jouissance de ladite propriété, dont le sol lui a été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé), ainsi que le constate un acte d'adoul qui sera déposé ultérieurement.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2400 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1929, Said ben el Hadj Mohamed er Rebaï, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, derb Jamaa er Roua, n° 15, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Idris ben el Hadj Mohamed er Rebaï, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Bled El Aouija », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Es Saadania III », consistant en terrain de culture, située annexe des Beni M'Tir, bureau d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, à 500 mètres environ au sud de la porte de Meknès dite « Bab el Batlioni ».

Cette propriété, occupant une superficie de 72 ares, est limitée : au nord, par El Arbi ben el Messaoud, demeurant à Meknès, derb Jamaa er Roua ; à l'est, par les requérants ; au sud, par M. Lavau-dhomme, colon, demeurant à Meknès, quartier des Habra ; à l'ouest, par Idris ben el Miloudi, demeurant à Meknès, derb Jamaa ez Zitouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du prix de la vente du sol, lequel prix, calculé à raison de 150 francs l'hectare, sera déterminé par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix, payable après immatriculation, est d'ores et déjà évalué à 108 francs, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 20 chaabane 1347 (1<sup>er</sup> février 1929), aux termes duquel les héritiers de Sid Mohamed en Nia es Serghini leur ont vendu le droit de jouissance de ladite propriété, dont le sol leur a été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé), ainsi que le constate un acte d'adoul homologué, qui sera déposé ultérieurement.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2401 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 février 1929, M. Marteau Charles-Maurice, Français, marié à dame Bonnel Andrée, à Meknès, le 31 mars 1926, sans contrat, domicilié à Meknès-Médina, commissariat de police, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Parcelle 2, lot 719 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Charentaise », consistant en terrain nu, située à Meknès, ville nouvelle, rue Berthelot.

Cette propriété, occupant une superficie de 187 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue ; à l'est, par Mlle Delvalat, demeurant à Meknès, rue de la Marne ; au sud, par M. Deiber, demeurant à Meknès, avenue Millerand ; à l'ouest, par M. Fortin, droguiste, place du Marché, à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 9 janvier 1929, aux termes duquel M. Deiber lui a vendu ladite propriété. Ce dernier l'avait acquise des Habous Kobra, suivant acte d'adoul du 11 décembre 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.



**Réquisition n° 2402 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 février 1929, M. Lartigues Louis, Français, marié à dame France Claire, à Meknès, le 22 février 1919, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, route d'Agourai, ferme des Coleaux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Innaouen Fès 22 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Platanes », consistant en terre de culture, située au bureau des affaires indigènes de Souk Larbaa, tribu des Hayaïna, fraction des Riab, en bordure de l'oued Innaouen et de la route allant de celle de Fès à Taza, à Tissa, à 6 km. à l'est de Sidi Djelil.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Tissa, et au delà, Abdesselam Ouazani, demeurant à Fès, et par la tribu des Hayaïna, représentée par son caïd ; à l'est, par El Hadj Hajoui, demeurant à Rabat, palais du Sultan ; au sud, par l'oued Innaouen ; à l'ouest, par M. Souzan, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cent trente-six mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), lui a vendu ladite propriété.

*Le ffe<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
GAUCHAT.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES<sup>(1)</sup>****I. — CONSERVATION DE RABAT.****Réquisition n° 3451 R.**

Propriété dite : « Dar el Bagrat », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction des Oulad Aziz, douar Hammamcha, rive gauche de l'oued Grou, à 6 km. environ au nord-ouest de Marzaga et à 1 km. 500 à l'est du marabout de Sidi Belgacem.

Requérant : Benachir ben Thami, demeurant sur les lieux et domicilié chez M<sup>e</sup> Martin-Dupont, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 3675 R.**

Propriété dite : « Aïn Tolba III », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, douar des Oulad Lila.

Requérants : 1° Mustapha ben Thami ; 2° Mohammed ben Haddi, demeurant tous deux sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1927 et un bornage complémentaire le 2 février 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 3728 R.**

Propriété dite : « Théau III », sise à Rabat, rue de la République.

Requérant : M. Tauchon Théau, avocat, demeurant à Rabat, rue de Naples, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 3785 R.**

Propriété dite : « Marthe-Andrey », sise à Rabat, rue de la République.

Requérant : M. Richard Victor-Andrey-Alexandre, demeurant à Rabat, cité Richard, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 3917 R.**

Propriété dite : « Candide », sise à Rabat, rue Louis-Gentil.

Requérant : M. Saucay Pierre, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 55.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 4838 R.**

Propriété dite : « François-Carmène », sise à Rabat, place de la Gare, entre le palais de justice et la gare.

Requérant : M. Capolata don François, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5060 R.**

Propriété dite : « Blanc et Gauthier II », sise à Rabat, secteur de la Gare.

Requérante : la société en nom collectif H. Blanc et G. Gauthier, dont le siège social est à Rabat, avenue Foch, représentée par M. Gauthier Gaston, demeurant à Rabat, avenue des Orangers.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**II. — 1<sup>re</sup> CONSERVATION DE CASABLANCA.****NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 6775 C.**

Propriété dite : « Domaine El Arsa », sise contrôle civil de Chaoula-nord, tribu des Zenata, fraction des Oulad Maaza, au lieu dit « Moul el Arsa ».

Requérant : M. du Terrail Henri, demeurant au domaine El Arsa, tribu des Zenata, et domicilié chez M<sup>e</sup> Lycargue, avocat à Casablanca.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 10 octobre 1928.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat le 29 juin 1926, n° 714.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.



**Réquisition n° 9016 C.**

Propriété dite : « Collaboration », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit El Aricha, près Aïn Seba.

Requérant : M. Fournet Jean-Baptiste, demeurant et domicilié 3, rue de l'Horloge, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1928.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 21 juin 1927, n° 765.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 4958 C.**

Propriété dite : « Kechkach », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des M'Harga, à 1 km. au sud-est de la ferme Besbès.

Requérant : Ahmed ben el Hadj Dahmane Ezziari, demeurant sur les lieux et domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 32, boulevard Gouraud.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9622 C.**

Propriété dite : « Guemigama », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Mouline el Oued, douar M'Harga.

Requérant : Bouazza ben el Yamani et Mohamed ben el Yamani, demeurant et domiciliés sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9935 C.**

Propriété dite : « Talaa Nagi II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Poucheron, tribu des Oulad Ali (M'Dakra), fraction des Delclja, lieu dit « Atchoua ».

Requérant : M. Dumont Charles-Pierre, demeurant et domicilié aux Oulad Ali, par Ard el Moula (Boucheron).

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 10055 C.**

Propriété dite : « Bellevue XII », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à Aïn Seba-Plage.

Requérant : M. Costes Joseph-Isidore, demeurant et domicilié au Café de la Plage, à Aïn Seba.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 10599 C.**

Propriété dite : « Terrain Mekki », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, quartier de l'Aviation, banlieue de Casablanca.

Requérant : M. Vidal Antoine, demeurant quartier Saint-André, à Marseille, et domicilié chez Mlle Vidal Madeleine, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée, lieu dit « Le Polo ».

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 10684 C.**

Propriété dite : « El Ghelal », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Amamra, douar El Houami.

Requérant : Daher ben Abdelkader ben Mohamed el Médiouni, demeurant et domicilié sur les lieux, en son nom et au nom des cinq autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publié au B. O. n° 771 du 2 août 1927.

Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 10920 C.**

Propriété dite : « Sainte-Claire », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à Aïn Seba-Plage.

Requérant : M. Guyot Emile-Joseph-Antoine, demeurant et domicilié à Aïn Seba-Plage.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 11440 C.**

Propriété dite : « Place de France Centre », sise à Casablanca, place de France.

Requérants : M<sup>me</sup> Bendahan Rachel, épouse de M. Attias Isaac, demeurant à Casablanca, 95, boulevard de la Gare ; 2° M. Bennarrosch Salomon S., demeurant à Casablanca, 7, rue du Consulat-d'Angleterre ; 3° M. Hassan Salvator, demeurant à Tanger ; 4° M. Bendahan Abraham, sous la tutelle de M. Bennarrosch, susnommé, tous domiciliés en leur demeure respective, à l'exception du 3°, domicilié chez M. Benazeraf Samuel, à Casablanca, rue de l'Aviateur-Colji.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1929.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.****Réquisition n° 8028 C.D.**

Propriété dite : « Er Rouiss el Biyad », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu Ouled Bouziri, fraction Ouled M'Hammed, au nord de Zaouïa Kechacha.

Requérant : El Haj Abbès ben Haj Mohamed Cherqaoui, demeurant et domicilié au douar Achach Cherkaoua, fraction Ouled M'Hammed, tribu des Oulad Bouziri, agissant en son nom et au nom des sept autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au B. O. du 6 octobre 1925, n° 676.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 9531 C.D.**

Propriété dite : « Ard Sidi Barka », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Ouled Aïssa, douar Ouled Ali.

Requérant : M. Gidoudot Marcel, demeurant et domicilié à Mazagan, 101, avenue de Marrakech, en son nom et au nom des neuf autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au B. O. n° 736 du 30 novembre 1926.

Le bornage a eu lieu le 6 juin 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 9547 C.D.**

Propriété dite : « La Lointaine », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, douar Oulad Abdelkader.

Requérant : M. Etienne Antoine, demeurant à Casablanca, boîte postale n° 629 et domicilié chez M. Turcan, à Foucauld.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 9842 C.D.**

Propriété dite : « Samos III », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Ouled Aïssa, douar Ouled Si Ahmed, lieu dit Bilouljata, près de Sidi Moussa.

Requérant : M. Stelios Nikitas, demeurant et domicilié aux Oulad Aïssa, tribu des Oulad Bouaziz, contrôle civil des Doukkala.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 9898 C.D.**

Propriété dite : « Tazagloulat et Hamri », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, douar Ouled Sidi Abdelmalek.

Requérant : Mohamed ben Hadj Lahssen Essaïdi el Aboubi, demeurant et domicilié au dit lieu.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 10324 C.D.**

Propriété dite : « Oulad el Habti I », sise à Settlat, boulevard de Verdun et avenue Poeymirau.

Requérant : M. Deverdun, demeurant à Settlat et domicilié chez MM. Suraqui, rue du Marabout, n° 15, à Casablanca, agissant en son nom et au nom des 30 autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au B. O. du 22 mars 1927, n° 752.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 10152 C.D.**

Propriété dite : « Blad Massako », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Ouled Douïb, douar Rouala.

Requérant : M'Hamed ben Si Tahar Chiadmi, demeurant au douar Rouahla, fraction des Oulad Douïb, tribu des Oulad Bouaziz, et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 10453 C.D.**

Propriété dite : Feddan Seheb », sise contrôle civil des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara Zemamra, fraction Ouled Rahal.

Requérant M. Bordage Raymond-Louis-Emile, demeurant et domicilié au domaine Fedd au Seheb, tribu des Oulad Bouzerara, fraction Oulad Rahal.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 10642 C.D.**

Propriété dite : « Yves », sise à Settlat, Dar Saboun, route de Settlat à Ben Ahmed.

Requérant : M. Boukaya Alphonse, demeurant et domicilié à Beni Mellal.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 10741 C.D.**

Propriété dite : « Bled Bel el Hachemi », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Aïssa, douar Khemamla.

Requérant : El Hachemi ben Toumi ben Messaoud el Khamali, demeurant et domicilié au douar Khemamla, fraction Oulad Aïssa, tribu des Oulad Bouaziz.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 10836 C.D.**

Propriété dite : « Dar Djelbana et El Oued », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu Ouled Arif, douar Ouled Moumen, à 2 km. environ à l'ouest de l'Aïn Zaouch.

Requérant : Si Abbès ben Amor el Moumeni el Arifi Saïdi, demeurant au dit lieu et domicilié chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat à Casablanca, 79, rue de Fouskoura, agissant en son nom personnel et en celui des cinq autres indivisaires mentionnés à l'extrait de réquisition publié au B. O. du 6 septembre 1927, n° 776.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**IV. — CONSERVATION D'OUJDA.****Réquisition n° 1829 O.**

Propriété dite : « Lotissement Félix III Poste », sise à Oujda, boulevard de la Gare, de Martimprey et avenues de France et Gambetta.

Requérant : M. Félix Louis-Léon-Georges, demeurant et domicilié à Oujda, cours Maurice-Varnier, Dar el Baraka.

Le bornage a eu lieu le 27 juin 1928.

*Le ffon<sup>s</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1870 O.**

Propriété dite : « Dar Nassim Essabah », sise à Oujda, quartier des Oulad Aïssa, à l'angle d'une impasse non dénommée et de la rue Sidi Okba.

Requérants : Abdelghni ben el Maati el Tizi et Mohamed ben Abdelghni el Tizi, demeurant et domiciliés à Oujda, kessaria n° 15.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1928.

*Le ffon<sup>s</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1871 O.**

Propriété dite : « Dar Poussem », sise à Oujda, quartier des Oulad Amrane, impasse de Khenifra, n° 9.

Requérants : Abdelghni ben el Maati el Tizi et Mohamed ben Abdelghni el Tizi, demeurant et domiciliés à Oujda, kessaria n° 15.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1928.

*Le ffon<sup>s</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1872 O.**

Propriété dite : « Eddar Essaayda », sise à Oujda, place de Charra el Kasbah.

Requérants : Abdelghni ben el Maati el Tizi et Mohamed ben Abdelghni el Tizi, demeurant et domiciliés à Oujda, kessaria n° 15.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1928.

*Le ffon<sup>s</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1873 O.**

Propriété dite : « Dar Eddalia », sise à Oujda, quartier des Oulad el Ghadi, impasse El Arbi ben Mira.

Requérants : Abdelghni ben el Maati el Tizi et Mohamed ben Abdelghni el Tizi, demeurant et domiciliés à Oujda, kessaria n° 15.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1928.

*Le ffon<sup>s</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1899 O.**

Propriété dite : « Casino Cinéma Jost », sise à Oujda, quartier de Sidi Ziane, rues Sidi Ziane et Es Sour.

Requérant : M. Jost Maurice-Adolphe, demeurant et domicilié à Oujda, place de France.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1928.

*Le ffon<sup>s</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1936 O.**

Propriété dite : « Vianet I », sise à Oujda, quartier du Marché couvert, rue de la Tafna.

Requérant : M. Vianet Louis-Emile-Victorin, demeurant et domicilié à Oujda, 67, avenue de France.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1928.

*Le ffon<sup>s</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1939 O.**

Propriété dite : « Vianet II », sise à Oujda, quartier du Marché couvert, place de France.

Requérant : M. Vianet Louis-Emile-Victorin, demeurant et domicilié à Oujda, 67, avenue de France.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1928.

*Le ffon<sup>s</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

**Réquisition n° 2083 O.**

Propriété dite : « Quiles », sise à Oujda, quartier du Camp, rue du Commandant-Gravier.

Requérant : M. Quiles André, demeurant et domicilié à Berkane, rue d'Oujda.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1929.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

**Réquisition n° 2400 O.**

Propriété dite : « Taillefer François », sise à Oujda, quartier du Camp, rue du Général-Alix.

Requérant : M. Taillefer François-Eugène-Prosper, demeurant et domicilié à Oujda, rue Moulay-Youssef.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1929.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

**VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.****Réquisition n° 630 K.**

Propriété dite : « Val d'Émeraude », sise contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, caïd Driss, vallée d'Ifrane, sur la piste d'El Hajeb à Ifrane, à 24 km. environ d'El Hajeb.

Requérants : Sidi el Hadj ben Abdeslam ben Larbi ben Abderahman ben el Mekki ben el Bakri, moqadem de la zaouïa d'Ifrane, et 53 autres chorfas Aït Sidi Abdesslam, indivisaires, dénommés à l'extrait rectificatif publié au B. O. du 19 février 1929, n° 852, tous demeurant à la zaouïa d'Ifrane, tribu des Beni M'Tir, contrôle civil d'El Hajeb.

Le bornage a eu lieu le 16 août 1926.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1037 K.**

Propriété dite : « Bou Qelayi », sise bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Zit Chouane, à 10 km. environ au sud-ouest du poste d'Oulmès, à 2 km. 500 au nord-est du lieu dit « El Karit ».

Requérant : M. Dautun Jérôme-Camille, ingénieur, demeurant et domicilié à Oulmès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Mohamed Aarab, du douar des Aït Asta.

Le bornage a eu lieu le 15 juin 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1044 K.**

Propriété dite : « Sidi Aïssa I », sise bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 2 km. à l'est du poste d'Oulmès, sur la piste d'Oulmès à Ouljet Soltane et sur l'oued Sidi Aïssa.

Requérant : M. Alexandre Victor, colon, demeurant contrôle civil de Tedders, à Harcha, domicilié à Oulmès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Ben el Meherrejould ou Saïd ; 2° Cheikh Abdelkaderould Mohamed ou Belqassem, tous deux du douar des Aït Bouhou.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1045 K.**

Propriété dite : « Sidi Aïssa II », sise bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 1.800 mètres environ du poste d'Oulmès, sur la piste d'Oulmès à El Hamman.

Requérant : M. Alexandre Victor, colon, demeurant contrôle civil de Tedders, à Harcha, domicilié à Oulmès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Kennouould Kouch, du douar des Aït Omar.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1046 K.**

Propriété dite : « Sidi Aïssa III », sise bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 1.500 mètres au sud du poste d'Oulmès.

Requérant : M. Alexandre Victor, colon, demeurant contrôle civil de Tedders, à Harcha, domicilié à Oulmès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Kennouould Kouch, du douar des Aït Omar.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1047 K.**

Propriété dite : « Sidi Aïssa IV », sise bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 1.800 mètres environ du poste d'Oulmès, sur la piste d'Oulmès à El Hamman et sur la piste allant à Dar el Aroussi.

Requérant : M. Alexandre Victor, colon, demeurant contrôle civil de Tedders, à Harcha, domicilié à Oulmès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Si et Taharould el Hadj el Ghali, du douar des Aït Bouhou.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1048 K.**

Propriété dite : « Sidi Aïssa V », sise bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 1.500 mètres du poste d'Oulmès, sur la piste d'Oulmès à Sidi Aïssa.

Requérant : M. Alexandre Victor, colon, demeurant contrôle civil de Tedders, à Harcha, domicilié à Oulmès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Benaïssa ou Mellal, du douar des Aït Omar.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1049 K.**

Propriété dite : « Sidi Aïssa VI », sise bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 900 mètres environ au sud-est du poste d'Oulmès, sur la piste d'Oulmès à El Hamman.

Requérant : M. Alexandre Victor, colon, demeurant contrôle civil de Tedders, à Harcha, domicilié à Oulmès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Benaïssa ou Mellal, du douar des Aït Omar.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1050 K.**

Propriété dite : « Sidi Aïssa VII », sise bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 1.500 mètres du poste d'Oulmès, sur la piste d'Oulmès à Sidi Aïssa.

Requérant : M. Alexandre Victor, colon, demeurant contrôle civil de Tedders, à Harcha, domicilié à Oulmès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Ech Chatould Sidi el Arbi, du douar des Aït Omar.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1051 K.**

Propriété dite : « Sidi Aïssa VIII », sise bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 500 mètres au sud-ouest de la casba des Aït Alla, sur la piste d'Oulmès à Ouljet Soltane.

Requérant : M. Alexandre Victor, colon, demeurant contrôle



civil de Tedders, à Harcha, domicilié à Oulmès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Faraji ould Htit, du douar des Aït Bouchou.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 1052 K.

Propriété dite : « Sidi Aïssa IX », sise bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 800 mètres environ du poste d'Oulmès, sur la piste d'Oulmès à Sidi Aïssa.

Requérant : M. Alexandre Victor, colon, demeurant contrôle civil de Tedders, à Harcha, domicilié à Oulmès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Amar er Rahma, du douar des Aït Omar.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 1053 K.

Propriété dite : « Sidi Aïssa X », sise bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 2 km. au sud du poste d'Oulmès, sur la piste d'Oulmès à Ouljet Soltane.

Requérant : M. Alexandre Victor, colon, demeurant contrôle civil de Tedders, à Harcha, domicilié à Oulmès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Fardji ould ou Htit ; 2° Mouloud ould ben Ahmed ; 3° El Arbi ou Hellou ; 4° Ben Taïda ould Brahim ; 5° El Hafiane ould Haddou N'Fatina, tous du douar des Aït Bouhou.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 1054 K.

Propriété dite : « Sidi Aïssa XI », sise bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 2 km. 500 du poste d'Oulmès, sur la piste d'Oulmès à Ouljet Soltane.

Requérant : M. Alexandre Victor, colon, demeurant contrôle civil de Tedders, à Harcha, domicilié à Oulmès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Fardji ould ou Htit ; 2° Mouloud ould Ben Ahmed ; 3° El Hafiane ould Haddou N'Fatma ; 4° Abdelkader ould Mohamed ou Belqassen, tous du douar des Aït Bouhou.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 1055 K.

Propriété dite : « Sidi Aïssa XII », sise bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 1 km. 500 au sud du poste d'Oulmès.

Requérant : M. Alexandre Victor, colon, demeurant contrôle civil de Tedders, à Harcha, domicilié à Oulmès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Mahjoub ould Ahmed, du douar des Aït Omar.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 1056 K.

Propriété dite : « Sidi Aïssa XIII », sise bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 1.500 mètres à l'est du poste d'Oulmès, sur la piste d'Oulmès à Sidi Aïssa.

Requérant : M. Alexandre Victor, colon, demeurant contrôle civil de Tedders, à Harcha, domicilié à Oulmès, agissant conformément

ment au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Ou Ghahi ould Mimoun, du douar des Aït Omar.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 1057 K.

Propriété dite : « Sidi Aïssa XIV », sise bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 1.800 mètres au sud du poste d'Oulmès, sur la piste allant de Dar el Aroussi à la piste d'Oulmès à El Hammam.

Requérant : M. Alexandre Victor, colon, demeurant contrôle civil de Tedders, à Harcha, domicilié à Oulmès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Khibach ould Ali, du douar des Aït Omar.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 1058 K.

Propriété dite : « Sidi Aïssa XV », sise bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 2 km. 300 au nord du poste d'Oulmès, sur la piste allant d'Oulmès à El Hammam et sur la piste allant d'Oulmès à Sidi Aïssa.

Requérant : M. Alexandre Victor, colon, demeurant contrôle civil de Tedders, à Harcha, domicilié à Oulmès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Khibach ould Ali, du douar des Aït Omar.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 1059 K.

Propriété dite : « Sidi Aïssa XVI », sise bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 2 km. environ à l'est de la poste d'Oulmès, sur l'oued Sidi Aïssa.

Requérant : M. Alexandre Victor, colon, demeurant contrôle civil de Tedders, à Harcha, domicilié à Oulmès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Ben Faïda ould Brahim, du douar des Aït Bouchou.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 1060 K.

Propriété dite : « Sidi Aïssa XVII », sise bureau des affaires indigènes d'Oulmès, tribu des Aït Ammar, fraction des Aït Alla, à 1.800 mètres du poste d'Oulmès, sur la piste d'Oulmès à Sidi Aïssa.

Requérant : M. Alexandre Victor, colon, demeurant contrôle civil de Tedders, à Harcha, domicilié à Oulmès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Es Serbout ould Mohamed, du douar des Aït Mansour.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 1137 K.

Propriété dite : « Sidi Jeannot I », sise contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, sur la piste allant de l'oued Djedida à Souk Djemaa, à hauteur du km. 21.200, à 1.500 mètres à l'ouest du marabout de Sidi Ahmed.

Requérant : M. Barban Louis-Jacques, demeurant et domicilié à Meknès, rue du Général-Mangin, agissant en conformité du dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Benaïssa ou Agga, du douar des Aït Amar.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1138 K.**

Propriété dite : « Sidi Jeannot II », sise contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, à 1.500 mètres au sud de la route de Meknès à Fès, à hauteur du km. 21,200, à 1.500 mètres à l'ouest du marabout de Sidi Ahmed.

Requérant : M. Barban Louis-Jacques, demeurant et domicilié à Meknès, rue du Général-Mangin, agissant en conformité du dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Driss ou Haddou, du douar des Aït Amar.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1928.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1139 K.**

Propriété dite : « Sidi Jeannot III », sise contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, à 1.500 mètres environ au sud de la route de Meknès à Fès, à hauteur du km. 21,200.

Requérant : M. Barban Louis-Jacques, demeurant et domicilié à Meknès, rue du Général-Mangin, agissant en conformité du dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, en qualité d'acquéreur de Jilali ben Lahsen, du douar des Aït Ali ou Saïd.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1928.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1140 K.**

Propriété dite : « Sidi Jeannot IV », sise contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, à 1.500 mètres environ au sud de la route de Meknès à Fès, à hauteur du km. 21,200, sur la piste allant de l'oued Djedida à Souk Djemaa, à 1.500 mètres à l'ouest du marabout de Sidi Ahmed.

Requérant : M. Barban Louis-Jacques, demeurant et domicilié à Meknès, rue du Général-Mangin, agissant en conformité du dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Driss ben Larbi, demeurant à Meknès, derb Hammou el Touta.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1928.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1141 K.**

Propriété dite : « Sidi Jeannot V », sise contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, à 1.500 mètres environ au sud de la route de Meknès à Fès, sur l'oued Djedida, à 1.500 mètres à l'ouest du marabout de Sidi Ahmed.

Requérant : M. Barban Louis-Jacques, demeurant et domicilié à Meknès, rue du Général-Mangin, agissant en conformité du dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Ahmed ben Ahmed ben Driss, du douar des Aït Amar ou Saïd.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1928.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1142 K.**

Propriété dite : « Sidi Jeannot VI », sise contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, à 1.500 mètres environ au sud de la route de Meknès à Fès, à hauteur du km. 21,200, sur la piste allant de l'oued Djedida à El Hajeb, à l'ouest du marabout de Sidi Ahmed.

Requérant : M. Barban Louis-Jacques, demeurant et domicilié à Meknès, rue du Général-Mangin, agissant en conformité du dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Mohamed ould el Khaiati, du douar des Aït Amar.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1928.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1213 K.**

Propriété dite : « Leona I », sise contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, sur la piste allant de l'oued Djedida à Souk el Djemaa, à 6 km. environ au sud de la route de Meknès à Fès, à hauteur du km. 20.

Requérant : M. Deligni René-Frédéric-Gustave, pharmacien, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de El Arbi ben Idriss, du douar des Aït Amar.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1928.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1257 K.**

Propriété dite : « Leona II », sise contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, sur l'oued Bouguenaou, à 1 km. environ au sud de la source Ain el Mahajer et à 3 km. environ au sud de la gare de Sebaa Aïoun.

Requérant : M. Deligni René-Frédéric-Gustave, colon, demeurant et domicilié aux Aït Boubidman par Sebaa Aïoun, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Mohamed ou el Hadj, du douar des Aït Youssef.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1928.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1326 K.**

Propriété dite : « Ain Aghalou », sise contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqqedern, à 1 km. environ à l'est de la piste d'Ain Karouba à El Hajeb, près du pont de l'oued Defali, à 8 km. environ au nord d'El Hajeb.

Requérant : M. Daumas Edmond-Julien-Ludovic, colon, demeurant et domicilié à Meknès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Mohamed ben Laghonat, du douar des Aït et Taleb.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1928.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1472 K.**

Propriété dite : « Sidi Aïssa el Akmi », sise contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, sur la route de Meknès aux Aït Harzala, à 23 km. environ de Meknès, à l'ouest du marabout de Sidi Aïssa.

Requérant : M. Faurite Paul-Marie-Gabriel, colon, demeurant et domicilié aux Aït Harzalla, par Boufekrane, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de El Mokhtar ben Hammou ou el Haj, demeurant à El Hajeb.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1928.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1546 K.**

Propriété dite : « Ferme Simoni II », sise contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, sur la route de Meknès aux Aït Harzalla, près du marabout de Sidi Aïssa, à 23 km. environ de Meknès.

Requérant : M. Simioni Antoine, colon, demeurant et domicilié à Meknès, rue Rouamzine, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de El Mokhtar ben Hammou ou el Haj, du douar des Aït Bdal.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> juin 1928.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1554 K.**

Propriété dite : « Aux Rochers », sise contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, au village d'El Hajeb, sur la route de Meknès à Azrou.

Requérant : M. Mallet Jean-Pierre-Xavier-Joseph, commerçant, demeurant et domicilié à El Hajeb.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1928.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.



# **ANNONCES**

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## **Annonces légales, réglementaires et judiciaires.**

### **TRIBUNAL DE PAIX DE SABI**

#### **Vente à suite de surenchère**

Le public est prévenu que le mardi 2 avril 1929, à 10 heures, il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix, à la vente aux enchères publiques de la part revenant à Abdellah ben Mohamed ben Ameria, du douar Ouled Maya, caïd Si Tebbah sur les immeubles suivants :

1° Une parcelle de terre sise lieu dit Mtreq ben Ali d'une contenance approximative de quatre doubles décalitres de semence de blé.

2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Bled Bouakhin d'une contenance approximative de douze doubles décalitres de semence de blé.

3° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Hasba, d'une contenance approximative de dix doubles décalitres de semence de blé.

4° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Kermet, d'une contenance approximative de douze doubles décalitres de semence de blé.

5° Une autre parcelle de terre nature de jardin, sur la mise à prix de mille trois cent cinquante-deux francs (1.352 fr.).

6° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Slima d'une contenance approximative de deux doubles décalitres de semence de blé, sur la mise à prix de sept cent trente-cinq francs (735 fr.).

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Le secrétaire-greffier en chef,

B. PUJOL.  
418

### **TRIBUNAL DE PAIX DE SABI**

#### **Vente à suite de surenchère**

Le public est prévenu que le mardi 2 avril 1929, à 10 heures, dans une des salles de ce tribunal de paix, il sera procédé à la vente à suite de surenchère des immeubles ci-après dépendant de la faillite Mohamed ben Allal ben Baa, caïd Timoumi (Ahmar).

1° Le tiers d'une parcelle de terre sise lieu dit Sedent Mgrah, d'une contenance approximative de trois hectares.

2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Tirs el Gorla, d'une

contenance approximative de deux hectares.

3° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Tirs Msabia, d'une contenance approximative de sept hectares.

4° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Tirs Msabia Bled Lahnaouat, d'une contenance approximative de trois hectares.

5° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Hamria, d'une contenance approximative de sept hectares.

6° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Harch, d'une contenance approximative de trois hectares.

7° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Harech, d'une contenance approximative de deux hectares.

8° Le quart d'une parcelle de terre sise lieu dit Bouslaffen, d'une contenance approximative de quatre hectares.

9° Une maison d'habitation sise douar Ben Baa, sur la mise à prix de sept mille trois cent dix francs (7.310 fr.).

Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges déposé à ce secrétariat-greffe.

Le secrétaire-greffier en chef,  
B. PUJOL.

419

### **TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA**

Suivant statuts sous seings privés en date à Casablanca, du 15 décembre 1928, enregistré, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu le 28 décembre 1928, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, M. Edouard Meyer, industriel à Casablanca, 3, avenue du Général-Moinier, a fait apport à la Société des Carrières marocaines (anciennement Usines et Carrières Meyer), dont le siège social est à Casablanca, 3, avenue du Général-Moinier, d'un établissement industriel et commercial d'exploitation de carrières, extraction et concassage de pierres, fabrication de chaux et, d'une façon générale, de toutes industries relatives à la production, au transport et à l'utilisation des matériaux de construction, ledit fonds connu sous le nom de « Usines el Carrières Meyer », comprenant accessoirement une section de vente d'appareils et accessoires de T.S.F. et de représentation

et vente de camions automobiles, essences et huiles minérales.

Cet apport, qui a lieu moyennant l'attribution d'actions libérées et de parts de fondateur, a été vérifié et approuvé par la deuxième assemblée générale constitutive tenue le 5 janvier 1929.

En outre, copies certifiées conformes, expéditions des statuts et des pièces constitutives de la Société des Carrières marocaines, ont été déposées au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.  
415 R

### **TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, le 26 février 1929, M. Giovanni Scotto Di Porta, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Louis Galy, dessinateur, même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, place du Jardin Public, n° 71, dénommé « Hôtel du Belvédère », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.  
432 R

### **AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le mardi 4 juin 1929, à 15 heures, en la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, au palais de justice, dite ville,

À la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferrieu, derb El Hammam, ruelle n° 9, maison n° 32, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant trente mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité : au nord, par feu Mohamed ben Ali Filali ; au sud, par Fatma bent Hadja Fatima Zianya ; à l'ouest, par Si Brahim.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Gelali ben Hadj Mohamed, demeurant audit lieu.

À la requête de M. Prosper Ferrieu, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. PETIT.  
438

### **TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA**

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca le 25 février 1929, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, il appert que la société en nom collectif « Vinent et Lemonnier » ayant pour objet le commerce, en général des primeurs, fruits, légumes et similaires, avec siège social à Casablanca, route des Ouled Ziane (immeuble Mazzella) a été dissoute d'un commun accord entre les associés.

Conformément à l'article 11 des statuts, la liquidation sera faite par les deux associés lesquels auront chacun les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.  
423

### **TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA**

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca le 20 février 1929, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, il appert qu'il est formé entre M. Léon M. Amzallag, en qualité de gérant commandité et une autre personne désignée à l'acte comme commanditaire, pour la durée de une année à compter du 1<sup>er</sup> février 1929, renouvelable par tacite reconduc-



tion, sous la raison et signature sociales « Léon M. Amzallag et C<sup>ie</sup> », avec siège social à Casablanca, 46, rue du Capitaine-Illher, une société en commandite simple ayant pour objet le commerce des denrées coloniales et alimentaires au détail et demi gros et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Le capital social est fixé à cinquante mille francs apportés par le commanditaire. Les affaires de la société seront gérées et administrées par M. Amzallag lequel aura seul la signature sociale dont il pourra faire usage que pour les besoins de la société ; toutefois, il ne pourra consentir aucun crédit sans l'autorisation écrite et expresse du commanditaire.

A la fin de chaque exercice social, les bénéfices seront partagés ou les pertes supportées suivant conditions prévues à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

434

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, le 25 février 1929, M<sup>me</sup> Marie Leca, veuve Leca, commerçante à Casablanca, a vendu à M<sup>me</sup> Marie Ligi, épouse Yung, sans profession, même ville, un fonds de commerce d'épicerie, sis à Casablanca, 156, rue des Ouled Harriz, dénommé « Alimentation », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

431 R

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

##### Assistance judiciaire

Décision du 29 août 1928

Par requête déposée au secrétariat-greffe le 17 novembre 1928, M<sup>me</sup> Sarah Messina, épouse Francesco Seminara, demeurant à Casablanca, 19, rue Mers-Sultan, a formé une demande en divorce contre ledit sieur Francesco Seminara, son mari, lequel est invité à prendre connaissance au greffe des pièces du dossier dans le délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Pour extrait publié conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile et au jugement du 6 février 1929.

Casablanca, le 2 mars 1929.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

445

#### BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 19 mars 1929, à 15 heures, sous la présidence de M. Auzillon, juge-commissaire, dans l'une des salles du tribunal de première instance de Casablanca.

##### Liquidations judiciaires

Léo Eugène, Casablanca, examen de la situation.

David Perez, Casablanca, examen de la situation.

Michaud Auguste, Casablanca, examen de la situation.

Lour et Stern, Casablanca, première vérification des créances.

##### Faillites

Dechaud et Scotti, Casablanca, maintien du syndic.

Heraclides et veuve Lozano, Kourigha, maintien du syndic.

Chabanne Gaston, Casablanca, première vérification des créances.

Sellam Kakoun, Casablanca, première vérification des créances.

Djian Charles, Kourigha, première vérification des créances.

Harrosch Isaac, Ber Rechid, concordat ou union.

Meyer Kaddoche, Ber Rechid, concordat ou union.

Ahmed ben Abdelkrim Tazi, Casablanca, concordat ou union.

Gold Fernand, Casablanca, concordat ou union.

Colombani Don Louis, Kasbah Tadla, concordat ou union.

Guillet Alexandre, Casablanca, reddition de comptes.

Le chef du bureau,  
J. SAUVAN.

413

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 2 février 1929 par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Eugène-Antoine-Charles Goutard, industriel à Casablanca,

Et M<sup>me</sup> Edmée-Marie-Suzanne Lespinaise, sans profession, demeurant à Fès.

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la

séparation de biens conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

414

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 6 février 1929, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, M. Salvador La Barbera, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Arthur Fochi, également commerçant, même ville, un fonds de commerce de café sis à Casablanca, angle rue Prom et rue Védrières, dénommé « Bar Lyonnais », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

360 R

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

##### Distribution Favas

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente d'un fonds de commerce de restaurant, sis à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 13, et exploité par M<sup>me</sup> Rosalia Albina, veuve Favas, sous le nom de « Restaurant des Hirondelles ».

Tous les créanciers opposants à la vente devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production dans un délai de 30 jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

376 R

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 23 février 1929, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, M. Rose Aimé, commerçant à Sétat, a vendu à M. Puzin Eugène, boulanger à Casablanca, un fonds de commerce de boulangerie, sis à Sétat, place Loubet, dénommé « Boulangerie du Commerce », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal

de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

378 R

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 19 février 1929, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, M. Antoine-Arthur Robinet, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Marcel Lesons, également commerçant, même ville, un fonds de commerce de restaurant-hôtel sis à Casablanca, 124, avenue Saint-Aulaire, dénommé « Hôtel-Restaurant Dubois », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

387 R

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

##### Distribution Mazoyer

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente d'un fonds de commerce de café et débit de boissons exploitée à Casablanca, rue Aviateur-Roget, par la dame Mazoyer Gabrielle, sous le nom de « Café de l'Etoile d'Orient ».

Tous les créanciers opposants à la vente devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production dans un délai de 30 jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

375 R

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

##### Liquidation judiciaire Lopez-Joseph

Suivant jugement en date du 2 mars 1929, le tribunal de première instance de Rabat a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, le sieur Lopez Joseph, forgeron-charron à Mechra bel Ksiri.

M. Daumal, juge au siège, a été nommé juge-commissaire.

M. Tulliez, commis-greffier au bureau des faillites de Rabat, liquidateur et M. le commandant de la gendarmerie à Mechra bel Ksiri, coliquidateur.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 7 février 1929.

MM. les créanciers sont convoqués, pour le mardi 12 mars 1929, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la désignation de contrôleurs.

Par application de l'article 244 du dahir formant code de commerce, ils sont, en outre, invités à déposer entre les mains du liquidateur, M. Tulliez, bureau des faillites de Rabat, dans un délai de vingt jours à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance avec bordereau à l'appui.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

444

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

##### Faillite Roos Camille

Suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 2 mars 1929, le sieur Roos Camille, colon-négociant à Meknès, a prononcé la réouverture de la faillite.

M. Daumal, juge au siège, a été nommé juge commissaire ;

M. Tulliez, commis-greffier au bureau des faillites, syndic provisoire, et M. Dulout, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Meknès, co-syndic.

La date de cessation des paiements a été provisoirement fixée au 23 novembre 1927.

MM. les créanciers sont convoqués pour le mardi 12 mars 1929, à 15 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur le maintien du syndic.

Par application de l'article 244 du dahir formant code de commerce, ils sont, en outre, invités à déposer entre les mains du syndic, M. Tulliez, commis-greffier au bureau des faillites à Rabat, dans un délai de vingt jours à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance avec bordereau à l'appui.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

439

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1847  
du 25 février 1929

Suivant statuts établis par acte sous signatures privées fait en quadruple, à Rabat, le 16 janvier 1929, dont l'un d'eux a été déposé au greffe du tribunal même ville, le 11 février suivant, M. Bernard Héguy, industriel, demeurant à Rabat, a apporté à la société anonyme des Etablissements Bernard Héguy, au capital d'un million deux cent mille francs, dont le siège social est fixé à Rabat, 99, rue du Capitaine-Petitjean, son établissement industriel et commercial, à usage d'ateliers pour l'exécution de tous travaux de charpente, menuiserie, ébénisterie, tapisserie, décoration dit « Chantiers de la Tour-Hasan » exploité à Rabat, 99, rue du Capitaine-Petitjean.

Cet apport, en nature, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées générales constitutives de la société précitée, tenues à Rabat, la première le 19 janvier 1929, et la deuxième le 26 du même mois.

Copie de chacun des procès-verbaux desdites assemblées a été déposée chez M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, suivant acte du 1<sup>er</sup> février 1929.

Les oppositions ou déclarations de créances seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours, au plus tard, de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN

442

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1849  
du 7 mars 1929

Suivant statuts établis par acte sous signatures privées en date à Rabat du vingt-cinq janvier mil neuf cent vingt-neuf, déposés chez M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le vingt-huit du même mois, dont une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le sept mars suivant :

1<sup>o</sup> M. René - Marius - Janvier Urga, marquis d'Urga, industriel ;

2<sup>o</sup> M. Georges Mallet, industriel ;

3<sup>o</sup> Et M. Raymond Mallet, commerçant,

Domiciliés à Rabat, Ont apporté à la société dite « Société anonyme de nettoyage et industrie teinturière », par

abréviation « SANIT », au capital de cinq cent cinquante mille francs, dont le siège est à Rabat, avenue Moulay Youssef, ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce ci-après apporté ; toutes opérations de nettoyage, teinture, lavage, blanchissage et repassage ; l'achat, la vente de parfums, mercerie, lingerie et articles de luxe, etc...

L'établissement industriel et commercial à usage de nettoyage, dégraissage, teinture, gluchage américain, repassage à la vapeur et à la main, commerce de parfums, comprenant :

1<sup>o</sup> Magasin exploité à Rabat, avenue Moulay Youssef, immeuble Ed Diar ;

2<sup>o</sup> Magasin exploité même ville, rue Van-Vollenhoven, immeuble Hanquet ;

3<sup>o</sup> Magasin exploité à Rabat, rue Sidi Fatah, à côté du commissariat, et un autre appartenant au premier ;

4<sup>o</sup> Un magasin exploité à Fès, 6, rue Rolland-Fréjus.

Cet apport en nature a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives de la société précitée, tenues à Rabat, la première le vingt-huit janvier mil neuf cent vingt-neuf, et la deuxième, le sept février suivant.

Copie de chacun des procès-verbaux desdites assemblées a été déposée chez M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, suivant acte des sept février et premier mars mil neuf cent vingt-neuf.

Les oppositions ou déclarations de créances seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

451 R

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1848  
du 4 mars 1929

Par acte sous seings privés, en date à Rabat du onze février mil neuf cent vingt-neuf, déposé chez M<sup>e</sup> Henrion, notaire en la même ville, le dix-huit du même mois, M. Louis Lupinacci, demeurant à Rabat, rue de Kénitra, a vendu à : 1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Martinelli Marie, commerçante, épouse de M. Gros Auguste, employé de chemin de fer, avec lequel elle demeure à Rabat, et 2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Uriot Louise, commerçante, épouse de M. Chenard Paul, comptable, avec lequel elle demeure à Rabat, le fonds de commerce dit « Epicerie Lupinacci », vins et liqueurs, exploité à Rabat, 2, rue de Kénitra.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

440 R

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Dossier civil n° 7219

Assistance judiciaire  
Décision du 18 septembre 1928

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le quatorze novembre mil neuf cent vingt-huit, entre :

La dame de Ubeda, née Médina Maria - Encarnacion, demeurant à Rabat, 6, rue de Nîmes, demanderesse, ayant pour mandataire M<sup>e</sup> Neigel, avocat à Rabat,

d'une part, Et de Ubeda François, actuellement détenu à la Guyane, représenté par son tuteur, M. Moïse Benattar, secrétaire de M<sup>e</sup> Maître-Dupont, avocat à Rabat, défendeur défaillant,

d'autre part, Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

441

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Audience des faillites et liquidations judiciaires du mardi 19 mars 1929.

MM. les créanciers intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant, sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge commissaire, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le mardi 19 mars 1929, à 15 heures.

##### Faillites

Aillaud Lucien, à Rabat, concordat ;

Mohamed ben Mohamed ben el M'Fedel Berrada, à Meknès, concordat ;

Digeon Marthe, à Rabat, concordat ;

Mohamed ben Hamad Ksimi, à Kénitra, concordat.

##### Liquidation judiciaire

Legris Laurent, à Rabat, concordat.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

446



TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABATInscription n° 1836  
du 11 février 1929

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 2 février 1929, M. Jean-Félix Pianelli, sans profession, demeurant au Cannel, villa Noël, rue du Commandant-Lamy, a vendu à la société « Les Glacières de l'Atlas », société en nom collectif dont le siège social est à Rabat, dont MM. Charles-André Hornbostel et Emile Fauvernier, industriels à Rabat sont les seuls membres, le fonds de commerce de fabrique de glace, entrepôt de glace représentation de liquides dit « Les Glacières de l'Atlas », exploité à Rabat, rue de Mazagan.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

338 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABATInscription n° 1837  
du 12 février 1929

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, les 7 décembre 1928 et 6 février suivant, M<sup>me</sup> Marie-Rose Borghetti, commerçante à Kénitra, veuve de M. Edgard-Gustave-Adolphe Desfrancois, ayant agi en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M. Florian-Gandens Desfrancois, son fils, juge d'instruction à Arras (Pas-de-Calais), a vendu à M. Charles-Jean Fratani, commerçant à Kénitra, avenue de Fès, le fonds de commerce de café dit « Lux Bar » exploité à Kénitra, avenue de Fès.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

339 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABATInscription n° 1832  
du 2 février 1929

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 29 janvier 1929, M. Paul-Louis-Alexandre-Marie Gauthier, ingénieur agricole à Kénitra, a

vendu à MM. Vincent Ribes et Joseph Ribes, commerçants, au même lieu, le fonds de commerce de garage automobile, vente d'autos, matériel agricole et accessoires exploité à Kénitra.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

316 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABATInscription n° 1835  
du 8 février 1929.

Par acte sous seing privé fait en quatre exemplaires, à greffe du tribunal de paix de la même ville, suivant acte notarié du 29 décembre suivant, M<sup>me</sup> Marie-Jeanne Levy, sans profession, épouse de M. Antoine Fleury, industriel, avec lequel elle demeure à Fès, a vendu à M<sup>me</sup> Noémie Cassou, commerçante, épouse de M. René Guenerie, avec lequel elle demeure à Fès, le fonds de commerce de modes et soieries dit « Remonde » exploité à Fès, rue du Capitaine-Archier.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

351 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABATInscription n° 1838  
du 12 février 1929

Suivant statuts établis par acte sous signatures privées en date à Fès, du 21 novembre 1928, dont un original a été déposé chez M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, par acte reçu par lui le 28 du même mois, statuts relatifs à la société anonyme dont il sera question ci-après desquels une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 20 décembre dernier, M. Charles Bozzi, industriel à Fès, a apporté à la société anonyme des Etablissements Bozzi et Baudin, dont le siège social est à Fès, rue Roland-Fréjus, ville nouvelle, son fonds de commerce de quincaillerie et de matériaux exploi-

té à Fès, rue Roland-Fréjus, sous le nom de « Etablissements Charles Bozzi ».

Cet apport en nature a été vérifié et approuvé par les deux assemblées générales, constitutives de la société précitée tenues à Fès, la première le 23 novembre 1928, et la deuxième le 6 décembre suivant.

Copie de chacun des procès-verbaux desdites assemblées a été déposée chez M<sup>e</sup> Henrion, notaire susnommé, suivant acte du 18 décembre 1928.

Les oppositions ou déclarations de créances seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours, au plus tard, de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

340 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE MARRAKECHFaillite  
Lahbib Ohayon

MM. les créanciers de la faillite du sieur Lahbib Ohayon, commerçant à Safi, sont invités à se rendre le mercredi 20 mars 1929, à 16 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Marrakech, à l'effet d'examiner la situation de leur débiteur, procéder à la nomination des syndics définitifs et de contrôleurs s'il y a lieu.

Par application de l'article 244 du dahir formant le code de commerce, MM. les créanciers sont, en outre, invités à déposer, soit entre les mains de M. le secrétaire en chef du tribunal de paix de Safi, co-syndic, soit au secrétariat-greffe du tribunal de céans, leur bordereau de créance accompagné des titres justificatifs dans les vingt jours de la présente insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
COUDERG.

430

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE MARRAKECHFaillite  
Compagnie Financière

MM. les créanciers de la faillite de la société anonyme marocaine « Compagnie Financière pour l'Agriculture et l'Industrie au Maroc » dont le siège social est à Marrakech, sont invités à se rendre le mercredi 20 mars 1929, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Marrakech, à l'effet d'examiner la situation de leur débitrice, procéder à la

nomination des syndics définitifs et de contrôleurs s'il y a lieu.

Par application de l'article 244 du dahir formant le code de commerce, MM. les créanciers sont, en outre, invités à déposer, soit entre les mains de M. le chef du bureau des faillites, près le tribunal de première instance de Rabat, soit entre les mains de M. Combes, commis-greffier au tribunal de première instance de Marrakech, leur bordereau de production accompagné de titres justificatifs, dans les vingt jours de la présente insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
COUDERG.

422

## TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Assistance judiciaire

Décision du 2 mars 1929

Succession vacante  
Brode Arthur

Par ordonnance de M. le juge de paix de Marrakech, en date du 20 février 1929, la succession de M. Brode Arthur, ex-soldat au 4<sup>e</sup> régiment de Légion étrangère, à Marrakech, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au secrétariat du tribunal de paix de Marrakech toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires. Les créanciers sont invités à produire tous titres de créance avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le curateur,  
NARBONNE.

452

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE MARRAKECHFaillite  
Moïse Dray, dit Mouché Dray

Suivant jugement en date du 27 février 1929, le tribunal de première instance de Marrakech a prononcé la faillite du sieur Moïse Dray, dit Hazan Mouché Dray ben Rouben Levy, commerçant à Marrakech-Mellah.

Ce jugement fixe provisoirement au 25 février 1929 la date de la cessation des paiements dudit Moïse Dray ; nomme M. Bonafous, juge au siège, juge-commissaire ; et M. Edouard Combes, commis-greffier, syndic provisoire.



MM. les créanciers dudit Moïse Dray, sont invités à se rendre le mercredi 20 mars 1929, à 16 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Marrakech, à l'effet d'examiner la situation de leur débiteur et procéder à la nomination du syndic définitif, et des contrôleurs s'il y a lieu.

Par application de l'article 244 du dahir formant le code de commerce, ils sont, en outre, invités à déposer entre les mains du syndic, dans les vingt jours à compter de la présente, les titres établissant leur créance accompagnés d'un bordereau récapitulatif.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
COUDERC.

431

#### EXTRAIT du registre du commerce de Marrakech

D'un acte sous seings privés, en date à Marrakech du 8 février 1929, déposé au rang des minutes notariales du greffe du tribunal de première instance de Marrakech, suivant acte reçu par M. Couderc, secrétaire-greffier en chef, faisant fonctions de notaire à Marrakech, le 9 février 1929 contenant, en outre, reconnaissance de signatures, il appert que M. Laloux Jean-Joseph, hôtelier, demeurant à Marrakech, rue de la Kénaria, n° 12, a vendu à M. Gaillard, colon, demeurant à Tassoulant, banlieue de Marrakech, un fonds de commerce d'hôtel meublé connu sous le nom de « Tourist Hôtel », situé à Marrakech, rue de la Kénaria, n° 12, ensemble les éléments corporels et incorporels y attachés.

Et ce moyennant le prix et sous les charges et conditions énoncées audit acte.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, de tout créancier, dans les quinze jours, au plus tard, de la deuxième insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
326 R

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

#### Liquidation judiciaire Hedan el Harar

MM. les créanciers du sieur Hedan el Harar, commerçant en thé à Mogador, sont invités à se rendre le mercredi vingt mars mil neuf cent vingt-neuf, à seize heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Marrakech à l'effet de délibérer sur les pro-

positions concordataires qui leur seront faites par leur débiteur.

Le secrétaire-greffier en chef,  
COUDERC.

457

#### ENQUÊTE de commodo et incommodo

Une enquête de commodo et incommodo sera ouverte au siège du bureau des affaires indigènes du territoire, à Kasbah Tadla, sur le projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique l'extension et l'aménagement du centre de Kasbah Tadla, vers le secteur est de l'ancien centre conformément au plan établi à cet effet. Cette enquête commencera le 1<sup>er</sup> mars 1929 et finira le 31 mars 1929.

Le dossier de l'enquête sera déposé au bureau des affaires indigènes où les personnes, qui le désirent, pourront en prendre connaissance tous les jours de 9 heures à 10 h. 30 et de 15 heures à 17 h. 30 (dimanches et jours de fêtes exceptés) et consigner sur un registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

417

#### Etablissements insalubres, incommodes ou dangereux de 1<sup>re</sup> classe

#### ENQUÊTE de commodo et incommodo

#### AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 28 février 1929, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 12 mars 1929, est ouverte dans le territoire de la ville de Casablanca, sur une demande présentée par M. Henri Eskennazi, négociant à Casablanca, à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter un dépôt de chiffons, d'os et de cornes, à Casablanca, boulevard Alphonse XIII (quartier de la nouvelle Médina).

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Casablanca où il peut être consulté.

426

#### SERVICE DES DOMAINES

#### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Kasbah de Settât et dépendances », dont le bornage a été effectué le 30

novembre 1928, a été déposé le 29 décembre 1928, contrôle civil de Chaouia-sud à Settât, et le 2 janvier 1929 à la deuxième conservation de la propriété foncière de Casablanca où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 12 mars 1929, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de Chaouia-sud, à Settât.

Rabat, le 18 février 1929.

412

#### EMPIRE CHÉRIFIEN

#### Vizirat d. Habous

Il sera procédé le mercredi 22 chaoual 1347 (3 avril 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra de Rabat, à la cession aux enchères de : trois lots de terrain à bâtir appartenant aux Habous de pain El Hadj Ahmed er Regragui, sis à Rabat, secteur du Bou Regreg, avenue de Tunis, figurant au plan annexé au cahier des charges sous les numéros 7, 9 et 10, d'une superficie approximative et respective de 643 mq., 1.017 mq., 50 et 504 mq., 25.

Sur la mise à prix de : vingt-trois mille francs (23.000 fr.) pour le lot n° 7 ; trente-six mille cinq cents fr. (36.500 fr.) pour le lot n° 9 ; dix-huit mille francs (18.000 fr.) pour le lot n° 10.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Kobra, à Rabat ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

408

#### EMPIRE CHÉRIFIEN

#### Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 29 chaoual 1347 (10 avril 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Soghra de Fès, à la cession aux enchères de : une boutique n° 55, sise la première à droite en entrant à Rabbat ez Zra Elqadima, à Fès, quartier Es Seflah, d'une superficie approximative de 6 mètres carrés, dépendant des Habous de la zaouia Sidi Ft Taoudi ben Soula.

Sur la mise à prix de quatre mille cinq cents francs (4.500 fr.)

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Soghra, à Fès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

409

#### EMPIRE CHÉRIFIEN

#### Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 29 chaoual 1347 (11 avril 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Soghra de Meknès, à la cession aux enchères de : 1° la 1/2 d'une maison, n° 9, sise en face de Mesjed Elbendouri, quartier Sidi Moussa, couvrant une superficie approximative de 56 mètres carrés, en indivision avec Khedidja Er Rebbania pour le reste ; 2° le 1/4 d'une maison, n° 6, sise au derb Ben Azzou, couvrant une superficie approximative de 110 mètres carrés, en indivision, pour le reste, avec Mohammed ben Larbi el-Aouad.

Sur la mise à prix de : huit mille francs (8.000 fr.) pour la 1/2 de la maison, n° 9 ; trois mille cinq cents francs (3.500 fr.) pour le 1/4 de la maison, n° 6.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Soghra, à Meknès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

410

#### ARRÊTÉ

du caïd des Oulad Ziane frappant d'expropriation les terrains englobés par la retenue du barrage de l'oued Mellah et les terrains nécessaires à l'extraction des matériaux.

Le caïd des Oulad Ziane.

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 5 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu les arrêtés viziriaux des 24 janvier 1927 (19 rejeb 1345) et du 3 août 1927 (5 safar 1346) déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de l'oued Mellah, et prononçant l'urgence ;

Vu l'enquête ouverte du 5 au 14 novembre 1928 dans le territoire du contrôle civil de la circonscription de Chaouia-nord ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles des terrains désignées au tableau ci-après et indiquées avec leurs numéros respectifs sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, savoir :

| N°<br>DU PLAN<br>PARCELLAIRE | NATURE<br>DES PARCELLES | NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS                        |                                     | CONTENANCE<br>A<br>EXPROPRIER |
|------------------------------|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------|
|                              |                         | NOMS                                                                       | ADRESSES                            |                               |
|                              |                         | <i>Rive gauche</i>                                                         |                                     | HA. A. CA.                    |
| 1                            | Rocheux                 | El Maati ben Haj Ali et consorts                                           | Oulad Ziane Ksekksa (Chaouïa-nord). | 8 70 68                       |
| 2                            | Cultivable              | Taïbi ben el Maadi                                                         | id.                                 | 6 84 33                       |
| 3                            | id.                     | Haj Mohamed ben Haj Mejdoub                                                | id.                                 | 1 25 97                       |
| 4, 5                         | id.                     | Haj Moussa ben Alacha et Haj ben Salah                                     | id.                                 | 10 27 68                      |
| 6                            | id.                     | El Maati ben Haj Ali et consorts                                           | id.                                 | 9 76 35                       |
| 7                            | id.                     | Mejdoub ben Bouchaïb et Haj Ahmed ben Mohamed                              | id.                                 | 4 96 17                       |
| 8                            | id.                     | Haj Ahmed ben Mohamed et El Maati ben Haj et consorts                      | id.                                 | 5 57 82                       |
| 9                            | id.                     | Tengi ben Salah et El Maati ben Haj Ali et consorts.                       | Oulad Ziane Mehamda (Chaouïa-nord). | 8 97 33                       |
| 10                           | id.                     | Haj Mohamed el Mejdoub, El Maati ben Haj Ali et Kériem bent el Mejdouba    | Oulad Ziane Ksekksa (Chaouïa-nord). | 5 8 17                        |
| 11                           | id.                     | Mohamed ben Ali et consorts                                                | id.                                 | 5 25 68                       |
| 12                           | 3/4 rocheux             | Tami ben Tenghi et Mohamed ben el Maati                                    | Oulad Ziane Mehamda (Chaouïa-nord). | 3 18 00                       |
| 13                           | Cultivable              | Mohamed ben Maati, Tami ben Tenghi et Tenghi ben Salah                     | id.                                 | 7 51 54                       |
| 14                           | id.                     | Cheikh Mohamed ben Ahmed                                                   | Oulad ben Alian (Chaouïa-nord).     | 5 56 58                       |
| 14 bis                       | id.                     | M. Dorde                                                                   | Oulad Daoud (Chaouïa-nord).         | 62 75                         |
| 15                           | id.                     | Abdellah ben Salah                                                         | id.                                 | 2 26 92                       |
| 16                           | id.                     | Raadi ben Lebrinimi                                                        | id.                                 | 2 10 83                       |
| 17, 17 bis                   | id.                     | Rahma bent Haj el Maati                                                    | id.                                 | 8 63 11                       |
| 18                           | id.                     | Mohamed ould Salah                                                         | id.                                 | 6 84 54                       |
| 19                           | id.                     | Mohamed Ahmed ben Mohamed                                                  | id.                                 | 1 01 50                       |
| 20                           | id.                     | El Razia bent Mohamed el Cheeb                                             | id.                                 | 74 50                         |
| 21                           | Rocheux                 | Mohamed ben Liamani                                                        | id.                                 | 63 43                         |
| 22                           | Cultivable              | Feki Si Taïbi ben Bouazza                                                  | Oulad Ziane Mehamda (Chaouïa-nord). | 1 89 23                       |
| 23                           | Rocheux                 | Haj Ahmed ben Mohamed                                                      | Oulad ben Ksekksa (Chaouïa-nord).   | 1 64 10                       |
| 24                           | Cultivable              | Haj Ahmed ben Mohamed                                                      | id.                                 | 32 00                         |
|                              |                         | <i>Rive droite</i>                                                         |                                     |                               |
| 0                            | Rocheux                 | Hamed ben Mohamed, Bel Arbi ould Bou Azza, Chaoui ould Bou Azza ben Jilali | Fraction des Fédalat (Bou-haut).    | 2 49 70                       |
| 1                            | Cultivable              | Mohamed ben Tahar ben Couef                                                | id.                                 | 5 10 55                       |
| 2                            | id.                     | Mohamed ben Ali Bouchaïb                                                   | id.                                 | 7 40 37                       |
| 3                            | id.                     | Cheikh Taar et consorts                                                    | id.                                 | 6 61 15                       |
| 4                            | id.                     | Mohamed ben Ali Keskessi et consorts                                       | Oulad Ziane Ksekksa (Chaouïa-nord). | 3 39 75                       |
| 5                            | id.                     | Haj Ahmed ben Mohamed                                                      | id.                                 | 16 90                         |
| 6                            | id.                     | Mohamed ben Ali Keskessi et consorts                                       | id.                                 | 63 25                         |
| 7                            | id.                     | Haj Moussa et Haj Salah                                                    | id.                                 | 4 16 65                       |
| 8                            | id.                     | Haj Mohamed ben Haj Mejdoub                                                | id.                                 | 2 00 33                       |
| 9                            | id.                     | Haj Ahmed ben Mohamed et consorts                                          | id.                                 | 3 57 10                       |
| 10                           | id.                     | Mohamed ben Ali Keskessi et consorts                                       | id.                                 | 10 21 08                      |
| 11                           | id.                     | Ahmed ben Haj et Aomar ben Haj et consorts                                 | Fraction de Fédalat (Bou-haut).     | 9 61 82                       |
| 12                           | id.                     | Abdesslem ben Hattab et Feïda ben el Hatab et consorts                     | id.                                 | 3 50 50                       |
| 12 bis                       | id.                     | Taïbi ben Mohadi                                                           | id.                                 | 3 39 83                       |
| 13                           | id.                     | Mohamed ben Ali Keskessi et consorts                                       | id.                                 | 10 36 06                      |
| 14                           | id.                     | Taïbi ben Mohamed et Bouchaïb Derroui                                      | id.                                 | 10 59 98                      |
| 15                           | id.                     | Mohamed ben Aomar                                                          | id.                                 | 1 90 43                       |
| 16                           | id.                     | Fedoul ben Taar                                                            | id.                                 | 3 58 43                       |
| 17                           | id.                     | Haj Mohamed ould Haj Mejdoub                                               | id.                                 | 7 64 75                       |
| 18                           | Cultivable              | El Maati ould Haj Ali et consorts                                          | id.                                 | 2 63 90                       |
| 19                           | id.                     | Haj Ahmed ben Mohamed et consorts                                          | id.                                 | 2 85 20                       |
| 20                           | id.                     | Haj Mohamed ould Haj Mejdoub                                               | id.                                 | 6 90 43                       |

| N°<br>DU PLAN<br>PARCELLAIRE | NATURE<br>DES PARCELLES | NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS           |                                      | CONTENANCE<br>A<br>EXPROPRIER |
|------------------------------|-------------------------|---------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------|
|                              |                         | NOMS                                                          | ADRESSES                             |                               |
|                              |                         | <i>Rive droite</i>                                            |                                      | HA. A. CA.                    |
| 21                           | id.                     | Mohamed ben Smatti et Zaara bent Bouchaïb Kesssi .....        | Fraction des Fédalat (Bou-<br>haut). | 2 09 63                       |
| 22                           | id.                     | Larbi ben Mohamed et consorts .....                           | id.                                  | 2 97 50                       |
| 23, 23 bis                   | id.                     | Fedoul ben Taar .....                                         | id.                                  | 2 75 33                       |
| 24, 24 bis                   | id.                     | Haj Mohamed ould Haj Mejdoub .....                            | id.                                  | 5 70 54                       |
| 25                           | id.                     | Mohamed ben Ali et consorts .....                             | id.                                  | 6 79 65                       |
| 26                           | id.                     | Bouchaïb ben Larbi et consorts .....                          | id.                                  | 3 61 15                       |
| 27, 27 bis                   | id.                     | Haj Ahmed ben Mohamed .....                                   | id.                                  | 8 42 00                       |
| 28                           | id.                     | Haj Mohamed ould Haj Mejdoub, Tami ben Tenghi.                | id.                                  | 7 42 23                       |
| 29                           | id.                     | Ahmed ben Jilali et Mohamed ben Maati et consorts.            | Oulad Ziane Mehamda (Chaouïa-nord).  | 5 61 69                       |
| 30                           | id.                     | Tami ben Tenghi et consorts .....                             | id.                                  | 5 57 12                       |
| 31                           | id.                     | El Maati ould Haj Ali .....                                   | Oulad Ziane Ksekka (Chaouïa-nord).   | 64 75                         |
| 32                           | id.                     | Haj Ahmed ben Mohamed .....                                   | id.                                  | 40 75                         |
| 33                           | 1/2 rocheux             | El Maati ould Haj Ali et consorts .....                       | id.                                  | 3 42 32                       |
| 34                           | Cultivable              | Brahim ben Ahmed et Daoud ben Ahmed .....                     | Oulad ben Daoud (Chaouïa-nord).      | 7 94 20                       |
| 35                           | id.                     | Mohamed ben Larbi Lahsen ben Mohamed et Daoud ben Ahmed ..... | id.                                  | 7 94 75                       |
| 36                           | id.                     | Lahsen ben Mohamed .....                                      | id.                                  | 8 37 34                       |
| 37                           | id.                     | Lahsen ben Mohamed el Brahim ben Ahmed .....                  | id.                                  | 2 12 60                       |
| 38                           | id.                     | Lahsen ben Mohamed et Chaafi ben Jilali .....                 | id.                                  | 4 17 98                       |
| 39                           | id.                     | El Raazi ben Bouazza et Cheikh Mohamed .....                  | Oulad ben Alian (Chaouïa-nord).      | 1 68 66                       |
|                              | Salines                 | Divers propriétaires portés à l'état ci-après :               |                                      | 2 73 53                       |

## SALINES DE L'OUED MELIAH

Etat des propriétaires des bassins salants ou « Aoud ».

| NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS                                          | NOMBRE<br>DE PARCELLES | NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS                                                                              | NOMBRE<br>DE PARCELLES |
|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Scheir Mohamed ben Hamed .....                                                   | 68,5                   | Bouchaïb ould Abderahman .....                                                                                       | 2                      |
| Mahfoud ben Hamed .....                                                          | 7,5                    | Si Ameur ben el Maati .....                                                                                          | 10                     |
| Si Abdelkrim ben el Haj Mohamed .....                                            | 16,5                   | Mohamed ben el Maati, Si Tanji ben Salah .....                                                                       | 13                     |
| Sidi Ali ben Mohamed .....                                                       | 8                      | Si Tanji ben Salah .....                                                                                             | 3                      |
| Ben Ali ben Jilali .....                                                         | 14                     | Si Tanji ben Salah, Abdallah ben Salah .....                                                                         | 25                     |
| Moulay Thami ben Mohamed .....                                                   | 5                      | Les héritiers de Thami ben Tanji .....                                                                               | 25                     |
| El Haj Bouchaïb ben el Maati .....                                               | 3                      | Les héritiers de Hamed ben Tanji .....                                                                               | 12                     |
| Bouchaïb ben Thami, Sidi Mohamed ben Taïbi .....                                 | 7                      | Brahim ben Ahmed .....                                                                                               | 42                     |
| Si Hamed ould Haj Dahmou .....                                                   | 40                     | Les héritiers de l'Ouraoui R'bati .....                                                                              | 18                     |
| Sifdin (douar Marga, Oulad Ziane) .....                                          | 7                      | Les héritiers de Sidi Allal Khiati Ziadi .....                                                                       | 5                      |
| Hassen ben Mohamed .....                                                         | 60                     | Les héritiers de Si el Harti el Bou Amri .....                                                                       | 5                      |
| Taïbi ben Bouazza, Raadi el Goulimi .....                                        | 6                      | Rhadnou bent Thamnou .....                                                                                           | 3                      |
| Taïbi ben Bouazza .....                                                          | 3                      | Si Ahmed ben el Mahi R'bati, El Kebir ben Ziari Ziadi .....                                                          | 9                      |
| Raadi ben Goulimi .....                                                          | 10                     | Si ben Naceur ben Chaffi .....                                                                                       | 11                     |
| Fatma bent Bouchaïb bent Jilali, Raadi el Goulimi ben Jilali .....               | 3                      | Si Azouz, khalifat de Fédhala .....                                                                                  | 5                      |
| Abdesselem ben Tagui .....                                                       | 8                      | Sidi Ali Thouami R'bati, Mohamed ben el Maati .....                                                                  | 14                     |
| Daoud ben Hamed .....                                                            | 11                     | Zarah ben Bouchaïb ould Mouina .....                                                                                 | 5                      |
| Ouled el Aabed .....                                                             | 3                      | Ahmed ben Tahar, El Hachimi ben el Maati, Abdela-<br>ziz ben Mohamed, Ben Haj ben Mohamed, Larbi<br>ben Jilali ..... | 52                     |
| Haj ben Ralia Bouamri .....                                                      | 21                     | Moussa ben Ahmed .....                                                                                               | 8                      |
| Jilali ben Mohamed .....                                                         | 36                     | Sliman ben Mohamed ould El Zabi .....                                                                                | 10                     |
| Haj Hamed ben Drious Mediouni .....                                              | 3                      | Si Abdelkader ben el Guezouli, Haj M'hamed ben el<br>Guezouli .....                                                  | 2                      |
| Moussa ben Hassen, Si Hamed ould el Caïd Thami,<br>Haddaoui ben Abdelkader ..... | 10                     | Héritiers de Si Aïssa ben Missaoui .....                                                                             | 21                     |
| Moussa ben Hassen, Hadadoui ben Abdelkader .....                                 | 7                      | El Hella ben Mohamed, Larbi ben Mohamed .....                                                                        | 8                      |
| Hadija Saharouïa bent Haj Lahim .....                                            | 30                     | Si Mohamed ben Aomar .....                                                                                           | 4                      |
| Moussa ould Kassen, Hamed ben Abdelkader, Rhalem<br>ben el Haj .....             | 30                     |                                                                                                                      |                        |



| NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS                                          | NOMBRE DE PARCELLES | NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS                                                                         | NOMBRE DE PARCELLES |
|----------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Thami ben Tanji .....                                                            | 19                  | Ahmed ben Mohamed, moquadem .....                                                                               | 24                  |
| Mohamed ben el Maati .....                                                       | 13                  | Si Modani el Hajjia .....                                                                                       | 3                   |
| Si Mohamed ould el Haj Hamed, Sidi Hamed ould Lassen, Si Bouchaib ben Amar ..... | 34                  | Mustapha ben el Miloudi ben Dian .....                                                                          | 24                  |
| Héritiers Ben Ali ould el Haj ben Ahmed .....                                    | 7                   | Si Larbi ould Aleya .....                                                                                       | 4                   |
| Héritiers Ali ben Chiheb Médiouni .....                                          | 9                   | Mohamed ould Larbi Serini .....                                                                                 | 3                   |
| Si Lassen ould Driss .....                                                       | 8                   | Scheir Mhamed ben el Meri .....                                                                                 | 4                   |
| Ben Aïssa Zenatti .....                                                          | 7                   | Sliman ben Attar .....                                                                                          | 5                   |
| Abdellah ben Rocehan, Sliman ben Mohamed .....                                   | 12                  | Si Mohamed Beradi .....                                                                                         | 6,5                 |
| El Achimi ben el Maati, Bouazza ben Tahar .....                                  | 24                  | Si Thami ben Moussa, Si Alj ben Moussa .....                                                                    | 14                  |
| Si Mohamed ould Aïssa ben el Bekri .....                                         | 7                   | Mustapha ould M'ria Ziadi .....                                                                                 | 9                   |
| Mohamed ould el Haj Salah, Rhama ould el Haj Maati, Si Tahar ben el Fki .....    | 21                  | El Kebir ould Driss .....                                                                                       | 14                  |
| Mohamed ould Cheikh Hamed, Moussa ben Abderrahman .....                          | 10                  | Si Lassen ben Tahar .....                                                                                       | 15                  |
| Abdelesselem ben Tahar .....                                                     | 3                   | Mohamed Kenidel .....                                                                                           | 8                   |
| Si Mohamed ben Chérif .....                                                      | 3                   | Bouazza ould Mohamed ben Lhassen .....                                                                          | 6                   |
| Ameur ben Larbi .....                                                            | 2                   | Si Salah ben Haj Bouchaib .....                                                                                 | 1                   |
| Si Thani ould Ali ben Thani Médiouani .....                                      | 14                  | Si Amar ben Zouiani .....                                                                                       | 1,5                 |
| Bel Haj ould Mansour .....                                                       | 1                   | Rhazza bent Mohamed .....                                                                                       | 4                   |
| Abdellah ben Salah .....                                                         | 25                  | Ahmed ben Ilali .....                                                                                           | 3,5                 |
| Hamed ould Caïd Thami .....                                                      | 41                  | Larbi ben Ilali .....                                                                                           | 2                   |
| Driss ould Haj Thami .....                                                       | 10                  | Héritiers Mohamed ben Shir, El Mcherdel Ziani, Fatma Zémouria bent Si Ahmed, Zohra bent Mohamed, domaines ..... | 19                  |
| Si Abderrahman ben Bouazza .....                                                 | 20                  | Ouarda bent el Herzouania .....                                                                                 | 2                   |
| Rhama bent el Miloudi el Hajajia .....                                           | 4                   | Mohamed bent el Radi .....                                                                                      | 1                   |
| Maafoud ben Sebti .....                                                          | 5                   | Mohamed ben Goulimi .....                                                                                       | 2                   |
|                                                                                  |                     | Domaines .....                                                                                                  | 59                  |

ART. 2. — Les effets du présent arrêté sont valables pour une durée de deux ans.

Le caïd des Oulad Ziane,  
SI ABDESSLAM BEN ABDESSADOQ.  
427

## VILLE DE SETTAT

### AVIS D'ADJUDICATION

#### Aménagement de rues dans le quartier du Mellah Chleuh

Le mercredi 27 mars 1929, à 15 heures, dans les bureaux du chef des services municipaux de la ville de Settât, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix et soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Aménagement de rues dans le quartier du Mellah Chleuh.

Cautionnement provisoire : mille huit cents francs (1.800 fr.).

Cautionnement définitif : trois mille six cents francs (3.600 fr.).

Les soumissions devront être adressées au chef des services municipaux, par pli recommandé et sous double enveloppe.

Elles devront parvenir le mardi 26 mars 1929, à 18 heures, dernier délai.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges s'adresser aux services municipaux de la ville de Settât.

Settât, le 26 février 1929.

423

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 18 avril 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de

l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction du bâtiment des travaux publics à Ouezzan.

Cautionnement provisoire : six mille francs (6.000 fr.).

Cautionnement définitif : douze mille francs (12.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Kénitra, avant le 8 avril 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 18 avril 1929, à 12 heures.

Rabat, le 4 mars 1929.

443

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 4 mai 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2<sup>e</sup> arrondissement du Sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route de Safi à Oualidia, par la côte et le cap Cantin. — 3<sup>e</sup> lot : P. K. 12,088 à 22,000.

Cautionnement provisoire : huit mille cinq cents francs (8.500 fr.).

Cautionnement définitif : dix-sept mille francs (17.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2<sup>e</sup> arrondissement du Sud, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Casablanca, avant le 25 avril 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 3 mai 1929, à 18 heures.

Rabat, le 5 mars 1929.

449

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 avril 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3<sup>e</sup> arrondissement du sud, à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Fourniture de matériaux d'empierrement nécessaires à l'entretien des routes principales du 3<sup>e</sup> arrondissement du sud pendant l'année 1929.

Dépenses à l'entreprise :

1<sup>er</sup> lot : deux cent cinquante-huit mille cinq cent quatre-vingt quinze francs (258.595 fr.).

2<sup>e</sup> lot : deux cent trente-six mille neuf cent vingt francs (236.920 fr.).

3<sup>e</sup> lot : trois cent soixante dix-neuf mille soixante-

douze francs (379.072 fr.) ; 4<sup>e</sup> lot : deux cent quarante mille neuf cent quarante francs (240.940 fr.) ; 5<sup>e</sup> lot : deux cent quarante-trois mille quatre cent soixante-quinze francs (243.475 fr.) ; 6<sup>e</sup> lot : deux cent douze mille cent francs (212.100 fr.).

Cautionnement provisoire : 1<sup>er</sup> lot : six mille francs (6.000 fr.) ; 2<sup>e</sup> lot : cinq mille francs (5.000 fr.) ; 3<sup>e</sup> lot : huit mille francs (8.000 fr.) ; 4<sup>e</sup> lot : cinq mille francs (5.000 fr.) ; 5<sup>e</sup> lot : cinq mille francs (5.000 fr.) ; 6<sup>e</sup> lot : cinq mille francs (5.000 fr.).

Cautionnement définitif : 1<sup>er</sup> lot : douze mille francs (12.000 fr.) ; 2<sup>e</sup> lot : dix mille francs (10.000 fr.) ; 3<sup>e</sup> lot : seize mille francs (16.000 fr.) ; 4<sup>e</sup> lot : dix mille francs (10.000 fr.) ; 5<sup>e</sup> lot : dix mille francs (10.000 fr.) ; 6<sup>e</sup> lot : dix mille francs (10.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser au bureau de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3<sup>e</sup> arrondissement du sud, à Marrakech.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Marrakech, avant le 27 mars 1929.

Les soumissions devront parvenir par la poste et par pli recommandé, au bureau de l'ingénieur susdésigné, avant le 5 avril 1929, à midi, dernier délai.

Rabat, le 27 février 1929.

425

## PORT DE CASABLANCA

FOURNITURE  
de 8 chalands en bois  
de 50 tonnes.

Le 1<sup>er</sup> avril 1929, à 15 heures, il sera procédé dans les bureaux de la Manutention marocaine à Casablanca, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées, de la fourniture ci-après désignée :

Fourniture de 8 chalands en bois de 50 tonnes.

Montant du cautionnement provisoire : 13.000 francs.

Montant du cautionnement définitif : 20.000 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B. O. 223). Les constructeurs qui désireraient faire des offres pourront consulter les pièces du projet, tous les jours de 9 à 12 heures et de 15 à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés, dans les bureaux de la Manutention marocaine à Casablanca.

Les offres devront parvenir par la poste et par pli recommandé avant le 31 mars 1929, dernier délai, à M. le directeur général de la Manutention marocaine à Casablanca.

447

Etude de M<sup>e</sup> Boursier  
notaire à CasablancaSOCIÉTÉ FONCIÈRE  
ET ARBORICOLE MAROCAINE  
(S.O.F.A.M.)

## Cession de parts

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 14 février 1929, M. le prince, Charles-Michel-Joachim-Napoléon Murat, chevalier de la Légion d'honneur, médaillé militaire, propriétaire demeurant à Casablanca, 226, boulevard de la Gare, a cédé à M. Louis Luquet, directeur de sociétés, demeurant même adresse, 36 parts de 500 francs chacune lui appartenant dans la Société Foncière et Arboricole Marocaine, société à responsabilité limitée dont le siège est à Casablanca, 126, boulevard de la Gare.

Par suite de cette cession, M. Luquet est devenu coassocié de MM. les princes Charles-Michel-Joachim-Napoléon Murat, et Joachim-Napoléon-Michel Murat, dans ladite société.

Expéditions dudit acte ont été déposées le 28 février 1929, à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca.

Pour extrait :

M. BOURSIER, notaire.

437

Etude de M<sup>e</sup> Boursier  
notaire à Casablanca

## Constitution de société anonyme

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE  
DE L'AVENUE DE LA MARINE

I. — A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 25 janvier 1929, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date à Casablanca, du 23 janvier 1929, aux termes duquel :

M. Paul-Emile Goullioud, propriétaire demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63,

A établi sous la dénomination de « Société Immobilière de l'avenue de la Marine », pour une durée de 50 années, à compter de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, rue Blaise-Pascal, n° 107.

Cette société a pour objet :

L'administration, la mise en valeur, l'exploitation par voie de location ou autrement, et la vente en bloc ou par lots, d'un immeuble dont M. Paul Goullioud est propriétaire à Casablanca, avenue de la Marine, et dont il fait apport à la société ;

L'achat, la vente, la location, l'exploitation de tous immeubles urbains ou ruraux au Maroc ;

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations immobilières pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, souscriptions ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;

Toutes opérations financières.

Le capital social est fixé à 312.000 francs divisé en 1.248 actions de 250 francs chacune, venant toutes au même rang, dont 1.040 actions d'apports et 208 actions à souscrire en numéraire.

Apports. — M. Paul Goullioud fait apport à la société d'un immeuble situé avenue de la marine à Casablanca, dit « Remise de la Plage », immatriculé sous le n° 1373 C., ensemble tous les droits de propriété et de mitoyenneté en dépendant.

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué à M. Paul-Emile Goullioud, 1.040 actions de 250 francs, entièrement libérées, qui ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable 1/4 lors de la constitu-

tion et le surplus sur appel du conseil d'administration.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt de 8 % est dû pour chaque jour de retard, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La société peut, en outre, faire vendre les actions dont les versements sont en retard de plus de 30 jours.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable. Aucun dividende ni aucun intérêt ne lui seront payés.

Les actions sont et restent nominatives. Elles peuvent être cédées ou transmises librement entre actionnaires.

Toute cession ou transmission d'actions, soit volontaire, soit judiciaire, entre vifs ou par décès, à un ou plusieurs non actionnaires, ou à tous autres que les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant, devra, pour devenir définitive, être agréée par le conseil d'administration, ainsi qu'il est stipulé aux statuts.

Le conseil d'administration pourra, en outre, même en l'absence de toute demande de transfert, faire usage du droit de préemption que lui accorde les statuts, après un délai de deux mois à compter du décès ou autre événement donnant lieu à mutation, sur notification adressée au domicile de l'actionnaire en cause.

Il pourra faire usage de la même faculté en cas de faillite ou de mise en état de liquidation judiciaire de tout actionnaire, après un préavis adressé un mois d'avance au syndic ou au liquidateur.

La cession d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert, signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires, et inscrite sur un registre de la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1934 et qui renouvellera le conseil en entier.

Tout membre sortant est rééligible.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que la justification des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues, résultent suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents ou représentés, et de ceux des administrateurs absents.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Le conseil peut déléguer, à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions, et pour l'administration courante de la société. Il peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, ou à un directeur, ou à tout autre mandataire.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale, par le conseil d'administration dans les trois premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Les copies ou extraits des délibérations prises par les assemblées générales ou le conseil d'administration, à produire en justice ou ailleurs ; sont signés par le président du conseil ou par un administrateur.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée



extraordinairement) se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1929.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Le solde est réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires, dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

En cas de perte de la moitié du capital social le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

II. — Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susindiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1<sup>o</sup> Que le capital en numéraire de la société fondée par lui s'élevant à 52.000 francs, représentés par 208 actions de 250 francs chacune qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2<sup>o</sup> Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 13.000 francs qui se trouvent déposés en banque.

Audit acte est demeuré annexé l'état prescrit par la loi.

III. — A un acte de dépôt reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 27 février 1929, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de ladite société.

De la première de ces délibérations en date du 30 janvier 1929, il appert :

1<sup>o</sup> Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susénoncée.

2<sup>o</sup> Qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature ainsi que des avantages particuliers indiqués aux statuts, et de faire à ce sujet un rapport à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 8 février 1929, il appert :

1<sup>o</sup> Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du commissaire a approuvé les apports faits à la société par M. Goullioud, et les avantages particuliers stipulés aux statuts.

2<sup>o</sup> Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

La Société Marocaine Immobilière Dar el Beïda, société anonyme chérifienne, dont le siège social est à Casablanca, 107, rue Bouskoura.

M. Marcel François, docteur en médecine, à Casablanca, 209, boulevard de la Gare.

M. Paul-Emile Goullioud, propriétaire, 63, boulevard de la Gare, Casablanca.

M. Laurent Lamy, 33, rue Verlet-Hanus, Casablanca.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement.

3<sup>o</sup> Que l'assemblée a nommé comme commissaires aux comptes M. Charles Grimaud, 117, boulevard Circulaire, à Casablanca, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4<sup>o</sup> Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV. — Le 5 mars 1929, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

1<sup>o</sup> Des statuts de la société.

2<sup>o</sup> De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée.

3<sup>o</sup> Des deux délibérations des assemblées constitutives.

Pour extrait.

M. BOURSIER, notaire.

436

## ENTREPOT DE LA CIGOGNE DE RABAT

Société à responsabilité limitée au capital de fr. : 900.000

Siège social : Rabat boulevard du Général-Gouraud

I. — Suivant acte sous seings privés en date à Rabat du 30 janvier 1929, M. Amédée de Saint-Pons, industriel, demeurant à Rabat, boulevard du Général-Gouraud ;

La Société des Brasseries du Maroc, société anonyme au capital de 6.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca, quartier d'Aïn Mazi, route de Rabat ;

M. Jacques Orcel, ingénieur des arts et manufactures, demeurant à Paris, 13, rue Lafayette ;

Ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé par les présentes, entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi française du 7 mars 1925, telle qu'elle a été promulguée au Maroc par dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1926 et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette société a pour objet : la fabrication et la vente de glaces, limonades, boissons gazeuses et stérilisées, sirops et produits connexes et plus spécialement l'exploitation de l'établissement industriel et commercial ci-après désigné : d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 3. — La société prend la dénomination de « Entrepôt de la Cigogne de Rabat », société à responsabilité limitée.

Art. 4. — Le siège social est établi à Rabat, boulevard Gouraud.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années, à compter de la date du présent acte.

Art. 6. — I. M. Amédée de Saint-Pons, industriel, demeurant à Rabat, boulevard du Général-Gouraud, apporte à la société en formation, sous les garanties de droit :

A. Les constructions et dépendances édifiées :

a) D'une part, sur un terrain sis à Rabat, avenue du Général-Gouraud, à l'ouest du rempart de la ville, objet du bail Hadj Boubekeur Mouline et Mohamed Mouline, dont il est parlé ci-après et consistant en un bâtiment en maçonnerie, composé d'un rez-de-chaussée

pour la fabrication de la glace et soutirage de la bière et d'un premier étage à usage d'habitation comprenant huit pièces, un bâtiment en maçonnerie avec cave, pour la fabrication d'eaux gazeuses ;

b) D'autre part, sur un terrain contigu au précédent, objet du bail Mohamed Tazi, visé ci-dessous, et consistant en un bâtiment en maçonnerie couvert de terrasse à usage de bureau ; une écurie en planches couverte de toles, sol pavé, avec mangeoires et râteliers ; des baraques couvertes de toles, à usage de garage, remise et magasins ; un garage en maçonnerie ;

M. de Saint-Pons est propriétaire des constructions et dépendances ci-dessus apportées pour les avoir édifiées de ses deniers personnels.

B. — L'établissement industriel et commercial de fabrication de glace, limonades, boissons gazeuses et stérilisées, sirops et produits connexes, qu'il a créé, possède et exploite à Rabat, boulevard du Général-Gouraud, ledit établissement connu sous le nom de « Usine de Saint-Pons », et comprenant suivant état ci-annexé :

1<sup>o</sup> La clientèle, l'achalandage et le nom commercial « Usine de Saint-Pons », inscrit au registre du commerce de Rabat sous le n° 520.

2<sup>o</sup> Les installations diverses, outillages, matériel et objets de nature mobilière, servant à son exploitation, ainsi que le mobilier de bureau.

3<sup>o</sup> Les matières premières et emballages.

4<sup>o</sup> Le droit au bail :

a) Du terrain avec puits sur lequel sont édifiées les constructions et dépendances désignées de première part, ledit terrain sis à Rabat, boulevard Gouraud, à l'ouest du rempart de la ville.

b) Du terrain contigu au premier sur lequel sont édifiées les constructions et dépendances désignées de deuxième part ;

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

II. — De leur côté les autres associés apportent à la société, savoir :

La Société des Brasseries du Maroc, en espèces : 25.000 francs ;

Et M. Jacques Orcel, également en espèces : 25.000 francs ;

Ensemble des apports en numéraire : 50.000 francs.

Ces sommes ont été intégralement versées dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent et déclarent :

La totalité des apports s'élève à la somme de neuf cent mille francs (900.000 fr.).

Art. 7. — Le capital social est fixé à neuf cent mille francs (900.000 fr.), montant des ap-



ports constatés sous l'article précédent.

Il est divisé en neuf cents parts sociales de mille francs (1.000 fr.) chacune qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

A M. Amédée de Saint-Pons 850 parts ;

A la Société des Brasseries du Maroc : 25 parts ;

A M. Jacques Orcel : 25 parts. Total égal à neuf cents (900) parts sociales.

Conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, les associés déclarent expressément que les neuf cents parts sociales présentement créées ont été réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont libérées intégralement.

Art. 16. — La société est administrée par un gérant nommé par les associés et pris parmi ceux-ci ou en dehors d'eux. La durée des fonctions du gérant est illimitée.

Le premier gérant de la société est le « Société des Brasseries du Maroc », société anonyme au capital de 6.000.000 de francs, dont le siège est à Casablanca, quartier d'Aïn Mazi, route de Rabat.

« La Société des Brasseries du Maroc » a seule, la signature sociale.

Le gérant a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

A titre de mesure intérieure, et dans les rapports avec ses associés, le gérant ne peut, sans y être autorisé par une délibération collective des associés, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur les fonds de commerce, concourir à la fondation de toutes sociétés, faire apport à des sociétés constituées ou à constituer de tout ou partie des biens sociaux.

Néanmoins, la présente limitation est sans effet vis-à-vis des tiers en ce qui concerne tous les pouvoirs attribués à la gérance en vertu de l'article 24 de la loi du 7 mars 1925 ; dans cette mesure, elle ne peut leur être opposée ni être invoquée par eux.

Art. 19. — Le gérant, sous sa responsabilité personnelle peut se faire aider ou représenter par des mandataires du délégué. Tout mandat ou délégation doit être spécial et temporaire.

Le gérant peut également choisir sous sa responsabilité un ou plusieurs directeurs pour toutes affaires existantes ou fu-

tures en déterminant leurs attributions, traitement fixe ou proportionnel et les conditions de leur entrée ou de leur départ.

Art. 21. — Le gérant ne peut être révoqué que pour des causes légitimes.

Il peut à toute époque se démettre de ses fonctions, à la condition d'en avertir chaque associé, par lettre recommandée, six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours.

En cas de retraite volontaire du gérant, celui-ci peut présenter son successeur, dont la nomination est soumise à la décision des associés.

Art. 22. — Les décisions collectives des associés résultent d'un vote formulé par écrit.

Elles sont obligatoires pour tous les associés même pour les absents, dissidents ou incapables.

Si toutefois à un moment quelconque, le nombre des associés devient supérieur à 20, le vote par écrit ne sera plus admis et les décisions devront être prises en assemblée générale, conformément aux articles 26 et suivants de la loi du 7 mars 1925. Dans ce cas il devra être créé un conseil de surveillance conformément à l'article 32 de la même loi.

Art. 31. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1929.

Art. 34. — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux des charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de tous comptes de provisions pour risques commerciaux ou industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est d'abord prélevé dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à une somme inférieure au dixième du capital social.

2<sup>o</sup> La somme nécessaire pour servir à toutes les parts sociales l'intérêt de leur montant au taux de 6 % l'an, sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas ce prélèvement, il puisse être prélevé sur le résultat des exercices ultérieurs.

Le solde du bénéfice est réparti comme suit :

10 % à la gérance. Et 90 % aux associés gérants et non gérants proportionnellement au nombre de leur part.

L'assemblée générale annuelle, sur la proposition des ou

d'un des gérants, a la faculté de prélever sur la part de bénéfices revenant aux associés les sommes qu'elle juge convenables, soit pour être reportées à nouveau à l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à un fonds d'amortissement des parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par tous les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que, toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

Art. 36. — Les parts sociales amorties ne sont pas productives de l'intérêt statutaire de 6 % ; mais à cette exception près, elles confèrent à leurs titulaires les mêmes droits que les parts non amorties.

Art. 37. — En cas de perte de moitié du capital social la gérance et à son défaut le conseil de surveillance sont tenus de convoquer l'assemblée générale de tous les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Art. 38. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le gérant alors en exercice, auquel est adjoint si l'assemblée générale le juge convenable un ou plusieurs co-liquidateurs nommés par elle.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Ils ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de la collectivité des associés, ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers ou sociétés, ou l'apport en société, de l'ensemble ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Art. 39. — Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites

à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites à un curateur nommé *ad hoc* par M. le président du tribunal de première instance du lieu du siège social ou son dévolutaire.

Dépot. — Un original dudit acte de société a été déposé le 31 janvier 1929 aux secrétariats-greffes du tribunal de première instance de Rabat et du tribunal de paix (circonscription sud) de la même ville, par M<sup>e</sup> J. Bonan, avocat à Casablanca.

Pour extrait et mention :

Le gérant,

Société des Brasseries du Maroc.

429

## CRÉDIT LYONNAIS

Société anonyme fonctionnant sous le régime de la législation française.

Siège social : Lyon.

Objet : Les opérations de la société consistent :

1<sup>o</sup> A escompter tous effets de commerce, warrants ou bulletins de gage, et en général toutes sortes d'engagements à échéance fixe résultant de transactions commerciales ou industrielles ; à négocier et à réescompter les valeurs ci-dessus désignées, après les avoir revêtues de son endossement ; à fournir et à accepter tous mandats, traites et lettres de change ;

2<sup>o</sup> A faire des avances sur effets publics, actions, obligations, warrants ou autres valeurs pouvant être données en nantissement ; à faire tous emplois de fonds au moyen de reports ;

3<sup>o</sup> A se charger de tous paiements et recouvrements pour le compte d'autrui, soit au moyen de chèques, soit de toute autre manière ; à opérer, pour le compte de tiers et moyennant commission, l'achat ou la vente de toute espèce de fonds publics et valeurs industrielles ;

4<sup>o</sup> A ouvrir toutes souscriptions pour la réalisation d'emprunts publics ou autres, ainsi que de toutes sociétés, sous quelque forme que ce soit, pour le compte de tiers et moyennant commission ;

5<sup>o</sup> A fournir ou recevoir de l'argent en comptes courants productifs d'intérêts ; à donner tous engagements, aval et cautions, pour quelque motif que ce soit, et notamment en douane ; à prêter et à emprunter en confiant et acceptant toutes affectations hypothécaires et toutes garanties mobilières ;

6<sup>o</sup> A soumissionner tous emprunts d'Etats, de départe-

ments, de communes et autres établissements publics ; à acquérir ou vendre tous titres de rentes, effets publics, actions, obligations de sociétés industrielles et financières, civiles ou commerciales ;

7° A recevoir en dépôt, moyennant un droit de garde, tous titres ou valeurs, mais sans que la responsabilité du dépôt puisse s'étendre au cas de force majeure ;

8° A acheter et vendre tous immeubles, au mieux des intérêts de la société, et à s'intéresser directement ou indirectement dans toutes opérations immobilières ;

9° A faire généralement toutes les opérations d'une maison de banque à Lyon, ainsi qu'en France et à l'étranger, à s'établir et à se faire représenter partout où besoin sera par des agences et correspondants ou par des succursales.

**Durée.** — La société doit prendre fin le 31 décembre de l'an 2024.

**Capital social.** — 255 millions de francs, divisé en 500.000 actions A et 10.000 actions B de 500 francs chacune, entièrement libérées.

Les actions A, entièrement libérées, sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions B, même entièrement libérées, restent essentiellement nominatives et leur cession ou mutation est soumise à l'agrément du conseil d'administration.

**Apports, rémunération.** — A l'origine de la société, la société à responsabilité limitée « Crédit Lyonnais », au capital de 20 millions de francs, a fait apport de son actif, déduction faite de la portion de cet actif réservée pour liquider son passif, et a reçu, en représentation de cet apport, 80.000 actions de 500 francs libérées de 250 francs.

**Conseil d'administration.** — Les administrateurs, en outre des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'assemblée générale, ont droit à une part de bénéfices, ci-après indiquée.

**Répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.** — Sur les bénéfices nets il est prélevé, si besoin est, un vingtième pour constituer la réserve légale puis, annuellement, une somme de 5 % du capital versé et des réserves, pour être réparties aux actionnaires à titre d'intérêts. Le surplus est attribué à raison de 15 % au conseil d'administration, et de 85 % aux actionnaires et à un fonds de réserve extraordinaire.

Dans la répartition, entre les actionnaires, tant de l'intérêt que du dividende et, éventuellement, des réserves ainsi que du boni de liquidation en cas de dissolution, l'attribution à

chaque action B sera le tiers de l'attribution à chaque action A.

**Convocation aux assemblées générales.** — Une assemblée générale est tenue chaque année au jour et au lieu désignés par le conseil d'administration avant la fin du premier semestre.

Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, soit par le conseil d'administration toutes les fois qu'il le jugera convenable ou qu'il en sera requis par une réunion d'actionnaires, propriétaires des trois quarts du capital social, soit par les commissaires en vertu de l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867.

Les convocations aux assemblées sont faites par un avis inséré seize jours, au moins, à l'avance dans deux journaux d'annonces légales à Lyon et à Paris et par lettres adressées aux propriétaires d'actions nominatives.

Le délai ci-dessus peut être réduit à huit jours pour les assemblées générales extraordinaires et pour les assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, sauf l'effet des dispositions de la loi relatives aux assemblées extraordinaires réunies sur deuxième ou sur troisième convocation.

Les assemblées générales ordinaires se composent de tous les actionnaires propriétaires, depuis trois mois au moins, de 5 actions A ou d'une action B. Le conseil d'administration a le droit d'abréger le délai de trois mois ci-dessus mentionné. Les propriétaires d'actions B ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par des propriétaires de la même catégorie d'actions.

Chaque membre de l'assemblée générale ordinaire, même réunie extraordinairement, a une voix par 10 actions A et 3 voix par action B qu'il possède ou représente. Chaque membre de l'assemblée générale extraordinaire a une voix par 5 actions A et 6 voix par action B qu'il possède ou représente. Dans aucune assemblée, aucun actionnaire ne peut réunir plus de 100 voix à raison des actions A qu'il possède ou représente. Le nombre de voix procédant des actions B n'est pas limité.

**Augmentation du capital.** — Le conseil d'administration, usant des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts, a, par délibération en date du 21 février 1929, décidé de porter le capital social de 255 millions de francs à 408 millions de francs par la création de 300.000 actions A et de 6.000 actions B, d'un montant nominal de 500

francs par actions et à souscrire en espèces.

La souscription des actions A est réservée aux propriétaires d'actions A. Celle des actions B aux propriétaires des actions B.

**Objet de l'insertion.** — La présente insertion est faite en vue de l'émission de ces actions et de l'introduction éven-

tuelle sur le marché des 300.000 actions A nouvelles.

**Le président du conseil d'administration,**  
BRINCARD,  
89, rue du Faubourg Saint-Honoré, Paris (8°).  
Faisant élection de domicile 19, boulevard des Italiens, Paris (2°).

## BILAN DÉFINITIF AU 31 DECEMBRE 1927

| Actif                                                                |                         |
|----------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| Espèces en caisse, chez les trésoriers et dans les banques .....     | 1.464.987.074 50        |
| Portefeuille et bons de la Défense nationale ....                    | 5.792.480.623 82        |
| Avances sur garanties et reports .....                               | 650.238.357 14          |
| Comptes courants .....                                               | 1.797.905.606 31        |
| Portefeuille titres (actions, bons, obligations et rentes) .....     | 4.265.101 52            |
| Comptes d'ordre et divers .....                                      | 5.298.510 46            |
| Immeubles .....                                                      | 35.000.000 00           |
| <b>TOTAL .....</b>                                                   | <b>9.750.175.273 94</b> |
| Passif                                                               |                         |
| Dépôts et bons à vue .....                                           | 4.013.378.284 58        |
| Comptes courants .....                                               | 4.725.392.443 63        |
| Comptes exigibles après encaissement .....                           | 126.811.034 31          |
| Acceptations .....                                                   | 73.628.468 26           |
| Bons à échéance .....                                                | 247.397.933 97          |
| Comptes d'ordre et divers .....                                      | 17.474.890 19           |
| Profits et pertes (bénéfices de l'exercice) .....                    | 48.722.046 79           |
| Solde du compte « Profits et pertes des exercices antérieurs » ..... | 15.120.172 21           |
| Réserves diverses .....                                              | 227.250.000 00          |
| Capital entièrement versé .....                                      | 255.000.000 00          |
| <b>TOTAL .....</b>                                                   | <b>9.750.175.273 94</b> |

Pour copie certifiée conforme :

**Le président du conseil d'administration,**  
BRINCARD,

89, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris (8°)  
Faisant élection de domicile 19, boulevard des Italiens, Paris (2°).

435

## CRÉDIT LYONNAIS

**Société anonyme**  
Au capital entièrement libéré de 255 millions de francs

**Siège social à Lyon**

R.C. Lyon B. 732

I. — Des statuts du Crédit Lyonnais déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Messimy, notaire à Lyon, suivant acte reçu par lui le 6 avril 1872, il appert qu'il a été formé, pour une durée de cinquante ans, à partir de sa constitution, sous la dénomination « Crédit Lyonnais » et avec siège et domicile à Lyon, une société anonyme entre le liquidateur à désigner à cette fin par l'assemblée générale de la société à responsabilité limitée « Crédit Lyonnais » et les souscripteurs des actions ci-après ; le capital en a été fixé à

cinquante millions de francs divisés en cent mille actions de cinq cents francs, sur lesquelles quatre-vingt mille libérées de deux cent cinquante francs devaient être attribuées à la société à responsabilité limitée « Crédit Lyonnais », au capital de vingt millions de francs, en échange de l'apport de son actif, déduction faite de la portion de l'actif réservée pour liquider son passif et le surplus du capital, vingt mille actions, réservé par préférence aux actionnaires et à défaut à la souscription des tiers.

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Messimy, notaire à Lyon, le 12 avril 1872, l'ancienne société à responsabilité limitée, qui existait sous la dénomination de « Crédit Lyonnais », a fait apport à la nouvelle société anonyme de tout son actif net, moyennant l'attribution faite à son profit de quatre-vingt



mille actions de la nouvelle société, libérées de deux cent cinquante francs chacune.

Les vingt mille actions qui formaient le complément des cent mille actions représentant le capital social ont été entièrement souscrites et libérées de deux cent cinquante francs, ainsi qu'il a été constaté dans un acte reçu par M<sup>e</sup> Messimy, notaire à Lyon, le 12 avril 1872. A l'appui de cette déclaration, il a été représenté au notaire un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

Des procès-verbaux (dont les copies ont été déposées pour minute à M<sup>e</sup> Messimy, notaire à Lyon, le 8 mai 1872) de deux délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires du Crédit Lyonnais, il appert du premier de ces procès-verbaux en date du 15 avril 1872 qu'elle a nommé des commissaires à l'effet de vérifier la déclaration de souscription du capital social et des versements de ce capital, de vérifier l'apport ne consistant pas en numéraire fait à la société suivant l'article 4 des statuts et d'en apprécier la valeur ainsi que les avantages stipulés aux statuts en faveur des membres du conseil d'administration.

Et du deuxième procès-verbal, en date du 25 avril 1872, il appert que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport des commissaires, a reconnu et constaté que la déclaration de souscription du capital social, consistant en numéraire et de versement de ce capital était exacte et sincère, qu'elle acceptait et approuvait l'apport de l'actif net de la société à responsabilité limitée « Crédit Lyonnais », capital vingt millions, en liquidation, pour quatre-vingt mille actions libérées de deux cent cinquante francs de la société anonyme « Crédit Lyonnais » ; enfin, qu'elle approuvait également les avantages stipulés aux statuts en faveur du conseil d'administration de la société.

Cette même assemblée a nommé : MM. Joseph Bellon, Georges Brolemann, Maurice Chabrières, Paul Chartron, Gustave Deseilligny, Henri Germain, Adolphe Girodon, Alexandre Jullien, Lucien Mangini, César Michel, Victor Pignatelli, Emile Vautier, administrateurs de la société anonyme « Crédit Lyonnais », lesquels ont accepté lesdites fonctions ; et, en qualité de commissaires pour la première année, MM. E. Colongat, H. Darcy, Emile Ferouillat, Bailleux de Marisy, actionnaires, qui ont déclaré accepter cette qualité. Elle a déclaré que toutes les formalités pour

la constitution de la société anonyme « Crédit Lyonnais » étant accomplies, ladite société était définitivement constituée.

II. — Du procès-verbal déposé en l'étude de M<sup>e</sup> Messimy, notaire à Lyon, le 8 mai 1875, et contenant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Crédit Lyonnais, tenue le 16 avril 1875, il appert qu'en outre les diverses modifications statutaires, le capital a été porté à soixante-quinze millions de francs.

Cette augmentation de capital a fait l'objet d'une déclaration de souscription et de versement devant M<sup>e</sup> Messimy, notaire à Lyon, le 7 juin 1875, à laquelle était jointe la liste des souscripteurs ainsi que des versements et le nombre des actions souscrites par chacun d'eux, ladite déclaration renouvelée le 11 juin 1900 devant M<sup>e</sup> Curis, notaire à Lyon.

III. — Des résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires du Crédit Lyonnais tenues le 5 avril 1879 et le 12 mars 1881, desquelles les procès-verbaux ont été déposés à M<sup>e</sup> Messimy, notaire à Lyon, les 26 avril 1879 et 16 avril 1881, il appert que le capital social a été porté à cent, puis à deux cents millions. Ces augmentations de capital social ont fait l'objet de déclarations de souscriptions et de versements devant M<sup>e</sup> Messimy, notaire à Lyon, les 19 mai 1879 et 16 avril 1881, auxquelles étaient jointes les listes des souscripteurs, ainsi que les versements, et le nombre des actions souscrites par chacun d'eux, lesdites déclarations renouvelées par actes passés devant M<sup>e</sup> Curis, notaire à Lyon, le 11 juin 1900.

IV. — Des résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Crédit Lyonnais, tenue le 12 mai 1900, dont le procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'une déclaration de souscription et de versement reçue par M<sup>e</sup> Curis, le 11 juin 1900, il ressort, qu'en outre de diverses modifications statutaires, le capital social a été porté à deux cent cinquante millions de francs.

Cette augmentation de capital a fait l'objet d'une déclaration de souscription et de versement devant M<sup>e</sup> Curis, notaire à Lyon, le 11 juin 1900, à laquelle est jointe la liste des souscripteurs, ainsi que des versements, et le nombre des actions souscrites par chacun d'eux.

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire constitutive des actionnaires du Crédit Lyonnais, tenue à Lyon, le 2 juillet 1900, ledit procès-verbal déposé le 13 juillet à M<sup>e</sup> Curis, notaire à Lyon, il appert que ladite assemblée a adopté les principales résolutions suivantes :

L'assemblée générale reconnaît la sincérité des déclarations de souscriptions et de versements relatives aux augmentations successives du capital social, lesdites déclarations faites, savoir :

1<sup>o</sup> Le 7 juin 1875, devant M<sup>e</sup> Messimy, notaire à Lyon, renouvelée au nom du conseil d'administration, le 11 juin 1900, par acte passé devant M<sup>e</sup> Curis, notaire à Lyon, pour l'augmentation qui a porté le capital de cinquante à soixante-quinze millions ;

2<sup>o</sup> Le 19 mai 1879, devant M<sup>e</sup> Messimy, notaire à Lyon, renouvelée au nom du conseil d'administration, le 11 juin 1900, par acte passé devant M<sup>e</sup> Curis, notaire à Lyon, pour l'augmentation qui a porté le capital de soixante-quinze à cent millions ;

3<sup>o</sup> Le 16 avril 1881, devant M<sup>e</sup> Messimy, notaire à Lyon, renouvelée au nom du conseil d'administration, le 11 juin mil neuf cent, par acte passé devant M<sup>e</sup> Curis, notaire à Lyon, pour l'augmentation qui a porté le capital de cent à deux cents millions ;

4<sup>o</sup> Et enfin de la déclaration faite au nom du conseil d'administration, le 11 juin 1900, par acte passé devant M<sup>e</sup> Curis, notaire à Lyon, pour l'augmentation qui a porté le capital de deux cents à deux cent cinquante millions.

Déclare en conséquence la société anonyme, le Crédit Lyonnais, constituée au capital de deux cent cinquante millions.

La même assemblée a constaté et reconnu, en outre, que toutes les actions portant les numéros un à quatre cent mille étaient intégralement libérées, et que les actions portant les numéros quatre cent mille un à cinq cent mille, libérées intégralement depuis, étaient, alors, libérées du quart.

V. — Aux termes d'une délibération en date du 24 septembre 1926, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Crédit Lyonnais a notamment adopté les résolutions suivantes :

1<sup>o</sup> Le capital social sera porté à 255 millions de francs par la création de 10.000 actions nouvelles à émettre à l'époque que conseil d'administration jugera opportune.

Ces actions participeront aux bénéfices sociaux à compter de l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1927.

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour fixer le taux auquel ces 10.000 actions seront émises, pour recueillir les souscriptions de toutes personnes qu'il jugera bon d'agréer et généralement pour effectuer l'émission dans les conditions et sous les modalités qui lui paraîtront les plus

favorables aux intérêts de la société.

Les actions dont la souscription sera agréée par le conseil, devront être libérées intégralement dans les délais qui seront fixés par le conseil d'administration.

Les nouvelles actions, dites « actions B », diffèrent des actions existantes qui sont qualifiées « actions A ».

Chaque action B aura droit, dans les bénéfices annuels, à une part égale au tiers de celle qui sera attribuée à chaque action A et recevra éventuellement, dans la répartition, tant des réserves que du boni de liquidation au cas de dissolution, un tiers de la part de chaque action A.

Le conseil d'administration est autorisé, jusqu'au 31 décembre 1945 inclus, à éteindre, au moyen des bénéfices ou des réserves, les actions B existantes, en totalité ou en partie, dans les conditions détaillées sous l'article 9 nouveau des statuts, dont le texte est compris dans les modifications statutaires, objet de la quatrième résolution.

Tout propriétaire d'une action B sera admis aux assemblées générales. Il ne pourra s'y faire représenter que par un autre propriétaire de la même catégorie d'actions.

Sauf dans les assemblées visées à l'article 48 des statuts, tout membre de l'assemblée aura droit, pour chaque action B qu'il possède ou qu'il représente, à trois voix dans les assemblées générales ordinaires, et à six voix dans les assemblées extraordinaires, le tout sans limitation.

Les actions B ne peuvent être transmises qu'avec l'agrément du conseil d'administration, lequel, en cas de refus, aura à désigner un acquéreur, le tout dans les conditions qui seront détaillées à l'article 10 nouveau des statuts, dont le texte, ainsi que ceux qui précisent les rapports des deux catégories d'actions, est compris dans les modifications statutaires, objet de la quatrième résolution.

2<sup>o</sup> Par le seul fait de la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévu à la première résolution, la durée de la société, qui prend fin le 31 décembre 1960, sera prorogée jusqu'au 31 décembre de l'an 2024.

3<sup>o</sup> Sous la même condition suspensive, le conseil d'administration se trouvera autorisé à augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, et lorsqu'il le jugera utile, jusqu'à concurrence de 250 millions de francs en actions A, il pourra procéder simultanément à la création d'actions B, jouissant des mêmes droits que les actions de même nature préexistantes, jusqu'à concurrence d'un mon-



tant nominal suffisant pour maintenir la proportion qui existera entre les deux catégories d'actions, au moment de l'augmentation de capital. Il fixera les époques, les taux, conditions et modalités de chaque émission de l'une et de l'autre catégorie d'actions.

Il se trouvera, en outre, autorisé à procéder, le cas échéant, à des augmentations de capital par l'émission, aux époques, conditions, taux et modalités, qu'il déterminera, de nouvelles actions B jouissant des mêmes droits que les actions de même nature préexistantes, jusqu'à concurrence du montant nominal nécessaire pour maintenir ou rétablir, dans toute la mesure compatible avec les lois en vigueur, la proportion des voix entre les actions A et les actions B résultant des statuts.

4° Sous la même condition suspensive, diverses modifications seront apportées aux articles 1<sup>er</sup>, 3, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 20, 21, 25, 29, 30, 31, 37, 38, 39, 42, 43, 48, 50, 51, 53 et 55 des statuts.

VI. — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Montégu, notaire à Lyon, le 30 novembre 1926, un administrateur délégué par acte authentique du conseil d'administration du Crédit Lyonnais a déclaré que les 10.000 actions nouvelles de 500 francs, dites actions B, émises contre espèces en vertu de la délibération précitée de l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1926, ont été souscrites par diverses personnes et que chacune d'elles a versé le montant intégral du taux d'émission des actions par elle souscrites. A cet acte et demeurée annexée une liste contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

VII. — Enfin, par une délibération en date du 17 décembre 1926, l'assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires anciens et nouveaux a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite au nom du conseil d'administration, aux termes de l'acte précité reçu par M<sup>e</sup> Montégu, notaire à Lyon, et, en conséquence, a reconnu que l'augmentation de capital décidée par l'assemblée extraordinaire du 24 septembre 1926, la prorogation de la durée de la société et les modifications statutaires décidées par cette dernière assemblée sont devenues définitives.

Le texte des statuts actuellement en vigueur, en exécution des diverses résolutions et actes ci-dessus relatés contient notamment les dispositions suivantes :

Article premier. — Il a été formé entre les adhérents aux

présents statuts une société anonyme.

Art. 2. — La société prend la dénomination de « Crédit Lyonnais ».

Art. 3. — Sa durée, fixée primitivement à cinquante ans, à partir de sa constitution, a été prorogée successivement jusqu'au 31 décembre de l'an 2024.

Art. 4. — Son siège et son domicile sont établis à Lyon.

Art. 8. — Le capital social est fixé à deux cent cinquante-cinq millions de francs.

Art. 9. — Il se divise en cinq cent dix mille actions de 500 francs chacune.

Ces actions se répartissent en deux catégories :

La première catégorie se compose de 500.000 actions numérotées de 1 à 500.000 et désignées aux présents statuts par les termes « actions A » ;

La deuxième catégorie se compose des actions dites « B », au nombre de 10.000 et numérotées de 1 à 10.000.

Les droits respectifs attachés aux actions de chacune de ces deux catégories sont déterminés par les présents statuts.

Art. 25. — Le conseil d'administration se compose de dix membres au moins et de quinze membres au plus, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 300 actions A.

Ces actions sont inscrites au nom de chaque administrateur et déposées dans la caisse de la société, pour demeurer affectées à la garantie de sa gestion.

Art. 50. — Les produits annuels, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il sera prélevé, si besoin est, un vingtième pour constituer une réserve légale, égale au dixième du capital social.

Il est ensuite prélevé annuellement, sur les bénéfices, une somme égale à 5 % du capital versé et des réserves, pour être répartie aux actionnaires à titre d'intérêt.

Le surplus des bénéfices est attribué comme suit :

15 % au conseil d'administration.

85 % aux actionnaires et à un fonds de réserve extraordinaire.

Dans le cas où les bénéfices ne suffiraient pas une année pour que la somme totale à répartir aux actionnaires, tant à titre d'intérêt, qu'à titre de dividende, représentât 6 % calculés sur le montant du capital versé et des réserves, cette insuffisance pourra être comblée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Par contre, tant que le montant total des réserves n'atteindra pas le tiers du capital social, le surplus des bénéfices,

au delà de 6 % calculé sur le capital versé et les réserves, sera porté au fonds de réserve extraordinaire si le conseil d'administration en fait la proposition.

Si, par suite de prélèvement, les réserves venaient à tomber au-dessous du tiers du capital social, elles seraient reconstituées dans les mêmes conditions que précédemment.

Après chaque inventaire, les bénéfices sont définitivement arrêtés et répartis ainsi qu'il vient d'être dit, sans qu'il y ait lieu à compensation d'un exercice sur l'autre.

La répartition partielle ou totale du fonds de réserve extraordinaire ne peut être décidée par l'assemblée générale que sur la proposition du conseil d'administration.

#### Expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts originaux de la société.

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement du capital originaire, avec la liste y annexée.

3° Des délibérations des deux assemblées constitutives.

4° Des délibérations des assemblées générales extraordinaires des 16 avril 1875, 5 avril 1879, 12 mars 1881 et 12 mai 1900.

5° Des actes de déclaration de souscription et de versement passés devant M<sup>e</sup> Messimy, notaire à Lyon, le 7 juin 1875, le 19 mai 1879, le 16 avril 1881, avec les listes y annexées et les expéditions des actes passés devant M<sup>e</sup> Curis, notaire à Lyon, le 11 juin 1900, renouvelant les dites déclarations relatives aux augmentations de capital de 1875, 1879 et 1881.

6° De l'acte de déclaration de souscription et de versement passé devant M<sup>e</sup> Curis, notaire à Lyon, le 11 juin 1900 pour l'augmentation qui a porté le capital de deux cents à deux cent cinquante millions, avec la liste y annexée.

7° Des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire constitutive du 2 juillet 1900.

8° Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1926.

9° De l'acte de déclaration de souscription et de versement passé devant M<sup>e</sup> Montégu, notaire à Lyon, le 30 novembre 1926, avec la liste annexée.

10° Et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1926.

Ont été déposées le 28 février 1929 aux greffes du tribunal civil de Casablanca, faisant fonctions de tribunal de commerce et de la justice de paix du canton nord de Casablanca.

Pour insertion et mention :

Le conseil d'administration,

**POLIET-CHAUSSEON-MAROC**  
Société anonyme au capital de vingt millions de francs  
Siège social : Casablanca, 9, rue Guynemer

I. — Aux termes d'une délibération en date du 6 novembre 1928, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Poliet-Chausson-Maroc », dont le siège est à Casablanca, rue Guynemer, n° 9, tenue à Paris, 125, quai de Valmy, a décidé la création de quatre mille parts bénéficiaires sans valeur nominale, donnant droit chacune à un quatre millièmes dans la portion des bénéfices et dans la répartition de l'actif social qui leur seront ci-après réservés, lesquels sont attribués, savoir : trois mille à la Société anonyme des Etablissements Poliet et Chausson, dont le siège social est à Paris, 125, quai de Valmy, et mille au Consortium du Nord, société anonyme dont le siège est à Paris, 69, boulevard Haussmann, pour les rémunérer des concours apportés par eux à la société.

II. — Par une délibération en date du 18 décembre 1928, prise à Paris, 125, quai de Valmy, constatée par un procès-verbal, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société a nommé M. Emile Brière demeurant à Paris, 21, rue Fontaine, comme commissaire, et l'a chargé, conformément à la loi, de vérifier et apprécier les avantages résultant de l'attribution faite au Consortium du Nord des mille parts bénéficiaires et aux Etablissements Poliet et Chausson, des trois mille parts bénéficiaires créées par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 1928, et de faire à ce sujet un rapport à l'assemblée générale, convoquée ultérieurement.

III. — D'une délibération en date du 29 janvier 1929 prise à Paris, 125, quai de Valmy, constatée par un procès-verbal, il appert :

1. — Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société a, à l'unanimité, à l'exception du Consortium du Nord et de la Société anonyme des Etablissements Poliet et Chausson, qui se sont abstenus de voter, adopté après lecture, les conclusions du rapport du commissaire désigné par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1928 susvisée, et, en conséquence, approuvé définitivement les avantages particuliers faits au Consortium du Nord et à la Société anonyme Poliet et Chausson, sus-nommés, par l'attribution de mille parts au Consortium du Nord et de trois mille parts à la Société anonyme des Etablissements Poliet et Chausson,

des quatre mille parts bénéficiaires sans valeur nominale, dont la création a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 6 novembre 1928.

Ces quatre mille parts bénéficiaires, sans valeur nominale, donneront droit à 20 % des bénéfices après prélèvement de 5 % à la réserve légale, et de 6 % à titre de premier dividende, et 25 % de l'actif disponible en cas de liquidation après remboursement du capital social.

En conséquence, l'article 46 des statuts est modifié comme suit :

« Les résultats de l'exercice ..... (la suite sans changement jusqu'à :

« Le conseil d'administration pourra, avec l'autorisation de l'assemblée générale, affecter ensuite une portion des bénéfices à des comptes de réserve ou reports à nouveau.

« Le surplus des bénéfices nets sera reparté de la manière suivante :

« 10 % au conseil d'administration ;

« 20 % aux parts bénéficiaires ;

« 70 % aux actions.

L'article 53 des statuts est remplacé par le texte suivant :

« Après l'extinction du passif le solde actif est employé d'abord à rembourser aux actionnaires une somme égale au capital versé non amorti.

« Le surplus, s'il y en a, sera reparté ainsi qu'il suit :

« 75 % aux actions ;

« 25 % aux parts bénéficiaires ».

2. — Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a, à l'unanimité, décidé pour la représentation des droits et intérêts des porteurs de parts la création entre eux d'une association dont les statuts ont été établis sous deux nouveaux articles 20 et 21 des statuts rédigés comme suit :

Art. 20. — *Parts bénéficiaires.* — Il a été créé, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 novembre 1928, quatre mille parts bénéficiaires sans valeur nominale dont le droit, chacune à 1/4.000<sup>e</sup> dans la portion des bénéfices sociaux qui leur est réservée ainsi qu'il sera spécifié aux articles 48 et 55 des statuts.

Lesdites parts ont été attribuées savoir :

Trois mille à la Société anonyme des Etablissements Poliet et Chausson, dont le siège social est à Paris, 125, quai de Valmy.

Mille au Consortium du Nord, société anonyme dont le siège social est à Paris, 69, boulevard Haussmann.

En rémunération des concours apportés par eux à la

société depuis la constitution de celle-ci.

Ces parts sont nominatives ou au porteur au choix du propriétaire, leur cession s'opère comme celle des actions, conformément à l'article 11 des statuts.

Les titres sont extraits de registres à souche, numérotés de 1 à 4.000, frappés du timbre de la société et signés par deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété dans le fonds social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et les amortissements, et ils n'ont pas le droit d'assister aux assemblées générales des actionnaires.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation du bénéfice leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif qu'autant qu'elles ne porteront pas atteinte à leurs droits touchant la portion des bénéfices qui leur est attribuée.

Le rachat des parts bénéficiaires pourra être effectué à toutes époques, après accord avec l'association des porteurs de parts bénéficiaires.

La décision relative au rachat sera publiée dans un journal d'annonces légales du ressort du siège social. Cette publication rendra définitive la transformation des droits des porteurs de parts bénéficiaires.

Pour la représentation des intérêts des porteurs de parts bénéficiaires, il est créé entre eux une association sous l'article 21 des présents statuts.

Art. 21. — *Association des porteurs de parts bénéficiaires.*

— Paragraphe 1<sup>er</sup>. — Il est formé une association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des quatre mille parts bénéficiaires ci-dessus créées.

Paragraphe 2. — Cette association a pour effet de mettre en commun, de réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts bénéficiaires, de telle sorte que l'association pourra seule, à l'exclusion des porteurs de parts, individuellement, exercer ses droits et actions, et notamment conclure,

avec la société tous traités et arrangements dans toutes circonstances ou il y aura lieu et plus spécialement en cas :

D'augmentation ou de réduction du capital social, si ces augmentations ou réductions comportaient une diminution de la quote des bénéfices attachés aux parts bénéficiaires, de création de nouvelles parts bénéficiaires ou de division des parts ci-dessus créées.

De rachat de la totalité ou d'une partie des parts existantes.

De modifications aux statuts de la société si elles devaient porter atteinte aux droits des parts bénéficiaires.

D'une manière plus générale, l'association exercera les droits des porteurs de parts bénéficiaires pour la solution et le règlement de toutes les questions les intéressant à un titre quelconque, sans toutefois que les présentes puissent donner à cette association aucun droit d'immixtion dans les affaires de la société, ni aucun droit d'accès aux assemblées générales de ses actionnaires.

Paragraphe 3. — L'association prend la dénomination de : « Association des porteurs de parts bénéficiaires de la Société « Poliet-Chausson-Maroc ».

Paragraphe 4. — Son siège est à Casablanca, au siège de la société, il pourra être transféré ailleurs par simple décision des administrateurs.

Paragraphe 5. — L'association existera de plein droit et sans formalité.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts bénéficiaires.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés ne peuvent entraîner la dissolution de l'association, avant l'expiration de sa durée.

Paragraphe 6. — Cette association n'aura pas de titre particulier mais les titres des parts bénéficiaires assureront son existence.

La propriété d'une part bénéficiaire comportera de plein droit adhésion aux dispositions des présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale des porteurs de parts.

Les droits et actions attachés à la part bénéficiaire suivent le titre. Dans quelques mains qu'il passe.

Il est bien entendu que malgré la mise en commun des droits et actions attachés aux parts bénéficiaires, chacun des propriétaires de ces parts en conserve la propriété personnelle, exclusive, peut les aliéner, traiter de gré à gré de leurs rachats avec la société.

Paragraphe 7. — L'association est administrée par deux administrateurs nommés et révocables par l'assemblée générale des porteurs de parts qui

peuvent être choisis même en dehors de ceux-ci.

Ces administrateurs peuvent agir conjointement ou séparément. La durée de leurs fonctions est illimitée.

Paragraphe 8. — En cas de démission ou de révocation d'un administrateur, il sera pourvu à son remplacement dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat par l'assemblée des porteurs de parts bénéficiaires.

Les délibérations contenant nomination ou révocation d'administrateur seront déposées pour minute en suite des présents statuts, et publiées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Paragraphe 9. — Les administrateurs en exercice sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'association des porteurs de parts *vis-à-vis* de la société anonyme et les tiers.

Ils ont notamment tous pouvoirs à l'effet de recevoir les communications et propositions de la société et de son conseil d'administration, convoquer les assemblées générales des porteurs de parts, transmettre les décisions de ces assemblées à la société ou les faire exécuter, arrêter avec la société toutes conventions qu'ils jugeront utiles aux intérêts de l'association des parts bénéficiaires, mais sous réserve et, s'il y a lieu, de l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de ces parts, exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette assemblée.

Les administrateurs peuvent déléguer et transmettre les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer tous mandataires spéciaux.

Paragraphe 10. — Lorsqu'il y aura lieu de les réunir, les porteurs de parts seront convoqués en assemblée générale à la diligence soit des administrateurs de l'association, ou de l'un d'eux, soit du conseil d'administration de la société anonyme, soit des personnes possédant au moins le quart des parts.

Les convocations seront faites au moyen, tant d'un avis inséré dix jours au moins à l'avance, dans deux journaux d'annonces légales du siège de l'association que de lettres adressées dans le même délai de dix jours aux porteurs de parts qui auront fait connaître leurs nom et domicile.

Les formes et délais du dépôt des titres nécessaires pour pouvoir assister à l'assemblée seront déterminés dans l'avis de convocation, sans que le délai puisse excéder dix jours avant la réunion, quelle que soit la date de la convention.

Paragraphe 11. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs de parts, elle



pourra se tenir soit au siège de l'association, soit à Paris, dans tout local désigné par les administrateurs.

Elle est présidée par un administrateur de l'association ou à son défaut par le plus fort porteur de titres présent et acceptant.

Les deux plus forts porteurs de titres présents et acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

Il est dressé une feuille de présence contenant les noms et adresses des porteurs de parts présents ou représentés à l'assemblée et le nombre de parts possédées par chacun d'eux, cette feuille est certifiée par le bureau.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent par eux-mêmes et comme mandataires la moitié au moins des parts existantes.

Si, sur une première convocation, l'assemblée ne réunit pas la moitié des parts existantes, il en sera convoquée une seconde, laquelle délibérera valablement pourvu qu'elle réunisse le quart au moins des dites parts, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Enfin, si cette seconde assemblée ne réunit pas le quart des parts existantes il en sera convoquée une troisième cinq jours au moins à l'avance, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées.

Dans tous les cas les résolutions, pour être valables, doivent être votées à la majorité des voix des membres de l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

Nul ne peut représenter les porteurs de parts s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies des extraits de ces procès-verbaux sont certifiées conformes et signées par l'un des deux administrateurs.

Paragraphe 12. — L'assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions pouvant intéresser l'association et indiquées dans l'avis de convocation.

Elle nomme et révoque les administrateurs, elle entend les rapports et leur donne décharge.

Elle examine, rejette et autorise tous traités, transactions et compromis, notamment toutes propositions de rachat des parts et toutes propositions de modifications et diminutions

des droits à elle conférés sur les bénéfices annuels et de liquidation, ainsi que toutes autres modifications aux droits des porteurs ; elle statue souverainement sur toutes questions intéressant à un degré quelconque les parts bénéficiaires.

Elle confère aux administrateurs tous pouvoirs complémentaires, enfin elle peut apporter toutes modifications aux présents statuts sans aucune restriction ni réserve.

Paragraphe 13. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des porteurs de parts, ses décisions sont obligatoires pour tous les porteurs, même absents, dissidents ou incapables.

Paragraphe 14. — Les frais nécessités par le fonctionnement de l'association sont avancés par la société anonyme et prélevés par elle sur la portion des bénéfices revenant aux parts bénéficiaires.

Paragraphe 15. — Toutes contestations concernant l'accomplissement ou l'interprétation des stipulations qui précèdent seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège de l'exploitation.

Les administrateurs de l'association la représentent valablement en justice, tant en demandant qu'en défendant vis-à-vis de la société anonyme et des porteurs de parts individuellement, lesquels ne pourront se prévaloir de la maxime « Nul en France ne plaide par procureur ».

3. — Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société a, à l'unanimité, décidé comme conséquence de la résolution rapportée au paragraphe qui précède, que chacun des articles 20 à 60 des statuts est décalé de deux numéros.

IV. — Des copies certifiées conformes des procès-verbaux des délibérations prises par l'assemblée générale extraordinaire les 6 novembre 1928, 18 décembre 1928 et 29 janvier 1929, ont été déposées le 23 février 1929 aux secrétariats-greffes du tribunal de première instance de Casablanca et du tribunal de paix (circonscription nord) de la même ville, étant rappelé que les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des 6 novembre et 18 décembre 1928 ont déjà été déposés le 18 janvier 1929 aux mêmes secrétariats-greffes. à l'occasion de l'augmentation du capital de la société de : frs. 500.000 à frs. 20.000.000.

Pour extrait et mention.

Pour le conseil d'administration :

J. BONAN.

430

## SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES MAROCAINES (Anciennement Usines et Carrières Meyer)

Société anonyme au capital de  
4.000.000 de francs

Siège social : Casablanca,  
3, avenue du Général-Moinier

### I. — STATUTS

Suivant acte sous seings privés fait à Casablanca, le 15 décembre 1928, dont un original est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, M. Maurice Mignonac, ingénieur des arts et manufactures, demeurant à Paris, 1, rue Albéric-Magnard, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé par les présents statuts une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette société sera régie par les lois en vigueur au Maroc sur les sociétés anonymes (dahir du 11 août 1922) et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet directement ou indirectement au Maroc, en France, dans les colonies et pays de protectorat ou sous mandat français et à l'étranger : l'exploitation de carrières en général et la vente de tous leurs produits d'extraction, l'exploitation d'usines traitant ces produits, la vente de matériaux de construction, l'entreprise de travaux publics ou particuliers et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

Art. 3. — La société prend la dénomination de « Société des Carrières Marocaines » (anciennement Usines et Carrières Meyer).

Art. 4. — Son siège est à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 3.

Art. 5. — La durée de la société commencera le jour de sa constitution définitive et expirera le 31 décembre 2027, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — Aux présentes intervient M. Edouard Meyer, industriel, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 3, qui fait apport à la présente société des biens mobiliers et immobiliers dont désignation suit :

### A. — Biens mobiliers.

L'établissement industriel et commercial d'exploitation de carrières, extraction et concassage de pierres, fabrication de chaux, et d'une façon générale de toutes industries relatives à la production, au transport et à l'utilisation des matériaux de construction que M. Edouard Meyer a créé et exploite dans les régions de Casablanca et de Rabat, sous la dénomination « Usines et Carrières Meyer », étant indiqué que ledit fonds inscrit au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 1.776, englobe accessoirement une section de T.S.F. et une section de représentation et de vente de camions automobiles, pièces détachées, huiles minérales, essences, carburants, etc...

Le fonds vendu comprend principalement :

1° La clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que le nom commercial, ainsi que le droit de se dire successeur de M. Edouard Meyer, l'ensemble des éléments incorporels étant estimés à la somme de 250.000 francs (deux cent cinquante mille francs).

2° Le mobilier de bureaux, les pièces et livres de comptabilité, estimés à 5.000 francs (cinq mille francs).

3° Les marchandises neuves garnissant ledit fonds, détaillées et estimées, article par article dans un état ci-annexé, formant au total 199.598 fr. 65 (cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante-cinq centimes).

4° Les approvisionnements en matières consommables et les matières premières s'élevant au total à fr. : 18.928,45 (dix-huit mille neuf cent vingt-huit francs quarante-cinq centimes).

5° Deux installations de concassage de pierres, comprenant notamment les machines, matériel, outillage et pièces de rechange, sises l'une au Maarif, sur un terrain dit « Talaa Er-riah Etat », titre foncier 3464 C., dépendant du domaine privé de l'Etat chérifien, la deuxième à 6 kilomètres de Casablanca, sur la route de Casablanca à Tit Mellil, lieu dit « Ben Sliman », appartenant aux nommés Bouchaïb ould Hamimou et autres.

6° Sept chantiers d'extraction de pierres et fabrication de dérivés se trouvant :

a) A 4 kilomètres de Casablanca, route des Oulad Ziane, lieu dit « Ghbila » et faisant partie de la propriété dite : « Kader et Koudiat Zerad » et d'un autre terrain non borné appartenant aux héritiers de feu Si Abdelkrim ben M'Sick, demeurant à Casablanca ;



b) Aux Roches-Noires et faisant partie de la propriété de Si Hadj Driss ben Hadj Thami, demeurant à Casablanca ;

c) Aux Oulad Haddou, près de Aoumel Iseila, et faisant partie d'un terrain appartenant à Si Cheikh Taïbi ben Hadj Tami et consorts ;

d) A 5 kilomètres de Casablanca, sur la route des Oulad Ziane, et faisant partie des terrains dits « Mahrech » et « El Oudjab », appartenant aux consorts Bel Khettab ;

e) Au 68<sup>e</sup> kilomètre de la route de Casablanca à Rabat, lieu dit « Oued Yquem » et faisant partie d'un terrain appartenant à Si Lhassen ben Taleb Bouazza el Ghanimi et à Si Mohamed ben Bouazza Deghafi Chihani ;

f) Au 30<sup>e</sup> kilomètre de la route de Casablanca à Rabat, lieu dit « Oued Neffik », et faisant partie d'un terrain appartenant à M. Moretti ;

g) A 3 kilomètres de Casablanca, près du Maarif et faisant partie d'un terrain appartenant à Si el Kebir ben Mohamed.

L'ensemble des apports compris sous les paragraphes sixièmement et cinquièmement ci-dessus étant estimés globalement à la somme de francs : 1.852.153,60 (un million huit cent cinquante-deux mille cent cinquante-trois francs soixante centimes).

7° Un matériel et un outillage de T.S.F. estimés à la somme de francs : 8.205,25 (huit mille deux cent cinq francs vingt-cinq centimes).

8° Un portefeuille titres comprenant dix actions nominatives de mille francs l'une, libérées du quart, de la Société des Tuileries d'El Hank, société anonyme au capital de francs : 1.200.000, ayant siège à Casablanca, et cent dix actions nominatives de cent francs l'une, libérées de moitié, de la Société Maroc-Auto, société anonyme au capital de francs : 500.000, dont le siège social est à Casablanca ; le tout d'une valeur de francs : 8.000 (huit mille francs).

9° Une automobile sport, marque Bugatti, type 25, forte 8 CV., 8 cylindres, moteur n° 4572, immatriculée aux services municipaux de Casablanca sous le n° M.A. 2, et une automobile même marque, type 30 A., conduite intérieure, 11 CV., 8 cylindres, moteur n° 4686, immatriculée sous le n° 4905 M.A. 2, le tout estimé à francs : 91.400 (quatre-vingt-onze mille quatre cents francs).

10° Un matériel de transport consistant en deux camions Dewald n° 7, moteur 3018, immatriculation n° 3002 M.A. 2 et n° 8, moteur n° 3008, immatriculation 7156 M.A. 2, une voiture Citroën torpédo 5 CV., moteur n° 51.374, immatricu-

lation 4290 M.A. 2, et une araba attelée, le tout estimé à francs : 100.240,70 (cent soixante mille deux cent quarante-trois francs soixante-dix centimes).

11° Les créances (a) et participations avec les tiers (b) s'élevant, les premières à concurrence de la somme de francs : 291.079,20 (a) (deux cent quatre-vingt-onze mille cinq cent dix-neuf francs vingt centimes) et les secondes à francs : 240.187,10 (b) (deux cent quarante-six mille cent quatre-vingt-sept francs dix centimes).

12° Les soldes créditeurs en banque s'élevant à francs : 24.219,90 (vingt-quatre mille deux cent dix-neuf francs quatre-vingt-dix centimes).

13° Le solde des espèces en caisse s'élevant à francs : 37.934,20 (trente-sept mille neuf cent trente-quatre francs vingt centimes), à charge d'utiliser spécialement cette dernière somme au paiement à due concurrence du passif grevant les biens apportés et dont il sera ci-après question.

#### B. — Biens immobiliers.

Un terrain nu sis banlieue de Casablanca, lotissement de Beaulieu, d'une superficie de 4.500 mètres carrés, acquis de M. et Mme Piloz, par acte sous seings privés du 23 juin 1927, enregistré à Casablanca le 5 juillet 1927, folio 8, case 61, tel qu'il est décrit et délimité au dit acte, étant indiqué que la moitié indivise de ce terrain appartient à M. Henri Mochet, propriétaire à Casablanca, dont M. Meyer devra rapporter la ratification au plus tard lors de la deuxième assemblée générale constitutive.

La totalité du terrain est estimée à quinze mille francs.

#### Charges et conditions des apports

1° Garantie, interdiction de se rétablir. — Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

Comme conséquence de ces apports, M. Edouard Meyer s'interdit formellement de fonder, acquérir, exploiter ou diriger comme gérant, directeur ou administrateur, en dehors de l'établissement ci-dessus apporté, aucun établissement industriel et commercial de même nature et de s'y intéresser directement ou indirectement, et ce dans toute l'étendue du Maroc, et pendant une durée de dix ans à compter de la constitution définitive de la présente société, à peine de tous dommages-intérêts au profit de cette société ou de ses ayants cause et sans préjudice du droit qu'ils auraient de faire cesser cette contravention.

2° Propriété et jouissance. — La présente société aura la propriété et la jouissance des biens ci-dessus désignés et apportés

à partir du jour de sa constitution définitive ; mais les résultats actifs et passifs de l'exploitation de ces biens seront pour son compte exclusif à compter du 1<sup>er</sup> août 1928.

3° Etat et contenance. — Elle prendra les biens dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreurs dans la désignation et la contenance quelle que soit la différence, ou pour toute autre cause.

4° Servitudes. — Elles souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

5° Impôts et charges. — Elle acquittera, à compter du 1<sup>er</sup> août 1928, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont inhérentes à l'exploitation de l'établissement industriel et commercial ci-dessus apporté, le tout à compter du 1<sup>er</sup> août 1928.

Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours, contre l'apporteur.

Elle devra également se conformer à toutes lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés, et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6° Exécution des baux. — Elle devra exécuter tous les baux et locations qui ont pu être consentis à M. Edouard Meyer et en supportera et exécutera les charges et conditions de manière que l'apporteur ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.

Elle fera en outre transcrire les présentes à la Conservation de la propriété foncière de Casablanca et remplir, si bon lui semble, les formalités prescrites par la loi, le tout à ses frais.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire des présents statuts.

Et si l'accomplissement de ces formalités ou de l'une d'el-

les révèle l'existence d'inscriptions grevant les biens apportés, l'apporteur devra justifier de leur radiation dans le mois de la demande qui lui en sera faite par la présente société.

De même dans le cas où il existerait sur l'établissement ci-dessus apporté des inscriptions de privilège de vendeur ou de créancier nanti, comme dans le cas où des créanciers non inscrits se seraient régulièrement déclarés, l'apporteur devra justifier de la mainlevée des dites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans les dix jours de la notification qui lui en sera faite.

M. Edouard Meyer déclare : Que l'immeuble apporté n'est grevé d'aucun privilège ni d'aucune hypothèque.

Et qu'il n'existe sur l'établissement industriel et commercial, compris également dans son apport, aucun privilège de vendeur et aucune inscription de nantissement.

Pour la perception du droit et de la taxe de transcription la valeur des biens immeubles compris, dans les apports qui précèdent, est fixée à quinze mille francs.

#### Rémunération des apports

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à l'apporteur :

1° 5.332 (cinq mille trois cent trente-deux) actions de cinq cents francs entièrement libérées de la présente société, applicables en premier lieu à l'apport immobilier faisant l'objet du paragraphe B ci-dessus, ensuite et dans l'ordre ci-après indiqué, et à due concurrence aux apports mobiliers énumérés dans les alinéas premier (éléments incorporels), deuxième (mobiliers), quatrième (approvisionnements), cinquième (installations, etc...), sixième (chantiers d'extraction), septième (matériel de T.S.F.), neuvième (automobiles), dixième (matériel de transport), onzième (participation), du paragraphe A de l'article 6 des présents statuts ; et, pour le surplus, jusqu'à épuisement des titres aux autres apports mobiliers faisant l'objet des alinéas troisième (marchandises neuves), huitième (portefeuille titres), onzième (a) (créances), douzième (solde en banque) et treizième (solde en caisse) du dit article.

Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, ils doivent à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été

mise en possession des divers biens et droits apportés ;

2° Et 33 % (trente-trois pour cent) de ce qui restera disponible sur les bénéfices nets de la société jusqu'à son expiration et sa liquidation, alors même que sa durée serait prorogée, après les prélèvements pour la réserve légale, pour un premier dividende de 6 % (six pour cent) à servir aux actions et pour la participation du conseil d'administration, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 47 et 51 ci-après.

Pour représenter ce droit à une portion des bénéfices sociaux, il sera créé 8.000 (huit mille) titres de parts de fondateur, au porteur sans valeur nominale, donnant droit chacun à un huit-millième de ladite portion de bénéfices.

Ces titres seront extraits d'un livre à souche, numérotés de 1 à 8.000, revêtus du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil. L'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe. Ils sont cessibles par la simple tradition.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer à ce titre dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et les amortissements, et ils n'ont pas le droit d'assister aux assemblées générales des actionnaires. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital, les droits des parts de fondateur à leur portion de bénéfices ne sont pas modifiés ; ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital ; toutefois, la répartition ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation de l'assemblée générale de l'association formée ainsi qu'il sera dit sous l'article 53.

Toutefois, il est expressément stipulé à titre de condition de la création des parts s'imposant à elles sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'assemblée générale qui sera constituée entre les porteurs de ces parts ;

Qu'en cas d'augmentation de capital, les parts de fondateur

ne pourront s'opposer au prélèvement d'un premier dividende de six pour cent simple ou cumulatif, au profit du nouveau capital non plus qu'aux droits et avantages de toute nature qui pourraient être attribués aux actions de priorité s'il en était créé ;

Et en cas de réduction du capital par suite de pertes ou de dépréciation de l'actif, l'assemblée générale des actionnaires pourra décider que, malgré cette réduction, le premier dividende de six pour cent à servir annuellement aux actionnaires et le capital à leur rembourser seront calculés sur le capital social primitif.

Pour la représentation des intérêts des porteurs de parts de fondateur, il est créé entre eux une association sous le titre IX des présents statuts.

En outre, la présente société s'oblige à prendre en charge et éteindre de ses deniers le passif grevant le fonds vendu à concurrence de la somme de francs : 541.380,05 (cinq cent quarante et un mille trois cent quatre-vingts francs cinq centimes), M. Edouard Meyer faisant son affaire personnelle du paiement de toute somme qu'il pourrait devoir à quelque titre que ce soit, au delà du montant ci-dessus fixé.

Cette somme de francs : 541.380,05 s'applique expressément aux apports mobiliers non rémunérés par des actions d'apport, comme il a été ci-dessus indiqué, étant rappelé et précisé que les apports mobiliers auxquels s'applique le passif à éteindre ont reçu chacun une évaluation distincte et que les marchandises neuves font l'objet d'un état contenant les prescriptions voulues par la loi.

Art. 7. — Le capital social est fixé à quatre millions de francs et divisé en 8.000 (huit mille) actions de 500 francs chacune.

Sur ces actions, 5.332 (cinq mille trois cent trente-deux), entièrement libérées, ont été attribuées ci-dessus à l'apporteur, en représentation partielle de ces apports.

Les actions de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 8. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par la transformation en actions des réserves disponibles de la société, pourvu toutefois que cette transformation n'excède pas une somme égale au capital de fondation, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire prise ainsi qu'il est dit à l'article 44 ci-après. Cette assemblée fixe les conditions de l'émission des

nouvelles actions ou délègue ces pouvoirs à cet effet au conseil d'administration.

Toutefois, le conseil d'administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au moyen de l'émission d'actions de numéraire jusqu'à concurrence d'une somme maxima de six millions de francs pour porter ce capital à dix millions de francs, et ce, au taux, aux époques, dans les proportions et aux conditions qu'il jugera convenables, sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'assemblée générale.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, des actions ordinaires ou des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions, et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, les propriétaires des actions antérieurement émises ayant effectué les versement appelés, ont (eux ou leurs cessionnaires) un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre d'actions anciennes que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par le conseil d'administration. Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action pourront se réunir pour exercer leurs droits, mais sans qu'il puisse en résulter de souscriptions indivises.

Si l'augmentation de capital a lieu par l'émission d'actions avec prime, cette prime ne sera pas considérée comme un bénéfice réparti au même titre que les bénéfices ordinaires ; elle constituera un versement supplémentaire en dehors du capital des actions et appartiendra exclusivement à tous les actionnaires pour recevoir l'affectation qui sera décidée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat d'actions de la société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre les nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, et s'il y a lieu, avec obligation de cession ou d'achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Art. 9. — Le montant des actions à souscrire est payable entièrement lors de la souscription.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions de numéraire non entièrement libérées lors de la souscription, le surplus sera payable en une ou plusieurs fois ; au fur et à mesure des besoins de la société, en vertu des délibérations du conseil d'administration qui fixera l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et l'époque des versements à effectuer.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les dispositions ci-dessus (sauf décision contraire de l'assemblée générale), et celles de l'article 10 sont applicables aux augmentations de capital par l'émission d'actions de numéraire.

Pourront être considérées comme nulles et non avenues huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aura pas été effectué le versement exigible lors de ces souscriptions.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 10. — A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 9, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison de 8 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La société peut, huit jours après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure contenant l'avis d'exécution, faire vendre même sur duplicata, les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la société, sans autre mise en demeure et formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même en plusieurs fois, pour le compte et aux risques et périls des retardataires à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions y sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère



d'un notaire ou du bureau des notifications et exécutions judiciaires du lieu du siège social, au choix du conseil d'administration, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions. Le produit net de la vente des dites actions s'impute dans les termes du droit sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses gérants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Art. 18. — La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de dix au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Art. 19. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de vingt actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs, elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 20. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera ce conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions. Le renouvellement s'opère tous les ans ou tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon qu'il soit aussi égal que possible et en tout cas complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du conseil : une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination, et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 24. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président du conseil, soit par un administrateur délégué, soit encore par deux autres administrateurs, ayant ou non assisté à la séance.

Art. 25. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Art. 27. — Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil, ainsi que les retraitements de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Art. 38. — L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires de vingt actions au moins libérées des versements exigibles.

Toutefois, les propriétaires de moins de vingt actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives possédant moins de vingt actions doivent, afin de pouvoir user de ce droit de réunion, déposer leurs pouvoirs au siège social, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Art. 41. — L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Art. 42. — Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

Art. 46. — Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, y compris tous amortissements de l'actif, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des appels de fonds et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, celui-ci puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après).

Sur l'excédent disponible, il est attribué 10 % de cet excédent au conseil d'administration.

Le solde est réparti :

67 % (soixante-sept) aux actionnaires ;

33 % (trente-trois) aux porteurs de parts de fondateur.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires et aux porteurs de parts de fondateur dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Ces fonds de réserve extraordinaires peuvent être affectés notamment, suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de six pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation de tout ou partie des parts de fondateur par voie de mesure générale, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de six pour cent et le remboursement de leur capital.

L'assemblée générale peut aussi, sur la part de bénéfices revenant aux actionnaires créer des réserves spéciales qui restent leur propriété et peuvent être employées notamment au rachat volontaire des parts de fondateur.

Art. 48. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 42, 43 et 44 ci-dessus. Sa résolution est dans tous les cas rendue publique.

## TITRE VIII

### Contestations

Art. 50. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites à curateur désigné par ordonnance de M. le président du tribunal de première instance du lieu du siège social.

### Association de porteurs de parts de fondateur

Art. 52. — I. — Il est formé une association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des huit mille parts de fondateur ci-dessus créées.

II. — Cette association a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts de fondateur, de telle sorte que l'association pourra seule et à l'exclusion des porteurs de parts individuellement, exercer ses droits et actions, et, notamment, conclure avec la société tous traités et arrangements dans toutes circonstances où il y aura lieu et plus spécialement en cas :

D'augmentation ou de réduction du capital social, si ces augmentations ou réductions comportaient une diminution de la quotité des bénéfices attribuée aux parts de fondateur, sauf l'effet des stipulations de l'article 6 ci-dessus ;

De création de nouvelles parts de fondateur ou de division des parts ci-dessus créées ;

De rachat de la totalité ou d'une partie des parts existantes ;



De modifications aux statuts de la société, si elles devaient porter atteinte aux droits des parts de fondateur ;

D'une manière plus générale, l'association exercera les droits des porteurs de parts de fondateur pour la solution et le règlement de toutes les questions les intéressant à un titre quelconque, sans toutefois que les présentes puissent donner à cette association aucun droit d'immixtion dans les affaires de la société, ni aucun droit d'accès aux assemblées générales de ses actionnaires.

III. — L'association prend la dénomination de « Association des parts de fondateur de la Société des Carrières Marocaines ».

IV. — Son siège est à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 3. Il pourra être transféré ailleurs par simple décision des administrateurs.

V. — L'association existera de plein droit et sans formalité, à compter du jour ou par suite de cession ou transmission, les huit mille parts de fondateur ci-dessus créées seront la propriété de plusieurs personnes.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts de fondateur.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés ne peuvent entraîner la dissolution de l'association avant l'expiration de sa durée.

VI. — Cette association n'aura pas de titres particuliers, mais les titres de parts de fondateur énonceront son existence.

La propriété d'une part de fondateur emporte de plein droit adhésion aux dispositions des présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale des porteurs de parts.

Les droits et actions attachés à la part de fondateur suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Il est bien entendu que, malgré la mise en commun des droits et actions attachés aux parts de fondateur, chacun des porteurs de ces parts en conserve la propriété personnelle et exclusive, peut les aliéner et traiter de gré à gré de leur rachat avec la société, mais sans pouvoir s'opposer au rachat obligatoire portant sur la totalité ou sur une partie des parts de fondateur, qui serait décidé à titre de mesure générale, par l'assemblée des porteurs de parts.

VII. — L'association est administrée par deux administrateurs nommés et révocables par l'assemblée générale des porteurs de parts et qui peuvent être choisis même en dehors de ceux-ci.

Ces administrateurs peuvent agir conjointement ou séparément. La durée de leurs fonctions est illimitée.

IX. — Les administrateurs en exercice sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'association des porteurs de parts vis-à-vis de la société anonyme et des tiers.

Les administrateurs peuvent déléguer et transmettre les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer tous mandataires spéciaux.

X. — Lorsqu'il y aura lieu de les réunir, les porteurs de parts seront convoqués en assemblée générale à la diligence soit des administrateurs de l'association ou de l'un d'eux, soit du conseil d'administration de la société anonyme, soit de personnes possédant au moins le quart des parts.

Les convocations seront faites au moyen tant d'un avis inséré dix jours au moins à l'avance dans deux journaux d'annonces légales du lieu du siège de l'association, que de lettres adressées, dans le même délai de dix jours, aux porteurs de parts qui auront fait connaître leurs noms et domiciles.

Les formes et délai du dépôt des titres nécessaires pour pouvoir assister à l'assemblée seront déterminés dans l'avis de convocation sans que le délai puisse excéder six jours avant la réunion, quelle que soit la date de la convocation.

XI. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs de parts. Elle est présidée par un administrateur de l'association, ou à son défaut, par le plus fort porteur de titres présents et acceptants. Les deux plus forts porteurs de titres présents et acceptant remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire.

Il est dressée une feuille de présence contenant les noms et adresses des propriétaires de parts présents et représentés à l'assemblée et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent par eux-mêmes et comme mandataires, les deux tiers au moins des parts existantes.

Si sur une première convocation, l'assemblée ne réunit pas les deux tiers des parts existantes, il en sera convoqué une seconde, laquelle délibérera valablement, pourvu qu'elle réunisse la moitié au moins des dites parts, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Enfin, si cette seconde assemblée ne réunit pas la moi-

tié des parts existantes, il en sera convoqué une troisième cinq jours au moins à l'avance, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre de parts représentées.

Dans tous les cas, les résolutions, pour être valables, doivent être votées à la majorité des trois quarts des voix des membres de l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente de parts sans limitation.

Nul ne peut représenter des porteurs de parts s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes et signés par l'un des deux administrateurs.

XII. — L'assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions quelconques pouvant intéresser l'association et indiquées dans l'avis de convocation.

XIII. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des porteurs de parts ; ses décisions sont obligatoires pour tous les porteurs, même absents, dissidents ou incapables.

XIV. — Les frais nécessités par le fonctionnement de l'association sont avancés par la société anonyme et prélevés par elle sur la portion de bénéfices revenant aux parts de fondateur.

XV. — Toutes contestations concernant l'accomplissement ou l'interprétation des stipulations qui précèdent seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège de l'association.

A défaut d'élection de domicile spécial dans le ressort de ce siège, tous actes et exploits seront valablement signifiés à curateur comme il est dit à l'article 52.

Les administrateurs de l'association la représentent valablement en justice, tant en demandant qu'en défendant, vis-à-vis de la société anonyme et des porteurs de parts individuelles.

## II. — Déclaration de souscription et de versement.

Suivant acte reçu le 28 décembre 1928 par M<sup>e</sup> Franck Merceron, notaire à Casablanca, M<sup>e</sup> F. Bonan, avocat au barreau de Casablanca, agissant au nom et comme mandataire de M. Maurice Mignonac, fondateur de la société anonyme dite « Société des Carrières Marocaines » anciennement Usines et Carrières Meyer) a déclaré que les deux mille six cent soixante-huit actions de cinq cents francs chacune, à

souscrire et à libérer en numéraire, ont été entièrement souscrites par huit personnes ou société, et que chaque souscripteur a versé, en espèces, une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de un million trois cent trente-quatre mille francs, qui ont été déposés à la banque R. Gaston Dreyfus et C<sup>ie</sup>, 13, rue Lafayette, à Paris.

A cet acte est demeuré annexé un état contenant toutes les énonciations prescrites par la loi.

## III. — Assemblées générales constitutives.

Des procès-verbaux des assemblées générales constitutives de la société anonyme dite « Société des Carrières Marocaines » (anciennement Usines et Carrières Meyer), tenues au siège social à Casablanca, il appert :

a) Du premier de ces procès-verbaux, en date du 29 décembre 1928, que l'assemblée générale a, à l'unanimité :

1<sup>o</sup> Reconnu après vérification sincère et véritable de souscription et de versement faite par le mandataire du fondateur de la société, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, le 28 décembre 1928 ;

2<sup>o</sup> Nommé un commissaire chargé conformément à la loi, de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature faits à la société et les avantages particuliers stipulés aux statuts et de faire un rapport à ce sujet à la deuxième assemblée générale constitutive.

b) Du deuxième de ces procès-verbaux, en date du 5 janvier 1929, que l'assemblée générale a, à l'unanimité :

1<sup>o</sup> Adopté, après lecture, les conclusions du rapport du commissaire désigné par l'assemblée générale du 29 décembre 1928 et, en conséquence, approuvé les apports en nature faits à la « Société des Carrières Marocaines » (anciennement Usines et Carrières Meyer) et les avantages particuliers, ainsi que le tout résulte des statuts ;

2<sup>o</sup> Nommé premiers administrateurs de la société, dans les termes des articles 18 et suivants des statuts :

a) M. René-Gaston Dreyfus, banquier, demeurant à Paris, 13, rue Lafayette ;

b) M. Georges Dreyfus, banquier, demeurant à Paris, 13, rue Lafayette ;

c) M. Maurice Mignonac, ingénieur des arts et manufactures demeurant à Paris, 1, rue Albéric Magnard ;

d) M. Jacques Orcel, ingénieur des arts et manufactures, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 13, rue Lafayette ;

e) M. Georges Gillet, entrepreneur, demeurant à Casablanca, 231, boulevard d'Anfa ;

3° Nommé comme commissaires aux comptes pour le premier exercice social, M. Alphonse Charbonnier, directeur de société, demeurant à Casablanca, Brasseries du Maroc, et M. Marcel Morizot, directeur de société, demeurant à Casablanca, 14, rue de l'Industrie ;

4° Constaté l'acceptation des dites fonctions d'administrateurs et de commissaires par les intéressés, eux-mêmes, ou par leurs mandataires respectifs ;

5° Pris acte de la déclaration souscrite le 4 janvier 1929 par M. Henri Mochet, propriétaire, demeurant à Casablanca, et dont l'original lui a été représenté par M. Edouard Meyer, conformément à l'engagement pris par ce dernier dans les statuts, aux termes de laquelle M. Henri Mochet a ratifié purement et simplement l'apport fait à la société des Carrières Marocaines, d'un terrain nu sis à Casablanca, lotissement de Beaulieu, d'une superficie de 4.500 mètres carrés leur appartenant dans l'indivision par moitié ;

6° Approuvé les statuts de la société anonyme dite « Société des Carrières Marocaines » (anciennement Usines et Carrières Meyer), tels qu'ils sont établis par acte sous seing privé du 15 décembre 1928, dont un original a été annexé à l'acte reçu le 28 décembre 1928 par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, et déclaré ladite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Toutefois, elle a complété et précisé, ainsi qu'il suit, le deuxième alinéa de la clause « rémunération des apports » faisant partie de l'article 6 des statuts :

« La valeur tant au regard des parties que pour les besoins de l'enseignement des divers apports immobiliers et mobiliers qui viennent d'être énumérés, est celle ci-dessus indiquée dans le présent article, à titre d'estimation pour chacun d'eux. »

L'assemblée générale a, en outre, apporté un dernier alinéa de la même clause « rémunération des apports », la disposition suivante :

« La valeur, tant au regard des parties que de l'enregistrement, des apports mobiliers ci-dessus, auxquels s'applique le passif à éteindre, est celle ci-dessus indiquée dans le présent article, à titre d'estimation pour chacun d'eux. »

#### IV. — Publications.

Des copies certifiées conformes et des expéditions des pro-

cès-verbaux et actes susénoncés et de leurs annexes, ont été déposées le 26 janvier 1929 aux secrétariats-greffes du tribunal de première instance de Casablanca et du tribunal de paix (circonscription nord) de la même ville.

Pour extrait et mention :  
Pour le conseil d'administration :

J. BONAN.

417

**Réquisition de délimitation** concernant l'immeuble domanial de la ferme expérimentale dite « Ferme Bretonne », situé sur la route n° 8 de Casablanca à Mazagan, à 5 kilomètres de Casablanca (Chaouïa-nord).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial de la ferme expérimentale de Casablanca dite « Ferme Bretonne », situé sur la route n° 8 de Casablanca à Mazagan, à 5 kilomètres de Casablanca, tribu de Méliouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cet immeuble d'une superficie approximative de 180 hectares, est inscrit sous le n° 16 au sommier de consistance des biens acquis par l'Etat ; il est composé de six parcelles dont les limites sont indiquées ci-après :

**Première parcelle :** au nord, le boulevard Watin, l'oued Bouskoura séparatif du lotissement de l'Oasis, la réquisition 6429, la réquisition 8900, les propriétés titrées sous les n° 340 et 1858 ; à l'est, la voie normale, la propriété titrée sous le n° 1858, la voie normale, la propriété titrée sous le n° 6766 ; au sud, Haj Moussa ben Mekki Messaoudi, la propriété titrée sous le n° 3840, Mohamed ben Thami, la réquisition 8113, la propriété titrée sous le n° 1822, la réquisition n° 7266 ; à l'ouest, route n° 8 de Casablanca à Mazagan (domaine public).

**Deuxième parcelle :** au nord, à l'est et au sud, la propriété titrée sous le n° 1858 ; à l'ouest, la voie normale séparative de la première parcelle.

**Troisième parcelle :** au nord et à l'est, la propriété titrée sous le n° 1858, la propriété titrée sous le n° 6316 ; au sud-est, la propriété titrée n° 6766 ; à l'ouest, la voie normale, séparative de la première parcelle.

**Quatrième parcelle :** au nord-ouest et au nord, la propriété titrée sous le n° 340 ; à l'est, piste de Bouskoura et voie normale ; au sud, la propriété titrée sous le n° 1858.

**Cinquième parcelle :** au nord-est, piste de Bouskoura ; au sud-est, la propriété titrée sous le n° 6335 ; au sud, la propriété titrée sous le n° 1858.

**Sixième parcelle :** au nord, au sud, à l'est et à l'ouest, la propriété titrée sous le n° 1822.

A l'intérieur de la première parcelle existent deux enclaves, l'une d'une superficie de 76 a. 60 ca., ayant fait l'objet de la réquisition 8899 C., déposée par M. Fenech Léopold, copropriétaire des domaines, et l'autre d'une superficie de 3.000 mètres carrés environ, appartenant à Haj Mohamed ben Brahim.

Ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le mardi 9 avril 1929, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 22 novembre 1928.

FAVEREAU.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 15 décembre 1928 (2 rejev 1347) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Ferme Bretonne », situé sur la route n° 8 de Casablanca à Mazagan (Chaouïa-nord).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine privé de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 22 novembre 1928, tendant à fixer au 9 avril 1929 et jours suivants, s'il y a lieu, la délimitation de l'immeuble domanial dit « Ferme Bretonne », situé à 5 kilomètres de Casablanca, sur la route n° 8 allant de cette ville à Mazagan (Chaouïa-nord) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341), à la délimitation de l'immeuble dit « Ferme Bretonne », situé sur la route n° 8 de Casablanca à Mazagan, à 5 kilomètres de Casablanca.

**Art. 2.** — Les opérations de délimitation commenceront le mardi 9 avril 1929, à 9 heures, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu. La com-

mission se réunira à la date et à l'heure ci-dessus indiquées, à l'angle nord-ouest de la propriété.

Fait à Rabat, le 2 rejev 1347, (15 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1928.

Le commissaire  
Résident général,  
T. STEEG.

411

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 21 novembre 1928 (11 jourmada II 1347) reportant la date des opérations de délimitation de six immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Zirara et Oulad Yahia (Petitjean).

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 19 août 1927 (21 safar 1346) fixant au 27 décembre 1927, à 9 heures, la délimitation des immeubles collectifs : « Bled Jemâa des Zirara » (4<sup>e</sup> parcelle) situé sur le territoire de la confédération des Cherarda et « Bled Dhar el Allouf », « Bled Jemâa Boujenoun I », « Bled Jemâa des Oulad Kaddour », « Bled Jemâa des Oulad Bourrenja et Relalta » et « Bled Jemâa des Oulad bou Tabet » situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petitjean) ;

Attendu que les opérations de délimitation n'ont pu être effectuées à la date fixée ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

Arrête :

**ARTICLE UNIQUE.** Les opérations de délimitation des immeubles collectifs : « Bled Jemâa des Zirara » (4<sup>e</sup> parcelle) situé sur le territoire de la confédération des Cherarda et « Bled Dhar el Allouf », « Bled Jemâa Boujenoun I », « Bled Jemâa des Oulad Kaddour », « Bled Jemâa des Oulad Bourrenja et Relalta » et « Bled Jemâa des Oulad bou Tabet », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petitjean), seront reprises le 18 mars 1929, à 14 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Jemâa Zirara » (4<sup>e</sup> parcelle), et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,  
le 11 jourmada II 1437,  
(24 novembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1928.

Le Commissaire  
Résident général,  
T. STEEG.



**Réquisition de délimitation**  
concernant les terres mortes  
faisant partie du domaine privé  
de l'Etat, sises en bordure  
de l'Océan, dans la portion de  
côte comprise entre Bouznika  
et Rabat, à la hauteur du  
fort Hervé.

Le chef du service des do-  
maines,

Agissant au nom et pour le  
compte du domaine privé de  
l'Etat en conformité des dispo-  
sitions de l'article 3 du dahir  
du 3 janvier 1916 (26 safar 1334)  
portant règlement spécial sur  
la délimitation du domaine de  
l'Etat, modifié et complété par  
le dahir du 14 mars 1923 (25 re-  
jeb 1341),

Requiert la délimitation de la  
portion du domaine privé sis  
en bordure de l'Océan comprise  
entre l'oued Bouznika et le fort  
Hervé à Rabat.

Cet immeuble, d'une super-  
ficie approximative de 400 hec-  
tares est formé de terres incultes  
ou rocheuses ; il est composé  
de deux parcelles impropres à  
la culture, limitées ainsi qu'il  
suit :

**Première parcelle :** au nord-  
ouest, le domaine public mari-  
time ; au sud-ouest, l'oued  
Bouznika ; au sud-est, Mokka-  
dem Embarek bel Mahjoub,  
Laarbi ben Sitel, El Razi ben  
Embarek, Mohamed ben Yhia,  
Mohamed ben Laarbi, El Milou-  
di ould Hamou, Hmed ben Ker-  
roum, El Razi ben Mohamed,  
Antonio Sereifa, El Razi ben  
M'Hamed, Laarbi ben Sitel, Bel  
Maati ben Bouziane, Mohamed  
ben Driss, l'oued Cherrat,  
Mohamed ben Abdallah, Jazia  
bent Si Allal, El Mekki ben  
Laarbi, El Hossein ben Tahar,  
El Hadaoui ben Naceur, El Azi-  
zi el Guebouhi, El Hossein ben  
Tahar, El Hadaoui ben Naceur,  
El Hossein ben Tahar, Abbas  
ben Yssef, El Haouari ben  
Mohamed, Mohamed ben Ab-  
dallah, El Hossein ben Bouaz-  
za, Moussa ben Mehdi, El  
Haouari ben Mohamed, Haj  
Ahmed el Bacha Rebat, Si el  
Haouari ben Mohamed, Dah-  
man ben Jilali, Mohamed ben  
Abdallah et Abdelkader ben  
Ahmed, Bou Selham ben Man-  
sour, Tahar ben Razi, Ali ben  
Bouchiba, Touhami ben Bou-

chiba, El Aboudia bent Ali,  
Bouchaib ben Jilali, Tahar bel  
Razi, El Haj ben Ahmed, El  
Korchi ben M'Feddel, Tahar bel  
Razi, El Haj Bou Bekar ben el  
Amari, Laarbi ben Hamani, Ben  
Taïbi ben Shimi, Laarbi ben  
Azza, Bouazza et El Hachimi et  
Abdallah Oulad Mohamed Gda-  
na, M. Calcel, Hamani et Ahmed  
Oulad ben Aïssa, Laarbi ben  
Azza et son frère Bouabid, Si  
Mohamed ben Ali ould Moul el  
Regouba, M. Fraisse, M. Ségui-  
naud, M. Roger, héritiers Mok-  
kadem Ahmed ben Ali, MM.  
Rouet Georges, Maurice et An-  
dré, Cherkaoui ben El Haj  
Ahmed, Mohamed ben Abbou,  
Ben Yahia ben Ali, caïd Moha-  
med er Rohi, Abdelkader et  
Bou Alam et Jilali Oulad Salah,  
Jilali ould Si Abdelkader et El  
Miloudi ould Rezouguia et Bel  
khatir ben Jilali et Mohamed  
ben Maati, Bel Khatir ben Jilali,  
cheikh El Haj Laarbi ben Moha-  
med, El Fkih el Haj el Mahjoub,  
Oulad Bouazza ben Ali, Abdal-  
lah ben Mohamed, Oulad Mok-  
tar ben Mohamed, Messaoud  
ben Driss Eloudii, Naceur ben  
Faraji, Aïssa ben Moussa M.  
Black Hawkins, Haj el Mekki  
ben Hamida, M. Black Haw-  
kins, M. Brown, Abdelader ben  
Abdallah, M. Brown, Abdallah  
ben Kenimi, M. Black Hawkins,  
l'oued Ykem, Jilali ben Akka,  
Bouazza ben Rahmoun, Bouaz-  
za ben Ahmed, M. Robert, M.  
Cohen, M. Black Hawkins,  
Aguida bent M'Hamed, M. Ro-  
bert, Bouazza ben Jilali, M. Ro-  
bert, Mohamed ben Kaddour,  
Si Ibrahim ben Hammamouch,  
Abdesslam ould ben Cheikh,  
Si Ibrahim ben Hammamouch,  
Ahmed ben Abdallah, M. Ra-  
phaël Fernandez, Haj Mustapha  
Rebat, l'ancienne route de  
Rabat à Casablanca, Amor bel  
Madani, Daoudia et ses cinq  
enfants représentés par Si El  
Haj Guedira, Laltoum bent Ze-  
roual, Thami ben Yssef, Ha-  
moud ben Jilali, Salah ben Ji-  
lali.

**Deuxième parcelle :** au nord-  
ouest, le domaine public mari-  
time ; au sud, la propriété Ri-  
gail ; au sud-est, Kerroum ben  
Taïbi, Dhibi ben Moussa, Si  
Mohamed bel Roul, M. Sanchez,  
le guich des Oudaïa, la proprié-  
té Decok, le guich des Oudaïa,  
Si Mohamed Nouni, chaouch  
Ahmed Chebani, Si Mohamed  
Nouni, collectif des Chebanat,  
MM. Tolédano et Attias, M. Ge-  
bli, MM. Tolédano et Attias, hé-

ritiers Chekroun, M. Bernau-  
dat, Oulad ben Messaoud Tre-  
dano, les Habous, El Hassan  
Nezzaro, Bled Si Abdelkader  
Frej, Oulad Chekroun, Oulad  
Biro, Oulad Chekroun, abattoir  
municipal ; la route du bord de  
mer jusqu'au fort Hervé.

Telles au surplus que ces  
limites sont indiquées par un  
liséré rose au croquis annexé à  
la présente réquisition.

A la connaissance du service  
des domaines il n'existe sur  
lesdites parcelles aucun droit  
d'usage ou autre légalement  
établi.

Les opérations de délimita-  
tion commenceront le 9 avril  
1929, à 8 heures du matin, à  
l'embouchure de l'oued Bouz-  
nika, à la limite sud-ouest de la  
propriété, et se poursuivront  
les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 21 décembre 1928,

FAVEREAU.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 24 janvier 1929 (12 chaabane  
1347) ordonnant la délimita-  
tion de l'immeuble domanial  
dit « Terres mortes de Bouz-  
nika à Rabat » sis en bordure  
de l'Océan, dans la portion  
comprise entre l'oued Bouz-  
nika et Rabat, à la hauteur  
du fort Hervé (région de  
Rabat).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916  
(26 safar 1334) portant règle-  
ment spécial sur la délimita-  
tion du domaine de l'Etat, mo-

difié et complété par le dahir  
du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête du chef du ser-  
vice des domaines, en date du  
21 décembre 1928, tendant à  
fixer au 9 avril 1929 les opéra-  
tions de délimitation de l'im-  
meuble domanial dénommé  
« Terres mortes de Bouznika à  
Rabat », sis dans la région de  
Rabat ;

Sur la proposition du direc-  
teur général des finances,

#### ARRÊTÉ :

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera  
procédé à la délimitation de  
l'immeuble domanial dénommé  
« Terres mortes de Bouznika à  
Rabat », conformément aux dis-  
positions du dahir du 3 jan-  
vier 1916 (26 safar 1334), modi-  
fié et complété par le dahir du  
14 mars 1923 (25 rejev 1341).

**ART. 2.** — Les opérations de  
délimitation commenceront le 9  
avril 1929, à 8 heures du matin,  
à l'embouchure de l'oued Bouz-  
nika, à la limite sud-ouest de  
la propriété et se poursuivront  
les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,  
le 12 chaabane 1347,  
(24 janvier 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et  
mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

356 R

#### LA BANQUE ANGLAISE

#### BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000 — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,  
Fes-Mellah et Fes-Médina, Marrakech, Mazagan,  
Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de  
l'Afrique Occidentale

#### TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurance

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 855 en date du 12 mars 1929,

dont les pages sont numérotées de 653 à 732 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le ..... 1929.